Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

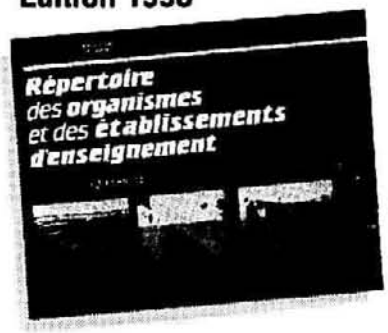
125e année

1er décembre 1993
No 50

Québec

RÉPERTOIRE DES ORGANISMES ET DES ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Édition 1993



Ce répertoire, des plus pratiques, contient la liste des organismes et des établissements d'enseignement des réseaux public et privé du Québec.

On y trouve pour chacun des organismes ou établissements scolaires de niveau préscolaire, primaire et collégial ainsi que pour les universités, des renseignements généraux comme l'adresse et le numéro de téléphone ainsi que des données sur la répartition de l'effectif scolaire.

Une publication qui répond aux besoins du monde scolaire québécois.

Ministère de l'Éducation
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
1993, 358 pages
EOO 2-551-15849-4

26,95 $

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais :
1 800 463-2100
Télécopieur :
(418) 643-6177

COMMANDE POSTALE

3-049-5/10

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville _____ Code postal : _____ Téléphone : (___) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
EOO 2-551-15849-4	**Répertoire des organismes et des**	26,95 $	1,89 $	28,84 $		
	établissements d'enseignement					
					Frais de port *(taxes incluses)*	**4 $**
					Total	

Cartes de crédit acceptées : ☐ ☐

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

125e année
1er décembre 1993
No 50

Sommaire

Table des matières
Lois 1993
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 91 $ par année
Édition anglaise ..... 91 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500 D, boul. Charest Ouest
1er étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795
Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1993

98 Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 8041

Règlements

1573-93 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi 8049
1575-93 Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits (Mod.) 8049
1590-93 Coopératives, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 8051
1591-93 Code civil du Québec — Registre de l'état civil — Tenue et publicité 8051
1592-93 Code civil du Québec — Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil 8053
1593-93 Code civil du Québec — Tarif des droits — Actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe 8057
1594-93 Code civil du Québec — Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers .. 8058
1595-93 Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Tarif des droits — Registre des droits personnels et réels mobiliers 8082
1596-93 Code civil du Québec — Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre foncier 8083
1597-93 Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Tarif des droits — Publicité foncière — Certaines dispositions transitoires 8101
1604-93 Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.) 8103
1605-93 Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation (Mod.) 8119
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994 8143
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 8171
Assemblée nationale — Décision 0639-1 du Bureau — Sur les contrats du vérificateur général édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 8171
Assemblée nationale — Décision 0640-1 du Bureau — Sur les contrats du Protecteur du citoyen édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 8184

Projets de règlement

Dentistes — Spécialités et conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes 8199
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Certains contrats de services 8202
Régime de prestations supplémentaires des juges 8203
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Qualité du milieu de travail 8205

Décisions

5964	Producteurs d'oeufs de consommation — Contingents spéciaux	8253
5965	Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Mod.)	8254
5966	Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Mod.)	8255

Décrets

1544-93	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	8257
1545-93	Vice-président du Conseil permanent de la jeunesse	8257
1546-93	Renouvellement de mandat d'une régisseure de la Régie du logement	8257
1547-93	Renouvellement de mandat d'une régisseure de la Régie du logement	8259
1548-93	Renouvellement de mandat d'un régisseur de la Régie du logement	8261
1549-93	Ordonnance 2576 de la municipalité de la Baie-James	8263
1550-93	Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de Société des poneys Shetland du Québec	8264
1552-93	Convention amendant les contrats de fourniture d'électricité entre EKA Nobel Canada Inc. et Hydro-Québec	8264
1553-93	Approbation du plan triennal 1993-1996 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	8265
1554-93	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Melocheville (zone 5A)	8265
1555-93	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	8268
1556-93	Requête de la Société immobilière du Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	8269
1557-93	Composition et mandat de la délégation québécoise à l'Assemblée annuelle du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) et à la Réunion conjointe des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendront à Saskatoon, Saskatchewan, les 16 et 17 novembre 1993	8270
1558-93	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	8270
1559-93	Fixation d'un dividende de la Société générale des industries culturelles	8271
1560-93	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	8271
1561-93	Nomination d'une juge à la Cour du Québec	8272
1562-93	Nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales	8272
1563-93	Nomination d'un membre de la Commission des affaires sociales	8272
1564-93	Demande d'aide financière relative au sauvetage de deux résidences principales dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures (P)	8274
1565-93	Abrogation du décret 541-93 du 7 avril 1993 relatif à la demande de la ville de Saint-Jovite d'abolir son corps de police	8280
1566-93	Financement temporaire de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	8280
1567-93	Versement d'une subvention à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	8281

PROVINCE DE QUÉBEC

34e LÉGISLATURE

2e SESSION

QUÉBEC, LE 16 NOVEMBRE 1993

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 16 novembre 1993

Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

98 Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 98
(1993, chapitre 49)

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

Présenté le 19 mai 1993
Principe adopté le 20 octobre 1993
Adopté le 10 novembre 1993
Sanctionné le 16 novembre 1993

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires en ce qui concerne notamment les pouvoirs de la Société et de ses filiales.

Ce projet de loi prévoit l'abrogation des sections II et III de la loi, lesquelles portent respectivement sur la constitution de la Société québécoise des pêches et celle de la Société québécoise des bio-technologies agro-alimentaires. En conséquence, la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires acquiert les droits et assume les obligations de celle de ces deux sociétés ayant des activités, soit la Société québécoise des pêches.

Ce projet de loi porte de sept à neuf le nombre maximal des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires. Il contient, en outre, des modifications de concordance.

Projet de loi 98

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21) est modifiée par la suppression, avant l'article 1, de ce qui suit:

« SECTION I

« CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « sept » par le mot « neuf ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **13.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, normes et barèmes déterminés par règlement de la Société; la Société peut pareillement déterminer leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

« **13.1** Pour l'application des articles 14, 17 et 17.1, une personne morale est la filiale de la Société si cette dernière détient des actions ou parts lui conférant plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions ou parts émises et en circulation de cette personne morale ou lui permettant d'élire la majorité de ses administrateurs. ».

5. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **14.** La Société établit un plan triennal de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme et la teneur déterminées par le gouvernement. Ce plan de développement est soumis tous les 3 ans à l'approbation du gouvernement. ».

6. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **17.** La Société et chacune de ses filiales doivent, dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements suivants:

a) acquérir des actions, des parts ou des actifs d'une personne morale ou en disposer;

b) contracter un emprunt;

c) consentir des prêts ou des cautionnements;

d) acquérir des immeubles ou en disposer.

Les dispositions d'un règlement pris en vertu du premier alinéa peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces personnes morales.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

« **17.1** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ou de ses filiales. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **17.2** La Société peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne; un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

7. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et des sociétés prévues aux sections II et III ».

8. Les sections II et III de cette loi sont abrogées.

9. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 29, de ce qui suit:

« SECTION IV

« DISPOSITION FINALE ».

10. Les dispositions d'un règlement du gouvernement concernant la nomination et la rémunération du personnel de la Société sont réputées avoir été édictées par cette dernière et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par celle-ci.

11. La Société acquiert les droits et assume les obligations de la Société québécoise des pêches.

12. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1573-93, 17 novembre 1993

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 67 des lois de 1992, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de cette loi afin d'assujettir au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le Centre d'insémination porcine du Québec pour ses employés qui participaient à ce régime et occupaient une fonction auprès de cet organisme à la date d'adoption du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1er septembre 1992, 1666-92 du 25 novembre 1992 et 327-93 du 17 mars 1993, 1202-93 du 1er septembre 1993 et par les articles 293 du chapitre 21 des lois de 1992, 71 du chapitre 44 des lois de 1992, 53 du chapitre 67 des lois de 1992, 153 du chapitre 68 des lois de 1992, 65 du chapitre 40 des lois de 1993 et 31 du chapitre 41 des lois de 1993 est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au présent régime le 17 novembre 1993. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

19877

Gouvernement du Québec

Décret 1575-93, 17 novembre 1993

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur,

s'il n'est signé par lui, par le ministre ou par un fonctionnaire du service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1509-90 du 24 octobre 1990, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement a été édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de mieux répondre aux réalités administratives actuelles du Service des achats du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 3.3)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement édicté par le décret 1509-90 du 24 octobre 1990 et modifié par le règlement édicté par le décret 3-92 du 8 janvier 1992 est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 à 4 par les suivants:

« **2.** Le directeur des acquisitions, le directeur de l'organisation ou le directeur des opérations commerciales, en l'absence du directeur général des achats, sont autorisés à signer tous les contrats que le directeur général des achats est autorisé à signer en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4).

3. Le directeur des acquisitions est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 500 000 $ ou moins.

4. Un chef de service de la Direction des acquisitions est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 200 000 $ ou moins. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Les conseillers en approvisionnement agissant comme acheteurs au sein de la Direction des acquisitions sont autorisés à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 50 000 $ ou moins. ».

3. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« **6.1** Toute personne autorisée, en vertu du présent règlement, à signer un contrat d'approvisionnement ou de service est également autorisée à signer tout document se rapportant à tout supplément conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93. ».

4. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **8.** Le directeur des acquisitions est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 100 000 $ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 10 000 $ ou moins.

9. Le chef de Service des spécifications, des ententes-cadres et des surplus ou le responsable de la gestion des surplus à la Direction des acquisitions est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 25 000 $ ou moins.

10. Les conseillers en gestion de surplus agissant comme vendeurs au sein du Service des spécifications, des ententes-cadres et des surplus à la Direction des acquisitions sont autorisés à signer tout contrat de vente d'un montant de 3 000 $ ou moins.

10.1 Lors d'encans, le chef du Service des spécifications, des ententes-cadres et des surplus à la Direction des acquisitions, le responsable de la gestion des surplus ou les conseillers en gestion de surplus agissant comme vendeurs au sein du Service des spécifications, des ententes-cadres et des surplus sont autorisés à signer tout contrat de vente d'un montant de 60 000 $ ou moins. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19878

Gouvernement du Québec

Décret 1590-93, 17 novembre 1993

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 244 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les droits à payer pour la constitution et l'examen de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le ministre en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2, a. 244)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives adopté par le décret 2560-83 du 6 décembre 1983 et modifié par le règlement adopté par le décret 318-86 du 19 mars 1986 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les articles 6, 16, 31, 37, 43, 49, 54 et 59, du montant « 50 $ » par le montant « 135 $ »;

2° par l'addition, à la fin des articles 6, 16, 31, 37, 43, 49, 54 et 59, de ce qui suit: « Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 69.1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de l'article suivant:

« 69.1 Les droits prévus au présent règlement sont ajustés au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 1992 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'ajustement.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au 10 $ le plus près s'ils comprennent une fraction de 10 $ inférieure à 5 $; ils sont augmentés au 10 $ le plus près s'ils comprennent une fraction de 10 $ égale ou supérieure à 5 $.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19879

Gouvernement du Québec

Décret 1591-93, 17 novembre 1993

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Registre de l'état civil
— Tenue et publicité

CONCERNANT le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64), sanctionné le 18 décembre 1991, le gouvernement peut déterminer par règlement les mentions additionnelles qui peuvent apparaître sur les constats et les déclarations de naissance, de mariage et de décès;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit que lorsqu'une loi ou une disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, des commentaires ont été formulés au ministre de la Justice et des modifications de forme ont été apportées au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement joint au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 151)

SECTION I
MENTIONS ADDITIONNELLES AUX CONSTATS DE NAISSANCE ET DE DÉCÈS

1. Le constat de naissance énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110 et 111 du Code civil du Québec, les mentions additionnelles suivantes:

1° le numéro de code de l'établissement où est survenue la naissance, le cas échéant;

2° le lieu de naissance de la mère;

3° le numéro du permis d'exercice du médecin qui a procédé à l'accouchement, le cas échéant;

2. Le constat de décès énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110, 124 et 128 du Code, les mentions additionnelles suivantes:

1° le numéro de code de l'établissement où est survenu le décès, le cas échéant;

2° le numéro du permis d'exercice du médecin qui a constaté le décès, le cas échéant.

SECTION II
MENTIONS ADDITIONNELLES AUX DÉCLARATIONS DE NAISSANCE, DE MARIAGE ET DE DÉCÈS

3. La déclaration de naissance énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110, 115 et 116 du Code civil du Québec, les mentions additionnelles suivantes:

1° la date de naissance des père et mère de l'enfant;

2° aux fins de la déclaration de filiation de l'enfant, l'indication, le cas échéant, que son père et sa mère sont mariés l'un à l'autre et la date de leur mariage.

4. La déclaration de mariage énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110, 119 et 120 du Code, les mentions additionnelles suivantes:

1° l'état matrimonial de chacun des futurs époux; s'il est divorcé, la date de son dernier divorce ou, s'il est veuf, la date du décès de son conjoint;

2° le lieu d'enregistrement de la naissance de chacun des époux;

3° le numéro de code attribué au célébrant par le directeur de l'état civil.

5. La déclaration de décès énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110 et 126 du Code, les mentions additionnelles suivantes:

1° le lieu d'enregistrement de la naissance du défunt;

2° l'état matrimonial du défunt.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1994.

19870

Gouvernement du Québec

Décret 1592-93, 17 novembre 1993

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

CONCERNANT le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 du Code civil du Québec (1991, c. 64), sanctionné le 18 décembre 1991, le gouvernement peut établir par règlement des règles relatives à la procédure de changement de nom à la publicité de la demande et de la décision;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de ce Code, la demande de changement de la mention du sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de nom, qu'elle est sujette à la même publicité et que les règles relatives aux effets du changement de nom s'y appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit que lorsqu'une loi ou une disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au ministre de la Justice et aucune modification n'a été apportée au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement joint au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64 et 73)

SECTION I
DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

1. La demande de changement de nom, présentée au directeur de l'état civil, est appuyée d'une déclaration sous serment du demandeur attestant que les motifs qui y sont exposés et les renseignements qui y sont donnés sont exacts.

2. La demande qui porte uniquement sur le changement de nom d'une personne majeure comprend les renseignements suivants sur le demandeur:

1° son nom, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance, le nom qu'il demande ainsi que le nom qu'il utilise à la date de la présentation de la demande;

2° son sexe;

3° les date et lieu de sa naissance ainsi que l'endroit où elle a été enregistrée;

4° l'adresse de son domicile à la date de la présentation de la demande et depuis combien d'années il est domicilié au Québec;

5° la date à laquelle il est devenu citoyen canadien, s'il est né ailleurs qu'au Canada;

6° les noms de ses père et mère;

7° son état civil et, s'il est marié, le nom de son conjoint ainsi que les date et lieu de leur mariage;

8° le nom de ses enfants, s'il en a, ainsi que leur date de naissance et le nom de l'autre parent de chacun d'eux;

9° s'il a déjà changé de nom, à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, le nom qu'il portait avant cette décision ou, si un tel changement de nom lui a été refusé, les motifs de ce refus;

10° les motifs pour lesquels il demande le changement de son nom.

3. La demande qui porte sur le changement du nom de famille d'une personne majeure et de son enfant mineur, de même que celle qui porte uniquement sur le changement de nom d'un enfant mineur comprend, en outre des renseignements exigés à l'article 2, les renseignements additionnels suivants sur l'enfant:

1° son nom, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance, le nom demandé pour lui et le nom qu'il utilise à la date de la présentation de la demande;

2° son sexe;

3° les date et lieu de sa naissance ainsi que l'endroit où elle a été enregistrée;

4° l'adresse de son domicile, à la date de la présentation de la demande et depuis combien d'années il est domicilié au Québec;

5° la date à laquelle il est devenu citoyen canadien, s'il est né ailleurs qu'au Canada;

6° les noms de ses père et mère ainsi que l'adresse de leur domicile à la date de la présentation de la demande;

7° s'il a déjà changé de nom, à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, le nom qu'il portait avant cette décision ou, si un tel changement de nom a été refusé, les motifs de ce refus;

8° le cas échéant, l'indication que son père ou sa mère a été déchu de l'autorité parentale par jugement du tribunal;

9° le cas échéant, l'indication que sa filiation a été changée par jugement du tribunal;

10° le cas échéant, l'indication qu'un tuteur lui a été nommé, soit par jugement du tribunal, soit par testament ou déclaration au curateur public conformément à l'article 200 du Code civil du Québec, le nom du tuteur, l'adresse de son domicile à la date de la présentation de la demande, le mode de sa nomination, ainsi que la date de prise d'effet de la tutelle;

11° les motifs pour lesquels le changement de son nom est demandé.

4. La demande de changement de nom est accompagnée des documents suivants:

1° copie des actes de naissance, de mariage et de décès mentionnés à la demande, lorsque ces actes ont été faits hors du Québec;

2° copie du certificat de citoyenneté canadienne du demandeur et de l'enfant mineur pour lequel le changement de nom est demandé, s'ils sont nés ailleurs qu'au Canada;

3° copie du jugement irrévocable ou du certificat de divorce du demandeur, si celui-ci est divorcé;

4° copie du jugement prononçant la nullité du mariage du demandeur, le cas échéant;

5° copie des décisions antérieures de changement de nom du demandeur et de l'enfant mineur pour lequel le changement de nom est demandé, s'ils ont déjà changé de nom;

6° si un tuteur a été nommé à l'enfant mineur pour lequel le changement de nom est demandé, la copie du jugement nommant le tuteur à l'enfant ou, si la désignation du tuteur a été faite par testament ou par une déclaration au curateur public, conformément à l'article 200 du Code civil du Québec, la copie du testament ou de la déclaration.

La demande de changement de nom est également accompagnée du paiement des droits exigibles.

SECTION II
PUBLICITÉ DE LA DEMANDE
DE CHANGEMENT DE NOM

5. À moins qu'il n'en ait été dispensé par le ministre de la Justice, conformément à l'article 63 du Code civil du Québec, le demandeur donne avis de sa demande, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire où il a son domicile.

Ces publications sont également faites dans le district judiciaire où l'enfant mineur, pour lequel le changement de nom est demandé, a son domicile si celui-ci est distinct de celui du demandeur.

6. L'avis de demande de changement de nom comprend, lorsque celle-ci porte sur le changement de nom d'une personne majeure, les renseignements suivants:

1° le nom du demandeur, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance;

2° l'adresse du domicile du demandeur;

3° le nom demandé au directeur de l'état civil;

4° les lieu et date de l'avis;

5° la signature du demandeur.

Lorsque la demande porte sur le changement de nom d'un enfant mineur, l'avis de demande comprend les renseignements suivants:

1° les nom et adresse du domicile du demandeur;

2° le nom de l'enfant, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance;

3° le nom demandé pour l'enfant au directeur de l'état civil;

4° les lieu et date de l'avis;

5° la qualité du demandeur et sa signature.

7. Le demandeur doit fournir au directeur de l'état civil, soit la dispense de publication accordée par le ministre de la Justice en application de l'article 63 du Code civil du Québec, soit les pages complètes des journaux et de la *Gazette officielle du Québec* sur lesquelles a été publié l'avis de demande de changement de nom.

SECTION III
AVIS DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM D'UN ENFANT MINEUR

8. Le demandeur notifie, de la manière prescrite à la section VI, un avis de la demande qui porte sur le changement de nom d'un enfant mineur aux père et mère de l'enfant, à son tuteur, le cas échéant, et à l'enfant lui-même, s'il est âgé de quatorze ans et plus. Il joint à l'avis une copie de la demande.

9. L'avis de demande comprend les renseignements suivants:

1° les nom et adresse du domicile de la personne à qui l'avis doit être notifié;

2° le nom de l'enfant, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance;

3° le nom demandé pour l'enfant;

4° les nom, qualité et adresse du domicile du demandeur;

5° les lieu et date de l'avis;

6° la signature du demandeur.

10. Le demandeur fournit au directeur de l'état civil, de la manière prévue à l'article 22, la preuve que la notification requise par l'article 8 a été faite; dans le cas contraire, il doit démontrer au directeur qu'il n'a pu procéder à la notification.

SECTION IV
OBSERVATIONS SUR UNE DEMANDE, OPPOSITION ET RÉPONSE DU DEMANDEUR

11. Toute personne intéressée peut, dans les vingt jours suivant la date de la dernière publication requise par la section II, notifier ses observations au demandeur et au directeur de l'état civil.

12. Les personnes avisées d'une demande de changement de nom d'un enfant mineur, conformément à la section III, peuvent s'opposer à la demande sous réserve toutefois du cas prévu au deuxième alinéa de l'article 62 du Code civil du Québec.

Elles notifient, conformément à la section VI, leur opposition au directeur de l'état civil et au demandeur, au plus tard le vingtième jour suivant la date de la notification de l'avis de demande.

13. L'opposition à la demande de changement de nom d'un enfant mineur comprend les renseignements suivants:

1° les nom, qualité et adresse du domicile de l'opposant;

2° le nom du demandeur;

3° le nom de l'enfant, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance;

4° le nom demandé pour l'enfant;

5° les motifs de l'opposition;

6° les lieu et date de l'opposition;

7° la signature de l'opposant.

14. Le demandeur peut, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite, répondre à une opposition ou aux observations formulées sur sa demande.

Il notifie, conformément à la section VI, sa réponse au directeur de l'état civil et à l'opposant et, le cas échéant, aux autres personnes intéressées.

15. La réponse du demandeur comprend les renseignements suivants:

1° les nom et adresse du domicile du demandeur;

2° le nom de l'opposant ou de la personne qui a formulé des observations sur la demande;

3° la date de la notification au demandeur de l'opposition ou des observations sur la demande;

4° le nom inscrit à l'acte de naissance de la personne dont le changement de nom est demandé;

5° le nom demandé pour cette personne;

6° les motifs pour lesquels le demandeur considère que l'opposition ou les observations sont mal fondées;

7° les date et lieu de la réponse du demandeur;

8° la signature du demandeur.

SECTION V
DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

16. La décision du directeur de l'état civil d'autoriser ou de refuser un changement de nom doit être motivée.

Elle est notifiée au demandeur, à l'opposant et, le cas échéant, aux personnes qui ont formulé des observations sur la demande.

17. Lorsque la décision du directeur de l'état civil d'autoriser un changement de nom n'est plus susceptible d'être révisée, soit à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 864.2 du Code de procédure civile, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*, à moins qu'une dispense spéciale de publication ne soit accordée par le ministre de la Justice en application de l'article 67 du Code civil du Québec.

18. L'avis de changement de nom comprend les renseignements suivants:

1° la date de la décision d'autoriser le changement de nom;

2° le nom inscrit à l'acte de naissance de la personne dont le changement de nom était demandé;

3° la date de naissance de cette personne;

4° le nouveau nom accordé à cette personne;

5° la date de prise d'effet de la décision d'autoriser le changement de nom;

6° les lieu et date de l'avis;

7° la signature du directeur de l'état civil.

19. Le directeur de l'état civil expédie au demandeur un certificat de changement de nom. Il fait au registre de l'état civil les inscriptions nécessaires pour en assurer la publicité.

SECTION VI
NOTIFICATION DE DOCUMENTS

20. La notification exigée par les articles 8, 11, 12, 14 et 16 est faite conformément aux articles 146.1 et 146.2 du Code de procédure civile.

21. La notification est réputée faite à la date de signature, par le destinataire, du récépissé des documents ou à la date où a été signé, par le destinataire ou par l'une des personnes mentionnées à l'article 123 du Code de procédure civile, l'avis de réception présenté par le postier au moment de la livraison ou, pour le courrier certifié, l'avis de livraison.

22. La preuve de la notification est faite par la déclaration sous serment de l'expéditeur attestant qu'il a accompli toutes les formalités requises et à laquelle sont attachés, selon le cas, les récépissés, les avis de réception ou, pour le courrier certifié, les avis de livraison.

SECTION VII
CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE

23. Les articles 1, 2, 4 et 16 à 22 s'appliquent au changement de la mention du sexe en faisant les adaptations nécessaires.

24. On ne peut, dans une demande de modification de la mention du sexe, demander un changement de nom de famille.

SECTION VIII
DISPOSITION FINALE

25. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1994.

19871

Gouvernement du Québec

Décret 1593-93, 17 novembre 1993

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Tarif des droits
— Actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe

CONCERNANT le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 du Code civil du Québec (1991, c. 64), sanctionné le 18 décembre 1991, le gouvernement peut prendre un règlement pour établir les droits exigibles de la personne qui fait une demande de changement de nom;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de ce Code, la demande de changement de la mention du sexe est sujette aux mêmes droits que la demande de changement de nom;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 151 de ce Code, le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations et les droits exigibles pour la confection d'un acte ou la consultation du registre de l'état civil;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit que lorsqu'une loi ou une disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au ministre de la Justice et aucune modification n'a été apportée au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement joint au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151)

SECTION I
DROITS RELATIFS AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

1. Pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations, les droits exigibles sont de:

1° 12 $ pour la délivrance d'un certificat de naissance, de mariage ou de décès;

2° 16 $ pour la délivrance d'une copie d'un acte de l'état civil;

3° 24 $ pour la délivrance d'un certificat d'état civil;

4° 6 $ pour la délivrance d'une attestation relative à un acte ou à une mention portée à un acte de l'état civil sous réserve du cas prévu à l'article 2.

2. Pour la délivrance en bloc d'attestations visées au paragraphe 4° de l'article 1 sur support informatique, les droits sont de 1,75 $ la seconde pour le temps d'utilisation de l'ordinateur, mais ne peuvent être inférieurs à 100 $.

S'ajoutent aux droits calculés suivant le premier alinéa les suivants:

1° 0,10 $ par attestation pour la délivrance de 50 001 à 250 000 attestations;

2° 0,05 $ par attestation pour la délivrance de 250 001 à 450 000 attestations;

3° 0,025 $ par attestation pour la délivrance de 450 001 attestations et plus.

Des droits additionnels de 20 $ par disquette ou de 40 $ par ruban servant de support à ces attestations sont également exigibles.

3. Pour la délivrance, dans un délai de 24 heures suivant la réception de la demande, d'une copie d'un acte de l'état civil, d'un certificat de naissance, de mariage ou de décès ou d'une attestation autre que celle visée à l'article 2, les droits prévus à l'article 1 sont portés à 35 $.

4. Des droits de 20 $ sont exigibles pour un rapport de consultation du registre de l'état civil rendant compte de la recherche relative à une personne ou à un événement sur une période de 5 ans; s'ajoutent à ces droits 4 $ par année de recherche additionnelle.

5. Des droits de 100 $ sont exigibles pour la confection d'un acte de naissance à la suite d'une enquête sommaire, lorsque la naissance est déclarée plus d'un an après sa survenance; les droits exigibles ne sont toutefois que de 50 $ si la déclaration, bien que tardive, est faite au directeur de l'état civil dans l'année de la naissance.

SECTION II
DROITS RELATIFS AU CHANGEMENT DE NOM

6. Les droits exigibles pour une demande de changement du nom de famille ou du prénom d'une personne sont de 125 $.

7. Lorsque dans une même demande, la personne qui demande le changement de son nom de famille demande que le même nom de famille soit attribué à ses enfants mineurs, les droits prévus à l'article 6 sont majorés de 25 $ par enfant.

8. Les droits exigibles pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de nom sont de 10 $.

SECTION III
DROITS RELATIFS AU CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE

9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 125 $.

10. Les droits exigibles pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe sont de 10 $.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

11. Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe édicté par le décret 738-86 du 28 mai 1986, modifié par le règlement édicté par le décret 52-93 du 20 janvier 1993 est de nouveau modifié par l'abrogation au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.

12. Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 1994.

19872

Gouvernement du Québec

Décret 1594-93, 17 novembre 1993

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(1992, c. 57)

Registre des droits personnels et réels mobiliers

CONCERNANT le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées, notamment prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section IX du chapitre deuxième du titre I de cette loi relative à la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits édicté par l'article 447 du chapitre 57 des lois de 1992 confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur certains éléments de forme des documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q. c. I-16) prévoit que lorsqu'une loi ou une

disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits ou publiés avant cette date;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57, a. 165)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(1992, c. 57, a. 446 et 447)

CHAPITRE PREMIER
DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le registre des droits personnels et réels mobiliers est informatisé.

2. Les réquisitions d'inscription sont numérotées par l'officier de la publicité. La numérotation fait référence à un numéro de séquence commençant par les deux derniers chiffres de l'année civile.

SECTION II
DU BORDEREAU DE PRÉSENTATION

3. Les bordereaux de présentation sont numérotés par l'officier. La numérotation fait référence à un numéro de séquence que précède un caractère distinctif.

4. Le bordereau peut aussi être utilisé par le bureau à des fins d'établissement et de perception des frais exigibles, ainsi que de facturation.

SECTION III
DE LA STRUCTURE DU REGISTRE

5. Le registre des droits personnels et réels mobiliers est constitué de fiches nominatives et de fiches descriptives.

6. Il est établi une fiche nominative pour chaque constituant identifié dans la réquisition d'inscription.

7. Seul un véhicule routier visé à l'article 15 donne lieu à l'établissement d'une fiche descriptive; celle-ci complète la fiche nominative établie sous le nom du constituant.

8. Chacune des fiches nominative et descriptive est constituée d'une fiche synoptique et d'une ou de plusieurs fiches détaillées.

9. Toute fiche nominative ou descriptive comporte un intitulé qui indique, notamment, le nom du registre, le nom du constituant ou le numéro d'identification du bien visé, les date, heure, minute de la certification du registre et le nombre de fiches détaillées établies sous ce nom ou ce numéro.

10. La fiche synoptique, outre l'intitulé mentionné à l'article 9, relate les date, heure, minute et le numéro d'inscription ainsi que la nature du droit inscrit; elle renvoie aux différentes fiches détaillées.

11. La fiche détaillée, outre l'intitulé mentionné à l'article 9, comprend l'inscription du droit donnant lieu à l'établissement de cette fiche.

Après l'établissement d'une fiche détaillée, les inscriptions concernant un droit qui en fait l'objet sont faites sur cette fiche; mention de l'inscription est aussi effectuée sur la fiche synoptique.

12. La radiation d'une inscription sur une fiche détaillée donne lieu à une épuration de concordance sur la fiche synoptique; la réduction qui soustrait totalement de l'inscription le bien qui a donné lieu à l'établissement d'une fiche descriptive, entraîne la sup-

pression de cette inscription sur celle-ci et mention de la réduction est portée sur la fiche nominative.

SECTION IV
DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FICHE AU REGISTRE

§1. De la fiche nominative

13. La fiche nominative est établie comme suit:

1° s'il s'agit d'une personne physique: sous son nom et sa date de naissance;

2° s'il s'agit d'une personne morale: sous son nom et le code postal correspondant à l'établissement directement visé, si celui-ci est situé au Canada;

3° s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une association: sous son nom et le code postal correspondant à l'établissement directement visé, si celui-ci est situé au Canada;

4° s'il s'agit de l'État: sous le nom de l'autorité administrative visée et le code postal correspondant au principal établissement de cette autorité.

Lorsqu'une personne physique agit dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ou qu'une personne morale agit sous un nom autre que le sien et que sa désignation à la réquisition comprend aussi le nom de l'entreprise ou l'autre nom, la fiche nominative est également établie sous le nom de l'entreprise ou l'autre nom et sous le code postal relatif à l'adresse correspondante à ce nom.

§2. De la fiche descriptive

14. La fiche descriptive est établie sous le numéro d'identification d'un véhicule routier.

15. Donne lieu à l'établissement d'une fiche descriptive, un véhicule routier muni d'un numéro d'identification apposé conformément à l'article 210 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et qui est:

1° un véhicule de promenade;

2° une motocyclette;

3° un taxi;

4° un véhicule d'urgence;

5° un autobus;

6° un minibus;

7° un véhicule de commerce;

8° une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est supérieure à 900 kg;

9° une habitation motorisée;

10° une motoneige dont le modèle est postérieur à l'année 1988.

Pour l'application du premier alinéa:

1° les véhicules routiers visés aux paragraphes 1° à 7° sont ceux définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

2° les véhicules routiers visés aux paragraphes 8° à 10° sont ceux définis à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991.

CHAPITRE DEUXIÈME
DES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION

SECTION I
DES DÉSIGNATIONS, DES DESCRIPTIONS ET DES QUALIFICATIONS

16. La désignation des personnes doit indiquer:

1° pour une personne physique: le nom, la date de naissance et l'adresse de sa résidence;

2° pour une personne morale: le nom et l'adresse de son siège ou, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de l'établissement directement visé.

Lorsqu'une personne physique agit dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ou qu'une personne morale agit sous un nom autre que le sien, la désignation peut comprendre aussi le nom de l'entreprise ou l'autre nom et l'adresse correspondante.

17. La désignation doit indiquer:

1° pour une société ou une association: le nom, la forme juridique qu'elle emprunte et son adresse;

2° pour l'État: le nom de l'autorité administrative visée et l'adresse correspondant au principal établissement de cette autorité.

18. La réquisition d'inscription doit indiquer clairement pour chaque personne qui y est nommée sa

qualité de constituant ou de titulaire du droit qui en fait l'objet.

19. L'adresse de tout lieu indique le numéro, la rue, la municipalité, la province et le code postal. Cette adresse est complétée, le cas échéant, par l'indication du pays, s'il s'agit d'un pays autre que le Canada.

20. La réquisition d'inscription décrit le bien visé; lorsqu'un véhicule routier visé à l'article 15 donne lieu à l'établissement d'une fiche descriptive, la réquisition doit contenir son numéro d'identification, indiquer la catégorie de véhicule routier et préciser, dans le cas d'une motoneige, l'année du modèle.

21. Le droit dont l'inscription est requise doit être qualifié de façon précise en utilisant, s'il en est, les termes de la loi.

SECTION II
DU SUPPORT ET DES MOYENS DE REQUÉRIR L'INSCRIPTION

22. La réquisition d'inscription est sur support de papier; elle peut être présentée au bureau de la publicité des droits dans lequel est tenu le registre; elle peut, aussi, y être acheminée par courrier.

SECTION III
DE LA FORME DES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION

23. La réquisition qui prend la forme d'un avis doit être faite en utilisant le formulaire fourni par le bureau de la publicité des droits qui, parmi ceux édictés en annexe, correspond au type de réquisition présentée et dont tous les espaces pertinents doivent être remplis conformément aux indications.

Toutefois, lorsque la réquisition ne prend pas la forme d'un avis, la réquisition doit être sur support de papier de format 215 mm sur 355 mm d'au moins 75 g/m² à la rame.

24. La réquisition d'inscription ne doit pas être décalquée; elle doit être dactylographiée, imprimée ou écrite en lettres moulées. L'encre utilisée doit être noire et de bonne qualité. Les caractères doivent être clairs, nets et lisibles, sans rature ni surcharge.

La réquisition doit porter une signature manuscrite. Le nom du signataire doit aussi être dactylographié, imprimé ou écrit en lettres moulées sous cette signature ou, s'il s'agit d'une formule, dans l'espace prévu à cette fin.

SECTION IV
DU CONTENU DE LA RÉQUISITION

25. La réquisition d'inscription d'un droit, en plus de faire référence, s'il en est, au document constitutif du droit, doit contenir l'information suivante:

1° la date de la réquisition et le lieu de sa signature;

2° la désignation des personnes visées à la réquisition et, lorsqu'une personne est représentée par un tuteur, un curateur, un mandataire désigné dans le mandat donné en prévision de l'inaptitude d'une partie, un liquidateur, un syndic à la faillite, un séquestre ou un fiduciaire, le nom et la qualité du représentant;

3° la description du bien, s'il y a lieu;

4° la qualification du droit dont l'inscription est requise, le terme, s'il en est, pour lequel le droit est créé ou renouvelé et, s'il y a lieu, son assiette ou son étendue, ainsi que, s'il en est, la date extrême d'effet de l'inscription demandée;

5° l'événement ou la condition, s'il en est, dont dépend l'existence du droit.

La référence à un document constitutif de droit doit énoncer:

1° s'il en est, la date et le lieu de signature du document;

2° si ce document est notarié: le nom du notaire et le numéro de la minute ou la mention qu'il s'agit d'un acte en brevet;

3° si ce document est judiciaire: le tribunal dont il émane, le district judiciaire, le numéro du dossier judiciaire;

4° si ce document est sous seing privé: le nom des témoins qui l'ont attesté, lorsque cette attestation est prescrite par la loi.

26. La réquisition qui vise la réduction ou la radiation d'une inscription, en plus de faire référence, s'il en est, au document qui autorise la réduction ou la radiation, doit contenir l'information suivante:

1° la date de la réquisition, ainsi que le lieu de sa signature;

2° l'indication du droit que vise la réquisition et le numéro d'inscription de ce droit;

3° si la réduction ou la radiation est volontaire: la désignation de la personne qui y consent et, lorsqu'il y a représentation, le nom et la qualité du représentant, de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle le représentant agit, ainsi que l'indication du nom du constituant;

4° si la réduction ou la radiation est judiciaire: le nom des personnes visées à l'acte;

5° si la réduction ou la radiation est légale: l'indication du texte de loi sur lequel se fonde le requérant, toute mention ou déclaration prescrite par la loi, ainsi que l'indication, s'il y a lieu, du nom des personnes que vise l'inscription;

6° s'il s'agit de la réduction du montant de l'inscription: la somme pour laquelle la réduction est requise ou ordonnée;

7° s'il s'agit de la réduction de l'assiette de l'inscription: la description du bien visé.

La référence au document qui autorise la réduction ou la radiation doit énoncer:

1° s'il en est, la date et le lieu de signature du document;

2° si ce document est notarié: le nom du notaire et le numéro de la minute ou la mention qu'il s'agit d'un acte en brevet;

3° si ce document est judiciaire: le tribunal dont il émane, le district judiciaire, le numéro du dossier judiciaire et, dans le cas d'un jugement, le dispositif du jugement;

4° si ce document est sous seing privé: le nom des témoins qui l'ont attesté, lorsque cette attestation est prescrite par la loi.

27. La réquisition de renouvellement de la publicité d'un droit spécifie le droit visé; elle indique aussi le lieu, la date et le numéro d'inscription, la nature du document qui constate le droit et la description du bien visé, le cas échéant.

28. La réquisition de préinscription d'une demande en justice contient la désignation des parties et du bien et indique le tribunal, le district et le dossier judiciaire, la personne en possession du bien, la nature du droit qui fait l'objet de la demande, et le numéro d'inscription du droit visé.

29. La réquisition de préinscription d'un testament désigne le testateur et indique le lieu et la date du décès; cette réquisition indique, en outre, la nature du droit auquel la personne prétend, ainsi que le motif de la préinscription et la description du bien visé.

30. La réquisition d'inscription d'une adresse est faite au moment de la présentation de la réquisition d'inscription du droit visé ou ultérieurement.

La réquisition désigne le bénéficiaire de l'inscription et indique l'adresse où doit être faite la notification, ainsi que la nature et le numéro d'inscription du droit visé, ou si le droit visé est relaté dans une réquisition d'inscription présentée simultanément, le numéro de formulaire de cette réquisition.

31. Le bénéficiaire de l'inscription de l'adresse se voit attribuer par l'officier, lors d'une première inscription d'adresse, un numéro d'avis d'adresse. Dans toute réquisition d'inscription subséquente, l'indication de l'adresse à des fins de notification se fait par référence au numéro d'avis d'adresse ainsi attribué.

32. La réquisition visant le changement d'adresse ou la modification dans l'adresse ou dans le nom du bénéficiaire désigne celui-ci et indique le numéro de l'avis d'adresse attribué par l'officier; elle spécifie, en outre, suivant le cas, les adresses ancienne et nouvelle ou les noms ancien et nouveau du bénéficiaire.

Cette réquisition doit indiquer les numéros d'inscription des droits lorsqu'elle concerne des inscriptions spécifiques.

CHAPITRE TROISIÈME
DES INSCRIPTIONS

33. Les inscriptions doivent être claires et précises; elles sont limitées aux indications exigées par la loi et le présent règlement.

34. Lorsque la réquisition fixe la date extrême d'effet de l'inscription, il y a lieu de l'indiquer dans l'inscription du droit. Si la date extrême d'effet indiquée dans la réquisition dépasse le délai de péremption légal, l'officier ramène la date au dernier jour de ce délai.

35. L'inscription d'un droit comprend l'indication précise de sa nature.

36. L'inscription d'une personne, société, association ou celle de l'État sur le registre comprend les indications prescrites aux articles 16 à 19.

37. Lorsqu'il y a lieu, dans l'inscription d'un droit, de faire référence à un droit qui a fait l'objet d'une inscription antérieure, cette référence se fait par l'in-

dication de la nature et du numéro d'inscription du droit visé.

38. L'inscription d'un renouvellement fait référence au droit dont la publicité est renouvelée et à son numéro d'inscription; elle désigne aussi le bénéficiaire du renouvellement.

39. L'inscription d'une réduction ou d'une radiation volontaire, judiciaire ou légale indique la date de présentation de la réquisition et son numéro d'inscription.

L'inscription de la réduction ou de la radiation qui est faite d'office sur le fondement de la péremption d'une inscription est datée.

Dans tous les cas, l'inscription indique le caractère de la réduction ou de la radiation effectuée, ainsi que les numéros des incriptions visées.

40. L'inscription de la réduction d'une somme indique le montant de cette réduction.

L'inscription de la réduction qui ne vise pas tous les biens grevés indique les biens touchés par la réduction.

Lorsque la réduction n'est pas accordée par tous les créanciers ou titulaires du droit visé, l'inscription doit en faire mention.

41. Lorsque l'officier a porté erronément une inscription sur une fiche nominative ou descriptive ou qu'il a omis de faire une inscription, il porte l'inscription sur la fiche appropriée à la suite des inscriptions qui y figurent et supprime, s'il y a lieu, l'inscription erronée.

Une mention de la rectification ainsi que de ses date, heure et minute est faite dans l'espace réservé à cette fin, sous l'inscription du droit visé sur la fiche détaillée appropriée; cette mention indique aussi le nom de l'officier qui a fait la rectification.

Une mention de l'ajout de l'inscription omise ou du retrait de l'inscription erronée, selon le cas, est également faite sur la fiche synoptique.

42. La rectification d'une inscription faite sur la fiche nominative ou descriptive appropriée mais dont le contenu est incomplet ou erroné est faite en ajoutant l'élément omis ou en substituant l'information correcte à celle qui est erronée.

Une mention de la rectification ainsi que de ses date, heure et minute est faite dans l'espace réservé à cette fin sous l'inscription du droit visé sur la fiche détaillée; cette mention indique aussi le nom de l'officier qui a fait la rectification.

CHAPITRE QUATRIÈME
DU FICHIER DES ADRESSES

43. Un fichier des adresses complète le registre des droits personnels et réels mobiliers.

Le fichier est constitué de fiches établies sous le nom du bénéficiaire de l'inscription de l'adresse.

Chaque fiche comprend notamment le nom du bénéficiaire, son adresse aux fins de notification, ainsi que le numéro d'avis d'adresse attribué par l'officier au bénéficiaire de l'inscription.

44. Tout réquisition d'inscription d'une adresse et tout changement d'adresse ou toute modification dans l'adresse ou dans le nom du bénéficiaire sont inscrits au fichier des adresses sous le nom du bénéficiaire. Mention est faite du numéro d'avis d'adresse sur la fiche détaillée pertinente sous l'inscription du droit visé, dans l'espace réservé à cette fin.

CHAPITRE CINQUIÈME
DE LA CONSULTATION

45. La consultation du registre se fait sur place ou à distance, par téléphone ou à partir d'un écran de visualisation.

46. La recherche au registre s'effectue lorsqu'elle concerne:

1° une personne physique, à partir des éléments prévus à l'article 13;

2° une personne morale, une société ou une association, à partir du nom;

3° l'État, à partir du nom de l'autorité administrative visée;

4° un véhicule routier visé à l'article 15, à partir de son numéro d'identification.

47. La consultation d'une inscription radiée ou d'une inscription qui vise la radiation d'une autre s'effectue par une demande spécifique qui désigne le droit visé et son numéro d'inscription.

48. La signature de l'officier apposée à des fins de certification sur un état des droits inscrits sur le registre, sur un état d'une inscription particulière ou sur une copie des documents faisant partie des archives

du bureau peut l'être par un moyen mécanique ou informatique.

CHAPITRE SIXIÈME
DE LA CONSERVATION

49. La réquisition et le document qui peut l'accompagner sont, après traitement, microfilmés ou transférés sur un support magnétique ou sur un support optique.

50. Les inscriptions sur support informatique qui sont radiées peuvent être transférées sur un support magnétique ou sur un support optique.

Il en est de même des inscriptions sur support informatique qui visent leur radiation.

CHAPITRE SEPTIÈME
DISPOSITIONS DIVERSES

51. L'officier dépositaire du registre des cessions de biens en stock, du registre des nantissements agricoles et forestiers, ainsi que du registre des nantissements commerciaux procède à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur la présentation, en un seul exemplaire, d'un avis qui n'est pas attesté. Cet avis doit être fait en utilisant le formulaire fourni par le bureau de la publicité des droits qui, parmi ceux édictés aux annexes VIII, IX, X et XI, correspond au type de réquisition présentée et dont tous les espaces pertinents doivent être remplis conformément aux indications.

Malgré l'article 3011 du Code civil du Québec (1991, c. 64), l'officier ne remet au requérant aucun état certifié de l'inscription qui a été requise.

52. Le bureau de la publicité des droits responsable de la tenue du registre est ouvert tous les jours, exceptés les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h 00 à 15 h 00; celles de consultation sur place sont de 9 h 00 à 16 h 00.

Malgré le deuxième alinéa, le bureau est ouvert de 9 h 00 à 10 h 00 les 24 et 31 décembre.

53. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

ANNEXE I
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

Formulaire RH — Page 1

NATURE

1- *Cocher une seule case*

a Hypothèque conventionnelle sans dépossession
b Hypothèque conventionnelle avec dépossession (gage)
c Hypothèque ouverte
d Hypothèque légale de l'État ou d'une personne morale de droit public
e Hypothèque légale résultant d'un jugement
f Renouvellement de la publicité d'une hypothèque
g Renouvellement sur un meuble nouveau
h Renouvellement sur des valeurs mobilières
i Report sur le bien offert ou consigné
j Report sur le bien acquis en remplacement
k Affectation d'un bien à une hypothèque légale

PARTIES

① **TITULAIRE** *Remplir les rubriques 3, 4, 5, 7, 8 ou 6, 7, 8 et au besoin, la rubrique 2*

2- Numéro d'avis d'adresse
3- Nom
4- Prénom
5- Date de naissance (Année Mois Jour)
6- Nom de l'organisme
7- Numéro, rue, ville, province
8- Code postal

Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD

② **CONSTITUANT** *Remplir les rubriques 9, 10, 11, 13, 14 ou 12, 13, 14*

9- Nom
10- Prénom
11- Date de naissance (Année Mois Jour)
12- Nom de l'organisme
13- Numéro, rue, ville, province
14- Code postal

Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD

BIENS

VÉHICULES ROUTIERS *Consulter les directives au verso*

15- Catégorie 16- Numéro d'identification 17- Année 18- Description

①

②

Au besoin, utiliser l'annexe AV

19- AUTRES BIENS

Au besoin, utiliser l'annexe AG

MENTIONS

20- Date extrême d'effet
21- Montant de l'hypothèque
22- Terme
23- Taux d'intérêt (Année Mois Jour)
24- Montant et périodicité des versements
25- Indice d'indexation
26- Référence à la loi créant l'hypothèque
27- Cause de la créance
28- Référence au numéro d'inscription de l'hypothèque
29- Obligation garantie par hypothèque
Si l'hypothèque est consentie en garantie du paiement d'obligations ou autres titres d'emprunt, cocher a
en garantie d'un droit viager, cocher b

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF

30- Forme de l'acte *Cocher une seule case*
a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement
31- Date (Année Mois Jour)
32- Lieu ou district judiciaire
33- Nº minute ou nº dossier
34- Nom et prénom du notaire ou tribunal
35- Autres mentions

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis
36- Lieu
37- Date (Année Mois Jour)
Signé à
38- Nom du signataire
39- X
Signature

Numéro du formulaire

RE-177 (93-04)

ANNEXE II
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RENOUVELLEMENT EN VERTU DU DROIT TRANSITOIRE
Formulaire RT — Page 1

NATURE

1- Cocher *une seule case*

a Hypothèque conventionnelle sans dépossession
b Hypothèque conventionnelle avec dépossession (gage)
c Hypothèque ouverte
d Hypothèque légale

PARTIES

① **TITULAIRE** *Remplir les rubriques 3, 4, 5, 7, 8 ou 6, 7, 8 et au besoin, la rubrique 2*

2- Numéro d'avis d'adresse
3- Nom
4- Prénom
5- Date de naissance
Année Mois Jour
6- Nom de l'organisme
7- Numéro, rue, ville, province
8- Code postal
Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD

② **CONSTITUANT** *Remplir les rubriques 9, 10, 11, 13, 14 ou 12, 13, 14*

9- Nom
10- Prénom
11- Date de naissance
Année Mois Jour
12- Nom de l'organisme
13- Numéro, rue, ville, province
14- Code postal
Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD

BIENS

VÉHICULES ROUTIERS *Consulter les directives au verso*

15- Catégorie 16- Numéro d'identification 17- Année 18- Description
①
②
Au besoin, utiliser l'annexe AV

19- Autres biens
Au besoin, utiliser l'annexe AG

MENTIONS

20- Date extrême d'effet
Année Mois Jour
21- Montant de l'hypothèque
22- Terme
23- Taux d'intérêt

RÉFÉRENCE À L'ANCIENNE SÛRETÉ

24- Nature de l'ancienne sûreté *Cocher une seule case*

a Cession de biens en stock
b Charge flottante
c Charge spécifique
d Privilège du locateur
e Nantissement de créances
f Nantissement commercial
g Nantissement agricole ou forestier
h Hypothèque immobilière

ENREGISTREMENT(S) ANTÉRIEUR(S)

25- Numéro d'enregistrement
26- Division d'enregistrement
27- Date de l'enregistrement
Année Mois Jour
①
②
③
Au besoin, utiliser l'annexe AT
28- Autres mentions

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis
29- Lieu
30- Date
Année Mois Jour
Signé à
31- Nom du signataire
32- X
Signature

Numéro du formulaire

RE-103 (93-09)

ANNEXE III
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION DE NATURE MATRIMONIALE
Formulaire RM — Page 1

NATURE

1- *Cocher une seule case*

MARIAGE
a Contrat de mariage b Modification d'un contrat de mariage ou d'un régime matrimonial
JUGEMENT
c Séparation de corps d Séparation de biens e Nullité de mariage f Divorce
RENONCIATION
g Partage de la valeur des acquêts h Partage de la valeur du patrimoine familial i Communauté de biens
ANNULATION D'UNE RENONCIATION
j Partage de la valeur des acquêts k Partage de la valeur du patrimoine familial l Communauté de biens

PARTIES

① 2- *Cocher une seule case* a Époux b Époux renonçant
3- Nom 4- Prénom 5- Date de naissance Année Mois Jour
6- Numéro, rue, ville, province 7- Code postal

② 8- *Cocher une seule case* c Épouse d Épouse renonçante
9- Nom 10- Prénom 11- Date de naissance Année Mois Jour
12- Numéro, rue, ville, province 13- Code postal

Au besoin, utiliser l'annexe AP

MENTIONS

14- **CHOIX DU RÉGIME** *Cocher une seule case*
a Séparation de biens b Société d'acquêts c Communauté de biens
d Autre, préciser

15- **OBJET DE LA MODIFICATION** (Autre que celle du régime matrimonial)

Au besoin, utiliser l'annexe AG

RÉFÉRENCE AU CONTRAT DE MARIAGE ANTÉRIEUR *Remplir a, b ou c*
a- Contrat de mariage inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers.
16- Numéro d'inscription
b- Contrat de mariage antérieur au 1er juillet 1970,
17- Numéro de minute 18- Date Année Mois Jour
19- Nom et prénom du notaire
c- Sans contrat de mariage
20- Date du mariage Année Mois Jour 21- Lieu

NOM ET PRÉNOM DU CONJOINT DU RENONÇANT
22- Nom et prénom

RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION DE LA RENONCIATION *Remplir la rubrique 23 ou les rubriques 24 et 25*
23- Numéro au registre des droits personnels et réels mobiliers
24- Numéro 25- Division d'enregistrement

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF
26- Forme de l'acte *Cocher une seule case*
a Notarié en minute b Jugement
27- Date 28- Lieu ou district judiciaire
Année Mois Jour
29- N° minute ou n° dossier 30- Nom et prénom du notaire ou tribunal

31- **AUTRES MENTIONS**

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis
32- Lieu 33- Date
Signé à Année Mois Jour
34- Nom du signataire
35- X
Signature

Numéro du formulaire

BE-180 (93-08)

ANNEXE IV
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION GÉNÉRALE D'UNE INSCRIPTION
Formulaire RG — Page 1

NATURE

Préciser une seule nature de droit

1- Nature

PARTIES

① *Remplir les rubriques 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 3, 7, 8, 9 et au besoin, la rubrique 2*

2- N° d'avis d'adresse

3- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

4- Nom 5- Prénom 6- Date de naissance Année Mois Jour

7- Nom de l'organisme

8- Numéro, rue, ville, province 9- Code postal

② *Remplir les rubriques 11, 12, 13, 14, 16, 17 ou 11, 15, 16, 17 et au besoin, la rubrique 10*

10- N° d'avis d'adresse

11- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

12- Nom 13- Prénom 14- Date de naissance Année Mois Jour

15- Nom de l'organisme

16- Numéro, rue, ville, province 17- Code postal

Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD

BIENS

VÉHICULES ROUTIERS *Consulter les directives au verso*

18- Catégorie 19- Numéro d'identification 20- Année 21- Description

①

②

Au besoin, utiliser l'annexe AV

22- AUTRES BIENS

Au besoin, utiliser l'annexe AG

MENTIONS

23- Date extrême d'effet Année Mois Jour 24- Montant

RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE

25- Numéro 26- Nature

①

②

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF

27- Forme de l'acte *Cocher une seule case*

a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement

e Autre, préciser

28- Date 29- Lieu ou district judiciaire

30- N° minute ou n° dossier (Année Mois Jour) 31- Nom et prénom du notaire, tribunal ou nom et prénom des témoins

32- AUTRES MENTIONS

Au besoin, utiliser l'annexe AG

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis

33- Lieu 34- Date Année Mois Jour

Signé à

35- Nom du signataire

36- X
Signature

Numéro du formulaire

RR-176 (93-04)

ANNEXE V
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UN PRÉAVIS D'EXERCICE
Formulaire RP — Page 1

NATURE

1- Nature du préavis *Cocher une seule case*

a Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire
b Préavis d'exercice des droits résultant d'une fiducie à titre onéreux
c Autre, préciser

PARTIES

① **TITULAIRE** *Remplir les rubriques 2, 3, 4, 6, 7, ou 5, 6, 7*

2- Nom 3- Prénom 4- Date de naissance
Année Mois Jour

5- Nom de l'organisme

6- Numéro, rue, ville, province 7- Code postal

Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD

② **CONSTITUANT** *Remplir les rubriques 8, 9, 10, 12, 13 ou 11, 12, 13*

8- Nom 9- Prénom 10- Date de naissance
Année Mois Jour

11- Nom de l'organisme

12- Numéro, rue, ville, province 13- Code postal

Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD

BIENS

VÉHICULES ROUTIERS *Consulter les directives au verso*

14- Catégorie 15- Numéro d'identification 16- Année 17- Description

①

②

Au besoin, utiliser l'annexe AV

18- AUTRES BIENS

Au besoin, utiliser l'annexe AG

MENTIONS

19- Droit dont l'exercice est projeté *Cocher une seule case*

a Prise de possession à des fins d'administration b Prise en paiement
c Vente par le créancier d Vente sous contrôle de justice
e Autre, préciser

20- Le constituant ci-dessus désigné a consenti au titulaire une a Hypothèque ou une b Fiducie à titre onéreux
ou c Autre, préciser

Remplir la rubrique 21 ou les rubriques 22 à 26
- *inscrite sous le numéro* 21-
ou
- *non inscrite constituée dans l'acte décrit ci-dessous*

22- Forme de l'acte *Cocher une seule case*
a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet

23- Date 24- Lieu
Année Mois Jour

25- N° minute 26- Nom et prénom du notaire

Le débiteur étant en défaut d'exécuter ses obligations, le titulaire a signifié un préavis d'exercice conformément aux dispositions de la loi.
Le préavis d'exercice ainsi que la preuve de sa signification sont produits avec la présente.

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis

27- Lieu 28- Date
Année Mois Jour

Signé à

29- Nom du signataire

30- X
Signature

Numéro du formulaire

RE-161 (93-06)

ANNEXE VI
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RECTIFICATION
Formulaire RR — Page 1

NATURE

1- *Cocher une seule case*

a Rectification par une personne intéressée b Rectification judiciaire

PARTIES

① *Remplir les rubriques 2, 4, 5, 6, 8, 9 ou 2, 7, 8, 9 et au besoin, la rubrique 3*

3- N° d'avis d'adresse

2- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

4- Nom 5- Prénom 6- Date de naissance
Année Mois Jour

7- Nom de l'organisme

8- Numéro, rue, ville, province 9- Code postal

② *Remplir les rubriques 10, 12, 13, 14, 15, 17 ou 10, 15, 16, 17 et au besoin, la rubrique 11*

11- N° d'avis d'adresse

10- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

12- Nom 13- Prénom 14- Date de naissance
Année Mois Jour

15- Nom de l'organisme

16- Numéro, rue, ville, province 17- Code postal

Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD

MENTIONS

RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION RECTIFIÉE

18- Numéro 19- Nature

RÉFÉRENCE AU JUGEMENT

20- Date 21- District judiciaire
Année Mois Jour

22- N° dossier 23- Tribunal

24- Objet de la rectification

Au besoin, utiliser l'annexe AG

Si la rectification porte sur un véhicule routier, inscrire la nouvelle description ci-dessous :

25- Catégorie 26- Numéro d'identification 27- Année 28- Description

①

②

Au besoin, utiliser l'annexe AV

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis

29- Lieu 30- Date
Année Mois Jour

Signé à

31- Nom et signature du signataire

Numéro du formulaire

Nom et signature

RE-152 (93-08)

ANNEXE VII
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE ADRESSE
Formulaire **RA** — Page 1

NATURE

1- Cocher une seule case et remplir la section correspondante

a Inscription d'adresse à des fins de notification
b Changement de nom ou d'adresse
c Inscription d'un numéro d'avis d'adresse ultérieure à l'inscription du droit visé
d Rectification

BÉNÉFICIAIRE

Remplir les rubriques 2, 3, 4, 5 ou 5, 6, 7

2- Nom
3- Prénom
4- Date de naissance
Année Mois Jour
5- Nom de l'organisme
6- Numéro, rue, ville, province
7- Code postal

OBJET DE L'INSCRIPTION

A- INSCRIPTION D'ADRESSE À DES FINS DE NOTIFICATION *Remplir la section références*

ADRESSE DE NOTIFICATION
8- Adresse
9- Code postal

B- CHANGEMENT DE NOM OU ADRESSE

10- N° d'avis d'adresse

CHANGEMENT DE NOM *Remplir les rubriques 11, 12, 13, 15, 16, 17 ou 14, 18*

Ancien nom
11- Nom
12- Prénom
13- Date de naissance
Année Mois Jour
14- Nom de l'organisme

Nouveau nom
15- Nom
16- Prénom
17- Date de naissance
Année Mois Jour
18- Nom de l'organisme

CHANGEMENT D'ADRESSE *Remplir les rubriques 19, 20, 21, 22*

Ancienne adresse
19- Adresse
20- Code postal

Nouvelle adresse
21- Adresse
22- Code postal

C- INSCRIPTION D'UN NUMÉRO D'AVIS D'ADRESSE ULTÉRIEURE À L'INSCRIPTION DU DROIT VISÉ

23- Numéro d'avis d'adresse *Remplir la section références*

D- RECTIFICATION

▸ D'un numéro d'inscription
24- Numéro d'inscription erroné
25- Numéro d'inscription exact
26- Numéro d'avis d'adresse visé

▸ D'un numéro d'avis d'adresse *Remplir la section références*
27- Numéro d'avis d'adresse erroné
28- Numéro d'avis d'adresse exact

RÉFÉRENCES

29- NUMÉRO D'INSCRIPTION OU DE FORMULAIRE

① ② ③ ④
⑤ ⑥ ⑦ ⑧

Au besoin, utiliser l'annexe AI

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis

30- Lieu
31- Date
Année Mois Jour
Signé à
32- Nom du signataire

33- X
Signature

Numéro du formulaire

RE-174 (93-08)

ANNEXE VIII
(a. 23, 26 et 51)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RADIATION VOLONTAIRE
Formulaire RV — page 1

PARTIES

1- TITULAIRE

Désigner la personne qui consent à la radiation.
- S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise.
- S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.

Au besoin, utiliser l'annexe AG

2- CONSTITUANT

Indiquer le nom du constituant

Au besoin, utiliser l'annexe AG

CONSENTEMENT À LA RADIATION

LE TITULAIRE AVISE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ QU'IL CONSENT, PAR LA PRÉSENTE, À LA RADIATION DE L'INSCRIPTION SUIVANTE :

3- Numéro	4- Nature
①	
②	
③	
④	
⑤	
⑥	
⑦	

Au besoin, utiliser l'annexe AI

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis

5- Lieu

Avis signé à

6- Date

Année Mois Jour

7- Nom et signature du titulaire ou nom du titulaire, nom et signature du représentant autorisé

Numéro du formulaire

Nom et signature

RE-184 (93 08)

ANNEXE IX
(a. 23, 26 et 51)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RÉDUCTION VOLONTAIRE

Formulaire **RE** — Page 1

PARTIES

1- TITULAIRE

Désigner la personne qui consent à la réduction.
- S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise.
- S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.

Au besoin, utiliser l'annexe AG

2- CONSTITUANT

Indiquer le nom du constituant

Au besoin, utiliser l'annexe AG

CONSENTEMENT À LA RÉDUCTION

3- LE TITULAIRE AVISE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ QU'IL CONSENT, PAR LA PRÉSENTE, À LA RÉDUCTION SUIVANTE :

Au besoin, utiliser l'annexe AG

Si la réduction porte sur un véhicule routier, le décrire ci-dessous

4- Catégorie 5- Numéro d'identification 6- Année 7- Description

①

②

Au besoin, utiliser l'annexe AV

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis

8- Lieu

Avis signé à

9- Date

Année Mois Jour

10- Nom et signature du titulaire ou nom du titulaire, nom et signature du représentant autorisé

Numéro du formulaire

Nom et signature

RE-175 (93-08)

ANNEXE X
(a. 23, 26 et 51)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RÉDUCTION OU D'UNE RADIATION JUDICIAIRE
Formulaire RJ — Page 1

RÉFÉRENCE AU JUGEMENT

1- Nom des parties

2- Date du jugement
3- Tribunal
4- District judiciaire
5- Numéro du dossier judiciaire

OBJET DE L'INSCRIPTION

6- Dispositif du jugement
Le signataire avise l'officier de la publicité que le dispositif du jugement désigné ci-dessus est le suivant :

Au besoin, utiliser l'annexe AG

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis

7- Lieu

8- Date
Année Mois Jour

Signé à

9- Nom du signataire

10- X
Signature

Numéro du formulaire

RE-176 (93-08)

ANNEXE XI
(a. 23, 26 et 51)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RÉDUCTION OU D'UNE RADIATION LÉGALE

Formulaire RL — Page 1

NATURE

1- *Cocher une seule case*

RÉDUCTION OU RADIATION LÉGALE

- a d'un droit viager et de l'hypothèque qui le garantit à la suite du décès du bénéficiaire (art. 3067 C.c.Q.)
- b à la suite d'une prise en paiement (art. 3069 al.1 C.c.Q.)
- c à la suite d'une vente par un créancier (art. 3069 al.1 C.c.Q.)
- d à la suite d'une vente sous contrôle de justice (art. 3069 al.1 C.c.Q.)
- e à la suite d'une vente forcée (art. 3069 al.1 C.c.Q. et 611.1 C.p.c.)
- f Autre, préciser

PARTIES

(1) *Remplir les rubriques 2, 3, 4, 5, 7, 8 ou 2, 6, 7, 8*

2- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser
3- Nom 4- Prénom 5- Date de naissance
Année Mois Jour
6- Nom de l'organisme
7- Numéro, rue, ville, province 8- Code postal

(2) *Remplir les rubriques 9, 10, 11, 12, 14, 15 ou 9, 13, 14, 15*

9- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser
10- Nom 11- Prénom 12- Date de naissance
Année Mois Jour
13- Nom de l'organisme
14- Numéro, rue, ville, province 15- Code postal

Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD

OBJET DE L'INSCRIPTION

16- LE SIGNATAIRE AVISE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ QUE : Relater les événements et documents qui permettent la réduction ou la radiation légale. Désigner les inscriptions et décrire, s'il y a lieu, les biens visés par la présente.

SIGNATURE

Le signataire requiert l'inscription du présent avis
17- Lieu 18- Date
Année Mois Jour
Avis signé à
19- Nom du signataire
20- X
Signature

Numéro du formulaire

BE-179 (93-08)

ANNEXE XII
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE PARTIES

Formulaire **AP**

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition

Paginer les annexes selon leur ordre de présentation dans la réquisition

(3) *Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et au besoin, les rubriques, 2, 9, 10*

2- N° d'avis d'adresse

1- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

3- Nom

4- Prénom

5- Date de naissance
Année Mois Jour

6- Nom de l'organisme

7- Numéro, rue, ville, province

8- Code postal

9- Représenté par

10- En qualité de

(4) *Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et au besoin, les rubriques, 2, 9, 10*

2- N° d'avis d'adresse

1- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

3- Nom

4- Prénom

5- Date de naissance
Année Mois Jour

6- Nom de l'organisme

7- Numéro, rue, ville, province

8- Code postal

9- Représenté par

10- En qualité de

(5) *Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et au besoin, les rubriques, 2, 9, 10*

2- N° d'avis d'adresse

1- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

3- Nom

4- Prénom

5- Date de naissance
Année Mois Jour

6- Nom de l'organisme

7- Numéro, rue, ville, province

8- Code postal

9- Représenté par

10- En qualité de

(6) *Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et au besoin, les rubriques, 2, 9, 10*

2- N° d'avis d'adresse

1- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

3- Nom

4- Prénom

5- Date de naissance
Année Mois Jour

6- Nom de l'organisme

7- Numéro, rue, ville, province

8- Code postal

9- Représenté par

10- En qualité de

(7) *Remplir les rubriques 1, 3, 4, 5, 7, 8 ou 1, 6, 7, 8 et au besoin, les rubriques, 2, 9, 10*

2- N° d'avis d'adresse

1- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

3- Nom

4- Prénom

5- Date de naissance
Année Mois Jour

6- Nom de l'organisme

7- Numéro, rue, ville, province

8- Code postal

9- Représenté par

10- En qualité de

Numéro du formulaire

• RE-168 (93-08)

ANNEXE XIII
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE
DÉNOMINATION
Formulaire **AD**

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition

Paginer les annexes selon leur ordre de présentation dans la réquisition

③ IDENTIFICATION DE LA DÉNOMINATION

1- *Cocher une seule case* a Titulaire b Constituant c Autre, préciser

2- Dénomination

3- Numéro, rue, ville, province

4- Code postal

④ NOM DES PERSONNES AGISSANT SOUS CETTE DÉNOMINATION
Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et au besoin, la rubrique 5

6- Nom 7- Prénom 5- N° d'avis d'adresse 8- Date de naissance (Année Mois Jour)

9- Nom de l'organisme

10- Numéro, rue, ville, province

11- Code postal

⑤ *Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et au besoin, la rubrique 5*

6- Nom 7- Prénom 5- N° d'avis d'adresse 8- Date de naissance (Année Mois Jour)

9- Nom de l'organisme

10- Numéro, rue, ville, province

11- Code postal

⑥ *Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et au besoin, la rubrique 5*

6- Nom 7- Prénom 5- N° d'avis d'adresse 8- Date de naissance (Année Mois Jour)

9- Nom de l'organisme

10- Numéro, rue, ville, province

11- Code postal

⑦ *Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et au besoin, la rubrique 5*

6- Nom 7- Prénom 5- N° d'avis d'adresse 8- Date de naissance (Année Mois Jour)

9- Nom de l'organisme

10- Numéro, rue, ville, province

11- Code postal

⑧ *Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et au besoin, la rubrique 5*

6- Nom 7- Prénom 5- N° d'avis d'adresse 8- Date de naissance (Année Mois Jour)

9- Nom de l'organisme

10- Numéro, rue, ville, province

11- Code postal

⑨ *Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et au besoin, la rubrique 5*

6- Nom 7- Prénom 5- N° d'avis d'adresse 8- Date de naissance (Année Mois Jour)

9- Nom de l'organisme

10- Numéro, rue, ville, province

11- Code postal

⑩ *Remplir les rubriques 6, 7, 8, 10, 11 ou 9, 10, 11 et au besoin, la rubrique 5*

6- Nom 7- Prénom 5- N° d'avis d'adresse 8- Date de naissance (Année Mois Jour)

9- Nom de l'organisme

10- Numéro, rue, ville, province

11- Code postal

Numéro du formulaire

RE-185 (93-04)

ANNEXE XIV
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE
DESCRIPTION DES VÉHICULES ROUTIERS
Formulaire AV

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition

Paginer les annexes selon leur ordre de présentation dans la réquisition

VÉHICULES ROUTIERS

1- Catégorie 2- Numéro d'identification 3- Année 4- Description

③
④
⑤
⑥
⑦
⑧
⑨
⑩
⑪
⑫
⑬
⑭
⑮
⑯
⑰
⑱
⑲
⑳
㉑
㉒
㉓
㉔
㉕
㉖
㉗
㉘
㉙
㉚
㉛
㉜
㉝

Numéro du formulaire

ANNEXE XV
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE GÉNÉRALE

Formulaire **AG**

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition	Paginer les annexes selon leur ordre de présentation dans la réquisition

Utiliser la présente annexe si l'espace prévu au formulaire est insuffisant.
Indiquer le numéro de la rubrique visée dans la colonne de gauche.
Laisser un espace entre chaque rubrique remplie.

Numéro de la rubrique	
1	
5	
10	
15	
20	
25	
30	
35	
40	
45	
50	
55	
60	

Numéro du formulaire

ANNEXE XVI
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉFÉRENCE À L'ANCIENNE SÛRETÉ

Formulaire **AT**

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition

Paginer les annexes selon leur ordre de présentation dans la réquisition

ENREGISTREMENT(S) ANTÉRIEUR(S)

	1- Numéro d'enregistrement	2- Division d'enregistrement	3- Date de l'enregistrement
④			Année Mois Jour
⑤			Année Mois Jour
⑥			Année Mois Jour
⑦			Année Mois Jour
⑧			Année Mois Jour
⑨			Année Mois Jour
⑩			Année Mois Jour
⑪			Année Mois Jour
⑫			Année Mois Jour
⑬			Année Mois Jour
⑭			Année Mois Jour
⑮			Année Mois Jour
⑯			Année Mois Jour
⑰			Année Mois Jour
⑱			Année Mois Jour
⑲			Année Mois Jour
⑳			Année Mois Jour
㉑			Année Mois Jour
㉒			Année Mois Jour
㉓			Année Mois Jour
㉔			Année Mois Jour
㉕			Année Mois Jour
㉖			Année Mois Jour
㉗			Année Mois Jour
㉘			Année Mois Jour
㉙			Année Mois Jour
㉚			Année Mois Jour
㉛			Année Mois Jour
㉜			Année Mois Jour
㉝			Année Mois Jour
㉞			Année Mois Jour

Numéro du formulaire

RE-189 (93-08)

ANNEXE XVII
(a. 23)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE INSCRIPTIONS

Formulaire **AI**

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition

Paginer les annexes selon leur ordre de présentation dans la réquisition

Partie 1

1- Numéro	2- Nature
⑧	
⑨	
⑩	
⑪	
⑫	
⑬	
⑭	
⑮	
⑯	
⑰	
⑱	
⑲	
⑳	
㉑	
㉒	
㉓	
㉔	
㉕	
㉖	
㉗	
㉘	
㉙	

Partie 2

3- Numéro d'inscription ou de formulaire

Cette section ne doit être remplie que pour compléter une réquisition d'inscription d'une adresse seulement (formulaire RA).

⑨	⑩	⑪	⑫
⑬	⑭	⑮	⑯
⑰	⑱	⑲	⑳
㉑	㉒	㉓	㉔
㉕	㉖	㉗	㉘

Numéro du formulaire

19873

Gouvernement du Québec

Décret 1595-93, 17 novembre 1993

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Tarif des droits
— Registre des droits personnels et réels mobiliers

CONCERNANT le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits édicté par l'article 447 du chapitre 57 des lois de 1992, le gouvernement peut, par décret, établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour leurs services;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit que lorsqu'une loi ou une disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif en apportant une modification à son titre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 8; 1992, c. 57, a. 446 et 447)

1. Les droits pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition présentée sous la forme d'un avis sont de 42,00 $ par avis.

2. Les droits pour l'inscription d'une adresse, d'une modification ou d'un changement dans le nom ou dans l'adresse sont de 42 $ par adresse, modification ou changement.

3. Malgré l'article 1, aucuns droits ne sont exigibles:

— dans le cas de l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition présentée sous la forme d'un avis fait sur le formulaire RT « Renouvellement en vertu du droit transitoire », tel que prévu à l'annexe II du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers.

— dans le cas de la notification par le greffier d'un jugement visé par l'article 817.2 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

— dans le cas de l'inscription de tout contrat de mariage visé par l'article 442 du Code civil du Québec (1991, c. 64).

4. Les droits pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition qui ne prend pas la forme d'un avis sont de 42,00 $ par réquisition.

5. Malgré les articles 1 et 4, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription:

— d'un avis de vente par shérif;

— d'une radiation ou d'une réduction d'inscription.

6. Les droits pour un état, certifié par l'officier de la publicité des droits, d'une inscription particulière délivré conformément à l'article 3019 du Code civil du Québec (1991, c. 64) sont de 5,00 $.

7. Les droits pour un état ou relevé, certifié par l'officier, des droits inscrits sur le registre sont:

1° si l'état ou le relevé est établi sous le nom d'une personne physique, de 12,00 $ par nom pour une date de naissance donnée;

2° si l'état ou le relevé est établi sous une raison sociale ou sous le nom d'une personne morale, d'une société, d'une association ou de l'État, de 12,00 $ par nom;

3° si l'état ou le relevé est établi sous le numéro d'identification d'un véhicule routier, de 12,00 $ par numéro d'identification.

8. Les droits pour chaque copie ou extrait d'une réquisition délivré par l'officier sont de 5,00 $ par copie ou extrait.

Ces droits sont portés au double lorsque la copie ou l'extrait est certifié par l'officier.

9. Les droits pour tout autre certificat sont de 5,00 $, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés.

10. Les droits pour la transmission par l'officier au moyen du télécopieur d'un document prévu à l'un des articles 6, 7 ou 8 sont de 5,00 $ par état, relevé, copie ou extrait.

11. Les droits pour la délivrance de rapports statistiques sont de 1,75 $ la seconde pour le temps d'utilisation de l'ordinateur, mais ne peuvent être inférieurs à 100,00 $.

12. Les droits pour consulter les archives au bureau responsable de la tenue du registre des droits personnels et réels mobiliers sont de 5,00 $ pour une consultation sur place ne dépassant pas une heure et de 5,00 $ par heure ou fraction d'heure additionnelle. Les droits de consultation comprennent toutes copies faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public.

13. Lorsqu'un officier de la publicité des droits fournit verbalement des renseignements à des personnes qui en font la demande par téléphone, les droits exigibles sont:

1° si la consultation est faite sous le nom d'une personne physique, de 7,00 $ par nom pour une date de naissance donnée;

2° si la consultation est faite sous une raison sociale ou sous le nom d'une personne morale, d'une société, d'une association ou de l'État, de 7,00 $ par nom pour un code postal donné;

3° si la consultation est faite sous le numéro d'identification d'un véhicule routier, de 7,00 $ par numéro d'identification;

4° si la consultation est faite sous le numéro d'inscription d'une réquisition ou sous un numéro d'avis d'adresse, de 7,00 $ par numéro.

14. Le présent tarif entrera en vigueur le 1er janvier 1994.

19874

Gouvernement du Québec

Décret 1596-93, 17 novembre 1993

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(1992, c. 57)

Registre foncier

CONCERNANT le Règlement provisoire sur le registre foncier

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section IX du chapitre deuxième du titre I de cette loi relative à la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits édicté par l'article 447 du chapitre 57 des lois de 1992 confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur certains éléments de forme des documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit que lorsqu'une loi ou une disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement provisoire sur le registre foncier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement provisoire sur le registre foncier

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57, a. 165)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(1992, c. 57, a. 446 et 447)

CHAPITRE PREMIER
DE L'ORGANISATION MATÉRIELLE DES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

SECTION I
DES REGISTRES

§1. Dispositions générales

1. Lorsque dans une circonscription foncière il n'y a pas de registre foncier au sens de l'article 2972 du Code civil du Québec (1991, c. 64), les registres qui, provisoirement, en tiennent lieu sont établis chacun soit selon le modèle correspondant annexé au présent règlement, soit selon le modèle visé aux articles 10, 11 et 16.

2. Dans les circonscriptions foncières de Laval et de Montréal, lorsqu'un registre est tenu sur support informatique, les mots « et de maintenir, à des fins d'archives, le relevé des inscriptions qui n'ont plus d'effet » à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3021 du code ne s'appliquent pas.

3. Tout feuillet d'un registre qui tient lieu de registre foncier porte un en-tête qui indique le registre auquel il est destiné, le nom de la circonscription foncière et la date d'établissement du feuillet.

De plus, l'en-tête du feuillet comprend:

1° pour l'index des immeubles: le numéro de lot marqué sur le plan cadastral auquel le feuillet se rapporte et le nom de ce cadastre;

2° pour le registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État: le numéro d'ordre du feuillet et la nature du droit qui fait l'objet de l'établissement de ce feuillet;

3° pour le registre des réseaux de services publics et des immeubles situés dans la portion non cadastrée du ressort du bureau de la publicité des droits: le numéro d'ordre du feuillet et la nature du réseau ou l'indication que l'immeuble est situé en territoire non cadastré.

Une fois établi, le feuillet qui n'est pas sur support informatique est signé par l'officier.

4. Lorsqu'il n'y a pas de registre foncier au sens de l'article 2972 du code, le traitement des réquisitions d'inscription de droit et celui des réquisitions qui visent la réduction ou la radiation d'une inscription antérieure est matériellement distinct.

L'officier doit traiter les réquisitions d'inscription de droit, en priorité et conformément au deuxième alinéa de l'article 3007 de ce code.

L'officier doit traiter avec la plus grande diligence les réquisitions qui visent la réduction ou la radiation d'une inscription antérieure.

5. Toute réquisition est numérotée dans un ordre consécutif et porte mention, sous la signature de l'officier, de la date, de l'heure et de la minute de sa présentation.

L'officier conserve la réquisition destinée à faire partie des archives du bureau et remet tout exemplaire additionnel à la personne qui a requis l'inscription.

6. Tout ajout d'inscription omise est fait après la dernière inscription figurant sur le registre avec indication de la date, de l'heure et de la minute auxquelles il est fait. S'il se trouve d'autres inscriptions entre la date de l'inscription de l'ajout et la date de l'inscription

omise, une référence à la nouvelle inscription doit être indiquée à l'endroit où aurait dû être faite cette inscription.

Toute rectification d'une erreur matérielle dans l'inscription est faite par rature, de manière que le texte raturé reste lisible, et la rectification est faite en surcharge avec indication de la date, de l'heure et de la minute.

Toutefois, dans les bureaux des circonscriptions foncières de Laval et de Montréal, lorsque le registre visé est sur support informatique, l'ajout d'une inscription omise ou la suppression d'une inscription est daté. L'ajout d'une inscription se fait après la dernière inscription indiquée sur le registre.

7. Il est tenu dans chaque bureau de la publicité des droits où il n'y a pas de registre foncier au sens de l'article 2972 du code:

1° un index des noms;

2° un index des immeubles;

3° un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État;

4° un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés dans la portion non cadastrée du ressort du bureau;

5° un répertoire des titulaires de droits réels d'exploitation de ressources de l'État et des propriétaires de réseaux de services publics ou d'immeubles situés en territoire non cadastré; ce répertoire est appelé *Répertoire des titulaires de droits réels;*

6° un registre complémentaire.

En outre, dans les circonscriptions foncières de Laval et de Montréal, il est tenu un répertoire des bordereaux de présentation.

§2. Du bordereau de présentation

8. Le bordereau de présentation visé aux articles 2971 et 3007 du code est numéroté dans un ordre consécutif et fait référence aux date, heure et minute de présentation de la réquisition à laquelle il se rapporte.

Toutefois, dans les bureaux des circonscriptions foncières de Laval et de Montréal, le livre de présentation est continué, aux mêmes fins, sous le nom de *Répertoire des bordereaux de présentation*, suivant le modèle utilisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ces deux circonscriptions foncières, tout bordereau peut être consulté sur demande.

9. Le bordereau peut aussi être utilisé par le bureau à des fins d'établissement et de perception des frais exigibles, ainsi que de facturation.

§3. De l'index des noms

10. L'index des noms est continué suivant le modèle utilisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est tenu par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les réquisitions publiées mais non inscrites sur l'index des immeubles, sur le registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État ou sur le registre des réseaux de services publics et des immeubles situés dans la portion non cadastrée du ressort du bureau.

§4. De l'index des immeubles

11. L'index des immeubles est continué suivant le modèle utilisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

§5. Du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État

12. Les registres fournis aux officiers de la publicité des droits pour servir de registres des droits réels d'exploitation de ressources de l'État sont des registres à feuilles volantes d'un format de 215 mm sur 355 mm suivant le modèle prévu à l'annexe I.

La numérotation des feuillets du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État se fait par l'attribution d'un numéro composé des éléments suivants qu'un tiret sépare les uns des autres:

1° le premier élément du numéro est le code de la circonscription foncière tel qu'établi au répertoire des codes de cadastres du Service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources;

2° le deuxième élément du numéro est la lettre *A*;

3° le troisième élément du numéro est un nombre d'une même série consécutive commençant par le chiffre 1.

Le classement des feuillets du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État se fait, dans chaque circonscription, suivant l'ordre consécutif du troisième élément du numéro.

§6. Du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré

13. Les registres fournis aux officiers de la publicité des droits, pour servir de registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré sont des registres à feuilles volantes d'un format de 215 mm sur 355 mm suivant le modèle prévu à l'annexe II.

La numérotation des feuillets du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré se fait par l'attribution d'un numéro composé des éléments suivants qu'un tiret sépare les uns des autres:

1° le premier élément du numéro est le code de la circonscription foncière tel qu'établi au Répertoire des codes de cadastres du Service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources;

2° le deuxième élément est la lettre *B*;

3° le troisième élément du numéro est un nombre d'une même série consécutive commençant par le chiffre 1.

Le classement des feuillets du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré se fait, dans chaque circonscription, suivant l'ordre consécutif du troisième élément du numéro.

§7. Du répertoire des titulaires de droits réels

14. Le répertoire des titulaires de droits réels que les officiers doivent tenir pour compléter le registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et le registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré est constitué de fiches d'un format de 215 mm sur 355 mm suivant le modèle prévu à l'annexe III.

Pour chaque titulaire d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État et pour chaque propriétaire de réseau de services publics ou d'immeuble situé en territoire non cadastré, il est établi une fiche personnelle par circonscription foncière dans laquelle ce titulaire possède un droit réel d'exploitation, ou dans laquelle ce propriétaire possède un réseau ou un immeuble situé en territoire non cadastré.

La fiche renvoie au numéro d'ordre du feuillet établi au registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État ou au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

15. Les fiches sont classées sous le nom des titulaires de droits réels par ordre alphabétique, alphanumérique ou numérique.

§8. Du registre complémentaire

16. Le registre complémentaire sert à prolonger et continuer les mentions faites en marge des documents qui font partie des archives du bureau; il est continué suivant le modèle utilisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsque la marge d'un document est remplie, l'officier doit la continuer au registre complémentaire en inscrivant au bas de la dernière page du document que la marge est continuée au registre complémentaire et en précisant la page et le numéro de ce registre.

SECTION II
DE L'ÉTABLISSEMENT DES FEUILLETS AUX REGISTRES

17. Seul le dépôt au bureau de la publicité des droits d'un plan cadastral donne lieu à l'établissement de feuillets à l'index des immeubles.

18. Malgré l'article 3035 du code et en outre de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), jusqu'à ce qu'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État ou un réseau de services publics ait fait l'objet de l'établissement d'un feuillet au registre approprié, la réquisition qui ne constate pas un droit réel établi par une convention, mais qui concerne le droit réel d'exploitation ou le réseau donne lieu à une inscription sur l'index des noms.

CHAPITRE DEUXIÈME
DES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION

SECTION I
DES DÉSIGNATIONS ET DES QUALIFICATIONS

19. La désignation des personnes doit indiquer:

1° pour une personne physique: le nom, la date et le lieu de naissance et l'adresse de sa résidence;

2° pour une personne morale: le nom, la forme juridique qu'elle emprunte et la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, l'adresse de son siège et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de l'établissement directement intéressé.

Lorsqu'une personne physique agit dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ou qu'une personne morale agit sous un nom autre que le sien, la désignation peut comprendre aussi le nom de l'entreprise ou

l'autre nom et, le cas échéant, l'adresse correspondante.

20. La désignation doit indiquer:

1° pour une société ou une association, le nom, la forme juridique qu'elle emprunte et son adresse;

2° pour l'État: le nom et l'adresse de l'autorité administrative visée.

21. La désignation d'un immeuble est faite de la manière prescrite au chapitre premier du titre quatrième du livre neuvième du code.

Elle est complétée par l'indication, s'il en est, de l'adresse de l'immeuble.

22. L'adresse de tout lieu indique le numéro, la rue, la municipalité, la province et le code postal. Cette adresse est complétée, le cas échéant, par l'indication du pays, s'il s'agit d'un pays autre que le Canada.

23. La nature du droit dont l'inscription est requise doit être qualifiée de façon précise, en utilisant, s'il en est, les termes de la loi.

Lorsque l'inscription de plusieurs droits est requise, chaque droit doit être séparément qualifié.

SECTION II
DE LA FORME DES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION

24. Toute personne désirant présenter une réquisition d'inscription au bureau de la publicité des droits doit utiliser pour la confection de la réquisition destinée à faire partie des archives du bureau du papier de format 215 mm sur 355 mm d'au moins 75 g/m² à la rame.

Il en est de même pour tout autre document dont la loi prévoit la conservation.

25. La réquisition d'inscription ne doit pas être décalquée; elle peut être manuscrite, dactylographiée, imprimée ou reprographiée. L'encre utilisée doit être de bonne qualité. Les caractères doivent être clairs, nets, lisibles et durables.

Le nom doit figurer en lettres majuscules d'imprimerie; le prénom est porté en lettres minuscules.

26. La réquisition d'inscription doit être écrite sur les deux côtés de la feuille de telle sorte que le bas du recto devienne le haut du verso.

Chaque page doit comporter une marge:

1° d'au moins 63 mm sur le côté gauche;

2° d'au moins 12 mm sur le côté droit;

3° d'au moins 50 mm en haut et en bas.

27. La réquisition d'inscription faite par la présentation de la copie authentique d'un titre originaire délivrée par le registraire du Québec ou le conservateur des Archives nationales et destinée à faire partie des archives du bureau doit être sur du papier de format 215 mm sur 355 mm d'au moins 75 g/m² à la rame. Cette réquisition peut être manuscrite, dactylographiée, imprimée ou reprographiée.

Il en est de même de la réquisition d'inscription faite par la présentation de la copie d'un décret du gouvernement destinée à faire partie des archives du bureau. Cette copie doit, en outre, être certifiée conforme en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

28. Les articles 24 à 26 ne s'appliquent pas aux plans visés au premier alinéa de l'article 2997 du code, aux plans cadastraux, ou au plan qui doit accompagner un procès-verbal de bornage.

SECTION III
DES MOYENS DE REQUÉRIR L'INSCRIPTION

29. Lorsque la réquisition est sous forme authentique, autre qu'en forme notariée en brevet, le requérant en présente deux extraits ou copies authentiques; lorsqu'elle est en forme notariée en brevet ou sous seing privé, il présente l'original en double.

30. La réquisition qui vise la réduction ou la radiation d'une inscription peut être présentée en un seul exemplaire. Il en est de même de la réquisition dont la loi prévoit la présentation en un seul exemplaire, tels le procès-verbal de saisie ou le préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

La réquisition présentée en un seul exemplaire n'est certifiée que sur demande spéciale, soit sur une copie authentique, soit sur un double, si elle est faite en forme notariée en brevet ou sous seing privé.

Malgré les articles 3069 et 3070 du code, si, dans un même document, on vise à la fois l'inscription d'un droit et la réduction ou la radiation d'une inscription, l'inscription du droit de même que la réduction ou la radiation d'une inscription doivent être demandées séparément par la présentation de réquisitions

distinctes ou par la présentation d'un exemplaire additionnel.

31. Le sommaire destiné à faire partie des archives du bureau est présenté avec une copie ou un extrait authentique du document qu'il résume, si celui-ci est un document authentique autre qu'un acte notarié en brevet, ou avec le document lui-même qu'il résume, si celui-ci est un acte notarié en brevet ou sous seing privé.

Il en est de même de tout autre document qui doit accompagner la réquisition.

32. La réquisition d'inscription d'un droit par la présentation de l'acte lui-même ou d'un extrait de celui-ci mentionne:

1° la date de l'acte et le lieu de sa signature;

2° la désignation des parties à l'acte, y compris en quelle qualité elles agissent, et, lorsqu'il y a représentation, le nom et la qualité du représentant, ainsi que la nature, la forme et la date de la pièce justificative en vertu de laquelle le représentant agit et, si cette pièce est un document en forme notariée, le nom du notaire;

3° la désignation du bien;

4° le mode d'acquisition, le lieu et le numéro d'inscription, s'il en est, du titre qui établit le droit sur lequel se fonde le constituant, ou la mention que le constituant ne se fonde sur aucun titre;

5° la qualification du droit dont l'inscription est requise, y compris la nature juridique de l'acte qui le constate, l'événement ou la condition, s'il en est, dont dépend l'existence du droit, le terme pour lequel le droit est créé ou renouvelé et, s'il y a lieu, son assiette ou son étendue, ainsi que, s'il en est, la date extrême d'effet de l'inscription demandée;

6° s'il s'agit d'une vente ou d'un échange: l'indication du prix ou de la contrepartie et des modalités de paiement, la date du transfert de propriété et de délivrance lorsqu'elle diffère de celle de l'acte;

7° s'il s'agit d'une hypothèque: la somme pour laquelle elle est consentie, la nature de l'hypothèque et, s'il en est, le taux d'intérêt.

Outre ce qui est prévu au présent article, la réquisition ne doit contenir que les autres mentions prescrites par la loi avec l'indication du texte de loi qui fonde la demande du requérant.

33. La réquisition qui vise la réduction ou la radiation d'une inscription par la présentation de l'acte lui-même ou d'un extrait de celui-ci mentionne:

1° la date de l'acte et le lieu de sa signature;

2° l'indication du droit que vise la réquisition, ainsi que celle de la nature de l'acte qui constate le droit et le numéro d'inscription de celui-ci;

3° si la réduction ou la radiation est volontaire: la désignation du titulaire ou du bénéficiaire, y compris en quelle qualité il agit, et, lorsqu'il y a représentation, le nom et la qualité du représentant, de même que la nature, la forme et la date de la pièce justificative en vertu de laquelle le représentant agit et, si cette pièce est un document en forme notariée, le nom du notaire;

4° si la réduction ou la radiation est judiciaire: le tribunal dont l'acte émane, le district judiciaire, le numéro du dossier judiciaire, le nom des parties au jugement et le dispositif du jugement;

5° si la réduction ou la radiation est légale: l'indication du texte de loi sur lequel se fonde le requérant, toute mention ou déclaration prescrite par la loi, la désignation du requérant, ainsi que l'indication du nom des personnes que vise l'inscription;

6° s'il s'agit de la réduction du montant de l'inscription: la somme pour laquelle la réduction est requise ou ordonnée;

7° s'il s'agit de la réduction de l'assiette de l'inscription: la désignation du bien visé.

La réquisition peut aussi contenir le nom du débiteur et la description des actes auxquels il est fait référence.

La réquisition ne peut contenir aucune autre mention que celles prévues aux premier et deuxième alinéas.

34. Le sommaire est signé par les parties à l'acte qui en fait l'objet, ou par la personne qui requiert l'inscription. Il doit être établi suivant le modèle prévu à l'annexe IV.

Le sommaire, suivant qu'il vise l'inscription d'un droit ou la réduction ou la radiation d'une inscription, doit respecter les exigences de l'article 32 ou de l'article 33. En outre, il doit énoncer:

1° la date et le lieu où il est fait, ainsi que la date du document qu'il résume et le lieu où ce document a été fait;

2° si l'acte est notarié, le nom du notaire, le lieu de son domicile professionnel et le numéro de la minute ou la mention qu'il s'agit d'un acte en brevet;

3° si l'acte est judiciaire, le tribunal dont il émane, le district judiciaire, le numéro du dossier judiciaire et, dans le cas d'un jugement, le dispositif du jugement;

4° si l'acte est sous seing privé, le nom des témoins qui l'ont attesté, lorsque cette attestation est prescrite par la loi.

35. Les avis requis par la loi doivent indiquer la date et le lieu où ils ont été faits, désigner l'immeuble visé et la personne qui donne l'avis; ils doivent, en outre, être signés par la personne qui donne l'avis. Toutefois, dans le cas des avis visés aux articles 39 et 40, l'indication du nom du signataire suffit.

Ces avis doivent spécifier leur nature, la qualification et le numéro d'inscription du droit visé, s'il en est, et porter toutes les autres mentions requises pour qu'ils soient conformes à la loi en vertu de laquelle ils sont faits.

Lorsque la personne qui signe l'avis est un avocat, un notaire ou une personne visée à l'article 2990 du code, il suffit qu'elle indique son nom, sa qualité et le lieu de son domicile professionnel.

36. L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit spécifie le droit visé; il indique aussi le lieu, la date, le numéro d'inscription et la nature du document qui constate le droit, désigne le bien visé et indique le nom de la personne qui en a la possession.

37. L'avis de préinscription d'une demande en justice contient la désignation des parties et du bien et indique le tribunal et le numéro du dossier judiciaire; il indique aussi la personne en possession du bien, la nature du droit qui fait l'objet de la demande, et, le cas échéant, le numéro d'inscription du droit visé.

38. L'avis de préinscription d'un testament désigne le testateur et indique le lieu et la date du décès; cet avis indique, en outre, la nature du droit auquel une personne prétend, ainsi que le motif de la préinscription et la désignation du bien visé.

39. La réquisition d'inscription de l'adresse des personnes visées à l'article 3022 du code prend la forme d'un avis qui désigne le bénéficiaire de l'inscription et l'adresse où doit être faite la notification, ainsi que la nature et, s'il y a lieu, le numéro d'inscription du droit visé. L'avis n'a pas à être attesté; il peut être présenté en un seul exemplaire.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes morales à une même réquisition d'inscription, chacune requiert une inscription d'adresse distincte.

Toutefois, lorsqu'une personne morale a déjà publié son adresse au bureau d'une circonscription foncière, il suffit, dans tout acte visant un immeuble situé dans le ressort de ce bureau, de faire référence, immédiatement après la désignation de la personne morale, au numéro d'inscription de cette adresse et de spécifier le droit en regard duquel l'inscription du numéro de l'adresse sera portée.

40. L'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du code indique le numéro d'inscription de l'avis d'adresse déjà produit et celui du droit auquel cet avis se rapporte; il spécifie, en outre, suivant le cas, les adresses ancienne et nouvelle ou les noms ancien et nouveau du bénéficiaire de l'avis. L'avis n'a pas à être attesté; il peut être présenté en un seul exemplaire.

Lorsque l'avis concerne une personne morale, il n'y a pas lieu d'indiquer le numéro du droit auquel l'ancien avis se rapporte.

41. Malgré l'article 21, lorsque l'immeuble est désigné dans l'avis d'adresse ou dans l'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne, cette désignation peut se limiter à l'indication de la circonscription foncière et du numéro du lot au cadastre ou du numéro d'ordre de la fiche immobilière.

Lorsque l'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne concerne une personne morale, il n'y a pas lieu dans l'avis nouveau d'indiquer la désignation de l'immeuble visé.

42. Le numéro d'inscription de toute adresse est noté dans le registre approprié, à l'exclusion de l'index des noms, en regard du droit visé; il peut aussi faire l'objet d'une inscription spécifique qui fait référence à la nature et au numéro d'inscription du droit auquel l'avis se rapporte.

L'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne morale est substitué à l'avis d'adresse qu'il remplace, sous le numéro d'inscription de celui-ci.

43. L'avis cadastral d'inscription d'un droit qualifie celui-ci, fait référence à la réquisition à laquelle il se rapporte, relate la désignation de l'immeuble conte-

nue à l'acte qui constate le droit et spécifie le numéro du feuillet sur lequel l'inscription est requise.

44. Le consentement préalable à l'obtention d'une modification cadastrale qui conduit à une nouvelle numérotation précise la nature et le numéro d'inscription du droit que détient la personne qui y consent sur le bien qui fait l'objet de la modification cadastrale; il indique aussi le nom du propriétaire du lot que vise le consentement, le mode d'acquisition de ce propriétaire et le numéro d'inscription de son titre.

Le consentement spécifie, en outre, le lot qui fait l'objet du consentement, ainsi que la nature et l'étendue de la modification cadastrale autorisée.

45. L'avis qui vise l'inscription d'un droit sur un feuillet immobilier établi sous un numéro d'ordre, qualifie le droit visé, fait référence à la réquisition à laquelle il se rapporte et relate la désignation contenue à cette réquisition; il spécifie le numéro d'ordre du feuillet sur lequel l'inscription est requise ou requiert l'officier d'établir un feuillet sous un numéro d'ordre.

SECTION IV
DES ATTESTATIONS

46. Sous réserve de l'article 156 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, l'attestation prescrite est portée à la fin de la réquisition, après la signature des parties, ou est jointe à la réquisition à laquelle elle se rapporte.

Lorsque l'attestation est jointe, elle doit faire référence à la réquisition à laquelle elle se rapporte par l'indication de la nature, de la date et du lieu de signature de cette réquisition, ainsi que du nom des personnes qui y sont parties.

47. Malgré l'article 46, lorsque la réquisition se fait par la présentation d'un sommaire, l'attestation doit se trouver sur chacun des exemplaires de ce sommaire.

48. La signature de l'attestation est précédée de l'énonciation du lieu et de la date à laquelle elle est faite.

CHAPITRE TROISIÈME
DES INSCRIPTIONS

49. Les inscriptions doivent être claires, précises et faites à la suite, sans blancs, grattages ou surcharges, ni interlignes; elles sont limitées aux indications exigées par la loi et le présent règlement.

50. Si une même réquisition d'inscription concerne plusieurs droits, chaque droit fait l'objet d'une inscription distincte sur l'index des immeubles, sur le registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État ou sur le registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré. Il y a lieu, alors, après l'inscription du premier droit, de se limiter à ce qui concerne directement l'autre droit. L'utilisation d'un trait sous la partie non répétée de l'inscription ou d'une accolade (') réunissant les divers droits est alors permise.

51. L'inscription sur le registre approprié indique la date de présentation de la réquisition, les personnes qui y sont désignées, la nature du droit dont l'inscription est demandée, ainsi que la nature de l'acte qui constate le droit, et fait référence au numéro d'inscription de la réquisition; elle est complétée, s'il y a lieu, par des indications succinctes dans la colonne « remarques » du feuillet du registre.

Toutefois, s'il s'agit d'une mutation du droit de propriété, il suffit d'indiquer la nature de l'acte qui la constate.

De même, lorsqu'il y a plus d'un constituant ou plus d'un titulaire de droit, il suffit d'indiquer le nom de la première personne désignée en cette qualité dans la réquisition, suivi des mots: « et autres ».

52. L'inscription de tout droit comprend l'indication de sa nature, au long ou en abrégé.

Lorsqu'il y a constitution simultanée, en faveur du même titulaire, d'une hypothèque sur les loyers et sur les indemnités versées en vertu des contrats d'assurance qui couvrent ces loyers, la double hypothèque donne lieu à une seule inscription.

53. L'inscription d'une préinscription indique la personne qui bénéficie de l'inscription et précise la nature de la préinscription et son objet.

54. L'inscription du renouvellement fait référence au droit visé et à son numéro d'inscription. En outre, mention du renouvellement et de son numéro d'inscription est faite en marge de la réquisition constatant le droit dont la publicité a été renouvelée.

55. L'inscription du préavis ou de l'avis d'intention d'exercer un recours spécifie celui-ci et fait référence au numéro d'inscription et à la nature du droit sur lequel se fonde le requérant.

56. L'inscription de la cession ou de la subrogation dans une créance hypothécaire fait référence à celle-ci et à son numéro d'inscription. En outre, mention de la cession ou de la subrogation est faite en marge de la réquisition constatant la créance avec indication du

numéro d'inscription de la cession ou de la subrogation.

57. L'inscription de la réduction ou de la radiation d'une inscription est faite en marge de la réquisition constatant le droit qui fait l'objet de la réduction ou de la radiation. En outre, il est fait référence sur le registre, à l'exclusion de l'index des noms, en regard du droit visé, au numéro d'inscription de la réduction ou de la radiation.

Toutefois, s'il s'agit d'une réduction du montant de l'inscription ou de l'assiette de la garantie, il suffit d'en rendre le fait apparent sur le registre approprié par la seule utilisation de la lettre *P*. De plus, la référence sur le registre approprié au numéro d'inscription d'une quittance totale ou d'une mainlevée totale doit être précédée de la lettre *T*.

CHAPITRE QUATRIÈME
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

58. Le bureau est ouvert tous les jours, exceptés les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h 00 à 15 h 00; celles de consultation sur place sont de 9 h 00 à 16 h 00.

Malgré le deuxième alinéa, le bureau est ouvert de 9 h 00 à 10 h 00 les 24 et 31 décembre.

59. Toute personne peut consulter sur place les registres et les documents faisant partie des archives du bureau.

60. L'officier est tenu de délivrer à toute personne qui le demande copie ou extrait des documents qui ont justifié une inscription sur le registre, mais en y faisant mention des renouvellements, cessions, subrogations, réductions ou radiations qui y sont mentionnées en marge.

61. Les séries numériques utilisées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement dans les bureaux pour les fins de référence aux documents et pour le classement de ceux-ci sont continuées.

62. Les articles 24 à 28 du présent règlement remplacent le Règlement sur la forme et la conservation des documents soumis à l'enregistrement (R.R.Q., 1981, c. B-9, r. 1).

63. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État

ANNEXE I
(a. 12)

Circonscription foncière de	
Lieu sur lequel s'exerce le droit	
Titulaire requérant	
Nature du droit d'exploitation	

Feuillet nº	- A -
Numéro de l'ancien feuillet (s'il y a lieu)	
Numéro du nouveau feuillet (s'il y a lieu)	

Signature de l'officier	
Date d'établissement	Année Mois Jour

Concordance (avec les fiches des immeubles sur lesquels il s'exerce)

Noms des parties	Nature de l'acte	Date d'inscription	Inscription nº	Remarques	Avis d'adresse	Radiation
		Année Mois Jour				

• BE-169 (93-11)

Noms des parties	Nature de l'acte	Date d'inscription Année Mois Jour	Inscription nº	Remarques	Avis d'adresse	Radiation

Registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré

ANNEXE II
(a. 13)

Circonscription foncière de	Feuillet nº - B -
Lots ou territoire desservi par le réseau	Numéro de l'ancien feuillet (s'il y a lieu)
	Numéro du nouveau feuillet (s'il y a lieu)
Propriétaire requérant	Signature de l'officier
	Date d'établissement Année Mois Jour
Nature du réseau	
Immeuble non cadastré situé à	

Noms des parties	Nature de l'acte	Date d'inscription Année Mois Jour	Inscription nº	Remarques	Avis d'adresse	Radiation

• BE-170 (93-11)

Noms des parties	Nature de l'acte	Date d'inscription Année Mois Jour	Inscription nº	Remarques	Avis d'adresse	Radiation

Répertoire des titulaires de droits réels

ANNEXE III
(a. 14)

Circonscription foncière de

Avis de changement de nom (Art. 3015 C.c.Q.)
Inscription nº
Nom ancien
Nom nouveau

Nom	
Prénom(s)	
Date et lieu de naissance	Année Mois Jour
Forme juridique	
Adresse	

Numéro d'ordre du feuillet	Nature du réseau	Nature du droit d'exploitation	Immeuble non cadastré	Numéro du cadastre (s'il y a lieu)

*BE-171 (93-11)

Numéro d'ordre du feuillet	Nature du réseau	Nature du droit d'exploitation	Immeuble non cadastré	Numéro du cadastre (s'il y a lieu)

Sommaire

ANNEXE IV
(a. 34)

Date et lieu

DOCUMENT RÉSUMÉ

Date et lieu

Identification

Désignation des parties

Qualification du droit

Désignation du bien

Mode d'acquisition (s'il en est)

Prix, contrepartie, modalités de l'obligation

Mentions ou déclarations requises par la loi (mutation)

Signature des parties ou du requérant

Déclaration d'attestation

Je, soussigné(e) _____.

atteste que:

- le contenu du présent sommaire est exact;
- j'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties;
- le document traduit la volonté exprimée par les parties;
- (le cas échéant), le titre du constituant ou du dernier titulaire du droit visé est déjà valablement publié;
- le document résumé est valide quant à sa forme (s'il y a lieu).

Attesté à _____

le _____

Nom _____

Qualité _____

Adresse _____

_____

_____

Signature

19875

Gouvernement du Québec

Décret 1597-93, 17 novembre 1993

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9)

Tarif des droits
— Publicité foncière
— Certaines dispositions transitoires

CONCERNANT le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

ATTENDU QU'en vertu des articles 8 et 11 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits édictés par l'article 447 du chapitre 57 des lois de 1992, le gouvernement peut, par décret, établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour leurs services et fixer les droits exigibles pour l'avis qu'ils donnent à une municipalité de l'aliénation de tout immeuble situé dans son territoire;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit que lorsqu'une loi ou une disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9, a. 8 et 11; 1992, c. 57, a. 446 et 447)

1. Le présent tarif s'applique à toutes les circonscriptions foncières.

2. Les droits pour l'inscription d'un document ou pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition présentée sous la forme d'un acte, d'un extrait ou d'un avis sont de 42 $ par document, par acte, par extrait ou par avis.

3. Les droits pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition présentée sous la forme d'un sommaire sont de 42 $ par document résumé par le sommaire.

4. Les droits pour l'inscription d'une radiation ou d'une réduction d'inscription sont de 42 $ par créance, par droit principal ou par avis, à l'égard desquels une demande de radiation ou de réduction d'inscription est produite, plus 10 $ par acte ou document en marge duquel une mention de radiation ou de réduction doit être apposée.

Toutefois, dans le cas d'un jugement en radiation ou en réduction d'inscription ou d'un certificat de vente du shérif, les droits sont de 25 $ quel que soit le nombre de mentions en marge apposées.

5. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 20 $ plus 5 $ par lot ou partie de lot.

6. Malgré les articles 2, 3 et 4, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription:

1° d'une adresse, d'un changement d'adresse ou d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil du Québec (1991, c. 64);

2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25; 1992, c. 57, a. 369);

5° d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

6° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;

7° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

8° d'un avis de vente par shérif;

9° de la mainlevée de saisie du shérif;

10° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée;

11° du certificat du procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite.

7. Les droits pour les états ou relevés certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus à l'article 3019 du Code civil du Québec, à l'article 704 du Code de procédure civile édicté par l'article 345 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), au paragraphe 3° de l'article 154 et au deuxième alinéa de l'article 164 concernant les nantissements, du chapitre 57 des lois de 1992 sont de:

1° 20 $, pour le certificat de l'officier de la publicité des droits;

2° 5 $, pour chaque document ou réquisition apparaissant au certificat.

8. Les droits exigibles pour délivrer un relevé certifié tiré du registre des cessions de biens en stock visé au deuxième alinéa de l'article 164 du chapitre 57 des lois de 1992 sont de 12 $ par nom de débiteur.

9. Les droits pour tout autre certificat sont de 5 $, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés.

10. Aucuns droits ne sont exigibles pour la transcription sur un état certifié d'une mention de radiation ou de réduction d'inscription apparaissant en marge d'un document publié.

11. Les droits pour chaque copie ou extrait d'un registre manuscrit, microfilmé ou informatisé, d'un acte ou document publié, déposé ou conservé sont de 5 $ pour les 2 premières pages de la copie ou de l'extrait et de 1 $ par page additionnelle. Ces droits sont portés au double lorsque la copie ou l'extrait est transmis par télécopieur.

12. Les droits pour les avis de mutation sont de 3 $ pour chaque mutation de propriété, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces avis.

13. Les droits pour la compilation des statistiques pour le ministère des Affaires municipales sont de 1 $ par acte ou document inscrit sur le formulaire statistique transmis par les bureaux de la publicité des droits.

14. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par numéro d'ordre aux registres qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier, sont de 5 $ pour chaque formule remplie.

15. Les droits pour consulter les archives des bureaux de la publicité des droits à d'autres fins que la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) sont de 5 $ pour une consultation ne dépassant pas une heure et de 5 $ par heure ou fraction d'heure additionnelle. Malgré l'article 11, les droits de consultation comprennent les copies des documents ou des registres microfilmés, microphotographiés ou informatisés, faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public.

16. Lorsqu'un officier de la publicité des droits fournit verbalement à partir des documents publics qui font partie des archives du bureau de la publicité des droits des renseignements à des personnes qui en font la demande par téléphone, les droits exigibles sont de:

1° si les renseignements concernent des inscriptions aux registres qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier, 5 $ par numéro de lot ou numéro d'ordre consulté;

2° si les renseignements concernent des plans et livres de renvoi, 5 $ par lot consulté;

3° 5 $ pour chaque autre document consulté faisant partie des archives du bureau.

17. Le présent tarif remplace le Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs édicté par le décret 288-89 du 1er mars 1989.

18. Le présent tarif entrera en vigueur le 1er janvier 1994.

19880

Gouvernement du Québec

Décret 1604-93, 17 novembre 1993

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le médecin ou, s'il n'y a pas de médecin, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement doit remplir, aux fins de la présente loi, une déclaration de naissance rédigée de la manière prescrite par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, une personne qui célèbre un mariage doit remplir une déclaration de mariage rédigée de la manière prescrite par règlement;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que, lorsqu'une personne décède, une déclaration de décès doit être remplie par les personnes mentionnées à cet article et de la manière prescrite par règlement;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit qu'une déclaration visée aux articles 45, 46 et 47 est transmise au ministre suivant les règlements;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit qu'un directeur de funérailles procède au transport d'un défunt sur remise d'une copie de la déclaration de décès, qu'il doit conserver conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que l'entrée au Québec d'un cadavre et le transport hors du Québec d'un cadavre s'effectuent aux conditions fixées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e*, *f* et *h* de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour:

e) établir le contenu des déclarations prévues aux articles 45, 46 et 47 ainsi que les règles relatives à la transmission de ces déclarations, à leur conservation ou à l'utilisation des documents relatifs à ces déclarations;

f) fixer les modalités de mise à jour des données sur les naissances, les mariages et les décès;

h) déterminer les conditions et modalités de délivrance des autorisations spéciales de transport des défunts en vertu de l'article 52;

ATTENDU QU'en vertu des articles 661 à 664, 667 ainsi que 669 et 670 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), les déclarations de naissance, de mariage ou de décès prévues à la Loi sur la protection de la santé publique deviendront, à compter du 1er janvier 1994, les bulletins de naissance, de mariage et de décès;

ATTENDU QUE les formulaires de déclaration de naissance, de mariage et de décès sont prévus dans le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et ses annexes et qu'il y a lieu de remplacer ces formulaires par des bulletins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et 69 de la Loi sur la protection de la santé publique, un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 1993, à la page 7330, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 45, 46, 47, 49, 51, 52 et a. 69, par. *e*, *f* et *h*

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981, (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985, 850-85 du 8 mai 1985, 1272-86 du 20 août 1986, 1497-86 du 1er octobre 1986, 1557-87 du 7 octobre 1987, 713-89 du 10 mai 1989, 1506-89 du 13 septembre 1989, 1099-90 du 1er août 1990, 1590-91 du 20 novembre 1991 et 1245-92 du 26 août 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du titre du chapitre I par le suivant:

"CHAPITRE I
BULLETINS DE NAISSANCE, DE MARIAGE ET DE DÉCÈS".

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots "déclarations faites" par les mots "bulletins faits" et des mots "signées par le déclarant et transmises" par les mots "signés et transmis";

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots "déclarations sont faites" par les mots "bulletins sont faits" et des mots "le déclarant doit" par les mots" les personnes qui les remplissent doivent".

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots "une déclaration" par les mots "un bulletin".

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots "une déclaration" par les mots "un bulletin".

5. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

"**6.** Lorsqu'un bulletin incomplet lui est transmis, le Bureau de la statistique du Québec peut le retourner à la personne qui l'a rempli ou à toute autre personne susceptible de fournir les renseignements manquants et demander que le bulletin soit complété et transmis dans les 30 jours.

7. Les renseignements sont fournis au meilleur de la connaissance de la personne qui remplit le bulletin; elle indique le cas échéant son absence de connaissance personnelle de certains faits ou sa source d'information.

8. Le Bureau de la statistique du Québec peut corriger un bulletin lorsqu'il obtient une information à l'effet qu'une telle correction est nécessaire pour rendre le bulletin conforme à la réalité.".

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section I du chapitre I par le suivant:

"SECTION I
BULLETINS DE NAISSANCE".

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"**9.** Le bulletin de naissance prévu à l'article 45 de la loi doit être rempli à l'occasion de chaque accouchement.".

8. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots "la déclaration de naissance soit remplie et transmise" par les mots "le bulletin de naissance soit rempli et transmis".

9. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots "la déclaration soit remplie et transmise" par les mots "le bulletin soit rempli et transmis".

10. Les articles 13 et 15 de ce règlement sont abrogés.

11. Le titre de la section II du chapitre I de ce règlement est remplacé par le suivant:

"SECTION II
BULLETINS DE MARIAGE".

12. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"**16.** Le bulletin de mariage visé à l'article 46 de la Loi doit être rempli en utilisant le formulaire prévu à l'annexe 2.".

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

14. Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

"SECTION III
BULLETINS DE DÉCÈS".

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots "Une déclaration" par les mots "Un bulletin", des mots "effectuée en remplissant" par les mots "rempli en utilisant" et du mot "transmise" par "transmis".

16. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots "de la déclaration" par les mots "du bulletin".

17. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots "remise une attestation de la déclaration de décès; il doit la" par les mots "remis un bulletin de décès. Il doit le".

18. Les articles 22 à 25 de ce règlement sont abrogés.

19. La section IV du chapitre I de ce règlement est abrogé.

20. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"**86.** La personne responsable du transport d'un cadavre par transport public à l'intérieur du Québec doit avoir en sa possession une copie du bulletin de décès.

Une copie du bulletin de décès doit également être fixée à la caisse contenant le cercueil.".

21. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"**88.** Le directeur de funérailles visé à l'article 87 doit conserver pendant 5 ans le bulletin de décès de même que, le cas échéant, le document attestant l'autorisation du coroner.

Ces documents doivent être exhibés sur demande à tout enquêteur nommé en vertu de la loi.".

22. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 1, 2 et 3 par les annexes 1, 2 et 3 annexées au présent règlement.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

ANNEXE 1
(a. 9 et 14)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gestion confiée au
Bureau de la statistique du Québec

SP-1
Bulletin de
naissance vivante

Bien vouloir remplir le formulaire en lettres moulées avec un stylo ou à la machine à écrire. Appuyer fortement. Ne pas écrire dans les espaces ombrés.

LIEU DE LA NAISSANCE

1. Nom de l'établissement où a eu lieu la naissance
2. Code d'établissement
3. Adresse de l'endroit où a eu lieu la naissance (nº, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

IDENTIFICATION DES PARENTS (inscrire le nom de famille et le(s) prénom(s) selon l'acte de naissance)

PÈRE

4. Nom de famille du père
5. Prénom usuel
6. Date de naissance du père (Année : Mois : Jour :)
7. Âge
8. Lieu de naissance du père (province ou pays)
9. Langue maternelle du père — 01 ☐ Français 02 ☐ Anglais Autre

MÈRE

10. Nom de famille de la mère (selon l'acte de naissance)
11. Prénom usuel
12. Nº de tél. où la mère peut être rejointe (Indicatif régional)
13. Date de naissance de la mère (Année : Mois : Jour :)
14. Âge
15. Lieu de naissance de la mère (province ou pays)
16. Langue maternelle de la mère — 01 ☐ Français 02 ☐ Anglais Autre
17. Adresse du domicile de la mère (nº, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal
18. Langue d'usage à la maison — 01 ☐ Français 02 ☐ Anglais Autre
19. État matrimonial de la mère — 1 ☐ Célibataire (jamais mariée) 2 ☐ Mariée et vivant avec son conjoint 3 ☐ Veuve 4 ☐ Divorcée 5 ☐ Séparée légalement 6 ☐ Séparée sans séparation légale
20. Situation de couple — 1 ☐ Vivant en situation de couple 2 ☐ Ne vivant pas en situation de couple
21. Nombre d'années de scolarité de la mère
22. Nombre d'enfants nés de grossesses antérieures (exclure la présente grossesse) — Nés vivants : Mort-nés (500 grammes et plus) :
23. Date de la dernière naissance vivante (Année : Mois : Jour :)
24. Date du dernier mariage (s'il y a lieu) (Année : Mois : Jour :)

IDENTIFICATION DE L'ENFANT À LA NAISSANCE

25. Nom de famille de l'enfant
26. Prénom(s)

SIGNATURE DE LA MÈRE OU DU PÈRE

Je confirme l'exactitude des renseignements ci-dessus et j'autorise leur envoi au Bureau de la statistique du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux, à la Direction régionale de la santé publique et au Centre local de services communautaires.

27. Date de la signature (Année : Mois : Jour :)
28. Signature d'au moins un des deux parents — X

CERTIFICATION MÉDICALE DE LA NAISSANCE

29. Date et heure de naissance de l'enfant (Année : Mois : Jour : Heure(s) : Minute(s) :)
30. Type de naissance — 01 ☐ Simple 02 ☐ Double — Autre (préciser) _____
31. En cas de naissance multiple (donner l'ordre) — 1er ☐ 2e ☐ 3e ☐ — Autre (préciser) _____
32. Sexe de l'enfant — 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin 9 ☐ Indéterminé
33. Poids à la naissance en grammes
34. Durée de la grossesse (semaines complètes)
35. Accoucheur (nom de famille et prénom usuel)
36. Nº de permis (Corp. des médecins)
37. Nº de téléphone au travail (Indicatif régional)
38. Adresse de l'accoucheur (nº, rue, municipalité, province) — Code postal
39. Qualité de l'accoucheur — 1 ☐ Médecin 2 ☐ Infirmière — Autre (préciser) _____
40. Signature de l'accoucheur — X
41. Date de la signature (Année : Mois : Jour :)

Les renseignements transmis sont sujets aux conditions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les conditions sont énumérées au verso de la présente copie.

En cas de naissance multiple, veuillez remplir un bulletin de naissance vivante (SP-1) pour chaque enfant né vivant et un bulletin de mortinaissance (SP-4) pour chaque enfant mort-né.

Si un enfant décède immédiatement après sa naissance ou dans les jours qui suivent, on doit quand même remplir un bulletin de naissance vivante (SP-1) et un bulletin de décès (SP-3).

• SP-1 (93-10)

1-0000000 **BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**

Conformément aux articles 64 et 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Veuillez prendre note que:

1. Les renseignements contenus dans le bulletin de naissance vivante sont recueillis pour le compte du Bureau de la statistique du Québec (117, rue Saint-André, Québec), du ministère de la Santé et des Services sociaux (1075, chemin Sainte-Foy, Québec) et de la Direction régionale de la santé publique et du Centre local de services communautaires.
2. Les renseignements recueillis pour le Bureau de la statistique du Québec servent à des fins administratives et à l'exploitation statistique. Les renseignements transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux servent à constituer le fichier des naissances utilisé à des fins de planification, gestion, contrôle et évaluation des programmes. La copie du bulletin de naissance vivante transmise à la Direction régionale de la santé publique et au Centre local de services communautaires sert à des fins de programmation en santé publique ou communautaire.
3. Auront accès à ces renseignements:
   - les employés du Bureau de la statistique du Québec, du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Direction régionale de la santé publique et du Centre local de services communautaires concernés dans le cadre de leurs fonctions;
   - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi mentionnée en titre et de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35).
4. Les articles 83 à 102 de la loi mentionnée en titre permettent un droit d'accès aux renseignements contenus dans ce formulaire et un droit de rectification de ces renseignements s'ils sont inexacts, incomplets ou équivoques.
5. Il est obligatoire de fournir les renseignements demandés dans ce bulletin. Toutefois, si les parents de l'enfant ne sont pas mariés et que le bulletin de naissance n'est signé que par la mère, elle n'a pas l'obligation d'indiquer les nom et prénom du père.
6. La Loi sur la protection de la santé publique prévoit des peines en cas de fausse déclaration ou de refus de fournir les renseignements demandés.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gestion confiée au
Bureau de la statistique du Québec

SP-1
Bulletin de
naissance vivante

LIEU DE LA NAISSANCE

1. Nom de l'établissement où a eu lieu la naissance — 2. Code d'établissement

3. Adresse de l'endroit où a eu lieu la naissance (nº, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

IDENTIFICATION DES PARENTS (inscrire le nom de famille et le(s) prénom(s) selon l'acte de naissance)

PÈRE

4. Nom de famille du père — 5. Prénom usuel

6. Date de naissance du père (Année : Mois : Jour :) — 7. Âge — 8. Lieu de naissance du père (province ou pays) — 9. Langue maternelle du père: 01 ☐ Français 02 ☐ Anglais Autre

MÈRE

10. Nom de famille de la mère (selon l'acte de naissance) — 11. Prénom usuel — 12. Nº de tél. où la mère peut être rejointe (Indicatif régional)

13. Date de naissance de la mère (Année : Mois : Jour :) — 14. Âge — 15. Lieu de naissance de la mère (province ou pays) — 16. Langue maternelle de la mère: 01 ☐ Français 02 ☐ Anglais Autre

17. Adresse du domicile de la mère (nº, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

18. Langue d'usage à la maison: 01 ☐ Français; 02 ☐ Anglais; Autre

19. État matrimonial de la mère: 1 ☐ Célibataire (jamais mariée); 2 ☐ Mariée et vivant avec son conjoint; 3 ☐ Veuve; 4 ☐ Divorcée; 5 ☐ Séparée légalement; 6 ☐ Séparée sans séparation légale

20. Situation de couple: 1 ☐ Vivant en situation de couple; 2 ☐ Ne vivant pas en situation de couple

21. Nombre d'années de scolarité de la mère

22. Nombre d'enfants nés de grossesses antérieures (exclure la présente grossesse): Nés vivants : ; Mort-nés (500 grammes et plus) :

23. Date de la dernière naissance vivante (Année : Mois : Jour :)

24. Date du dernier mariage (s'il y a lieu) (Année : Mois : Jour :)

IDENTIFICATION DE L'ENFANT À LA NAISSANCE

25. Nom de famille de l'enfant — 26. Prénom(s)

SIGNATURE DE LA MÈRE OU DU PÈRE

Je confirme l'exactitude des renseignements ci-dessus et j'autorise leur envoi au Bureau de la statistique du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux, à la Direction régionale de la santé publique et au Centre local de services communautaires.

27. Date de la signature (Année : Mois : Jour :) — 28. Signature d'au moins un des deux parents: X

CERTIFICATION MÉDICALE DE LA NAISSANCE

29. Date et heure de naissance de l'enfant (Année : Mois : Jour : Heure(s) : Minute(s) :)

30. Type de naissance: 01 ☐ Simple 02 ☐ Double — Autre (préciser) _____

31. En cas de naissance multiple (donner l'ordre): 1er ☐ 2e ☐ 3e ☐ — Autre (préciser) _____

32. Sexe de l'enfant: 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin 9 ☐ Indéterminé

33. Poids à la naissance en grammes : : :

34. Durée de la grossesse (semaines complètes) :

35. Accoucheur (nom de famille et prénom usuel)

36. Nº de permis (Corp. des médecins)

37. Nº de téléphone au travail (Indicatif régional)

38. Adresse de l'accoucheur (nº, rue, municipalité, province) — Code postal

39. Qualité de l'accoucheur: 1 ☐ Médecin 2 ☐ Infirmière — Autre (préciser) _____

40. Signature de l'accoucheur: X

41. Date de la signature (Année : Mois : Jour :)

Les renseignements transmis sont sujets aux conditions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les conditions sont énumérées au verso de la présente copie.

En cas de naissance multiple, veuillez remplir un bulletin de naissance vivante (SP-1) pour chaque enfant né vivant et un bulletin de mortinaissance (SP-4) pour chaque enfant mort-né.

Si un enfant décède immédiatement après sa naissance ou dans les jours qui suivent, on doit quand même remplir un bulletin de naissance vivante (SP-1) et un bulletin de décès (SP-3).

• SP-1 (93-10)

1-0000000

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE/
CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU BULLETIN DE NAISSANCE VIVANTE (SP-1) DESTINÉ AU BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Le bulletin de naissance vivante est utilisé conformément aux règlements édictés en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c.P-35). Cette dernière confère au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir d'établir et de maintenir un système de collecte et d'analyse des données sociales, médicales et épidémiologiques et de compiler pour fins démographiques des données sur les naissances, les mariages, les divorces, les nullités de mariage et les décès. C'est le Bureau de la statistique du Québec qui procède à la collecte, au traitement et à l'exploitation de ces données en vertu du décret gouvernemental 260-85 du 12 février 1985.

NOTES PRÉLIMINAIRES

- Dans tous les cas où l'on demande le nom de la municipalité dans une adresse, il faut inscrire le **nom complet** de la municipalité et non celui de la région ou de la ville voisine la plus connue.
  Exemples: 1) Nom de la municipalité: Montréal-Nord — Ne pas inscrire Montréal mais **Montréal-Nord**
  2) Nom de la municipalité: Sainte-Victoire-d'Arthabaska — Ne pas inscrire Arthabaska mais **Sainte-Victoire-d'Arthabaska.**
- Toujours remplir au complet les cases où l'on demande une date ou un nombre. Placer un ou des zéros dans la ou les cases qui ne contiennent pas d'autre chiffre. Il faut répondre à toutes les questions. Si le nombre est zéro, il faut mettre celui-ci dans la ou les cases appropriées. Si la question ne s'applique pas, mettre un trait horizontal dans les cases réservées à la réponse. Bien noter que toutes les dates s'inscrivent comme suit: année, mois, jour.
  Exemples: Mort-nés [0|0] le 2 juin 1958 [5|8|0|6|0|2] 524 grammes [0|5|2|4]
- Les réponses doivent toujours faire état de la situation qui prévalait au moment de la naissance, par exemple l'adresse du domicile de la mère, l'état matrimonial, etc.

DISTRIBUTION DES FORMULAIRES

Les formulaires (bulletin/constat et déclaration) et les enveloppes de retour peuvent être obtenus au:
Bureau de la statistique du Québec
117, rue Saint-André
Québec (Québec)
G1K 3Y3

DÉLAI DE TRANSMISSION DES FORMULAIRES

Le délai imposé pour la transmission du bulletin de naissance vivante (page 1 - SP-1) au Bureau de la statistique du Québec est de huit (8) jours après la naissance. Transmettre le bulletin de naissance vivante au Bureau de la statistique du Québec même si les parents n'ont pas pris de décision sur les nom et prénoms de l'enfant.

RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement doit faire parvenir la première page du formulaire (page 1) au Bureau de la statistique du Québec et expédier la page 4 à la Direction de la santé publique de la Régie régionale.

Questions 4, 5 et 11
Prénom usuel du père et de la mère et nom du père
Indiquer le prénom utilisé couramment et qui est inscrit sur **l'acte de naissance.** Dans le cas d'un prénom composé comme Jean-Pierre ou Marie-Claude, joindre les deux (2) par un trait d'union. Éviter tout pseudonyme. Si les nom et prénom du père ne sont pas indiqués par la mère aux questions 4 et 5, on inscrit quand même ses caractéristiques (âge, date et lieu de naissance, langue maternelle) si elles sont connues.

Questions 9 et 16
Langue maternelle du père et de la mère
La première langue que la personne a apprise dans l'enfance et qu'elle comprend encore. Si cette langue n'est plus comprise, indiquer la deuxième langue apprise et encore comprise. Si la personne donne deux réponses, insister pour qu'elle choisisse la langue qu'elle parlait le plus souvent dans son enfance.

Question 10
Nom de famille de la mère
Il s'agit du nom inscrit sur **l'acte de naissance** de la mère et non celui de l'époux. Éviter tout pseudonyme.

Question 18
Langue d'usage à la maison
Si plus d'une langue est parlée à la maison, inscrire celle qui est utilisée le plus souvent. Ne donner qu'une seule réponse.

Questions 19 et 20
État matrimonial de la mère et situation de couple
Lorsque la mère se déclare séparée, indiquer s'il s'agit d'une séparation légale ou de fait. La notion de situation de couple n'est pas définie afin de laisser aux parents la possibilité de répondre selon leur propre perception. Il faut répondre aux questions 19 et 20, quel que soit l'état matrimonial des parents.

Question 21
Nombre d'années de scolarité
Nombre d'années de scolarité complétées avec succès. L'année scolaire abandonnée ou échouée ne doit pas être comptée.

Question 22
Nombre d'enfants nés de grossesses antérieures
On doit absolument, et dans tous les cas, répondre à cette question. Si la mère accouche pour la première fois, inscrire des zéros dans toutes les cases; si elle a eu d'autres accouchements, indiquer le nombre d'enfants, nés vivants et mort-nés, issus de ces autres grossesses.

Question 23
Date de la dernière naissance vivante
Il s'agit de la date de la naissance vivante qui a précédé la présente naissance. Si la mère accouche pour la première fois, il faut mettre un trait horizontal dans la case réservée à la réponse.

Question 24
Date du dernier mariage
La date à laquelle la personne s'est mariée pour la dernière fois, c'est-à-dire la date du premier mariage pour celle qui s'est mariée une seule fois, et la date du mariage le plus récent pour celle qui s'est remariée.

Question 25
Nom de famille de l'enfant
Le nom de famille de l'enfant peut être celui du père, Beaulieu; celui de la mère, Lajoie; ou les deux, Beaulieu-Lajoie ou Lajoie-Beaulieu. Dans ce dernier cas, joindre les deux (2) noms par un trait d'union. Ne jamais utiliser une initiale, par exemple, L.-Beaulieu.

Question 26
Prénom(s) de l'enfant
Les parents peuvent donner à leur enfant un ou plusieurs prénom(s); il est toutefois recommandé de limiter le nombre des prénoms à quatre (4) et de placer le prénom usuel au début de l'énumération des prénoms. Dans le cas d'un prénom composé, comme Jean-Pierre ou Marie-Claude, joindre les deux par un trait d'union.

Question 28
Signature des parents
La signature d'au moins un des deux parents est demandée afin de les inciter à bien vérifier si les renseignements inscrits correspondent à ceux qu'ils ont fournis. Si le père et la mère sont décédés ou incapables de signer, le plus proche parent de l'enfant signera à leur place.

Questions 30 et 31
Naissance multiple
Autant que possible, brocher ensemble tous les formulaires se rapportant à une naissance multiple, qu'il s'agisse des formulaires SP-1, SP-3 ou SP-4.

Question 33
Poids à la naissance
Donner le poids en grammes seulement. Éviter absolument le poids en kilogrammes.

Direction régionale de la santé publique
La copie du bulletin de naissance vivante (page 4) transmise à la Direction de la santé publique de la Régie régionale et au Centre local de services communautaires sert à des fins de programmation en santé publique ou communautaire.

ANNEXE 2
(a. 16)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gestion confiée au
Bureau de la statistique du Québec

SP-2
Bulletin de mariage

LIEU ET DATE DU MARIAGE

1. Lieu de célébration du mariage (nom de la paroisse religieuse, de la municipalité et du district judiciaire dans le cas d'un mariage civil)

2. Adresse du lieu de célébration du mariage (n°, rue, municipalité, province) — Code postal

3. Date du mariage — Année : Mois : Jour :

ÉPOUSE	ÉPOUX
6. Nom de famille de l'épouse (selon l'acte de naissance)	20. Nom de famille de l'époux (selon l'acte de naissance)
7. Prénom usuel et autres prénoms (selon l'acte de naissance)	21. Prénom usuel et autres prénoms (selon l'acte de naissance)
8. Lieu de naissance (municipalité, province ou pays)	22. Lieu de naissance (municipalité, province ou pays)
9. Lieu d'enregistrement de la naissance (paroisse, municipalité, province ou pays)	23. Lieu d'enregistrement de la naissance (paroisse, municipalité, province ou pays)
10. Date de naissance — Année : Mois : Jour :	24. Date de naissance — Année : Mois : Jour :
11. État matrimonial — 1 ☐ Célibataire (jamais marié) 3 ☐ Veuve 4 ☐ Divorcée	25. État matrimonial — 1 ☐ Célibataire (jamais marié) 3 ☐ Veuf 4 ☐ Divorcé
12. Date du décès du conjoint ou date du divorce — Année : Mois : Jour :	26. Date du décès du conjoint ou date du divorce — Année : Mois : Jour :
13. Langue maternelle — 01 ☐ Français ☐ Autre (préciser) 02 ☐ Anglais	27. Langue maternelle — 01 ☐ Français ☐ Autre (préciser) 02 ☐ Anglais
14. Nombre d'années de scolarité	28. Nombre d'années de scolarité
15. Domicile avant le mariage (municipalité, province ou pays)	29. Domicile avant le mariage (municipalité, province ou pays)

16. Adresse du domicile des époux (n°, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

SIGNATURE DES ÉPOUX

Je confirme l'exactitude des renseignements ci-dessus et j'autorise leur envoi au Bureau de la statistique du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux. Les renseignements transmis sont sujets aux conditions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les conditions sont énumérées au verso de la présente copie.

33. Signature de l'épouse	35. Signature de l'époux
X	X

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU CÉLÉBRANT

37. Nom de famille du célébrant	38. Prénom du célébrant

39. Qualité du célébrant — 5 ☐ Ministre du culte 6 ☐ Greffier ou greffier adjoint

40. Société religieuse à laquelle appartient le célébrant

41. Code du célébrant : : : :

42. Adresse du domicile du célébrant (n°, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

43. N° de tél. où le célébrant peut être rejoint — Indicatif régional

44. Signature du célébrant — X

45. Date de la signature — Année : Mois : Jour :

• SP-2 (93-10)

2-0000000

BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Conformément aux articles 64 et 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Veuillez prendre note que:

1) Les renseignements contenus dans le bulletin de mariage sont recueillis pour le compte du Bureau de la statistique du Québec (117, rue Saint-André, Québec) et du ministère de la Santé et des Services sociaux (1075, chemin Sainte-Foy, Québec).

2) Les renseignements recueillis pour le Bureau de la statistique du Québec servent à des fins administratives et à l'exploitation statistique. Les renseignements transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux servent à constituer le fichier des mariages utilisé à des fins de planification, gestion, contrôle et évaluation des programmes.

3) Auront accès à ces renseignements:
- les employés du Bureau de la statistique du Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de leurs fonctions;
- tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi mentionnée en titre et de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35).

4) Les articles 83 à 102 de la loi mentionnée en titre permettent un droit d'accès aux renseignements contenus dans ce formulaire et un droit de rectification de ces renseignements s'ils sont inexacts, incomplets ou équivoques.

5) Il est obligatoire de fournir les renseignements demandés dans le bulletin de mariage.

6) La Loi sur la protection de la santé publique prévoit des peines en cas de fausse déclaration ou de refus de fournir les renseignements demandés.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le bulletin de mariage (SP-2) destiné au Bureau de la statistique du Québec est utilisé conformément aux règlements édictés en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35). Cette dernière confère au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir d'établir et de maintenir un système de collecte et d'analyse des données sociales, médicales et épidémiologiques et de compiler pour fins démographiques des données sur les naissances, les mariages, les divorces, les nullités de mariage et les décès. C'est le Bureau de la statistique du Québec qui procède à la collecte, au traitement et à l'exploitation de ces données en vertu du décret gouvernemental 260-85 du 12 février 1985.

NOTES PRÉLIMINAIRES

- Dans tous les cas où l'on demande le nom de la municipalité dans une adresse, il faut inscrire le **nom complet** de la municipalité et non celui de la région ou de la ville voisine la plus connue.
  Exemples: 1) Nom de la municipalité: Montréal-Nord
  Ne pas inscrire Montréal mais **Montréal-Nord**
  2) Nom de la municipalité: Sainte-Victoire-d'Arthabaska
  Ne pas inscrire Arthabaska mais **Sainte-Victoire-d'Arthabaska.**
- Toujours remplir au complet les cases où l'on demande une date ou un nombre. Placer un ou des zéros dans la ou les cases de gauche qui ne contiennent pas d'autre chiffre. Il faut répondre à toutes les questions; si certaines questions ne s'appliquent pas, telles les questions 14 et 28, mettre un trait horizontal dans les cases réservées à la réponse. Bien noter que toutes les dates s'inscrivent comme suit: année, mois, jour.
  Exemples: 7 années de scolarité [0|7]; le 2 juin 1958 [5|8|0|6|0|2]
- Les réponses doivent toujours faire état de la situation qui prévalait au moment même du mariage.

DISTRIBUTION DES FORMULAIRES

Les formulaires (déclaration/bulletin de mariage) et les enveloppes de retour peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Direction de l'état civil
205, rue Montmagny
Québec (Québec)
G1N 4T2

DÉLAI DE TRANSMISSION DES FORMULAIRES

Le délai imposé pour la transmission du **bulletin de mariage (SP-2) au Bureau de la statistique du Québec est de huit (8) jours suivant la célébration du mariage.** Aucun formulaire ne doit être transmis avant la célébration même du mariage.

Questions 6-7-20-21

Nom de famille et prénom(s) des époux
Inscrire le nom de famille, le prénom usuel et **tous les autres prénoms qui sont mentionnés sur l'acte de naissance des époux.** Éviter tout pseudonyme. Dans le cas d'un prénom composé, comme Jean-Pierre ou Marie-Claude, joindre les deux par un trait d'union.

Questions 17-18-19-30-31-32

Nom de famille et prénom usuel des parents et témoins
Inscrire le nom de famille qui est mentionné sur l'acte de naissance et le prénom usuel. Éviter tout pseudonyme.

Questions 9-23

Lieu d'enregistrement de la naissance
Inscrire la paroisse, la municipalité, la province ou le pays étranger où a eu lieu le baptême ou l'enregistrement de la naissance.

Questions 12-26

Date du décès du ou de la conjoint(e) ou date du divorce
Dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, indiquer la date du décès du ou de la conjoint(e); dans le cas d'une personne divorcée, indiquer la date du divorce. Ces questions ne concernent pas les personnes célibataires.

Questions 13-27

Langue maternelle
Indiquer la première langue que la personne a apprise dans l'enfance et qu'elle comprend encore. Si cette langue n'est plus comprise, indiquer la deuxième langue apprise et encore comprise. Si la personne donne deux réponses, insister pour qu'elle choisisse la langue qu'elle parlait le plus souvent dans son enfance.

Questions 14-28

Nombre d'années de scolarité
Inscrire le nombre d'années de scolarité complétées avec succès. L'année scolaire abandonnée ou échouée ne doit pas être comptée.

Question 16

Adresse du domicile des époux
Si l'adresse complète ou exacte du domicile des époux durant le mariage n'est pas encore connue, il faut au moins indiquer la municipalité, la province ou le pays étranger où ils projettent habiter.

ANNEXE 3
(a. 18)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gestion confiée au
Bureau de la statistique du Québec

SP-3
Bulletin de décès

Bien vouloir remplir le formulaire en lettres moulées avec un stylo ou à la machine à écrire. Appuyer fortement. Ne pas écrire dans les espaces ombrés.

LIEU DU DÉCÈS

1. Nom de l'établissement où a eu lieu le décès | 2. Code d'établissement

3. Adresse de l'endroit où a eu lieu le décès (n°, rue, municipalité, province ou pays) | Code postal

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE (Inscrire le nom de famille et le(s) prénom(s) selon l'acte de naissance)

4. Nom de famille | 6. N° d'assurance-maladie

5. Prénom usuel | 7. Date de naissance (Année / Mois / Jour)

8. Âge au décès ▶ Si âgé(e) de plus d'un an (Ans) | Si âgé(e) de moins d'un an (Mois / Jour) | Si âgé(e) de moins de 24 heures (Heure(s) / Minute(s)) | Si âgé(e) de moins de 7 jours, donner le poids à la naissance (Grammes)

9. État matrimonial
1 ☐ Célibataire (jamais marié(e))
2 ☐ Marié(e)
3 ☐ Veuf(ve)
4 ☐ Divorcé(e)
5 ☐ Séparé(e) légalement

10. Nom du(de la) conjoint(e) de la personne décédée

11. Si la personne décédée était mariée, indiquer l'âge de son(sa) conjoint(e)

12. Lieu de naissance (province ou pays)

13. Langue d'usage à la maison
01 ☐ Français 02 ☐ Anglais Autre

14. Adresse du domicile de la personne décédée (n°, rue, municipalité, province ou pays) | Code postal

15. Nom de famille de la mère (selon l'acte de naissance)

16. Prénom usuel de la mère

17. Nom de famille du père

18. Prénom usuel du père

CERTIFICATION MÉDICALE DU DÉCÈS

19. Date et heure du décès (Année / Mois / Jour / Heure(s) / Minute(s))

20. Sexe de la personne décédée
1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin 9 ☐ Indéterminé

21. Avis au coroner (voir l'aide-mémoire au verso de la copie 1)
1 ☐ Oui 2 ☐ Non

22. Causes du décès — Intervalle approximatif entre le début étiologique et le décès ▼

1. **Maladie** ou **affection morbide** ayant directement provoqué le décès*
   a) _____ due à *(ou consécutive à)*
   b) _____ dues à *(ou consécutives à)*
   c) _____ *(cause initiale)*

   Antécédents. Affections morbides ayant éventuellement conduit à l'état précité, l'affection morbide initiale étant indiquée en dernier lieu

2. **Autres états morbides importants** ayant contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui l'a provoqué

* Il ne s'agit pas ici du mode de décès, par exemple: défaillance cardiaque, syncope, etc., mais de la maladie, du traumatisme ou de la complication qui a entraîné la mort.

Ne pas écrire dans cet espace

23. Y a-t-il eu autopsie?
1 ☐ Oui 2 ☐ Non
Si oui, la certification de la cause du décès tient-elle compte de l'information fournie par l'autopsie?
1 ☐ Oui 2 ☐ Non

24. Présence de radio-isotopes
1 ☐ Oui 2 ☐ Non

25. S'il s'agit d'une femme, le décès est-il survenu au cours d'une grossesse ou dans les 42 jours?
1 ☐ Oui 2 ☐ Non

26. Personne décédée atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire
1 ☐ Oui 2 ☐ Non
Préciser _____

27. Si mort violente, cocher *À DES FINS STATISTIQUES SEULEMENT*
☐ Accident ☐ Suicide ☐ Homicide

28. Lieu (ferme, usine, etc.) et circonstances (noyade, strangulation, etc.)

29. Qualité de l'auteur de la certification médicale
1 ☐ Médecin 4 ☐ Coroner ☐ Autre _____

30. Nom de famille et prénom usuel de l'auteur de la certification médicale

31. N° de tél. où l'auteur peut être rejoint (Indicatif régional)

32. Adresse (n°, rue, municipalité, province) | Code postal

J'ai rédigé au meilleur de ma connaissance les causes et les circonstances du décès de cette personne. Les renseignements colligés sont transmis au Bureau de la statistique du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux, au directeur de funérailles et au directeur de l'état civil. Les renseignements transmis sont soumis aux conditions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, sauf en ce qui concerne le directeur de l'état civil qui n'est pas assujetti à cette loi. Les conditions sont énumérées au verso de la page 2.

X
33. Signature de l'auteur de la certification médicale | 34. Date de la signature | 35. Si médecin, n° de permis de la Corp. des médecins

DISPOSITION DU CORPS / DIRECTEUR DE FUNÉRAILLES

36. Mode de disposition
1 ☐ Inhumation
2 ☐ Crémation
3 ☐ Étude de l'anatomie
4 ☐ Transport à l'extérieur du Québec

37. Nom de la maison funéraire | 38. N° de permis (dir. de funérailles)

39. Adresse de la maison funéraire (n°, rue, municipalité, province ou pays) | Code postal

40. Date de la prise en charge (Année / Mois / Jour)

41. Nom et prénom du représentant de la maison funéraire

42. Signature du représentant
X

- SP-3 (93-10)

3-0000000

BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

AIDE-MÉMOIRE

Un avis au coroner doit être donné lorsque:

1. le médecin éprouve des difficultés à établir à sa satisfaction les causes probables du décès *(si le décès survient dans un établissement, aviser d'abord le directeur des services professionnels)*;
2. les circonstances du décès sont obscures ou violentes *(mort subite, accident, homicide, suicide, incendie, sinistre, etc.)*;
3. l'identité de la personne est inconnue;
4. le décès survient dans l'un des endroits suivants:

Centre de réadaptation	Pénitencier
Centre de travail adapté	Unité sécuritaire
Lieu de cure fermée	Poste de police
Établissement de détention	Ressource de type familial
Garderie	

5. le cadavre est transporté à l'extérieur du Québec.
6. le cadavre provient de l'extérieur du Québec et les causes probables du décès n'ont pas été établies ou les circonstances sont obscures ou violentes.

Note: En aucun temps, cet aide-mémoire ne remplace le texte de la loi ou de ses règlements.

Pour plus d'information, contacter le coroner:

Montréal et région immédiate: 514-873-1845

Québec et région immédiate: 418-643-1845

Autres régions: s'adresser au poste de police le plus près ou au bureau de Communication-Québec de votre région (voir les pages bleues de l'annuaire téléphonique sous la rubrique Communications).

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gestion confiée au
Bureau de la statistique du Québec

SP-3
Bulletin de décès

LIEU DU DÉCÈS

1. Nom de l'établissement où a eu lieu le décès — 2. Code d'établissement

3. Adresse de l'endroit où a eu lieu le décès (n°, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE (Inscrire le nom de famille et le(s) prénom(s) selon l'acte de naissance)

4. Nom de famille — 6. N° d'assurance-maladie

5. Prénom usuel — 7. Date de naissance (Année / Mois / Jour)

8. Âge au décès ▶ Si âgé(e) de plus d'un an (An(s)) | Si âgé(e) de moins d'un an (Mois / Jour) | Si âgé(e) de moins de 24 heures (Heure(s) / Minute(s)) | Si âgé(e) de moins de 7 jours, donner le poids à la naissance (Grammes)

9. État matrimonial
1 ☐ Célibataire (jamais marié(e)) 2 ☐ Marié(e) 3 ☐ Veuf(ve) 4 ☐ Divorcé(e) 5 ☐ Séparé(e) légalement

10. Nom du(de la) conjoint(e) de la personne décédée

11. Si la personne décédée était mariée, indiquer l'âge de son(sa) conjoint(e)

12. Lieu de naissance (province ou pays)

13. Langue d'usage à la maison
01 ☐ Français 02 ☐ Anglais Autre

14. Adresse du domicile de la personne décédée (n°, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

15. Nom de famille de la mère (selon l'acte de naissance)

16. Prénom usuel de la mère

17. Nom de famille du père

18. Prénom usuel du père

CERTIFICATION MÉDICALE DU DÉCÈS

19. Date et heure du décès (Année / Mois / Jour / Heure(s) / Minute(s))

20. Sexe de la personne décédée 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin 9 ☐ Indéterminé

21. Avis au coroner (voir l'aide-mémoire au verso de la copie 1) 1 ☐ Oui 2 ☐ Non

22. Causes du décès — Intervalle approximatif entre le début étiologique et le décès ▼

1. **Maladie ou affection morbide** ayant directement provoqué le décès*
   Antécédents. Affections morbides ayant éventuellement conduit à l'état précité, l'affection morbide initiale étant indiquée en dernier lieu
   a) _____
   due à *(ou consécutive à)*
   b) _____
   due à *(ou consécutives à)*
   c) _____
   (cause initiale)
2. **Autres états morbides importants** ayant contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui l'a provoqué

* *Il ne s'agit pas ici du mode de décès, par exemple: défaillance cardiaque, syncope, etc., mais de la maladie, du traumatisme ou de la complication qui a entraîné la mort.*

Ne pas écrire dans cet espace

23. Y a-t-il eu autopsie? 1 ☐ Oui 2 ☐ Non
Si oui, la certification de la cause du décès tient-elle compte de l'information fournie par l'autopsie? 1 ☐ Oui 2 ☐ Non

24. Présence de radio-isotopes 1 ☐ Oui 2 ☐ Non

25. S'il s'agit d'une femme, le décès est-il survenu au cours d'une grossesse ou dans les 42 jours? 1 ☐ Oui 2 ☐ Non

26. Personne décédée atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire 1 ☐ Oui 2 ☐ Non
Préciser _____

27. Si mort violente, cocher *À DES FINS STATISTIQUES SEULEMENT*
☐ Accident ☐ Suicide ☐ Homicide

28. Lieu (ferme, usine, etc.) et circonstances (noyade, strangulation, etc.)

29. Qualité de l'auteur de la certification médicale 1 ☐ Médecin 4 ☐ Coroner ☐ Autre _____

30. Nom de famille et prénom usuel de l'auteur de la certification médicale

31. N° de tél. où l'auteur peut être rejoint (Indicatif régional)

32. Adresse (n°, rue, municipalité, province) — Code postal

J'ai rédigé au meilleur de ma connaissance les causes et les circonstances du décès de cette personne. Les renseignements colligés sont transmis au Bureau de la statistique du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux, au directeur de funérailles et au directeur de l'état civil. Les renseignements transmis sont soumis aux conditions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, sauf en ce qui concerne le directeur de l'état civil qui n'est pas assujetti à cette loi. Les conditions sont énumérées au verso de la page 2.

X _____
33. Signature de l'auteur de la certification médicale — 34. Date de la signature — 35. Si médecin, n° de permis de la Corp. des médecins

DISPOSITION DU CORPS / DIRECTEUR DE FUNÉRAILLES

36. Mode de disposition
1 ☐ Inhumation 2 ☐ Crémation 3 ☐ Étude de l'anatomie 4 ☐ Transport à l'extérieur du Québec

37. Nom de la maison funéraire — 38. N° de permis (dir. de funérailles)

39. Adresse de la maison funéraire (n°, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

40. Date de la prise en charge (Année / Mois / Jour)

41. Nom et prénom du représentant de la maison funéraire

42. Signature du représentant
X

* SP-3 (93-10)

3-0000000

DOSSIER MÉDICAL OU DOSSIER DU CORONER

Conformément aux articles 64 et 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Veuillez prendre note que:

1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte du Bureau de la statistique du Québec (117, rue Saint-André, Québec), du ministère de la Santé et des Services sociaux (1075, chemin Sainte-Foy, Québec) et du directeur de funérailles.
2. Les renseignements recueillis pour le Bureau de la statistique du Québec servent à des fins administratives et à l'exploitation statistique. Les renseignements transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux servent à constituer le fichier des décès utilisé à des fins de planification, gestion, contrôle et évaluation des programmes. La copie du formulaire remise au directeur de funérailles sert à des fins administratives.
3. Auront accès à ces renseignements:
   - les employés du Bureau de la statistique du Québec, du ministère de la Santé et des Services sociaux, du directeur de funérailles dans le cadre de leurs fonctions;
   - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi mentionnée en titre et de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35).
4. Les articles 83 à 102 de la loi mentionnée en titre permettent un droit d'accès aux renseignements contenus dans ce formulaire et un droit de rectification de ces renseignements s'ils sont inexacts, incomplets ou équivoques.
5. Il est obligatoire de fournir les renseignements demandés dans ce formulaire.
6. La Loi sur la protection de la santé publique prévoit des peines en cas de fausse déclaration ou de refus de fournir les renseignements demandés.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gestion confiée au
Bureau de la statistique du Québec

SP-3
Bulletin de décès

LIEU DU DÉCÈS

1. Nom de l'établissement où a eu lieu le décès — 2. Code d'établissement

3. Adresse de l'endroit où a eu lieu le décès (nº, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE (Inscrire le nom de famille et le(s) prénom(s) selon l'acte de naissance)

4. Nom de famille — 6. Nº d'assurance-maladie

5. Prénom usuel — 7. Date de naissance (Année / Mois / Jour)

8. Âge au décès ▶ Si âgé(e) de plus d'un an (An(s)) — Si âgé(e) de moins d'un an (Mois / Jour) — Si âgé(e) de moins de 24 heures (Heure(s) / Minute(s)) — Si âgé(e) de moins de 7 jours, donner le poids à la naissance (Grammes)

9. État matrimonial
1 ☐ Célibataire (jamais marié(e)) 4 ☐ Divorcé(e)
2 ☐ Marié(e) 5 ☐ Séparé(e) légalement
3 ☐ Veuf(ve)

10. Nom du(de la) conjoint(e) de la personne décédée

11. Si la personne décédée était mariée, indiquer l'âge de son(sa) conjoint(e)

12. Lieu de naissance (province ou pays)

13. Langue d'usage à la maison
01 ☐ Français 02 ☐ Anglais Autre

14. Adresse du domicile de la personne décédée (nº, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

15. Nom de famille de la mère (selon l'acte de naissance)

16. Prénom usuel de la mère

17. Nom de famille du père

18. Prénom usuel du père

CERTIFICATION MÉDICALE DU DÉCÈS

19. Date et heure du décès (Année / Mois / Jour / Heure(s) / Minute(s))

20. Sexe de la personne décédée 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin 9 ☐ Indéterminé

21. Avis au coroner (voir l'aide-mémoire au verso de la copie 1) 1 ☐ Oui 2 ☐ Non

22. Causes du décès — Intervalle approximatif entre le début étiologique et le décès ▼

1. Maladie ou affection morbide ayant directement provoqué le décès*
Antécédents. Affections morbides ayant éventuellement conduit à l'état précité, l'affection morbide initiale étant indiquée en dernier lieu

a) _____ due à (ou consécutive à)
b) _____ due à (ou consécutive à)
c) _____ (cause initiale)

2. Autres états morbides importants ayant contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui l'a provoqué

* Il ne s'agit pas ici du mode de décès, par exemple: défaillance cardiaque, asphyxie, anémie de la maladie, du traumatisme ou de la complication qui a entraîné la mort.

Ne pas écrire dans cet espace

23. Y a-t-il eu autopsie? 1 ☐ Oui 2 ☐ Non
Si oui, la certification de la cause du décès tient-elle compte de l'information fournie par l'autopsie? 1 ☐ Oui 2 ☐ Non

24. Présence de radio-isotopes 1 ☐ Oui 2 ☐ Non

25. S'il s'agit d'une femme, le décès est-il survenu au cours d'une grossesse ou dans les 42 jours? 1 ☐ Oui 2 ☐ Non

26. Personne décédée atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire 1 ☐ Oui 2 ☐ Non
Préciser _____

29. Qualité de l'auteur de la certification médicale 1 ☐ Médecin 2 ☐ Coroner ☐ Autre _____

30. Nom de famille et prénom usuel de l'auteur de la certification médicale

31. Nº de tél. où l'auteur peut être rejoint (Indicatif régional)

32. Adresse (nº, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

J'ai rédigé au meilleur de ma connaissance les causes et les circonstances du décès de cette personne. Les renseignements colligés sont transmis au Bureau de la statistique du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux, au directeur de funérailles. Ces renseignements transmis sont soumis aux conditions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, sauf en ce qui concerne le directeur de l'état civil qui n'est pas assujetti à cette loi. Les conditions sont énumérées au verso de la page 2.

X
33. Signature de l'auteur de la certification médicale — 34. Date de la signature — 35. Si médecin, nº de permis de la Corp. des médecins

DISPOSITION DU CORPS / DIRECTEUR DE FUNÉRAILLES

36. Mode de disposition
1 ☐ Inhumation 3 ☐ Étude de l'anatomie
2 ☐ Crémation 4 ☐ Transport à l'extérieur du Québec

37. Nom de la maison funéraire — 38. Nº de permis (dir. de funérailles)

39. Adresse de la maison funéraire (nº, rue, municipalité, province ou pays) — Code postal

40. Date de la prise en charge (Année / Mois / Jour)

41. Nom et prénom du représentant de la maison funéraire

42. Signature du représentant
X

COPIE DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UN ACTE DE L'ÉTAT CIVIL

• SP-3 (93-10)

3-0000000

DIRECTEUR DE FUNÉRAILLES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU BULLETIN DE DÉCÈS (SP-3) DESTINÉ AU BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Le bulletin de décès est utilisé conformément aux règlements édictés en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c.P-35). Cette dernière confère au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir d'établir et de maintenir un système de collecte et d'analyse des données sociales, médicales et épidémiologiques et de compiler pour fins démographiques des données sur les naissances, les mariages, les divorces, les nullités de mariage et les décès. C'est le Bureau de la statistique du Québec qui procède à la collecte, au traitement et à l'exploitation de ces données en vertu du décret gouvernemental 260-85 du 12 février 1985.

NOTES PRÉLIMINAIRES

- Toujours remplir au complet les cases où l'on demande l'âge ou un nombre. Placer un ou des zéros dans la ou les cases de gauche qui ne contiennent pas d'autre chiffre. Il faut répondre à toutes les questions. Si certaines questions ne concernent pas la personne décédée, mettre un trait horizontal dans les cases réservées à la réponse.
- Les réponses doivent toujours faire état de la situation qui prévalait au moment du décès, tels l'adresse du domicile de la personne décédée, l'état matrimonial, etc.

DISTRIBUTION DES FORMULAIRES

Les formulaires (bulletin / constat de décès) et les enveloppes de retour peuvent être obtenus au:

Bureau de la statistique du Québec
117, rue Saint-André
Québec (Québec)
G1K 3Y3

DÉLAI DE TRANSMISSION DES FORMULAIRES

Le délai imposé pour la transmission du bulletin de décès au Bureau de la statistique du Québec est de trois(3) jours après le décès.

Questions 1, 2, 3

Lieu du décès

Si le décès a eu lieu hors d'un établissement, préciser l'endroit où a eu lieu le décès à la question 1 (exemple: domicile, route 135, fleuve St-Laurent) et, à la question 3, donner l'adresse ou, à tout le moins, le nom de la municipalité.

Questions 4, 5, 15, 16, 17, 18

Nom de famille et prénom

Dans tous les cas, il faut inscrire le nom de famille et le prénom usuel qui sont mentionnés à l'acte de naissance et non le nom de l'époux dans le cas d'une femme mariée. Éviter tout pseudonyme. Dans le cas d'un prénom composé comme Jean-Pierre ou Marie-Claude, joindre les deux prénoms par un trait d'union. Ne pas placer de trait d'union entre les autres prénoms.

Question 8

Âge au décès

Indiquer dans les cases appropriées l'âge de la personne au moment de son décès.

Si âgée de:

- 1 an et plus, par exemple: 65 ans [0|6|5] an(s)
- moins de 1 an, par exemple: 10 mois [1|0|0|0] mois, jours;
  4 jours [0|0|0|4] mois, jours
- moins de 24 heures, par exemple: 2 heures [0|2|0|0] heures, minutes;
  10 minutes [0|0|1|0] heures, minutes

Si la personne décédée a vécu moins de 7 jours, ne pas oublier de donner le poids en grammes à la naissance.

Question 9

État matrimonial de la personne décédée

La personne dont la séparation n'est pas légalisée est considérée comme mariée.

Question 10

Nom du(de la) conjoint(e) de la personne décédée

Si la personne décédée était mariée, indiquer le nom de son(sa) conjoint(e) actuel(le). Si la personne décédée était veuve, divorcée ou séparée légalement, indiquer le nom de son(sa) dernier(ère) conjoint(e).

Question 13

Langue d'usage à la maison

Si plus d'une langue est parlée à la maison, inscrire celle que la personne décédée utilisait le plus souvent. Ne donner qu'une seule réponse.

Question 19

Heure du décès

Indiquer l'heure de décès le plus précisément possible selon le système international. Si l'heure précise est inconnue, indiquer l'heure présumée ou approximative du décès.

Question 26

Maladies à déclaration obligatoire

Consulter l'article 28 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1).

Questions 27, 28

Mort violente

A des fins statistiques, bien indiquer à la question 27 s'il s'agit d'un accident, d'un suicide ou d'un homicide et à la question 28, préciser les circonstances qui ont entouré le décès et aviser le coroner

Par exemple:

- dans le cas d'un accident d'automobile, il faut préciser si la victime circulait à pied ou si elle prenait place dans le véhicule comme chauffeur(e) ou comme passager(ère); il faut aussi indiquer s'il y a eu renversement (piéton), embardée, capotage ou collision avec une autre voiture ou tout autre objet, etc.;
- dans le cas d'une noyade, il faut indiquer si elle est survenue au moment d'activités récréatives ou d'un déplacement par voie d'eau et préciser les circonstances: ski nautique, chute d'une embarcation, chavirement, etc.;
- dans le cas d'une intoxication, il faut mentionner le nom du produit ou du médicament (nom générique ou commercial) et indiquer s'il y avait ou non dépendance ou habitude.

Question 36

Disposition du corps/directeur de funérailles

Si le lieu et le mode de disposition du corps ne sont pas connus, ne pas retarder pour autant la transmission des formulaires.

Questions 37 à 42

Identification de la maison funéraire

Il est important de bien identifier la maison funéraire (directeur de funérailles) ainsi que son représentant. Identifier la ou les autres personnes autorisées à disposer du corps lorsque la dépouille n'est pas confiée à une maison funéraire.

19881

Gouvernement du Québec

Décret 1605-93, 17 novembre 1993

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE les paragraphes 19° et 20° de l'article 621, du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 1993, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 19° et 20°)

1. Le Règlement sur le permis spécial de circulation, édicté par le décret 1444-90 du 3 octobre 1990, est modifié par l'insertion, après son titre et avant le chapitre I, de ce qui suit:

« **CHAPITRE 0.I**
INTERPRÉTATION

0.1 Pour l'application du présent règlement, on entend par:

« **essieu tandem** »: un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de deux suspensions identiques reliées entre elles;

« **essieu triple** »: un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de trois suspensions identiques reliées entre elles;

« **essieu quadruple** »: un ensemble de quatre essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de quatre suspensions identiques reliées entre elles;

« **grue** »: un appareil de levage installé sur un véhicule routier ne comportant pas de sellette d'attelage ni d'espace de chargement autre que celui prévu pour les accessoires de cet appareil de levage;

« **pont** »: un pont ou un viaduc.

0.2 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dimensions de largeur visées dans le présent règlement n'incluent pas les rétroviseurs, en autant qu'ils n'excèdent pas 250 millimètres de chaque côté du véhicule hors normes, ni les feux et les appareils d'arrimage, en autant qu'ils n'excèdent pas 100 millimètres de chaque côté du véhicule hors normes. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 2° et, après les mots « pour un parcours déterminé », de « , y compris le retour sur ce même parcours, ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1° par les suivants:

« *c)* pour la longueur: 21 m pour les grues, 17 m pour tout autre véhicule automobile, 27,50 m pour un ensemble de deux véhicules routiers y compris un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque, 30 m pour un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolo tracté et d'une semi-remorque ou 40 m pour tout ensemble de véhicules routiers visé par un permis spécifique;

d) pour l'excédent avant ou arrière créé par l'équipement ou le chargement: 4 m à l'avant pour les grues et pour les véhicules affectés au déneigement, 2 m à l'avant pour tout autre véhicule routier, 6 m à l'arrière pour les arbres en longueur et 4 m à l'arrière pour tout autre chargement ou équipement.

Jusqu'au 31 décembre 2008, la limite de 4 m, à l'avant, est également applicable pour l'appareil de levage d'un tracteur dont l'année de modèle est antérieure à 1993. Jusqu'au 31 décembre 1995, la limite de 6 m, à l'arrière, est également applicable pour les poteaux lorsqu'ils sont transportés sur une remorque. »;

2° par le remplacement dans le paragraphe 2°, des mots « d'une maison mobile ou sectionnelle » par les mots « d'un bâtiment préfabriqué », des mots « de la maison » par les mots « du bâtiment », des mots « d'une maison mobile » par les mots « d'un bâtiment entier », des mots « d'une maison sectionnelle » par les mots « d'un bâtiment en section », et des mots « de l'extrémité arrière de la maison mobile ou sectionnelle » par les mots « l'extrémité arrière du bâtiment »;

3° par le remplacement dans le paragraphe 3°, du mot « règlement » par les mot « le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret 1299-91 du 18 septembre 1991 »;

4° par le remplacement du paragraphe 4°, par le suivant:

« 4° Classe 4:

le permis pour une dépanneuse remorquant un autre véhicule accidenté ou en panne, sans chargement, sans toutefois dépasser pour la charge à l'essieu simple ou tandem arrière de la dépanneuse et pour sa masse totale en charge, les maxima prévus à l'annexe 1; »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° Classe 6:

le permis autorisant la circulation d'un véhicule hors normes, incluant le véhicule hors normes de par sa fabrication, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) lorsque sa configuration n'est pas prévue à l'annexe 1;

b) lorsque sa charge par essieu ou sa masse totale en charge excède, chargement ou équipement compris, les limites de la classe 5;

c) lorsqu'une signalisation en interdit la circulation;

d) lorsque sa circulation est interdite en période de dégel.

Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général s'il est délivré pour des transports répétitifs de même nature effectués sur un même parcours déterminé, s'il est délivré pour l'ensemble des chemins publics ou s'il est délivré pour le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4. »;

6° par le remplacement du paragraphe 7°, par le suivant:

« 7° Classe 7:

le permis autorisant des limites excédant, chargement et équipement compris, celles d'un permis général de la classe 1. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas d'un véhicule hors normes de par un équipement ou dans le cas de transports répétitifs de même nature dont les dimensions du chargement qui rendent le véhicule hors normes sont déterminées et pour un même parcours déterminé. »;

7° par la supression du dernier alinéa.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **3.** Pour obtenir un permis spécial, le requérant doit:

a) donner, sur le formulaire fourni par la Société de l'assurance automobile du Québec rempli et signé, tous les renseignements prescrits aux articles 3.1 et 3.2;

b) acquitter, le cas échéant, toute somme exigible dont il est débiteur envers la Société.

S'il s'agit d'un permis de classe 6 pour une grue , il doit également fournir une copie de l'attestation, signée par un ingénieur, des caractéristiques de la grue prévues au paragraphe 7° de l'article 3.1 et aux

paragraphes 5° à 8° de l'article 3.2 ainsi que son année de fabrication, sa vitesse maximale de circulation, sa capacité de levage, une liste de ses équipements amovibles compris dans la masse déclarée conformément au paragraphe 7° de l'article 3.2 et, lorsque un permis de la classe 1 ou 7 est requis, les caractéristiques prévues au paragraphe 1° de l'article 3.2.

S'il s'agit d'un permis de classe 7 autorisant une hauteur de plus de 5 m, il doit, à compter du 24 mai 1994, produire aussi une entente avec les entreprises d'utilité publique portant sur le déplacement des fils et câbles sur le parcours, pendant la période de validité du permis, ou un affidavit dans lequel il déclare, sous serment ou solennellement, qu'il n'existe pas de fil ou de câble au-dessus du parcours pour lequel il demande le permis. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des articles suivants:

« **3.1** Pour obtenir un permis spécial, le requérant doit fournir tous les renseignements suivants:

1° son nom, le cas échéant, celui qu'il utilise pour l'exercice de son activité, son prénom s'il s'agit d'une personne physique et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société;

2° son adresse soit celle de sa résidence principale pour une personne physique ou celle de sa place d'affaires pour une personne morale;

3° le numéro du permis ou de la licence de camionnage s'il s'agit d'un transport contre rémunération ou une déclaration qu'il est propriétaire du chargement s'il s'agit d'un transport pour compte propre, sauf s'il s'agit d'une grue ou s'il s'agit d'un permis de classe 2 ou 4;

4° la catégorie et la classe du permis demandé;

5° une indication de ses besoins particuliers, s'il y a lieu, quant à la date d'entrée en vigueur du permis et à la durée du permis;

6° le numéro du permis spécial antérieur, le cas échéant;

7° la marque et le modèle du véhicule hors normes s'il s'agit d'un véhicule-outil, d'une grue, d'une semi-remorque munie de plus de quatre essieux ou d'une remorque munie de plus de quatre essieux;

8° le nom du courtier, s'il y a lieu et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société;

9° une déclaration que le chargement et l'équipement ne peuvent être aménagés ou divisés de manière à ce que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers soit conforme aux normes établies par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, sauf s'il s'agit d'une demande de permis de classe 4.

3.2 Le requérant doit, en outre des renseignements prescrits à l'article 3.1, fournir selon la classe et la catégorie de permis demandé, les renseignements suivants:

1° pour un permis spécifique de classe 1, 2, 3 ou pour un permis de classe 7, les excédents et les dimensions du véhicule, chargement et équipement compris;

2° pour un permis spécifique de classe 1 ou pour un permis de classe 6 ou 7, la nature du chargement;

3° pour un permis de classe 4, 5 ou 6, à compter du 28 février 1994, la déclaration que ses conducteurs connaissent le Répertoire des ponts et viaducs faisant l'objet de limitations de poids publié par le ministère des Transports du Québec;

4° pour un permis de classe 4, 5, 6 ou 7, le type de véhicule;

5° pour le permis de classe 4 ou 5 ou pour le permis général de classe 6 autorisant la circulation d'un véhicule dont les limites de charges sont prévues à l'annexe 1 sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, le numéro de la plaque d'immatriculation; pour un permis spécifique de classe 1 ou pour un permis de classe 6 ou 7, le numéro de plaque de la semi-remorque, de la remorque, de la grue, du véhicule-outil ou du véhicule d'une seule unité;

6° pour un permis de la classe 4, 5 ou 6, la largeur minimale des pneus, le nombre de pneus par essieu, les espacements minimaux entre les essieux et les groupes d'essieux, la capacité minimale des pneus par essieu, la capacité des essieux actionnés par le volant de direction;

7° pour le permis de classe 6, la charge par essieu et la masse totale en charge;

8° pour un permis de classe 4, 5 ou 6 et pour chaque essieu:

a) le type d'essieu;

b) le type de suspension;

c) la déclaration que la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux qui font partie des groupes d'essieux qui réunissent les caractéristiques de l'essieu tandem, de l'essieu triple ou de l'essieu quadruple, est, en tout temps, égalisée à 1 000 kg près;

9° pour un permis spécifique de toute classe, l'origine, la destination, et les routes utilisées;

10° pour un permis général de classe 6 ou 7, les routes utilisées et, dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé, l'origine et la destination;

11° pour un permis de classe 6, indiquer le cas échéant si la demande est pour l'aller, pour le retour et dans chaque cas si le véhicule est vide ou en charge;

12° pour un permis général de classe 7, les dimensions du chargement qui rendent le véhicule hors normes, le cas échéant. ».

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** Un permis doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 100 cm carrés et contenir les renseignements suivants:

1° son numéro;

2° la date de sa délivrance;

3° la date de son entrée en vigueur, laquelle ne doit pas excéder de plus de trois mois la date de sa délivrance;

4° la date de son expiration;

5° sa catégorie et sa classe;

6° le nom du titulaire, le cas échéant, celui qu'il utilise pour l'exercice de son activité, son prénom, s'il s'agit d'une personne physique et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société;

7° l'adresse du titulaire, soit celle de sa résidence principale pour une personne physique ou celle de sa place d'affaires pour une personne morale;

8° la signature du titulaire et le logo de la Société;

9° le type de véhicule, s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7;

10° la largeur et la capacité minimale des pneus, le nombre de pneus par essieu et les espacements minimaux entre les essieux et les groupes d'essieux, s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5 ou 6;

11° le numéro du permis ou de la licence de camionnage pour un transport contre rémunération, sauf s'il s'agit d'une grue ou d'un permis de classe 2 ou 4;

12° le numéro de plaque d'immatriculation prescrit au paragraphe 5° de l'article 3.2 s'il s'agit d'un permis spécifique de classe 1 ou d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7;

13° les limites autorisées s'il s'agit d'un permis spécifique de classe 1, 2 ou 3 ou d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7;

14° l'indication des caractéristiques fournies conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8° de l'article 3.2 pour chaque groupe d'essieux qui réunit les caractéristiques de l'essieu tandem, de l'essieu triple ou de l'essieu quadruple, s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5 ou 6;

15° la nature du chargement s'il s'agit d'un permis spécifique de classe 1 ou d'un permis de classe 6 ou 7;

16° l'origine, la destination et les routes à utiliser s'il s'agit d'un permis spécifique;

17° les routes à utiliser s'il s'agit d'un permis général de classe 6 ou 7 et l'origine et la destination dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé;

18° l'indication que le permis est pour l'aller, pour le retour et, dans chaque cas, si le véhicule est alors vide ou en charge s'il s'agit d'un permis de classe 6;

19° les limites de charge autorisées en période de dégel s'il s'agit d'un permis de classe 5 délivré pour un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolo tracté et d'une semi-remorque;

20° les conditions additionnelles prévues à l'annexe 3 qui sont exigées pour assurer la faisabilité du transport s'il s'agit d'un permis de classe 6 ou 7;

21° la mention qu'une annexe est jointe au permis, le cas échéant, et le nombre de pages de cette annexe. ».

7. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° s'assurer que le chargement et l'équipement ne peuvent être aménagés ou divisés de manière à ce que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers soit conforme aux normes établies par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, sauf s'il s'agit d'un permis de classe 4; »;

2° par le remplacement des paragraphes 6°, 7° et 8° par les paragraphes et l'alinéa suivants:

« 6° s'abstenir de conduire ou de laisser circuler un véhicule visé par un permis de la classe 4 ou 5 sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes;

7° s'abstenir de conduire ou de laisser circuler un véhicule visé par un permis de classe 5, en période de dégel, sauf si le permis prévoit l'utilisation d'un diabolo tracté;

8° veiller à ce qu'un véhicule ayant des dimensions hors normes de par sa fabrication et visé par un permis de classe 1 ou 7, circule sans chargement, circule avec un chargement constitué d'un seul objet ou circule avec un chargement constitué d'un objet ou plus dont au moins un nécessite l'utilisation d'un véhicule hors normes de par sa fabrication et dans la mesure où le transport d'un objet supplémentaire n'a pas pour effet de rendre le véhicule hors normes quant à une autre dimension ou quant à la charge;

9° se conformer aux limites de charges et aux dimensions prévues au permis y compris celles applicables à la classe du permis ainsi qu'aux conditions additionnelles prévues à l'annexe 3 et déterminées par le permis;

10° veiller à ce que toutes les caractéristiques du véhicule utilisé qui sont prévues aux paragraphes 9°, 12°, 14° et 15° de l'article 4 soient identiques à celles mentionnées au permis et que toutes les caractéristiques qui sont prévues au paragraphe 10° de cet article soient identiques ou supérieures à celles mentionnées au permis;

11° veiller à ce qu'un ensemble de véhicules hors normes quant à la hauteur, visé par un permis de classe 1 ou 7, comprenne une semi-remorque surbaissée par rapport à son pivot d'attelage ou une remorque dont la plate-forme de chargement se trouve à au plus 1 m du sol, sauf si le permis autorise expressément l'utilisation d'une remorque ou d'une semi-remorque d'un autre type;

12° veiller à ce que le diabolo tracté utilisé en vertu d'un permis de classe 1 général ou d'un permis de classe 5 soit enlevé, lorsque la masse totale en charge de l'ensemble de véhicules est inférieure à 65 000 kg et que sa longueur est supérieure à 23 m, sauf si le véhicule circule sans chargement ou s'il circule en période de dégel;

13° veiller à ce qu'un ensemble de véhicules visé par un permis de classe 7 autorisant un excédent arrière supérieur à 4 m, comprenne une remorque ou une semi-remorque à poutre ou à plateau télescopique pour réduire l'excédent, sauf si le permis autorise expressément l'utilisation d'une remorque ou d'une semi-remorque d'un autre type.

Toutefois, l'interdiction de circuler en période de dégel contenue au paragraphe 7° ne s'applique pas:

1° sur le chemin public de classe spéciale décrit au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers;

2° dans la mise en oeuvre de mesures d'urgence lors d'un sinistre, d'un déraillement ou d'un déversement de matières dangereuses. ».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Le véhicule visé par un permis spécial doit être muni:

1° d'un feu jaune ayant un rayon d'action de 360°, une fréquence de 60 à 90 cycles par minute et une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm dont la largeur ou le diamètre minimal à cette hauteur est de 12 cm. Ce feu doit être visible jusqu'à une distance minimale de 300 m dans toutes les directions non couvertes par les feux jaunes d'un véhicule d'escorte ou par un feu conforme au paragraphe 2°;

2° d'un feu supplémentaire du même type que celui prescrit au paragraphe 1° ou de deux feux jaunes clignotants supplémentaires d'un diamètre minimal de 17,50 cm et d'une fréquence de 60 à 90 cycles par minute, espacés l'un de l'autre d'au moins 2,25 m, lorsque le feu installé conformément au paragraphe 1° n'est pas visible dans une direction non couverte par les feux jaunes d'un véhicule d'escorte. Ces feux doivent être installés à une hauteur minimale de 1,5 m du sol et être visibles à une distance minimale de 300 m dans toutes les directions pour lesquelles ils sont requis;

3° de panneaux ou de surfaces rigides conformes aux normes établies à l'annexe 2:

a) lorsque, chargement et équipement compris, la largeur excède 3,04 m, la longueur excède 25 m ou la hauteur excède 4,30 m;

b) dans le cas d'un véhicule affecté au déneigement, lorsque la largeur excède 3,75 m, ou que les équipements excèdent de plus de 60 cm le côté gauche du véhicule ou de plus de 130 cm le côté droit du véhicule, à l'endroit le plus large du véhicule excluant ses accessoires obligatoires.

Cette signalisation doit être placée aux extrémités avant et arrière du véhicule ou de son chargement; elle doit être maintenue libre de tout objet, matière ou saleté et elle doit être enlevée ou voilée lorsqu'elle n'est pas requise.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un véhicule visé par un permis de classe 4 ou à celui qui transporte des arbres en longueur ou des poteaux;

4° de drapeaux carrés rouges ou orangés, en bon état, mesurant 40 cm de côté, retenus en au moins deux points de manière à être flottants ou de feux jaunes clignotants. Ces signaux doivent être utilisés lorsque le chargement excède de plus de 30 cm le côté du véhicule. Ils doivent être placés à l'endroit le plus large à chaque extrémité avant et arrière du chargement et aux extrémités avant et arrière des saillies qui excèdent la largeur du chargement de plus de 30 cm et, s'il s'agit de poteaux qui excèdent de plus de 4 m l'arrière de la plate-forme de chargement, à chaque 2 m de chaque côté de l'empilement des poteaux excédant l'arrière de la plate-forme de chargement.

La nuit, à compter du 28 février 1994, les drapeaux doivent être remplacés par des feux jaunes clignotants.

Les feux doivent avoir un diamètre minimal de 10 cm, avoir une fréquence de 60 à 90 cycles par minute et être visibles jusqu'à une distance minimale de 150 m. La lentille doit être conçue de façon à permettre une vision latérale du feu.

Tous les signaux doivent être installés sans accroître de plus de 12 cm, de chaque côté, la largeur du chargement ou des saillies. Toutefois, les signaux prévus aux extrémités du chargement peuvent être disposés conformément à l'article 10 s'il s'agit d'un permis de classe 2; s'il s'agit d'une semi-remorque surbaissée, lorsque le chargement et les saillies qui doivent être signalés se situent à l'intérieur de la plate-forme de chargement sur le plan longitudinal, ces signaux peuvent être positionnés à la jonction des parties surélevées et surbaissées de la semi-remorque. Ils doivent alors être installés latéralement au-delà de la largeur du chargement et des saillies, sans toutefois accroître cette largeur de plus de 12 cm;

5° s'il s'agit de poteaux ou d'arbres en longueur, le véhicule doit, de plus, être muni d'un feu rouge d'un diamètre minimal de 10 cm, visible sur une distance de 150 m et installé à l'extrémité de l'excédent arrière. ».

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Sous réserve de l'article 10, un véhicule d'escorte est requis et doit suivre le véhicule hors normes lorsque, chargement et équipement compris:

1° la largeur du véhicule excède 3,75 m et que celui-ci circule sur une route ayant plus d'une voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte;

2° la longueur excède:

a) 17 m pour un véhicule d'une seule unité;

b) 21 m pour une grue;

c) 27,50 m pour un ensemble de deux véhicules routiers y compris un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque;

d) 30 m pour un ensemble de trois véhicules composé d'un tracteur, d'un diabolo tracté et d'une semi-remorque ou pour un ensemble de véhicules visé par un permis de classe 2;

3° l'excédent arrière est supérieur aux limites prévues au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 2.

Sous réserve de l'article 10, un véhicule d'escorte est requis et doit précéder le véhicule hors normes lorsque, chargement et équipement compris:

1° la largeur du véhicule excède 3,75 m et que celui-ci circule sur une route ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte;

2° la largeur du véhicule excède 3,10 m sans dépasser 3,75 m et que le véhicule circule la nuit sur une route ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte, sauf s'il s'agit d'un véhicule affecté au déneigement en autant que ses équipements n'excèdent pas de plus de 60 cm le côté gauche du véhicule et de plus de 130 cm le côté droit du véhicule à l'endroit le plus large de celui-ci excluant ses accessoires obligatoires;

3° la hauteur du véhicule excède 4,50 m;

4° l'excédent avant est supérieur aux limites prévues au sous-paragraphe *d* du pararaphe 1° de l'article 2.

Sous réserve de l'article 10, deux véhicules d'escortes sont requis, l'un en avant du véhicule hors normes et l'autre en arrière, lorsque:

1° la largeur du véhicule, chargement et équipement compris, excède 4,40 m et que celui-ci circule sur une route ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte;

2° le véhicule escorté est visé par l'une des conditions prévues au premier alinéa qui exige un véhicule d'escorte en arrière et par l'une des conditions prévues au deuxième alinéa qui exige un véhicule d'escorte en avant.

Lorsque deux véhicules escortés circulent en convoi, deux véhicules d'escorte sont requis, l'un devant le convoi, l'autre derrière. Toutefois, lorsqu'un seul véhicule d'escorte est requis pour chacun des véhicules escortés et que ce véhicule d'escorte est requis pour précéder chacun d'eux ou pour suivre chacun d'eux, un seul véhicule d'escorte est requis pour précéder ou suivre le convoi.

Dans le cas d'un permis de classe 2, la largeur est mesurée à la partie la plus large du bâtiment excluant la toiture. ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « lanternes portatives » par le mot « réflecteurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° être muni de deux feux jaunes, espacés d'une distance minimale de 1 m, ayant un rayon d'action de 360° ou de trois feux jaunes dont celui du centre a un rayon d'action de 360° et les deux autres, espacés d'une distance minimale de 1 m, sont clignotants. Ces feux doivent avoir une fréquence de 60 à 90 cycles par minute. Le feu à rayon d'action de 360° doit avoir une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm dont la largeur ou le diamètre minimal à cette hauteur est de 12 cm et être visible dans toutes les directions jusqu'à une distance minimale de 300 m. Les feux clignotants doivent avoir un diamètre minimal de 17,50 cm et être visibles de l'avant et de l'arrière jusqu'à une distance minimale de 300 m. ».

11. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.** S'il s'agit d'un transport nécessitant un permis de classe 2 et que ce transport s'effectue sur une autoroute à chaussées séparées, le véhicule d'escorte n'est pas requis si le véhicule visé par le permis spécial est muni de quatre feux jaunes clignotants d'un diamètre minimal de 17,50 cm, d'une fréquence de 60 à 90 cycles par minute, visibles jusqu'à une distance minimale de 300 m. Ces feux doivent être placés à l'endroit le plus large de chaque extrémité avant et arrière du bâtiment, excluant la toiture, et à une hauteur minimale de 2 m à partir du sol. Toutefois, les feux avant peuvent être placés au dos des rétroviseurs latéraux. ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° la nuit, d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules routiers dont, chargement et équipement compris:

a) la longueur excède respectivement 17 m pour un véhicule routier d'une seule unité, 27,50 m pour un ensemble de deux véhicules routiers y compris un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque et 30 m pour un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolo tracté et d'une semi-remorque ou pour un ensemble de véhicules visé par un permis de la classe 2;

b) l'excédent arrière est supérieur à 4 m, sauf pour les arbres en longueur ou les poteaux;

c) la largeur excède 3,75 m. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas si la largeur n'excède pas 4,40 m à la condition que le véhicule circule sur une autoroute à chaussées séparées ou sur une distance maximale de 8 km, sur une route numérotée de 100 à 199, pour atteindre un point de destination. Dans le cas d'un permis de classe 2, la largeur est mesurée à la partie la plus large du bâtiment excluant la toiture; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « le champ de vision » par les mots « la visibilité » et par l'addition, après le mot « glace » des mots « conformément aux conditions d'entretien applicables à ce chemin ».

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Toutefois les interdictions contenues aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas en ce qui concerne les grues; celles contenues aux paragraphes 1°, 2° et 4° ne s'appliquent pas à un permis de classe 4 ou aux véhicules de déneigement. Les interdictions contenues aux paragraphes 1° à 4° ne s'appliquent pas dans la mise en oeuvre de mesures d'urgence lors d'un sinistre, d'un déraillement ou d'un déversement de matières dangereuses ou dans le cas d'un transport visé par un permis de classe 6 ou 7, à la condition qu'un transporteur ait obtenu préalablement une autorisation de la Société. ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21 m et 27,50 m ou » par « 17 m pour un véhicule d'une seule unité, 21 m pour une grue, 27,50 m pour un ensemble de deux véhicules routiers y compris un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque et 30 m pour un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolo tracté et d'une semi-remorque ou pour un ensemble de véhicules visé par un permis de classe 2 ou pour tout véhicule »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 8h30 » par « 9h00 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « le pont Sainte-Anne-de-Bellevue et ses accès »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'un permis de classe 2, la largeur est mesurée à la partie la plus large du bâtiment excluant la toiture. ».

14. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Les véhicules d'escorte requis pour circuler en vertu d'un permis spécial de circulation peuvent escorter un maximum de 2 véhicules hors normes qui circulent en convoi sauf s'il s'agit d'un permis de classe 7 où la circulation en convoi doit être autorisée expressément.

Les conducteurs des véhicules circulant en convoi doivent, le cas échéant, favoriser le dépassement aux 15 minutes ou au premier endroit où il peut être effectué en sécurité.

À compter du 28 février 1994, le véhicule qui termine le convoi doit être muni d'un panneau ou d'une surface rigide conforme aux normes établies à l'annexe 5. ».

15. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** Le conducteur d'un véhicule pour lequel un permis spécial a été délivré doit respecter les exigences prévues aux paragraphes 2° à 9° et 12° de l'article 5 et celles prévues à l'article 11. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant:

« **14.1** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers pour lequel un permis de classe 6 autorise la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 doit circuler sur une voie centrale du pont lorsque ce chemin comprend plus de deux voies de circulation dans le même sens. ».

17. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **15.** Le conducteur d'un véhicule d'escorte doit:

1° pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec l'occupant du véhicule escorté et, le cas échéant, avec celui du véhicule du corps policier et celui d'un autre véhicule d'escorte;

2° circuler avec les phares et les feux jaunes allumés;

3° avoir en sa possession un écrit contenant les informations visées aux paragraphes 16°, 17° et 20° de l'article 4.

Lorsqu'un seul véhicule d'escorte est requis, le conducteur du véhicule d'escorte doit:

1° si le véhicule escorté est hors normes quant à la largeur, suivre le véhicule escorté sur une route ayant plus d'une voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte et le précéder sur une route ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte;

2° si le véhicule escorté est hors normes quant à l'excédent avant ou quant à la hauteur, précéder le véhicule escorté;

3° si le véhicule escorté est hors normes quant à l'excédent arrière ou quant à la longueur, suivre le véhicule escorté;

4° si deux véhicules escortés circulent en convoi, suivre ou précéder le convoi en suivant les règles visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent alinéa.

Lorsque deux véhicules d'escorte sont requis, le conducteur de l'un doit précéder le véhicule escorté ou le convoi et celui de l'autre doit suivre le véhicule escorté ou le convoi.

Dans tous les cas, le conducteur du véhicule d'escorte doit respecter une distance minimale de 100 m et maximale de 300 m entre son véhicule et le véhicule escorté ou le convoi. ».

18. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **16.** Les droits exigibles pour le permis spécifique sont les suivants:

1° s'il s'agit d'un permis de classe 1, 2 ou 3, 105 $;

2° s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7, 230 $;

3° s'il s'agit d'un permis de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, 30 $, lorsque ce permis est délivré à l'une des personnes suivantes:

a) au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5;

b) au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics.

La date d'expiration du permis de classe 6 pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes doit être identique ou antérieure à celle du permis général visé au sous-paragraphe *a* ou *b*.

17. Les droits annuels exigibles pour le permis général sont les suivants:

1° s'il s'agit d'un permis de classe 1, 2 ou 3, 260 $;

2° s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7, 600 $;

3° s'il s'agit d'un permis de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, 100 $, lorsque ce permis est délivré à l'une des personnes suivantes:

a) au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5;

b) au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics.

La période de validité du permis général visé au sous-paragraphe *a* ou *b* doit être égale ou supérieure à celle du permis de classe 6 pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes et la date d'expiration du permis demandé doit être identique ou antérieure à celle du permis général visé au sous-paragraphe *a* ou *b*.

17.1 Les droits exigibles pour le permis général portant sur une période de moins de douze mois sont établis en additionnant aux droits exigibles pour un permis spécifique le résultat de la multiplication du nombre de mois à autoriser par les sommes suivantes:

1° 12,92 $, pour un permis de classe 1, 2 ou 3;

2° 30,83 $, pour un permis de classe 4, 5, 6 ou 7;

3° 5,83 $, pour un permis de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, lorsque ce permis est délivré à l'une des personnes suivantes:

a) au titulaire d'un permis général de classes 4 ou 5;

b) au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics.

S'il s'agit d'un permis de classe 5 ou 6, les droits exigibles pour le permis général portant sur une période inférieure à un an sont égaux aux droits annuels, lorsque le requérant demande un permis dont la durée est de neuf mois ou plus. ».

19. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Une somme exigible calculée en vertu du présent règlement est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Pour bénéficier des droits prévus aux paragraphes 3° des articles 16, 17 et 17.1 le requérant doit indiquer à la Société le numéro du permis dont il est titulaire lors de la demande. ».

20. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 1, des mots « sans excéder 15 000 kg »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 1 par le suivant:

« 2° Pour un essieu tandem, triple ou quadruple ou pour un ensemble de deux, trois ou quatre essieux:

a) la somme des limites de charge spécifiées par le fabricant de pneus;

b) dans le cas d'essieux actionnés par le volant de direction, la charge limite indiquée par le fabricant du véhicule;

c) les limites apparaissant aux tableaux 2, 3 et 4, en fonction de la largeur de section des pneus et de l'espacement des essieux, moins, le cas échéant, 3 000 kg pour tout groupe d'essieux qui ne réunit pas toutes les caractéristiques de l'essieu tandem, de l'essieu triple ou de l'essieu quadruple;

d) 20 000 kg pour l'essieu tandem arrière du tracteur s'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolo tracté et d'une semi-remorque et, le cas échéant, 20 000 kg pour l'essieu tandem du diabolo tracté. »;

3° par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 2 par le suivant:

« 1° pour un véhicule routier, l'addition des charges par essieu établies conformément à l'article 1 de la présente annexe sans excéder:

a) 24 000 kg pour un véhicule muni de deux essieux;

b) 36 000 kg pour un véhicule muni de trois essieux dont deux sont localisés à l'arrière du véhicule, lorsque l'espacement minimal entre le centre de l'essieu avant et le centre du premier essieu du groupe d'essieux localisé à l'arrière du véhicule est de 4,50 m »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° pour un ensemble de véhicules routiers muni de quatre essieux ou moins, l'addition des charges par essieu établies conformément à l'article 1 de la présente annexe sans excéder 51 000 kg pour l'ensemble de véhicules routiers, lorsque l'espacement minimal entre le centre de l'essieu simple arrière du tracteur ou du dernier essieu de son essieu tandem et le centre de l'essieu simple ou du premier essieu du groupe d'essieux localisé sous la semi-remorque est de 8,50 m »;

5° par le remplacement du paragraphe 3°, par le suivant:

« 3° pour un ensemble de véhicules routiers muni de cinq essieux dont deux sont localisés sous la semi-remorque, l'addition des charges par essieu établies conformément à l'article 1 de la présente annexe sans excéder 36 000 kg pour le tracteur et 66 000 kg pour l'ensemble de véhicules routiers lorsque l'espacement minimal entre le centre du dernier essieu de l'essieu tandem du tracteur et le centre du premier essieu du groupe d'essieux localisé sous la semi-remorque est de 8,50 m; »;

6° par le remplacement du paragraphe 4°, par le suivant:

« 4° pour un ensemble de véhicules routiers muni de six essieux dont trois sont localisés sous la semi-remorque, l'addition des charges par essieu établies conformément à l'article 1 de la présente annexe sans excéder 36 000 kg pour le tracteur et 72 000 kg pour l'ensemble de véhicules routiers lorsque l'espacement minimal entre le centre du dernier essieu de l'essieu tandem du tracteur et le centre du premier essieu du groupe d'essieux localisé sous la semi-remorque est de 8,50 m; »;

7° par l'addition, après le paragraphe 4° de l'article 2, des paragraphes suivants:

« 5° pour un ensemble de véhicules routiers muni de sept essieux dont quatre sont localisés sous la semi-remorque, l'addition des charges par essieu établies conformément à l'article 1 de la présente annexe sans excéder 36 000 kg pour le tracteur et 74 000 kg pour l'ensemble de véhicules routiers lorsque l'espacement minimal entre le centre du dernier essieu de l'essieu tandem du tracteur et le centre du premier essieu du groupe d'essieux localisé sous la semi-remorque est de 10 m;

6° jusqu'au 31 décembre 1997, pour un ensemble de véhicules routiers muni de sept ou huit essieux, composé d'un tracteur muni de trois essieux dont deux forment un essieu tandem, d'un diabolo tracté muni d'un essieu simple et d'une semi-remorque munie de trois ou de quatre essieux, l'addition des charges par essieu établies conformément à l'article 1 de la présente annexe, sans excéder 29 000 kg pour le tracteur, 42 000 kg pour l'ensemble tracteur et diabolo tracté lorsque l'espacement minimal entre le centre du dernier essieu de l'essieu tandem du tracteur et le centre de l'essieu simple du diabolo tracté est de 2,40 m et

76 000 kg pour l'ensemble de véhicules routiers lorsque l'espacement minimal entre le centre de l'essieu simple du diabolo tracté et le centre du premier essieu du groupe d'essieux localisé sous la semi-remorque est de 10 m;

7° jusqu'au 31 décembre 1997, pour un ensemble de véhicules routiers muni de huit ou neuf essieux, composé d'un tracteur muni de trois essieux dont deux forment un essieu tandem, d'un diabolo tracté muni d'un essieu tandem et d'une semi-remorque munie de trois ou de quatre essieux, l'addition des charges par essieu établies conformément à l'article 1 de la présente annexe sans excéder 26 000 kg pour le tracteur, 45 000 kg pour l'ensemble tracteur et diabolo tracté lorsque l'espacement minimal entre le centre du dernier essieu de l'essieu tandem du tracteur et le centre du premier essieu de l'essieu tandem du diabolo tracté est de 2,40 m et 79 000 kg pour l'ensemble de véhicules routiers lorsque l'espacement minimal entre le centre du dernier essieu de l'essieu tandem du diabolo tracté et le centre du premier essieu du groupe d'essieux localisé sous la semi-remorque est de 10 m; »;

8° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant:

« Le premier alinéa s'applique avec l'adaptation suivante pour établir la masse totale en charge maximale du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers dont les espacements entre les essieux sont inférieurs à ceux prévus:

la limite de 36 000 kg prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et les limites de 42 000 kg, 45 000 kg, 51 000 kg, 66 000 kg, 72 000 kg, 74 000 kg, 76 000 kg et 79 000 kg sont réduites de 750 kg par tranche complète de 0,30 m en deçà de l'espacement prévu. »;

9. par la suppression du troisième alinéa de l'article 2;

10. par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit:

« **SECTION 3**
PÉRIODE DE DÉGEL

3. En période de dégel, la charge par essieu maximale d'un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolo tracté et d'une semi-remorque est la moindre des limites suivantes:

1° la limite établie conformément à l'article 1 de la présente annexe;

2° la limite apparaissant au tableau 5, ou 9 000 kg pour un essieu avant actionné par le volant de direction.

4. En période de dégel, la masse totale en charge maximale d'un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolo tracté et d'une semi-remorque est la moindre des limites suivantes:

1° la limite établie conformément à l'article 2 de la présente annexe;

2° la limite obtenue par l'addition des charges par essieu établies conformément à l'article 3 de la présente annexe. »;

11° par l'addition, après le tableau 3, des tableaux suivants:

« **TABLEAU 4**

LIMITES DE CHARGE POUR UN ESSIEU QUADRUPLE

Désignation de la largeur du pneu (mm)		Charge allouée en kilogrammes Espacement entre les essieux extrêmes (cm)		
		350 à 399	400 à 459	460 et +
190-202	S	12 850	12 850	12 850
	J	24 000	24 000	24 000
203-253	S	14 500	14 500	14 500
	J	28 000	28 000	28 000
254-303	S	16 250	16 250	16 250
	J	32 000	32 000	32 000

Désignation de la largeur du pneu (mm)		Charge allouée en kilogrammes Espacement entre les essieux extrêmes (cm) 350 à 399	400 à 459	460 et +
304-354	S J	18 500 36 000	18 500 36 000	18 500 36 000
355-405	S J	20 500 36 000	20 500 37 000	20 500 38 000
406-456	S J	22 750 36 000	22 750 37 000	22 750 38 000
457-507	S	24 500	24 500	24 500
508-557	S	26 000	26 000	26 000
558-608	S	27 500	27 500	27 500
609 et +	S	28 500	28 500	28 500

TABLEAU 5

LIMITES DE CHARGE PAR ESSIEU EN PÉRIODE DE DÉGEL

Catégorie d'essieu	Espacement entre les essieux extrêmes en cm	Pneus	Charge allouée en kilogrammes
Simple	— —	S J	7 000 8 000
Tandem	100 à 149 150 à 179 180 à 239 240 et +	S J S J S J S J	12 500 14 500 13 000 15 000 13 500 15 500 14 000 16 000
Triple	240 à 299 300 à 419 420 à 479 480 et +	S J S J S J S J	17 000 20 000 19 500 22 500 20 000 23 000 21 500 24 500
Essieu simple à l'arrière d'un tandem	240 et +	S J	17 000 20 000
4 Essieux	360 à 419 420 à 479 480 et +	S J S J S J	20 000 24 000 22 000 26 000 23 500 27 500

21. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement du renvoi au paragraphe 2° de l'article 7 par un renvoi au paragraphe 3° de l'article 7.

22. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE 3**
(a. 5, par. 9°)

CONDITIONS ADDITIONNELLES

Sur les ponts

A- Circuler sans freinage brusque.

B- Circuler seul sur les ponts.

C- Circuler seul et au centre précis des ponts ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'emprunte le véhicule hors normes.

D- Circuler seul en chevauchant les deux voies de circulation dans le sens de la voie qu'emprunte le véhicule hors normes ou circuler seul sur deux voies en chevauchant les deux voies d'extrême droite sur un pont ayant plus de deux voies de circulation dans le sens de la voie qu'emprunte le véhicule hors normes.

E- Circuler seul et au centre précis sur les ponts où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes.

F- Circuler sur une voie centrale des ponts lorsque le chemin comprend plus de deux voies de circulation dans le même sens.

G- Vitesse maximale de 10 km/h sur les ponts.

H- Vitesse maximale de 25 km/h sur les ponts.

I- Vitesse maximale de 40 km/h sur les ponts.

J- Vitesse maximale de 25 km/h sur les ponts où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes.

K- Utiliser, à l'arrière du véhicule hors normes, un panneau ou une surface rigide conforme à l'annexe 6 du présent règlement.

L- Utiliser conformément à l'annexe 7 du présent règlement, en avant du véhicule hors normes, un véhicule d'escorte muni d'un panneau « signal avancé d'un signaleur » conforme à l'annexe T2-2 du Règlement sur la signalisation routière édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels du 31 octobre 1991 et du 15 décembre 1991 et monté conformément aux articles 24 et 25 de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires, et un signaleur lorsque la circulation routière doit être interrompue afin que le véhicule hors normes circule seul et au centre du pont en toute sécurité. Ce véhicule d'escorte peut être utilisé conformément à l'annexe 8 du présent règlement, lorsque le conducteur du véhicule d'escorte peut avertir le conducteur du véhicule hors normes que ce dernier peut franchir le pont seul et au centre sans avoir à interrompre la circulation.

M- Utiliser, conformément à l'annexe 7 ou 8 du présent règlement, à l'arrière du véhicule hors normes, une flèche de signalisation conforme à l'article 180 du Règlement sur la signalisation routière.

N- Circuler avec un véhicule d'escorte en arrière, muni d'une flèche de signalisation conforme à l'article 180 du Règlement sur la signalisation routière, le tout utilisé conformément aux annexes 7 ou 8 du présent règlement.

O- Circuler avec deux véhicules d'escorte en arrière, munis chacun d'une flèche de signalisation conforme à l'article 180 du Règlement sur la signalisatin routière, le tout utilisé conformément à l'annexe 9 ou 10 du présent règlement. De plus, sur les autoroutes ayant deux voies ou plus de circulation dans le sens de la voie qu'emprunte le véhicule hors normes, le véhicule hors normes doit être escorté par un véhicule d'urgence identifié d'un corps policier.

P- Utiliser, conformément à l'annexe 10 du présent règlement, à l'arrière du véhicule hors normes, une flèche de signalisation conforme à l'article 180 du Règlement sur la signalisation routière.

Q- Circuler avec un véhicule d'escorte en arrière, muni d'une flèche de signalisation conforme à l'article 180 du Règlement sur la signalisation routière, le tout utilisé conformément à l'annexe 11 du présent règlement.

R- Circulation interdite sur les ponts où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes.

S- Utiliser des pontons d'acier sur les ponts mentionnés au permis, en présence d'un représentant du ministère des Transports du Québec.

T- Circulation autorisée sur l'ensemble des chemins publics.

U- Circulation autorisée sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 du présent règlement. ».

Générales

1- Être escorté par un véhicule d'urgence identifié d'un corps policier.

2- Déterminer l'heure du départ avec un membre en autorité du corps policier.

3- Circulation de nuit autorisée.

4- Circulation de nuit seulement.

5- Circulation autorisée le dimanche et les jours fériés.

6- Circulation interdite durant la période de dégel sauf pour la mise en oeuvre de mesures d'urgence lors d'un sinistre, d'un déraillement ou d'un déversement de matières dangereuses.

7- Circuler à l'extrême droite de la chaussée.

8- Circuler avec un véhicule d'escorte additionnel en avant muni à l'avant d'une flèche de signalisation conforme à l'article 180 du Règlement sur la signalisation routière utilisée conformément à l'annexe 12 du présent règlement.

9- Heure de départ autorisée telle que déterminée au permis.

10- Heure de circulation interdite telle que déterminée au permis.

11- Interruption de la circulation avant le passage du véhicule hors normes sur les routes mentionnées au permis.

12- Aviser le responsable du réseau routier ou du pont mentionné au permis, au moins quarante-huit heures avant le départ du véhicule hors normes.

13- Déplacer le chargement vers la droite du véhicule.

14- Installer un feu jaune, conforme au paragraphe 1° de l'article 7 du présent règlement, à l'extrémité avant de l'excédent avant.

15- Favoriser le dépassement aux 15 minutes ou au premier endroit où il peut être effectué en sécurité.

16- Lors de la circulation, maintenir une distance minimum de 30 kilomètres avec un autre véhicule hors normes dont le numéro d'immatriculation est mentionné au permis.

17- Circulation de véhicules en convoi autorisée pour les véhicules dont le numéro d'immatriculation est mentionné au permis.

18- Utilisation d'une remorque ou semi-remorque conventionnelle autorisée.

19- Circuler avec un véhicule d'escorte additionnel en arrière muni à l'arrière d'une flèche de signalisation conforme à l'article 180 du Règlement sur la signalisation routière utilisée conformément à l'annexe 12 du présent règlement.

20- Désigner une personne à titre de responsable du convoi.

21- Circuler avec un tracteur de rechange utilisable en cas de bris.

22- Installer un feu jaune, conforme au paragraphe 1° de l'article 7 du présent règlement, à l'extrémité arrière de l'excédent arrière.

23- Installer de chaque côté, au centre du chargement, des feux conformes au troisième alinéa du paragraphe 4° de l'article 7.

23. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, de ce qui suit:

« **ANNEXE 4**

RÉSEAU D'AUTOROUTES

Autoroute 5
De la jonction de la route 148 (boul. Maisonneuve), sortie 1 (Hull) à la jonction du chemin de la Rivière, sortie 21 (Chelsea).

Autoroute 10
De la jonction de la route 112, sortie 115 (Magog) à la jonction de la route 112 (Fleurimont).

Autoroute 13
De la jonction de l'autoroute 20 (Lachine) à la jonction de l'autoroute 640, sortie 22 (Boisbriand).

Autoroute 15
De la jonction de l'autoroute 640, sortie 21 (Saint-Eustache) à la jonction de la route 117 (Sainte-Agathe-des-Monts).

Autoroute 19
De la jonction du boulevard Henri-Bourassa (Montréal) à la jonction du boulevard Dagenais (Laval).

Autoroute 20
1° Des approches sud du pont-tunnel Louis-H.-LaFontaine, sortie 90 (Longueuil) à la jonction de l'autoroute 30, sortie 98 (Boucherville).

2° De la jonction de l'autoroute 55, sortie 173 (Grantham) à la jonction du boulevard Foucault, sortie 181 (Saint-Charles de Drummond).

3° De la sortie 436 (Sainte-Anne-de-la-Pocatière) à la jonction de la côte de l'aéroport, sortie 496 (Notre-Dame-du-Portage).

Autoroute 25
Des approches sud du pont-tunnel Louis-H.-LaFontaine, sortie 90 (Longueuil) à la jonction de l'autoroute 40, sortie 4 (Anjou).

Autoroute 30
1° De la jonction de l'autoroute 10 (Brossard) jusqu'à la jonction de la route 133, sortie 186 (Sorel).

2° De la jonction de la route 132 (ouest de Bécancour) à la jonction de la route 132 (ouest de la rivière Gentilly).

Autoroute 40
De la jonction du boulevard Saint-Pierre, sortie 41 (Sainte-Anne-de-Bellevue) à la jonction de la route 138 (Beauport).

Autoroute 50
De la jonction de la rue Montcalm (Hull) à la jonction de la route 309 (Masson).

Autoroute 55
1° De la jonction de la route 112, sortie 33 (Omerville) à la jonction de l'autoroute 20 (Grantham).

2° De la jonction de l'autoroute 30, sortie 176 (Bécancour) à la jonction de la route 155 (Grand-Mère).

Autoroute 73
De la jonction de la route 276 (Saint-Joseph-de-Beauce) à la jonction de la route 175 (Stoneham).

Autoroute 440
1° De la jonction de l'autoroute 13 (Laval) à la jonction de l'autoroute 19, sortie 27 (Laval).

2° De la jonction de l'autoroute 40 (Sainte-Foy) à la jonction de l'avenue Saint-Sacrement (Québec).

3° De la jonction de la côté d'Abraham (Québec) à la jonction de l'autoroute 40, sortie 29 (Beauport).

Autoroute 540
De l'échangeur du pont Pierre-Laporte (Sainte-Foy) à la jonction de la route 138 (Sainte-Foy).

Autoroute 573
De la jonction de l'autoroute 40 (Québec) à la jonction de la route 369 (Saint-Gabriel-de-Valcartier).

Autoroute 640
De la jonction de la 25e Avenue, sortie 14 (Saint-Eustache) à la jonction de la route 344, sortie 53 (Charlemagne). ».

ANNEXE 5
(article 13)



Panneau ou surface rigide

Texte :

Highway gothic, série «D», 102 mm, rouge réflectorisé

Bordure :

15 mm, rouge réflectorisé

Pellicule :

Blanche conforme au grade 2 de la norme BNQ–6830–101

ANNEXE 6
(annexe 3, condition k)



Panneau ou surface rigide

Texte :

Highway gothic, série «C», 127 mm, noir

Bordure :

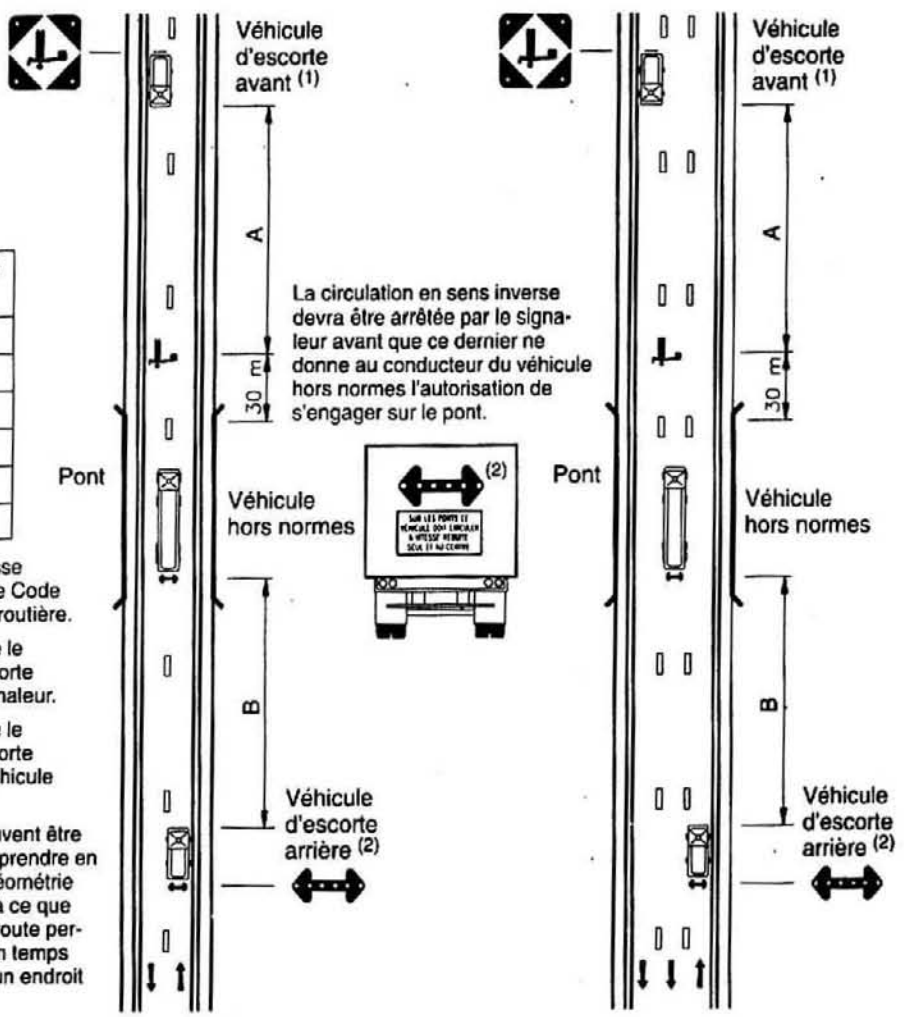
18 mm, noire

Pellicule :

Blanche conforme au grade 2 de la norme BNQ–6830–101

ANNEXE 7
(annexe 3, conditions K, L, M ou N)

SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS AYANT UNE SEULE VOIE DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE LORSQU'UNE INTERRUPTION DE CIRCULATION EST NÉCESSAIRE POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE, SEUL ET AU CENTRE PRÉCIS DES PONTS



V (km/h)	A et B (m)
30	50
50	100
60	150
70	200
80	250
90	300

V : Limite de vitesse prescrite par le Code de la sécurité routière.

A : Distance entre le véhicule d'escorte avant et le signaleur.

B : Distance entre le véhicule d'escorte arrière et le véhicule hors normes.

Ces distances peuvent être augmentées pour prendre en considération la géométrie routière de façon à ce que les usagers de la route perçoivent le signal en temps opportun et dans un endroit propice.

1. Le «signal avancé d'un signaleur» doit être utilisé uniquement pour arrêter la circulation. À ce moment, les feux clignotants de ce signal doivent être en opération. En d'autre temps, ce signal doit être rabattu ou masqué.
2. Si la condition «N» apparait au permis, un véhicule d'escorte arrière est requis et la flèche est installée sur ce véhicule. Si la condition «M» apparait au permis, la flèche est installée sur le véhicule hors normes.

   La flèche doit clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elle doit être éteinte.

ANNEXE 8
(annexe 3, conditions K, L, M ou N)

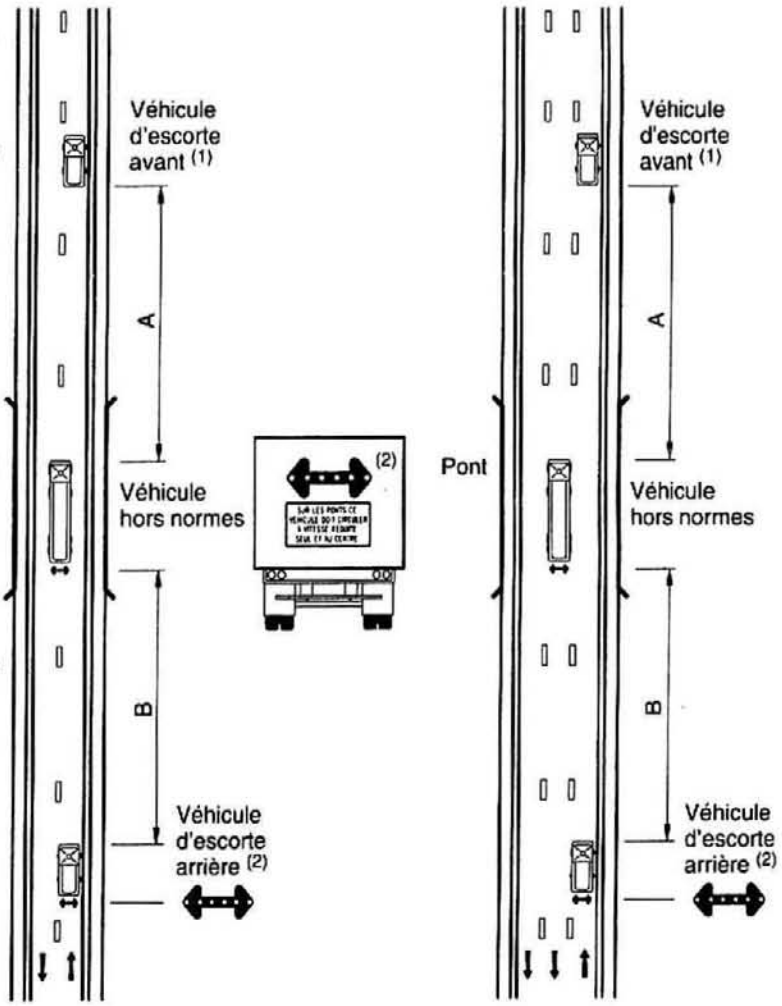
SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS AYANT UNE SEULE VOIE DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE LORSQU'IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'INTERROMPRE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE, SEUL ET AU CENTRE PRÉCIS DES PONTS

A : Distance entre le véhicule d'escorte avant et le véhicule hors normes. Cette distance doit être de 100 à 300 m et peut être augmentée si le champ de vision ou la visibilité est restreinte.

V (km/h)	B (m)
30	50
50	100
60	150
70	200
80	250
90	300

V : Limite de vitesse prescrite par le Code de la sécurité routière.

B : Distance entre le véhicule d'escorte arrière et le véhicule hors normes. Cette distance peut être augmentée pour prendre en considération la géométrie routière de façon à ce que les usagers de la route perçoivent le signal en temps opportun et dans un endroit propice.



1. Le «signal avancé d'un signaleur» doit être rabattu ou masqué.
2. Si la condition «N» apparait au permis, un véhicule d'escorte arrière est requis et la flèche est installée sur ce véhicule. Si la condition «M» apparait au permis, la flèche est installée sur le véhicule hors normes.

   La flèche doit clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elle doit être éteinte.

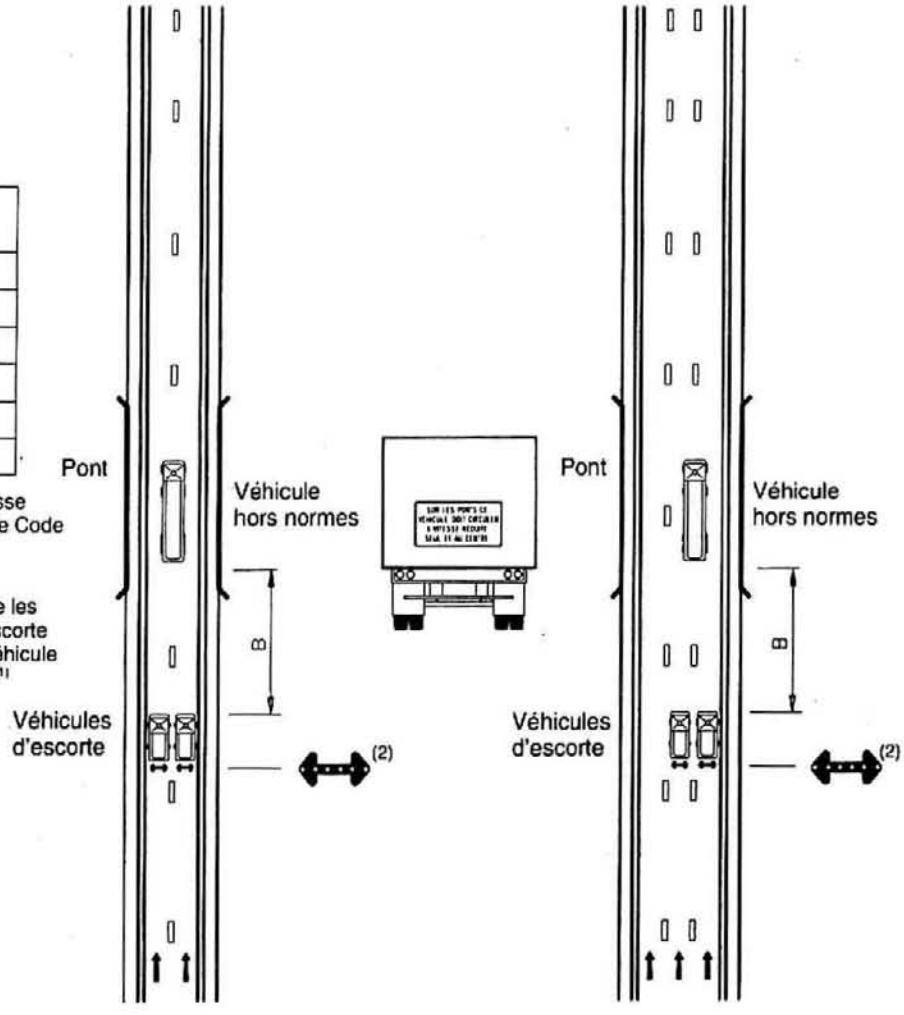
ANNEXE 9
(annexe 3, conditions K et O)

SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS AYANT DEUX VOIES OU PLUS DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE ET SEUL EN CHEVAUCHANT LES DEUX VOIES OU, LE CAS ÉCHÉANT, SEUL SUR DEUX VOIES EN CHEVAUCHANT LES DEUX VOIES D'EXTRÊME DROITE

V (km/h)	B (m)
30	50
50	100
60	150
70	200
80	250
90	300

V : Limite de vitesse prescrite par le Code de la sécurité routière.

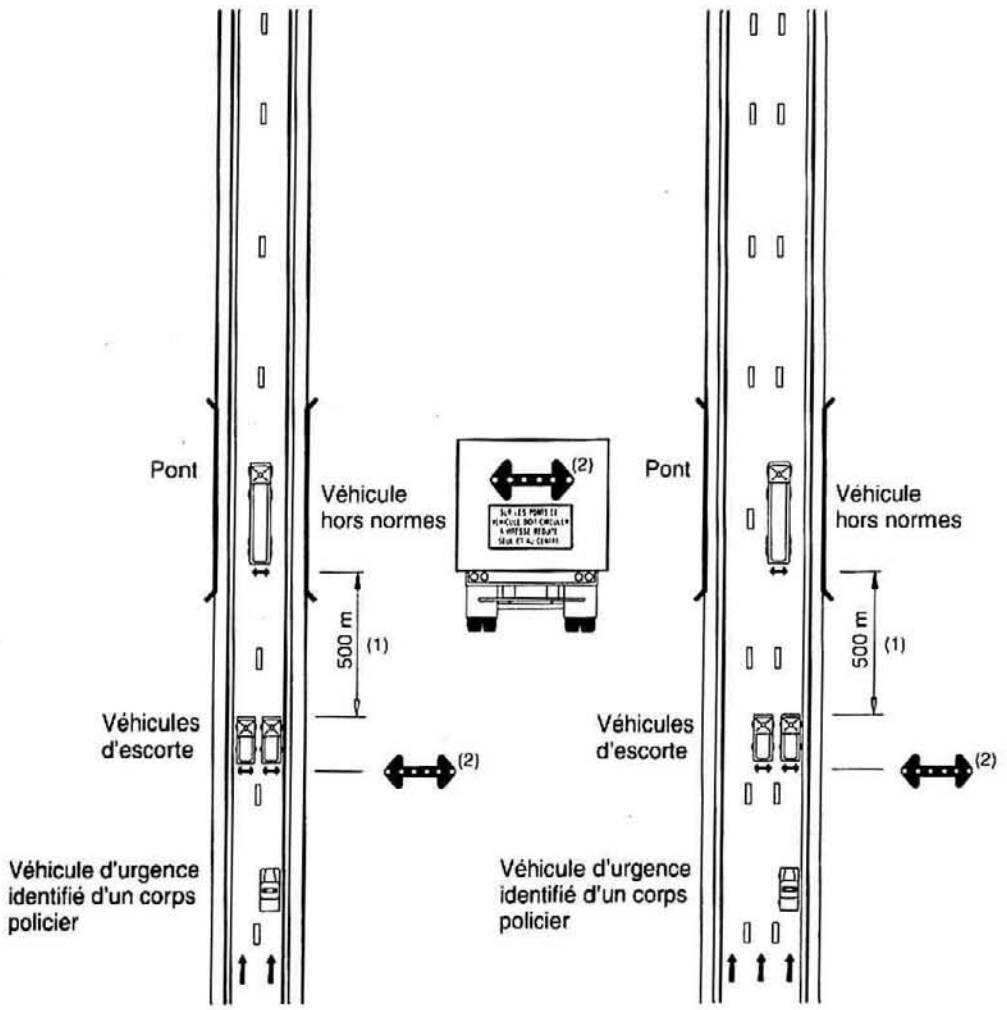
B : Distance entre les véhicules d'escorte arrière et le véhicule hors normes.(1)



1. Lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche d'un pont, les deux véhicules d'escorte doivent circuler l'un à côté de l'autre à la distance B du véhicule hors normes. Ils devront alors maintenir jusqu'au pont leur vitesse de croisière qu'ils avaient avant l'approche du pont. Sur le pont, cette vitesse pourra être réduite, si nécessaire, jusqu'à ce que le véhicule hors normes qui les précède ait franchi le pont. La distance B peut augmentée pour prendre en considération la géométrie routière de façon à ce que les usagers de la route perçoivent le signal en temps opportun et dans un endroit propice.
2. Les flèches doivent clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elles doivent être éteintes.

ANNEXE 10
(annexe 3, conditions K, O et P)

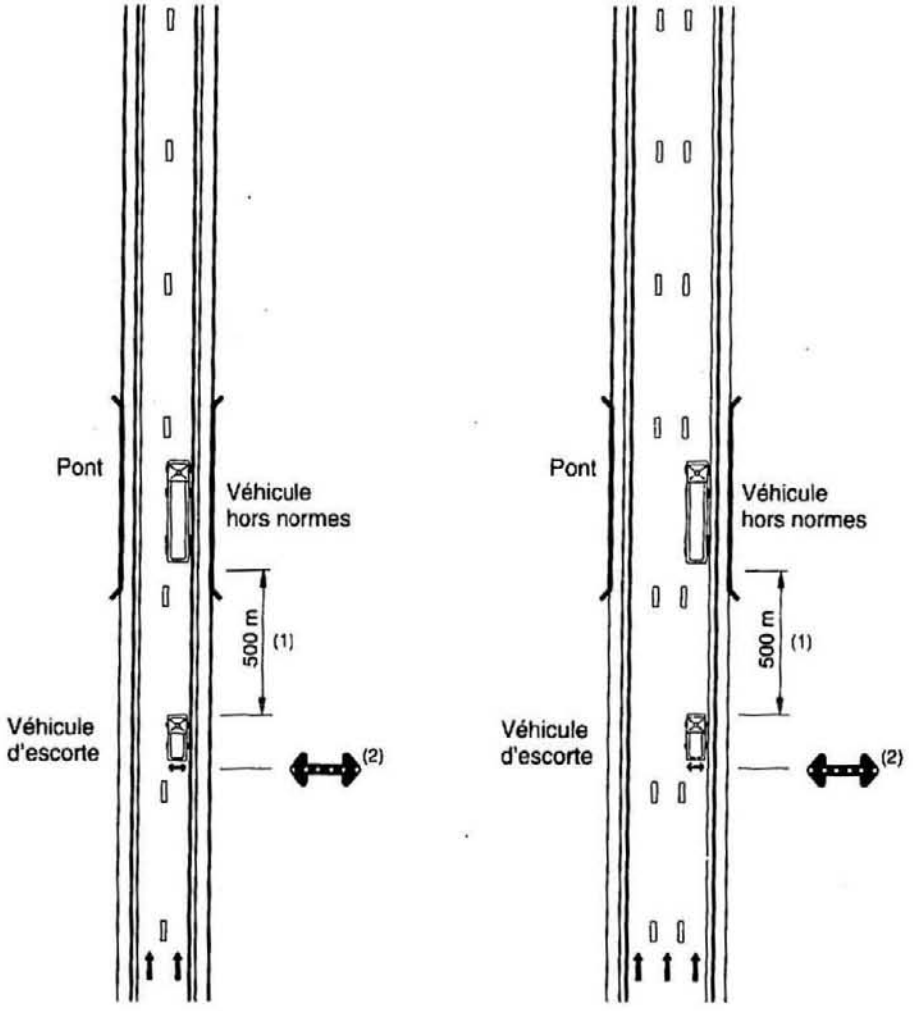
SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS SITUÉS SUR DES AUTOROUTES AYANT DEUX VOIES OU PLUS DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE ET SEUL EN CHEVAUCHANT LES DEUX VOIES OU, LE CAS ÉCHÉANT, SEUL SUR DEUX VOIES EN CHEVAUCHANT LES DEUX VOIES D'EXTRÊME DROITE



1. Lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche d'un pont, les deux véhicules d'escorte doivent circuler l'un à côté de l'autre et être à 500 m du véhicule hors normes. Ils devront alors maintenir jusqu'au pont leur vitesse de croisière qu'ils avaient avant l'approche du pont. Sur le pont, cette vitesse pourra être réduite, si nécessaire, jusqu'à ce que le véhicule hors normes qui les précède ait franchi le pont.
2. Les flèches doivent clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elles doivent être éteintes.

ANNEXE 11
(annexe 3, condition Q)

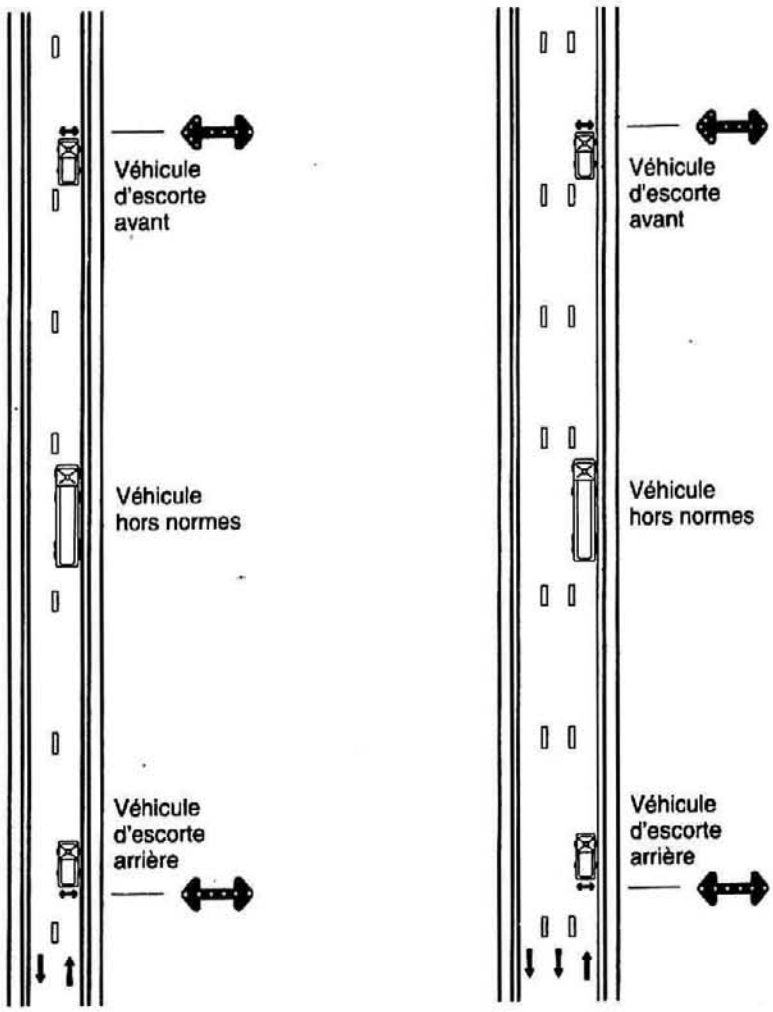
SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS SITUÉS SUR DES AUTOROUTES AYANT DEUX VOIES OU PLUS DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE



1. Lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche d'un pont, le véhicule d'escorte doit être à 500 m du véhicule hors normes. Il devra alors maintenir jusqu'au pont sa vitesse de croisière qu'il avait avant l'approche du pont. Sur le pont, cette vitesse pourra être réduite, si nécessaire, jusqu'à ce que le véhicule hors normes qui le précède ait franchi le pont.
2. La flèche doit clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elle doit être éteinte.

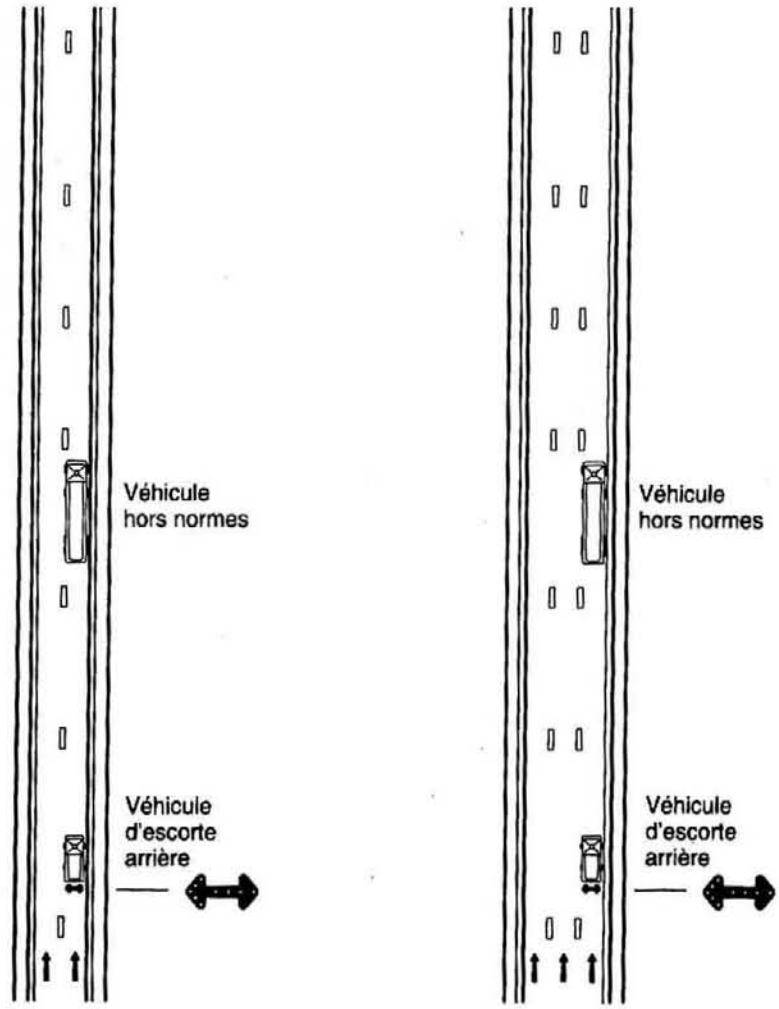
ANNEXE 12
(annexe 3, conditions 8 et 19)

MODE D'UTILISATION DES FLÈCHES DE SIGNALISATION SUR LES VÉHICULES D'ESCORTE AVANT ET ARRIÈRE, SUR UNE ROUTE AYANT UNE SEULE VOIE DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES



ANNEXE 12 *(suite)*
(annexe 3, condition 19)

MODE D'UTILISATION DES FLÈCHES DE SIGNALISATION SUR LE VÉHICULE D'ESCORTE ARRIÈRE, SUR UNE ROUTE AYANT DEUX VOIES OU PLUS DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES



24. Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1994.

19889

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 6863 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 1993, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994 » prend effet le 1er janvier 1994.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 48 000 $ pour l'année 1994.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1° Travailleur avec conjoint à charge:

a) Travailleur avec conjoint;

b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;

c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;

d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;

e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus;

2° Travailleur avec conjoint non à charge:

a) Travailleur sans personne à charge;

b) Travailleur avec 1 personne à charge;

c) Travailleur avec 2 personnes à charge;

d) Travailleur avec 3 personnes à charge;

e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3° Célibataire ou famille monoparentale:

a) Travailleur sans personne à charge;

b) Travailleur avec 1 personne à charge;

c) Travailleur avec 2 personnes à charge;

d) Travailleur avec 3 personnes à charge;

e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 ou plus
3 300	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00
3 400	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75
3 500	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50
3 600	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25
3 700	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00
3 800	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75
3 900	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50
4 000	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25
4 100	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00
4 200	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75
4 300	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50
4 400	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25
4 500	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00
4 600	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75
4 700	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50
4 800	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25
4 900	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00
5 000	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75
5 100	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50
5 200	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25
5 300	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00
5 400	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75
5 500	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50
5 600	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75
5 900	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50
6 000	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25
6 100	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00
6 200	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75
6 300	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50
6 400	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25
6 500	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00
6 600	5 865,75	5 865,75	5 865,75	5 865,75	5 865,75
6 700	5 953,50	5 953,50	5 953,50	5 953,50	5 953,50
6 800	6 041,25	6 041,25	6 041,25	6 041,25	6 041,25
6 900	6 129,00	6 129,00	6 129,00	6 129,00	6 129,00
7 000	6 216,75	6 216,75	6 216,75	6 216,75	6 216,75
7 100	6 304,50	6 304,50	6 304,50	6 304,50	6 304,50
7 200	6 392,25	6 392,25	6 392,25	6 392,25	6 392,25
7 300	6 480,00	6 480,00	6 480,00	6 480,00	6 480,00
7 400	6 567,75	6 567,75	6 567,75	6 567,75	6 567,75
7 500	6 655,50	6 655,50	6 655,50	6 655,50	6 655,50
7 600	6 743,25	6 743,25	6 743,25	6 743,25	6 743,25
7 700	6 831,00	6 831,00	6 831,00	6 831,00	6 831,00
7 800	6 708,15	6 708,15	6 708,15	6 708,15	6 708,15
7 900	6 793,20	6 793,20	6 793,20	6 793,20	6 793,20
8 000	6 878,25	6 878,25	6 878,25	6 878,25	6 878,25
8 100	6 963,30	6 963,30	6 963,30	6 963,30	6 963,30
8 200	7 048,35	7 048,35	7 048,35	7 048,35	7 048,35

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 ou plus
8 300	7 133,40	7 133,40	7 133,40	7 133,40	7 133,40
8 400	7 218,45	7 218,45	7 218,45	7 218,45	7 218,45
8 500	7 303,50	7 303,50	7 303,50	7 303,50	7 303,50
8 600	7 388,55	7 388,55	7 388,55	7 388,55	7 388,55
8 700	7 473,60	7 473,60	7 473,60	7 473,60	7 473,60
8 800	7 558,65	7 558,65	7 558,65	7 558,65	7 558,65
8 900	7 643,70	7 643,70	7 643,70	7 643,70	7 643,70
9 000	7 728,75	7 728,75	7 728,75	7 728,75	7 728,75
9 100	7 813,80	7 813,80	7 813,80	7 813,80	7 813,80
9 200	7 898,85	7 898,85	7 898,85	7 898,85	7 898,85
9 300	7 983,90	7 983,90	7 983,90	7 983,90	7 983,90
9 400	8 068,95	8 068,95	8 068,95	8 068,95	8 068,95
9 500	8 154,00	8 154,00	8 154,00	8 154,00	8 154,00
9 600	8 239,05	8 239,05	8 239,05	8 239,05	8 239,05
9 700	8 324,10	8 324,10	8 324,10	8 324,10	8 324,10
9 800	8 409,15	8 409,15	8 409,15	8 409,15	8 409,15
9 900	8 494,20	8 494,20	8 494,20	8 494,20	8 494,20
10 000	8 579,25	8 579,25	8 579,25	8 579,25	8 579,25
10 100	8 664,30	8 664,30	8 664,30	8 664,30	8 664,30
10 200	8 749,35	8 749,35	8 749,35	8 749,35	8 749,35
10 300	8 834,40	8 834,40	8 834,40	8 834,40	8 834,40
10 400	8 919,45	8 919,45	8 919,45	8 919,45	8 919,45
10 500	9 004,50	9 004,50	9 004,50	9 004,50	9 004,50
10 600	9 089,55	9 089,55	9 089,55	9 089,55	9 089,55
10 700	9 174,60	9 174,60	9 174,60	9 174,60	9 174,60
10 800	9 259,65	9 259,65	9 259,65	9 259,65	9 259,65
10 900	9 344,70	9 344,70	9 344,70	9 344,70	9 344,70
11 000	9 429,75	9 429,75	9 429,75	9 429,75	9 429,75
11 100	9 514,80	9 514,80	9 514,80	9 514,80	9 514,80
11 200	9 599,85	9 599,85	9 599,85	9 599,85	9 599,85
11 300	9 684,90	9 684,90	9 684,90	9 684,90	9 684,90
11 400	9 769,95	9 769,95	9 769,95	9 769,95	9 769,95
11 500	9 855,00	9 855,00	9 855,00	9 855,00	9 855,00
11 600	9 940,05	9 940,05	9 940,05	9 940,05	9 940,05
11 700	10 025,10	10 025,10	10 025,10	10 025,10	10 025,10
11 800	10 110,15	10 110,15	10 110,15	10 110,15	10 110,15
11 900	10 195,20	10 195,20	10 195,20	10 195,20	10 195,20
12 000	10 280,25	10 280,25	10 280,25	10 280,25	10 280,25
12 100	10 365,30	10 365,30	10 365,30	10 365,30	10 365,30
12 200	10 450,35	10 450,35	10 450,35	10 450,35	10 450,35
12 300	10 535,40	10 535,40	10 535,40	10 535,40	10 535,40
12 400	10 620,45	10 620,45	10 620,45	10 620,45	10 620,45
12 500	10 698,38	10 698,38	10 698,38	10 698,38	10 698,38
12 600	10 770,92	10 770,92	10 770,92	10 770,92	10 770,92
12 700	10 843,46	10 843,46	10 843,46	10 843,46	10 843,46
12 800	10 916,01	10 916,01	10 916,01	10 916,01	10 916,01
12 900	10 988,55	10 988,55	10 988,55	10 988,55	10 988,55
13 000	11 061,09	11 061,09	11 061,09	11 061,09	11 061,09
13 100	11 133,64	11 133,64	11 133,64	11 133,64	11 133,64
13 200	11 206,18	11 206,18	11 206,18	11 206,18	11 206,18

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 ou plus
13 300	11 278,72	11 278,72	11 278,72	11 278,72	11 278,72
13 400	11 351,27	11 351,27	11 351,27	11 351,27	11 351,27
13 500	11 423,81	11 423,81	11 423,81	11 423,81	11 423,81
13 600	11 496,35	11 496,35	11 496,35	11 496,35	11 496,35
13 700	11 568,90	11 568,90	11 568,90	11 568,90	11 568,90
13 800	11 641,44	11 641,44	11 641,44	11 641,44	11 641,44
13 900	11 713,98	11 713,98	11 713,98	11 713,98	11 713,98
14 000	11 786,53	11 786,53	11 786,53	11 786,53	11 786,53
14 100	11 859,07	11 859,07	11 859,07	11 859,07	11 859,07
14 200	11 931,61	11 931,61	11 931,61	11 931,61	11 931,61
14 300	11 993,18	12 004,16	12 004,16	12 004,16	12 004,16
14 400	12 047,81	12 076,70	12 076,70	12 076,70	12 076,70
14 500	12 102,44	12 149,24	12 149,24	12 149,24	12 149,24
14 600	12 157,08	12 221,79	12 221,79	12 221,79	12 221,79
14 700	12 211,71	12 294,33	12 294,33	12 294,33	12 294,33
14 800	12 266,34	12 366,87	12 366,87	12 366,87	12 366,87
14 900	12 320,98	12 439,42	12 439,42	12 439,42	12 439,42
15 000	12 375,61	12 511,96	12 511,96	12 511,96	12 511,96
15 100	12 430,25	12 584,51	12 584,51	12 584,51	12 584,51
15 200	12 484,88	12 657,05	12 657,05	12 657,05	12 657,05
15 300	12 539,51	12 729,59	12 729,59	12 729,59	12 729,59
15 400	12 594,15	12 802,14	12 802,14	12 802,14	12 802,14
15 500	12 648,78	12 874,68	12 874,68	12 874,68	12 874,68
15 600	12 703,41	12 947,22	12 947,22	12 947,22	12 947,22
15 700	12 758,05	13 019,77	13 019,77	13 019,77	13 019,77
15 800	12 812,68	13 092,31	13 092,31	13 092,31	13 092,31
15 900	12 867,31	13 164,85	13 164,85	13 164,85	13 164,85
16 000	12 921,95	13 237,40	13 237,40	13 237,40	13 237,40
16 100	12 976,58	13 309,94	13 309,94	13 309,94	13 309,94
16 200	13 031,21	13 382,48	13 382,48	13 382,48	13 382,48
16 300	13 085,85	13 455,03	13 455,03	13 455,03	13 455,03
16 400	13 140,48	13 527,57	13 527,57	13 527,57	13 527,57
16 500	13 195,11	13 600,11	13 600,11	13 600,11	13 600,11
16 600	13 249,75	13 672,66	13 672,66	13 672,66	13 672,66
16 700	13 304,38	13 745,20	13 745,20	13 745,20	13 745,20
16 800	13 359,01	13 817,74	13 817,74	13 817,74	13 817,74
16 900	13 413,65	13 890,29	13 890,29	13 890,29	13 890,29
17 000	13 468,28	13 962,83	13 962,83	13 962,83	13 962,83
17 100	13 522,91	14 035,37	14 035,37	14 035,37	14 035,37
17 200	13 577,55	14 107,92	14 107,92	14 107,92	14 107,92
17 300	13 632,18	14 180,46	14 180,46	14 180,46	14 180,46
17 400	13 686,81	14 253,00	14 253,00	14 253,00	14 253,00
17 500	13 741,45	14 325,55	14 325,55	14 325,55	14 325,55
17 600	13 796,08	14 398,09	14 398,09	14 398,09	14 398,09
17 700	13 850,71	14 470,63	14 470,63	14 470,63	14 470,63
17 800	13 905,35	14 543,18	14 543,18	14 543,18	14 543,18
17 900	13 959,98	14 615,72	14 615,72	14 615,72	14 615,72
18 000	14 014,61	14 688,26	14 688,26	14 688,26	14 688,26
18 100	14 069,25	14 760,81	14 760,81	14 760,81	14 760,81
18 200	14 123,88	14 833,35	14 833,35	14 833,35	14 833,35

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 ou plus
18 300	14 178,51	14 905,89	14 905,89	14 905,89	14 905,89
18 400	14 233,15	14 978,44	14 978,44	14 978,44	14 978,44
18 500	14 287,78	15 050,98	15 050,98	15 050,98	15 050,98
18 600	14 342,41	15 123,52	15 123,52	15 123,52	15 123,52
18 700	14 397,05	15 196,07	15 196,07	15 196,07	15 196,07
18 800	14 451,68	15 268,61	15 268,61	15 268,61	15 268,61
18 900	14 506,31	15 341,15	15 341,15	15 341,15	15 341,15
19 000	14 560,95	15 413,70	15 413,70	15 413,70	15 413,70
19 100	14 615,58	15 486,24	15 486,24	15 486,24	15 486,24
19 200	14 670,21	15 558,78	15 558,78	15 558,78	15 558,78
19 300	14 724,85	15 631,33	15 631,33	15 631,33	15 631,33
19 400	14 779,48	15 703,87	15 703,87	15 703,87	15 703,87
19 500	14 834,11	15 776,41	15 776,41	15 776,41	15 776,41
19 600	14 888,75	15 848,96	15 848,96	15 848,96	15 848,96
19 700	14 943,38	15 921,50	15 921,50	15 921,50	15 921,50
19 800	14 998,01	15 994,04	15 994,04	15 994,04	15 994,04
19 900	15 052,65	16 066,59	16 066,59	16 066,59	16 066,59
20 000	15 107,28	16 139,13	16 139,13	16 139,13	16 139,13
20 100	15 161,91	16 211,67	16 211,67	16 211,67	16 211,67
20 200	15 216,55	16 284,22	16 284,22	16 284,22	16 284,22
20 300	15 271,18	16 356,76	16 356,76	16 356,76	16 356,76
20 400	15 325,82	16 429,31	16 429,31	16 429,31	16 429,31
20 500	15 380,45	16 501,85	16 501,85	16 501,85	16 501,85
20 600	15 435,08	16 574,39	16 574,39	16 574,39	16 574,39
20 700	15 489,72	16 646,94	16 646,94	16 646,94	16 646,94
20 800	15 544,35	16 719,48	16 719,48	16 719,48	16 719,48
20 900	15 598,98	16 792,02	16 792,02	16 792,02	16 792,02
21 000	15 653,62	16 864,57	16 864,57	16 864,57	16 864,57
21 100	15 708,25	16 937,11	16 937,11	16 937,11	16 937,11
21 200	15 762,88	17 009,65	17 009,65	17 009,65	17 009,65
21 300	15 817,52	17 082,20	17 082,20	17 082,20	17 082,20
21 400	15 872,15	17 154,74	17 154,74	17 154,74	17 154,74
21 500	15 926,78	17 227,28	17 227,28	17 227,28	17 227,28
21 600	15 981,42	17 299,83	17 299,83	17 299,83	17 299,83
21 700	16 036,05	17 372,37	17 372,37	17 372,37	17 372,37
21 800	16 090,68	17 444,91	17 444,91	17 444,91	17 444,91
21 900	16 145,32	17 517,46	17 517,46	17 517,46	17 517,46
22 000	16 199,95	17 590,00	17 590,00	17 590,00	17 590,00
22 100	16 254,58	17 662,54	17 662,54	17 662,54	17 662,54
22 200	16 309,22	17 735,09	17 735,09	17 735,09	17 735,09
22 300	16 363,85	17 807,63	17 807,63	17 807,63	17 807,63
22 400	16 418,48	17 880,17	17 880,17	17 880,17	17 880,17
22 500	16 473,12	17 952,72	17 952,72	17 952,72	17 952,72
22 600	16 527,75	18 025,26	18 025,26	18 025,26	18 025,26
22 700	16 582,38	18 097,80	18 097,80	18 097,80	18 097,80
22 800	16 637,02	18 170,35	18 170,35	18 170,35	18 170,35
22 900	16 691,65	18 242,89	18 242,89	18 242,89	18 242,89
23 000	16 746,28	18 315,43	18 315,43	18 315,43	18 315,43
23 100	16 799,12	18 387,98	18 387,98	18 387,98	18 387,98
23 200	16 851,95	18 460,52	18 460,52	18 460,52	18 460,52

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 ou plus
23 300	16 904,78	18 533,06	18 533,06	18 533,06	18 533,06
23 400	16 957,62	18 604,62	18 605,61	18 605,61	18 605,61
23 500	17 010,45	18 656,37	18 678,15	18 678,15	18 678,15
23 600	17 063,28	18 705,80	18 750,69	18 750,69	18 750,69
23 700	17 116,12	18 755,23	18 823,24	18 823,24	18 823,24
23 800	17 168,95	18 804,66	18 895,78	18 895,78	18 895,78
23 900	17 221,78	18 854,10	18 968,32	18 968,32	18 968,32
24 000	17 274,62	18 903,53	19 040,87	19 040,87	19 040,87
24 100	17 327,45	18 952,96	19 113,41	19 113,41	19 113,41
24 200	17 380,28	19 002,39	19 185,95	19 185,95	19 185,95
24 300	17 433,12	19 051,82	19 258,50	19 258,50	19 258,50
24 400	17 485,95	19 101,25	19 331,04	19 331,04	19 331,04
24 500	17 538,78	19 150,68	19 403,58	19 403,58	19 403,58
24 600	17 591,62	19 200,12	19 476,13	19 476,13	19 476,13
24 700	17 644,45	19 249,55	19 548,67	19 548,67	19 548,67
24 800	17 697,28	19 298,98	19 621,21	19 621,21	19 621,21
24 900	17 750,12	19 348,41	19 693,76	19 693,76	19 693,76
25 000	17 802,95	19 397,84	19 766,30	19 766,30	19 766,30
25 100	17 855,78	19 447,27	19 838,84	19 838,84	19 838,84
25 200	17 908,62	19 496,70	19 911,39	19 911,39	19 911,39
25 300	17 961,45	19 546,14	19 983,93	19 983,93	19 983,93
25 400	18 014,29	19 595,57	20 056,48	20 056,48	20 056,48
25 500	18 067,12	19 645,00	20 119,12	20 129,02	20 129,02
25 600	18 119,95	19 694,43	20 171,95	20 201,56	20 201,56
25 700	18 172,79	19 743,86	20 224,79	20 274,11	20 274,11
25 800	18 225,62	19 793,29	20 277,62	20 346,65	20 346,65
25 900	18 278,45	19 842,72	20 328,72	20 419,19	20 419,19
26 000	18 331,29	19 892,16	20 378,16	20 491,74	20 491,74
26 100	18 384,12	19 941,59	20 427,59	20 564,28	20 564,28
26 200	18 436,95	19 991,02	20 477,02	20 636,82	20 636,82
26 300	18 489,79	20 040,45	20 526,45	20 709,37	20 709,37
26 400	18 542,62	20 089,88	20 575,88	20 781,91	20 781,91
26 500	18 595,45	20 139,31	20 625,31	20 854,45	20 854,45
26 600	18 648,29	20 188,74	20 674,74	20 927,00	20 927,00
26 700	18 701,12	20 238,18	20 724,18	20 999,54	20 999,54
26 800	18 753,95	20 287,61	20 773,61	21 072,08	21 072,08
26 900	18 806,79	20 337,04	20 823,04	21 144,63	21 144,63
27 000	18 859,62	20 386,47	20 872,47	21 217,17	21 217,17
27 100	18 912,45	20 435,90	20 921,90	21 289,71	21 289,71
27 200	18 965,29	20 485,33	20 971,33	21 362,26	21 362,26
27 300	19 018,12	20 534,76	21 020,76	21 434,80	21 434,80
27 400	19 070,95	20 584,19	21 070,19	21 507,34	21 507,34
27 500	19 123,79	20 633,63	21 119,63	21 579,89	21 579,89
27 600	19 176,62	20 683,06	21 169,06	21 633,62	21 652,43
27 700	19 229,45	20 732,49	21 218,49	21 686,45	21 724,97
27 800	19 282,29	20 781,92	21 267,92	21 739,29	21 797,52
27 900	19 335,12	20 831,35	21 317,35	21 792,12	21 870,06
28 000	19 387,95	20 880,78	21 366,78	21 844,95	21 942,60
28 100	19 440,79	20 930,21	21 416,21	21 897,79	22 015,15
28 200	19 493,62	20 979,65	21 465,65	21 950,62	22 087,69

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 ou plus
28 300	19 546,45	21 029,08	21 515,08	22 001,08	22 160,23
28 400	19 599,29	21 078,51	21 564,51	22 050,51	22 232,78
28 500	19 652,12	21 127,94	21 613,94	22 099,94	22 305,32
28 600	19 704,95	21 177,37	21 663,37	22 149,37	22 377,86
28 700	19 757,79	21 226,80	21 712,80	22 198,80	22 450,41
28 800	19 810,62	21 276,23	21 762,23	22 248,23	22 522,95
28 900	19 863,45	21 325,67	21 811,67	22 297,67	22 595,49
29 000	19 916,29	21 375,10	21 861,10	22 347,10	22 668,04
29 100	19 969,12	21 424,53	21 910,53	22 396,53	22 740,58
29 200	20 021,95	21 473,96	21 959,96	22 445,96	22 813,12
29 300	20 074,79	21 523,39	22 009,39	22 495,39	22 885,67
29 400	20 127,62	21 572,82	22 058,82	22 544,82	22 958,21
29 500	20 180,45	21 622,25	22 108,25	22 594,25	23 030,75
29 600	20 232,59	21 670,99	22 156,99	22 642,99	23 094,59
29 700	20 278,41	21 713,41	22 199,41	22 685,41	23 140,41
29 800	20 324,24	21 755,83	22 241,83	22 727,83	23 186,24
29 900	20 370,07	21 798,26	22 284,26	22 770,26	23 232,07
30 000	20 415,89	21 840,68	22 326,68	22 812,68	23 277,89
30 100	20 461,72	21 883,11	22 369,11	22 855,11	23 323,72
30 200	20 507,55	21 925,53	22 411,53	22 897,53	23 369,55
30 300	20 553,38	21 967,96	22 453,96	22 939,96	23 415,38
30 400	20 599,20	22 010,38	22 496,38	22 982,38	23 461,20
30 500	20 645,03	22 052,81	22 538,81	23 024,81	23 507,03
30 600	20 690,86	22 095,23	22 581,23	23 067,23	23 552,86
30 700	20 736,68	22 137,66	22 623,66	23 109,66	23 595,66
30 800	20 782,51	22 180,08	22 666,08	23 152,08	23 638,08
30 900	20 828,34	22 222,51	22 708,51	23 194,51	23 680,51
31 000	20 874,16	22 264,93	22 750,93	23 236,93	23 722,93
31 100	20 919,99	22 307,36	22 793,36	23 279,36	23 765,36
31 200	20 965,82	22 349,78	22 835,78	23 321,78	23 807,78
31 300	21 011,64	22 392,21	22 878,21	23 364,21	23 850,21
31 400	21 057,47	22 434,63	22 920,63	23 406,63	23 892,63
31 500	21 103,30	22 477,06	22 963,06	23 449,06	23 935,06
31 600	21 149,12	22 519,48	23 005,48	23 491,48	23 977,48
31 700	21 194,95	22 561,91	23 047,91	23 533,91	24 019,91
31 800	21 240,78	22 604,33	23 090,33	23 576,33	24 062,33
31 900	21 286,61	22 646,76	23 132,76	23 618,76	24 104,76
32 000	21 332,43	22 689,18	23 175,18	23 661,18	24 147,18
32 100	21 378,26	22 731,61	23 217,61	23 703,61	24 189,61
32 200	21 424,09	22 774,03	23 260,03	23 746,03	24 232,03
32 300	21 469,91	22 816,46	23 302,46	23 788,46	24 274,46
32 400	21 515,74	22 858,88	23 344,88	23 830,88	24 316,88
32 500	21 561,57	22 901,31	23 387,31	23 873,31	24 359,31
32 600	21 607,39	22 943,73	23 429,73	23 915,73	24 401,73
32 700	21 653,22	22 986,16	23 472,16	23 958,16	24 444,16
32 800	21 699,05	23 028,58	23 514,58	24 000,58	24 486,58
32 900	21 744,87	23 071,01	23 557,01	24 043,01	24 529,01
33 000	21 790,70	23 113,43	23 599,43	24 085,43	24 571,43
33 100	21 836,53	23 155,86	23 641,86	24 127,86	24 613,86
33 200	21 882,36	23 198,28	23 684,28	24 170,28	24 656,28

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 ou plus
33 300	21 928,18	23 240,71	23 726,71	24 212,71	24 698,71
33 400	21 974,01	23 283,13	23 769,13	24 255,13	24 741,13
33 500	22 021,31	23 326,94	23 812,94	24 298,94	24 784,94
33 600	22 068,60	23 370,74	23 856,74	24 342,74	24 828,74
33 700	22 115,90	23 414,54	23 900,54	24 386,54	24 872,54
33 800	22 163,19	23 458,35	23 944,35	24 430,35	24 916,35
33 900	22 210,49	23 502,15	23 988,15	24 474,15	24 960,15
34 000	22 257,79	23 545,96	24 031,96	24 517,96	25 003,96
34 100	22 305,08	23 589,76	24 075,76	24 561,76	25 047,76
34 200	22 352,38	23 633,56	24 119,56	24 605,56	25 091,56
34 300	22 399,67	23 677,37	24 163,37	24 649,37	25 135,37
34 400	22 446,97	23 721,17	24 207,17	24 693,17	25 179,17
34 500	22 494,27	23 764,98	24 250,98	24 736,98	25 222,98
34 600	22 541,56	23 808,78	24 294,78	24 780,78	25 266,78
34 700	22 588,86	23 852,58	24 338,58	24 824,58	25 310,58
34 800	22 636,15	23 896,39	24 382,39	24 868,39	25 354,39
34 900	22 683,45	23 940,19	24 426,19	24 912,19	25 398,19
35 000	22 730,75	23 984,00	24 470,00	24 956,00	25 442,00
35 100	22 778,04	24 027,80	24 513,80	24 999,80	25 485,80
35 200	22 825,34	24 071,60	24 557,60	25 043,60	25 529,60
35 300	22 872,63	24 115,41	24 601,41	25 087,41	25 573,41
35 400	22 919,93	24 159,21	24 645,21	25 131,21	25 617,21
35 500	22 967,23	24 203,02	24 689,02	25 175,02	25 661,02
35 600	23 014,52	24 246,82	24 732,82	25 218,82	25 704,82
35 700	23 061,82	24 290,62	24 776,62	25 262,62	25 748,62
35 800	23 109,11	24 334,43	24 820,43	25 306,43	25 792,43
35 900	23 156,41	24 378,23	24 864,23	25 350,23	25 836,23
36 000	23 203,71	24 422,04	24 908,04	25 394,04	25 880,04
36 100	23 251,00	24 465,84	24 951,84	25 437,84	25 923,84
36 200	23 298,30	24 509,64	24 995,64	25 481,64	25 967,64
36 300	23 345,59	24 553,45	25 039,45	25 525,45	26 011,45
36 400	23 392,89	24 597,25	25 083,25	25 569,25	26 055,25
36 500	23 440,19	24 641,06	25 127,06	25 613,06	26 099,06
36 600	23 487,48	24 684,86	25 170,86	25 656,86	26 142,86
36 700	23 534,78	24 728,66	25 214,66	25 700,66	26 186,66
36 800	23 582,07	24 772,47	25 258,47	25 744,47	26 230,47
36 900	23 629,37	24 816,27	25 302,27	25 788,27	26 274,27
37 000	23 676,67	24 860,08	25 346,08	25 832,08	26 318,08
37 100	23 723,96	24 903,88	25 389,88	25 875,88	26 361,88
37 200	23 771,26	24 947,68	25 433,68	25 919,68	26 405,68
37 300	23 818,55	24 991,49	25 477,49	25 963,49	26 449,49
37 400	23 865,85	25 035,29	25 521,29	26 007,29	26 493,29
37 500	23 913,15	25 079,10	25 565,10	26 051,10	26 537,10
37 600	23 960,44	25 122,90	25 608,90	26 094,90	26 580,90
37 700	24 007,74	25 166,70	25 652,70	26 138,70	26 624,70
37 800	24 054,73	25 210,51	25 696,51	26 182,51	26 668,51
37 900	24 101,02	25 254,31	25 740,31	26 226,31	26 712,31
38 000	24 147,31	25 298,12	25 784,12	26 270,12	26 756,12
38 100	24 193,60	25 341,92	25 827,92	26 313,92	26 799,92
38 200	24 239,89	25 385,72	25 871,72	26 357,72	26 843,72

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 ou plus
38 300	24 286,17	25 429,53	25 915,53	26 401,53	26 887,53
38 400	24 332,46	25 473,33	25 959,33	26 445,33	26 931,33
38 500	24 378,75	25 517,14	26 003,14	26 489,14	26 975,14
38 600	24 425,04	25 560,94	26 046,94	26 532,94	27 018,94
38 700	24 471,33	25 604,75	26 090,75	26 576,75	27 062,75
38 800	24 518,66	25 649,54	26 135,54	26 621,54	27 107,54
38 900	24 566,68	25 695,00	26 181,00	26 667,00	27 153,00
39 000	24 614,70	25 740,46	26 226,46	26 712,46	27 198,46
39 100	24 662,73	25 785,92	26 271,92	26 757,92	27 243,92
39 200	24 710,75	25 831,38	26 317,38	26 803,38	27 289,38
39 300	24 758,78	25 876,84	26 362,84	26 848,84	27 334,84
39 400	24 806,80	25 922,30	26 408,30	26 894,30	27 380,30
39 500	24 854,82	25 967,76	26 453,76	26 939,76	27 425,76
39 600	24 902,85	26 013,21	26 499,21	26 985,21	27 471,21
39 700	24 950,87	26 058,67	26 544,67	27 030,67	27 516,67
39 800	24 998,90	26 104,13	26 590,13	27 076,13	27 562,13
39 900	25 046,92	26 149,59	26 635,59	27 121,59	27 607,59
40 000	25 094,94	26 195,05	26 681,05	27 167,05	27 653,05
40 100	25 142,97	26 240,51	26 726,51	27 212,51	27 698,51
40 200	25 190,99	26 285,97	26 771,97	27 257,97	27 743,97
40 300	25 239,02	26 331,43	26 817,43	27 303,43	27 789,43
40 400	25 287,04	26 376,89	26 862,89	27 348,89	27 834,89
40 500	25 335,06	26 422,35	26 908,35	27 394,35	27 880,35
40 600	25 383,09	26 467,80	26 953,80	27 439,80	27 925,80
40 700	25 431,11	26 513,26	26 999,26	27 485,26	27 971,26
40 800	25 479,14	26 558,72	27 044,72	27 530,72	28 016,72
40 900	25 527,16	26 604,18	27 090,18	27 576,18	28 062,18
41 000	25 575,18	26 649,64	27 135,64	27 621,64	28 107,64
41 100	25 623,21	26 695,10	27 181,10	27 667,10	28 153,10
41 200	25 671,23	26 740,56	27 226,56	27 712,56	28 198,56
41 300	25 719,26	26 786,02	27 272,02	27 758,02	28 244,02
41 400	25 767,28	26 831,48	27 317,48	27 803,48	28 289,48
41 500	25 815,30	26 876,94	27 362,94	27 848,94	28 334,94
41 600	25 863,33	26 922,39	27 408,39	27 894,39	28 380,39
41 700	25 911,35	26 967,85	27 453,85	27 939,85	28 425,85
41 800	25 959,38	27 013,31	27 499,31	27 985,31	28 471,31
41 900	26 007,40	27 058,77	27 544,77	28 030,77	28 516,77
42 000	26 055,42	27 104,23	27 590,23	28 076,23	28 562,23
42 100	26 103,45	27 149,69	27 635,69	28 121,69	28 607,69
42 200	26 151,47	27 195,15	27 681,15	28 167,15	28 653,15
42 300	26 199,50	27 240,61	27 726,61	28 212,61	28 698,61
42 400	26 247,52	27 286,07	27 772,07	28 258,07	28 744,07
42 500	26 295,54	27 331,53	27 817,53	28 303,53	28 789,53
42 600	26 343,57	27 376,44	27 862,98	28 348,98	28 834,98
42 700	26 391,59	27 420,68	27 908,44	28 394,44	28 880,44
42 800	26 439,62	27 464,93	27 953,90	28 439,90	28 925,90
42 900	26 487,64	27 509,17	27 999,36	28 485,36	28 971,36
43 000	26 535,66	27 553,42	28 044,82	28 530,82	29 016,82
43 100	26 583,69	27 597,66	28 090,28	28 576,28	29 062,28
43 200	26 631,71	27 641,90	28 135,74	28 621,74	29 107,74

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 ou plus
43 300	26 679,74	27 686,15	28 181,20	28 667,20	29 153,20
43 400	26 727,76	27 730,39	28 226,66	28 712,66	29 198,66
43 500	26 775,78	27 774,64	28 272,12	28 758,12	29 244,12
43 600	26 823,81	27 818,88	28 317,57	28 803,57	29 289,57
43 700	26 871,83	27 863,12	28 363,03	28 849,03	29 335,03
43 800	26 919,86	27 907,37	28 408,49	28 894,49	29 380,49
43 900	26 967,88	27 951,61	28 453,95	28 939,95	29 425,95
44 000	27 015,90	27 995,86	28 499,41	28 985,41	29 471,41
44 100	27 063,93	28 040,10	28 544,87	29 030,87	29 516,87
44 200	27 111,95	28 084,34	28 590,33	29 076,33	29 562,33
44 300	27 159,98	28 128,59	28 635,79	29 121,79	29 607,79
44 400	27 208,00	28 172,83	28 681,25	29 167,25	29 653,25
44 500	27 256,02	28 217,08	28 726,71	29 212,71	29 698,71
44 600	27 304,05	28 261,32	28 771,62	29 258,16	29 744,16
44 700	27 352,07	28 305,56	28 815,86	29 303,62	29 789,62
44 800	27 400,10	28 349,81	28 860,11	29 349,08	29 835,08
44 900	27 448,12	28 394,05	28 904,35	29 394,54	29 880,54
45 000	27 496,14	28 438,30	28 948,60	29 440,00	29 926,00
45 100	27 544,17	28 482,54	28 992,84	29 485,46	29 971,46
45 200	27 592,19	28 526,78	29 037,08	29 530,92	30 016,92
45 300	27 640,22	28 571,03	29 081,33	29 576,38	30 062,38
45 400	27 688,24	28 615,27	29 125,57	29 621,84	30 107,84
45 500	27 736,26	28 659,52	29 169,82	29 667,30	30 153,30
45 600	27 784,29	28 703,76	29 214,06	29 712,75	30 198,75
45 700	27 832,31	28 748,00	29 258,30	29 758,21	30 244,21
45 800	27 880,34	28 792,25	29 302,55	29 803,67	30 289,67
45 900	27 928,36	28 836,49	29 346,79	29 849,13	30 335,13
46 000	27 976,38	28 880,74	29 391,04	29 894,59	30 380,59
46 100	28 024,41	28 924,98	29 435,28	29 940,05	30 426,05
46 200	28 072,43	28 969,22	29 479,52	29 985,51	30 471,51
46 300	28 120,46	29 013,47	29 523,77	30 030,97	30 516,97
46 400	28 168,48	29 057,71	29 568,01	30 076,43	30 562,43
46 500	28 216,50	29 101,96	29 612,26	30 121,89	30 607,89
46 600	28 264,53	29 146,20	29 656,50	30 166,80	30 653,34
46 700	28 312,55	29 190,44	29 700,74	30 211,04	30 698,80
46 800	28 360,58	29 234,69	29 744,99	30 255,29	30 744,26
46 900	28 408,60	29 278,93	29 789,23	30 299,53	30 789,72
47 000	28 456,62	29 323,18	29 833,48	30 343,78	30 835,18
47 100	28 504,65	29 367,42	29 877,72	30 388,02	30 880,64
47 200	28 552,67	29 411,66	29 921,96	30 432,26	30 926,10
47 300	28 600,70	29 455,91	29 966,21	30 476,51	30 971,56
47 400	28 648,72	29 500,15	30 010,45	30 520,75	31 017,02
47 500	28 696,74	29 544,40	30 054,70	30 565,00	31 062,48
47 600	28 744,77	29 588,64	30 098,94	30 609,24	31 107,93
47 700	28 792,79	29 632,88	30 143,18	30 653,48	31 153,39
47 800	28 840,82	29 677,13	30 187,43	30 697,73	31 198,85
47 900	28 888,84	29 721,37	30 231,67	30 741,97	31 244,31
48 000	28 936,86	29 765,62	30 275,92	30 786,22	31 289,77

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
3 300	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00
3 400	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75
3 500	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50
3 600	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25
3 700	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00
3 800	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75
3 900	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50
4 000	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25
4 100	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00
4 200	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75
4 300	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50
4 400	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25
4 500	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00
4 600	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75
4 700	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50
4 800	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25
4 900	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00
5 000	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75
5 100	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50
5 200	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25
5 300	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00
5 400	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75
5 500	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50
5 600	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75
5 900	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50
6 000	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25
6 100	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00
6 200	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75
6 300	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50
6 400	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25
6 500	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00
6 600	5 857,98	5 857,98	5 857,98	5 857,98	5 857,98
6 700	5 932,83	5 932,83	5 932,83	5 932,83	5 932,83
6 800	6 007,68	6 007,68	6 007,68	6 007,68	6 007,68
6 900	6 082,52	6 082,52	6 082,52	6 082,52	6 082,52
7 000	6 157,37	6 157,37	6 157,37	6 157,37	6 157,37
7 100	6 232,22	6 232,22	6 232,22	6 232,22	6 232,22
7 200	6 307,06	6 307,06	6 307,06	6 307,06	6 307,06
7 300	6 381,91	6 381,91	6 381,91	6 381,91	6 381,91
7 400	6 456,76	6 456,76	6 456,76	6 456,76	6 456,76
7 500	6 519,00	6 531,60	6 531,60	6 531,60	6 531,60
7 600	6 577,20	6 606,45	6 606,45	6 606,45	6 606,45
7 700	6 635,39	6 681,29	6 681,29	6 681,29	6 681,29
7 800	6 556,08	6 576,51	6 576,51	6 576,51	6 576,51
7 900	6 612,51	6 649,05	6 649,05	6 649,05	6 649,05
8 000	6 668,95	6 721,60	6 721,60	6 721,60	6 721,60
8 100	6 725,38	6 794,14	6 794,14	6 794,14	6 794,14
8 200	6 781,81	6 866,68	6 866,68	6 866,68	6 866,68

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
8 300	6 838,25	6 939,23	6 939,23	6 939,23	6 939,23
8 400	6 894,68	7 011,77	7 011,77	7 011,77	7 011,77
8 500	6 951,11	7 084,31	7 084,31	7 084,31	7 084,31
8 600	7 007,55	7 156,86	7 156,86	7 156,86	7 156,86
8 700	7 063,98	7 229,40	7 229,40	7 229,40	7 229,40
8 800	7 120,41	7 301,94	7 301,94	7 301,94	7 301,94
8 900	7 176,85	7 374,49	7 374,49	7 374,49	7 374,49
9 000	7 233,28	7 447,03	7 447,03	7 447,03	7 447,03
9 100	7 289,71	7 519,57	7 519,57	7 519,57	7 519,57
9 200	7 346,15	7 592,12	7 592,12	7 592,12	7 592,12
9 300	7 402,58	7 664,66	7 664,66	7 664,66	7 664,66
9 400	7 459,01	7 737,20	7 737,20	7 737,20	7 737,20
9 500	7 515,45	7 809,75	7 809,75	7 809,75	7 809,75
9 600	7 571,88	7 882,29	7 882,29	7 882,29	7 882,29
9 700	7 628,31	7 954,83	7 954,83	7 954,83	7 954,83
9 800	7 684,75	8 027,38	8 027,38	8 027,38	8 027,38
9 900	7 741,18	8 099,92	8 099,92	8 099,92	8 099,92
10 000	7 797,61	8 172,46	8 172,46	8 172,46	8 172,46
10 100	7 854,05	8 245,01	8 245,01	8 245,01	8 245,01
10 200	7 910,48	8 317,55	8 317,55	8 317,55	8 317,55
10 300	7 966,91	8 390,09	8 390,09	8 390,09	8 390,09
10 400	8 023,35	8 462,64	8 462,64	8 462,64	8 462,64
10 500	8 079,78	8 535,18	8 535,18	8 535,18	8 535,18
10 600	8 136,21	8 607,72	8 607,72	8 607,72	8 607,72
10 700	8 192,65	8 680,27	8 680,27	8 680,27	8 680,27
10 800	8 249,08	8 752,81	8 752,81	8 752,81	8 752,81
10 900	8 305,51	8 825,35	8 825,35	8 825,35	8 825,35
11 000	8 361,95	8 897,90	8 897,90	8 897,90	8 897,90
11 100	8 418,38	8 970,44	8 970,44	8 970,44	8 970,44
11 200	8 474,82	9 042,99	9 042,99	9 042,99	9 042,99
11 300	8 531,25	9 115,53	9 115,53	9 115,53	9 115,53
11 400	8 587,68	9 188,07	9 188,07	9 188,07	9 188,07
11 500	8 644,12	9 260,62	9 260,62	9 260,62	9 260,62
11 600	8 700,55	9 333,16	9 333,16	9 333,16	9 333,16
11 700	8 756,98	9 405,70	9 405,70	9 405,70	9 405,70
11 800	8 813,42	9 478,25	9 478,25	9 478,25	9 478,25
11 900	8 869,85	9 550,79	9 550,79	9 550,79	9 550,79
12 000	8 926,28	9 623,33	9 623,33	9 623,33	9 623,33
12 100	8 982,72	9 695,88	9 695,88	9 695,88	9 695,88
12 200	9 039,15	9 768,42	9 768,42	9 768,42	9 768,42
12 300	9 095,58	9 840,96	9 840,96	9 840,96	9 840,96
12 400	9 152,02	9 913,51	9 913,51	9 913,51	9 913,51
12 500	9 208,45	9 986,05	9 986,05	9 986,05	9 986,05
12 600	9 264,88	10 058,59	10 058,59	10 058,59	10 058,59
12 700	9 321,32	10 131,14	10 131,14	10 131,14	10 131,14
12 800	9 377,75	10 203,68	10 203,68	10 203,68	10 203,68
12 900	9 434,18	10 276,22	10 276,22	10 276,22	10 276,22
13 000	9 490,62	10 348,77	10 348,77	10 348,77	10 348,77
13 100	9 547,05	10 421,31	10 421,31	10 421,31	10 421,31
13 200	9 603,48	10 493,85	10 493,85	10 493,85	10 493,85

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
13 300	9 659,92	10 566,40	10 566,40	10 566,40	10 566,40
13 400	9 716,35	10 638,94	10 638,94	10 638,94	10 638,94
13 500	9 772,78	10 711,48	10 711,48	10 711,48	10 711,48
13 600	9 829,22	10 784,03	10 784,03	10 784,03	10 784,03
13 700	9 885,65	10 856,57	10 856,57	10 856,57	10 856,57
13 800	9 942,08	10 929,11	10 929,11	10 929,11	10 929,11
13 900	9 998,52	11 001,66	11 001,66	11 001,66	11 001,66
14 000	10 054,95	11 074,20	11 074,20	11 074,20	11 074,20
14 100	10 109,58	11 131,91	11 146,74	11 146,74	11 146,74
14 200	10 164,22	11 183,14	11 219,29	11 219,29	11 219,29
14 300	10 218,85	11 234,37	11 291,83	11 291,83	11 291,83
14 400	10 273,48	11 285,61	11 364,37	11 364,37	11 364,37
14 500	10 328,12	11 336,84	11 436,92	11 436,92	11 436,92
14 600	10 382,75	11 388,07	11 509,46	11 509,46	11 509,46
14 700	10 437,38	11 439,30	11 582,00	11 582,00	11 582,00
14 800	10 492,02	11 490,53	11 654,55	11 654,55	11 654,55
14 900	10 546,65	11 541,76	11 727,09	11 727,09	11 727,09
15 000	10 601,28	11 592,99	11 799,63	11 799,63	11 799,63
15 100	10 655,92	11 644,23	11 872,18	11 872,18	11 872,18
15 200	10 710,55	11 695,46	11 944,72	11 944,72	11 944,72
15 300	10 765,18	11 746,69	12 017,26	12 017,26	12 017,26
15 400	10 819,82	11 797,92	12 089,81	12 089,81	12 089,81
15 500	10 874,45	11 849,15	12 162,35	12 162,35	12 162,35
15 600	10 929,08	11 900,38	12 234,89	12 234,89	12 234,89
15 700	10 983,72	11 951,61	12 307,44	12 307,44	12 307,44
15 800	11 038,35	12 002,85	12 379,98	12 379,98	12 379,98
15 900	11 092,98	12 054,08	12 452,52	12 452,52	12 452,52
16 000	11 147,62	12 105,31	12 525,07	12 525,07	12 525,07
16 100	11 202,25	12 156,54	12 597,61	12 597,61	12 597,61
16 200	11 256,88	12 207,77	12 670,15	12 670,15	12 670,15
16 300	11 311,52	12 259,00	12 742,70	12 742,70	12 742,70
16 400	11 366,15	12 310,23	12 796,23	12 815,24	12 815,24
16 500	11 420,79	12 361,47	12 847,47	12 887,79	12 887,79
16 600	11 475,42	12 412,70	12 898,70	12 960,33	12 960,33
16 700	11 530,05	12 463,93	12 949,93	13 032,87	13 032,87
16 800	11 584,69	12 515,16	13 001,16	13 105,42	13 105,42
16 900	11 639,32	12 566,39	13 052,39	13 177,96	13 177,96
17 000	11 693,95	12 617,62	13 103,62	13 250,50	13 250,50
17 100	11 748,59	12 668,85	13 154,85	13 323,05	13 323,05
17 200	11 803,22	12 720,08	13 206,08	13 395,59	13 395,59
17 300	11 857,85	12 771,32	13 257,32	13 468,13	13 468,13
17 400	11 912,49	12 822,55	13 308,55	13 540,68	13 540,68
17 500	11 967,12	12 873,78	13 359,78	13 613,22	13 613,22
17 600	12 021,75	12 925,01	13 411,01	13 685,76	13 685,76
17 700	12 076,39	12 976,24	13 462,24	13 758,31	13 758,31
17 800	12 131,02	13 027,47	13 513,47	13 830,85	13 830,85
17 900	12 185,65	13 078,70	13 564,70	13 903,39	13 903,39
18 000	12 240,29	13 129,94	13 615,94	13 975,94	13 975,94
18 100	12 294,92	13 181,17	13 667,17	14 048,48	14 048,48
18 200	12 349,55	13 232,40	13 718,40	14 121,02	14 121,02

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
18 300	12 404,19	13 283,63	13 769,63	14 193,57	14 193,57
18 400	12 458,82	13 334,86	13 820,86	14 266,11	14 266,11
18 500	12 513,45	13 386,09	13 872,09	14 338,65	14 338,65
18 600	12 568,09	13 437,32	13 923,32	14 409,32	14 411,20
18 700	12 622,72	13 488,56	13 974,56	14 460,56	14 483,74
18 800	12 677,35	13 539,79	14 025,79	14 511,79	14 556,28
18 900	12 731,99	13 591,02	14 077,02	14 563,02	14 628,83
19 000	12 786,62	13 642,25	14 128,25	14 614,25	14 701,37
19 100	12 841,25	13 693,48	14 179,48	14 665,48	14 773,91
19 200	12 895,89	13 744,71	14 230,71	14 716,71	14 846,46
19 300	12 950,52	13 795,94	14 281,94	14 767,94	14 919,00
19 400	13 005,15	13 847,18	14 333,18	14 819,18	14 991,54
19 500	13 059,79	13 898,41	14 384,41	14 870,41	15 064,09
19 600	13 114,42	13 949,64	14 435,64	14 921,64	15 136,63
19 700	13 169,05	14 000,87	14 486,87	14 972,87	15 209,17
19 800	13 223,69	14 052,10	14 538,10	15 024,10	15 281,72
19 900	13 278,32	14 103,33	14 589,33	15 075,33	15 354,26
20 000	13 332,95	14 154,56	14 640,56	15 126,56	15 426,80
20 100	13 387,59	14 205,80	14 691,80	15 177,80	15 499,35
20 200	13 442,22	14 257,03	14 743,03	15 229,03	15 571,89
20 300	13 496,85	14 308,26	14 794,26	15 280,26	15 644,43
20 400	13 551,49	14 359,49	14 845,49	15 331,49	15 716,98
20 500	13 606,12	14 410,72	14 896,72	15 382,72	15 789,52
20 600	13 660,75	14 461,95	14 947,95	15 433,95	15 862,06
20 700	13 715,39	14 513,18	14 999,18	15 485,18	15 934,61
20 800	13 770,02	14 564,42	15 050,42	15 536,42	16 007,15
20 900	13 824,65	14 615,65	15 101,65	15 587,65	16 073,65
21 000	13 879,29	14 666,88	15 152,88	15 638,88	16 124,88
21 100	13 933,92	14 718,11	15 204,11	15 690,11	16 176,11
21 200	13 988,55	14 769,34	15 255,34	15 741,34	16 227,34
21 300	14 043,19	14 820,57	15 306,57	15 792,57	16 278,57
21 400	14 097,82	14 871,80	15 357,80	15 843,80	16 329,80
21 500	14 152,46	14 923,04	15 409,04	15 895,04	16 381,04
21 600	14 207,09	14 974,27	15 460,27	15 946,27	16 432,27
21 700	14 261,72	15 025,50	15 511,50	15 997,50	16 483,50
21 800	14 316,36	15 076,73	15 562,73	16 048,73	16 534,73
21 900	14 370,99	15 127,96	15 613,96	16 099,96	16 585,96
22 000	14 425,62	15 179,19	15 665,19	16 151,19	16 637,19
22 100	14 480,26	15 230,42	15 716,42	16 202,42	16 688,42
22 200	14 534,89	15 281,65	15 767,65	16 253,65	16 739,65
22 300	14 589,52	15 332,89	15 818,89	16 304,89	16 790,89
22 400	14 644,16	15 384,12	15 870,12	16 356,12	16 842,12
22 500	14 698,79	15 435,35	15 921,35	16 407,35	16 893,35
22 600	14 753,42	15 486,58	15 972,58	16 458,58	16 944,58
22 700	14 808,06	15 537,81	16 023,81	16 509,81	16 995,81
22 800	14 862,69	15 589,04	16 075,04	16 561,04	17 047,04
22 900	14 917,32	15 640,27	16 126,27	16 612,27	17 098,27
23 000	14 971,96	15 691,51	16 177,51	16 663,51	17 149,51
23 100	15 024,79	15 740,94	16 226,94	16 712,94	17 198,94
23 200	15 077,62	15 790,37	16 276,37	16 762,37	17 248,37

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
23 300	15 130,46	15 839,80	16 325,80	16 811,80	17 297,80
23 400	15 183,29	15 889,23	16 375,23	16 861,23	17 347,23
23 500	15 236,12	15 938,66	16 424,66	16 910,66	17 396,66
23 600	15 288,96	15 988,09	16 474,09	16 960,09	17 446,09
23 700	15 341,79	16 037,53	16 523,53	17 009,53	17 495,53
23 800	15 394,62	16 086,96	16 572,96	17 058,96	17 544,96
23 900	15 447,46	16 136,39	16 622,39	17 108,39	17 594,39
24 000	15 500,29	16 185,82	16 671,82	17 157,82	17 643,82
24 100	15 553,12	16 235,25	16 721,25	17 207,25	17 693,25
24 200	15 605,96	16 284,68	16 770,68	17 256,68	17 742,68
24 300	15 658,79	16 334,11	16 820,11	17 306,11	17 792,11
24 400	15 711,62	16 383,55	16 869,55	17 355,55	17 841,55
24 500	15 764,46	16 432,98	16 918,98	17 404,98	17 890,98
24 600	15 817,29	16 482,41	16 968,41	17 454,41	17 940,41
24 700	15 870,12	16 531,84	17 017,84	17 503,84	17 989,84
24 800	15 922,96	16 581,27	17 067,27	17 553,27	18 039,27
24 900	15 975,79	16 630,70	17 116,70	17 602,70	18 088,70
25 000	16 028,62	16 680,13	17 166,13	17 652,13	18 138,13
25 100	16 081,46	16 729,57	17 215,57	17 701,57	18 187,57
25 200	16 134,29	16 779,00	17 265,00	17 751,00	18 237,00
25 300	16 187,12	16 828,43	17 314,43	17 800,43	18 286,43
25 400	16 239,96	16 877,86	17 363,86	17 849,86	18 335,86
25 500	16 292,79	16 927,29	17 413,29	17 899,29	18 385,29
25 600	16 345,62	16 976,72	17 462,72	17 948,72	18 434,72
25 700	16 398,46	17 026,15	17 512,15	17 998,15	18 484,15
25 800	16 451,29	17 075,59	17 561,59	18 047,59	18 533,59
25 900	16 504,12	17 125,02	17 611,02	18 097,02	18 583,02
26 000	16 556,96	17 174,45	17 660,45	18 146,45	18 632,45
26 100	16 609,79	17 223,88	17 709,88	18 195,88	18 681,88
26 200	16 662,62	17 273,31	17 759,31	18 245,31	18 731,31
26 300	16 715,46	17 322,74	17 808,74	18 294,74	18 780,74
26 400	16 768,29	17 372,17	17 858,17	18 344,17	18 830,17
26 500	16 821,12	17 421,60	17 907,60	18 393,60	18 879,60
26 600	16 873,96	17 471,04	17 957,04	18 443,04	18 929,04
26 700	16 926,79	17 520,47	18 006,47	18 492,47	18 978,47
26 800	16 979,63	17 569,90	18 055,90	18 541,90	19 027,90
26 900	17 032,46	17 619,33	18 105,33	18 591,33	19 077,33
27 000	17 085,29	17 668,76	18 154,76	18 640,76	19 126,76
27 100	17 138,13	17 718,19	18 204,19	18 690,19	19 176,19
27 200	17 190,96	17 767,62	18 253,62	18 739,62	19 225,62
27 300	17 243,79	17 817,06	18 303,06	18 789,06	19 275,06
27 400	17 296,63	17 866,49	18 352,49	18 838,49	19 324,49
27 500	17 349,46	17 915,92	18 401,92	18 887,92	19 373,92
27 600	17 402,29	17 965,35	18 451,35	18 937,35	19 423,35
27 700	17 455,13	18 014,78	18 500,78	18 986,78	19 472,78
27 800	17 507,96	18 064,21	18 550,21	19 036,21	19 522,21
27 900	17 560,79	18 113,64	18 599,64	19 085,64	19 571,64
28 000	17 613,63	18 163,08	18 649,08	19 135,08	19 621,08
28 100	17 666,46	18 212,51	18 698,51	19 184,51	19 670,51
28 200	17 719,29	18 261,94	18 747,94	19 233,94	19 719,94

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
28 300	17 772,13	18 311,37	18 797,37	19 283,37	19 769,37
28 400	17 824,96	18 360,80	18 846,80	19 332,80	19 818,80
28 500	17 877,79	18 410,23	18 896,23	19 382,23	19 868,23
28 600	17 930,63	18 459,66	18 945,66	19 431,66	19 917,66
28 700	17 983,46	18 509,10	18 995,10	19 481,10	19 967,10
28 800	18 036,29	18 558,53	19 044,53	19 530,53	20 016,53
28 900	18 089,13	18 607,96	19 093,96	19 579,96	20 065,96
29 000	18 141,96	18 657,39	19 143,39	19 629,39	20 115,39
29 100	18 194,79	18 706,82	19 192,82	19 678,82	20 164,82
29 200	18 247,63	18 756,25	19 242,25	19 728,25	20 214,25
29 300	18 300,46	18 805,68	19 291,68	19 777,68	20 263,68
29 400	18 353,29	18 855,12	19 341,12	19 827,12	20 313,12
29 500	18 406,13	18 904,55	19 390,55	19 876,55	20 362,55
29 600	18 458,26	18 953,28	19 439,28	19 925,28	20 411,28
29 700	18 504,09	18 995,70	19 481,70	19 967,70	20 453,70
29 800	18 549,91	19 038,13	19 524,13	20 010,13	20 496,13
29 900	18 595,74	19 080,55	19 566,55	20 052,55	20 538,55
30 000	18 641,57	19 122,98	19 608,98	20 094,98	20 580,98
30 100	18 687,39	19 165,40	19 651,40	20 137,40	20 623,40
30 200	18 733,22	19 207,83	19 693,83	20 179,83	20 665,83
30 300	18 779,05	19 250,25	19 736,25	20 222,25	20 708,25
30 400	18 824,87	19 292,87	19 778,68	20 264,68	20 750,68
30 500	18 870,70	19 338,70	19 821,10	20 307,10	20 793,10
30 600	18 916,53	19 384,53	19 863,53	20 349,53	20 835,53
30 700	18 962,36	19 430,36	19 905,95	20 391,95	20 877,95
30 800	19 008,18	19 476,18	19 948,38	20 434,38	20 920,38
30 900	19 054,01	19 522,01	19 990,80	20 476,80	20 962,80
31 000	19 099,84	19 567,84	20 033,23	20 519,23	21 005,23
31 100	19 145,66	19 613,66	20 075,65	20 561,65	21 047,65
31 200	19 191,49	19 659,49	20 118,08	20 604,08	21 090,08
31 300	19 237,32	19 705,32	20 160,50	20 646,50	21 132,50
31 400	19 283,14	19 751,14	20 202,93	20 688,93	21 174,93
31 500	19 328,97	19 796,97	20 245,35	20 731,35	21 217,35
31 600	19 374,80	19 842,80	20 287,78	20 773,78	21 259,78
31 700	19 420,62	19 888,62	20 330,20	20 816,20	21 302,20
31 800	19 466,45	19 934,45	20 372,63	20 858,63	21 344,63
31 900	19 512,28	19 980,28	20 415,05	20 901,05	21 387,05
32 000	19 558,11	20 026,11	20 457,48	20 943,48	21 429,48
32 100	19 603,93	20 071,93	20 499,90	20 985,90	21 471,90
32 200	19 649,76	20 117,76	20 542,32	21 028,32	21 514,32
32 300	19 695,59	20 163,59	20 584,75	21 070,75	21 556,75
32 400	19 741,41	20 209,41	20 627,17	21 113,17	21 599,17
32 500	19 787,06	20 255,24	20 669,60	21 155,60	21 641,60
32 600	19 831,90	20 301,07	20 712,02	21 198,02	21 684,02
32 700	19 876,74	20 346,89	20 754,45	21 240,45	21 726,45
32 800	19 921,58	20 392,72	20 797,72	21 282,87	21 768,87
32 900	19 966,43	20 438,55	20 843,55	21 325,30	21 811,30
33 000	20 011,27	20 484,37	20 889,37	21 367,72	21 853,72
33 100	20 056,11	20 530,20	20 935,20	21 410,15	21 896,15
33 200	20 100,95	20 576,03	20 981,03	21 452,57	21 938,57

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
33 300	20 145,79	20 621,85	21 026,85	21 495,00	21 981,00
33 400	20 190,63	20 667,68	21 072,68	21 537,42	22 023,42
33 500	20 236,92	20 714,98	21 119,98	21 581,23	22 067,23
33 600	20 283,21	20 762,27	21 167,27	21 625,03	22 111,03
33 700	20 329,50	20 809,57	21 214,57	21 668,84	22 154,84
33 800	20 375,78	20 856,87	21 261,87	21 712,64	22 198,64
33 900	20 422,07	20 904,16	21 309,16	21 756,44	22 242,44
34 000	20 468,36	20 951,46	21 356,46	21 800,25	22 286,25
34 100	20 514,65	20 998,75	21 403,75	21 844,05	22 330,05
34 200	20 560,94	21 046,05	21 451,05	21 887,86	22 373,86
34 300	20 607,22	21 093,35	21 498,35	21 931,66	22 417,66
34 400	20 653,51	21 140,64	21 545,64	21 975,46	22 461,46
34 500	20 699,80	21 187,94	21 592,94	22 019,27	22 505,27
34 600	20 746,09	21 235,23	21 640,23	22 063,07	22 549,07
34 700	20 792,38	21 282,53	21 687,53	22 106,88	22 592,88
34 800	20 838,66	21 329,83	21 734,83	22 150,68	22 636,68
34 900	20 884,95	21 376,35	21 782,12	22 194,48	22 680,48
35 000	20 931,24	21 422,64	21 829,42	22 238,29	22 724,29
35 100	20 977,53	21 468,93	21 876,71	22 282,09	22 768,09
35 200	21 023,82	21 515,22	21 924,01	22 329,01	22 811,90
35 300	21 070,10	21 561,50	21 971,31	22 376,31	22 855,70
35 400	21 116,39	21 607,79	22 018,60	22 423,60	22 899,50
35 500	21 162,68	21 654,08	22 065,90	22 470,90	22 943,31
35 600	21 208,97	21 700,37	22 113,19	22 518,19	22 987,11
35 700	21 255,26	21 746,66	22 160,49	22 565,49	23 030,92
35 800	21 301,54	21 792,94	22 207,79	22 612,79	23 074,72
35 900	21 347,83	21 839,23	22 255,08	22 660,08	23 118,52
36 000	21 394,12	21 885,52	22 302,38	22 707,38	23 162,33
36 100	21 440,41	21 931,81	22 349,67	22 754,67	23 206,13
36 200	21 486,70	21 978,10	22 396,97	22 801,97	23 249,94
36 300	21 532,99	22 024,39	22 444,27	22 849,27	23 293,74
36 400	21 579,27	22 070,67	22 491,56	22 896,56	23 337,54
36 500	21 625,56	22 116,96	22 538,86	22 943,86	23 381,35
36 600	21 671,85	22 163,25	22 586,15	22 991,15	23 425,15
36 700	21 718,14	22 209,54	22 633,45	23 038,45	23 468,96
36 800	21 764,43	22 255,83	22 680,75	23 085,75	23 512,76
36 900	21 810,71	22 302,11	22 727,36	23 133,04	23 556,56
37 000	21 857,00	22 348,40	22 773,65	23 180,34	23 600,37
37 100	21 903,29	22 394,69	22 819,94	23 227,63	23 644,17
37 200	21 949,58	22 440,98	22 866,23	23 274,93	23 687,98
37 300	21 995,87	22 487,27	22 912,52	23 322,23	23 731,78
37 400	22 042,15	22 533,55	22 958,80	23 369,52	23 775,59
37 500	22 088,44	22 579,84	23 005,09	23 416,82	23 821,82
37 600	22 134,73	22 626,13	23 051,38	23 464,12	23 869,12
37 700	22 181,02	22 672,42	23 097,67	23 511,41	23 916,41
37 800	22 227,31	22 718,71	23 143,96	23 558,71	23 963;71
37 900	22 273,59	22 764,99	23 190,24	23 606,00	24 011,00
38 000	22 319,88	22 811,28	23 236,53	23 653,30	24 058,30
38 100	22 366,17	22 857,57	23 282,82	23 700,60	24 105,60
38 200	22 412,46	22 903,86	23 329,11	23 747,89	24 152,89

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
38 300	22 458,75	22 950,15	23 375,40	23 795,19	24 200,19
38 400	22 505,03	22 996,43	23 421,68	23 842,48	24 247,48
38 500	22 551,32	23 042,72	23 467,97	23 889,78	24 294,78
38 600	22 597,61	23 089,01	23 514,26	23 937,08	24 342,08
38 700	22 643,90	23 135,30	23 560,55	23 984,37	24 389,37
38 800	22 691,23	23 182,63	23 607,88	24 032,73	24 437,73
38 900	22 739,25	23 230,65	23 655,90	24 081,15	24 486,78
39 000	22 787,28	23 278,68	23 703,93	24 129,18	24 535,84
39 100	22 835,30	23 326,70	23 751,95	24 177,20	24 584,90
39 200	22 883,32	23 374,72	23 799,97	24 225,22	24 633,96
39 300	22 931,35	23 422,75	23 848,00	24 273,25	24 683,02
39 400	22 979,37	23 470,77	23 896,02	24 321,27	24 732,08
39 500	23 027,40	23 518,80	23 944,05	24 369,30	24 781,14
39 600	23 075,42	23 566,82	23 992,07	24 417,32	24 830,20
39 700	23 123,44	23 614,84	24 040,09	24 465,34	24 879,26
39 800	23 171,47	23 662,87	24 088,12	24 513,37	24 928,32
39 900	23 219,49	23 710,89	24 136,14	24 561,39	24 977,37
40 000	23 267,52	23 758,92	24 184,17	24 609,42	25 026,43
40 100	23 315,54	23 806,94	24 232,19	24 657,44	25 075,49
40 200	23 363,56	23 854,96	24 280,21	24 705,46	25 124,55
40 300	23 411,59	23 902,99	24 328,24	24 753,49	25 173,61
40 400	23 459,61	23 951,01	24 376,26	24 801,51	25 222,67
40 500	23 507,64	23 999,04	24 424,29	24 849,54	25 271,73
40 600	23 555,66	24 047,06	24 472,31	24 897,56	25 320,79
40 700	23 603,68	24 095,08	24 520,33	24 945,58	25 369,85
40 800	23 651,71	24 143,11	24 568,36	24 993,61	25 418,86
40 900	23 699,73	24 191,13	24 616,38	25 041,63	25 466,88
41 000	23 747,76	24 239,16	24 664,41	25 089,66	25 514,91
41 100	23 795,78	24 287,18	24 712,43	25 137,68	25 562,93
41 200	23 843,80	24 335,20	24 760,45	25 185,70	25 610,95
41 300	23 891,83	24 383,23	24 808,48	25 233,73	25 658,98
41 400	23 939,85	24 431,25	24 856,50	25 281,75	25 707,00
41 500	23 987,88	24 479,28	24 904,53	25 329,78	25 755,03
41 600	24 035,90	24 527,30	24 952,55	25 377,80	25 803,05
41 700	24 083,92	24 575,32	25 000,57	25 425,82	25 851,07
41 800	24 131,95	24 623,35	25 048,60	25 473,85	25 899,10
41 900	24 179,97	24 671,37	25 096,62	25 521,87	25 947,12
42 000	24 228,00	24 719,40	25 144,65	25 569,90	25 995,15
42 100	24 276,02	24 767,42	25 192,67	25 617,92	26 043,17
42 200	24 324,04	24 815,44	25 240,69	25 665,94	26 091,19
42 300	24 372,07	24 863,47	25 288,72	25 713,97	26 139,22
42 400	24 420,09	24 911,49	25 336,74	25 761,99	26 187,24
42 500	24 468,12	24 959,52	25 384,77	25 810,02	26 235,27
42 600	24 516,14	25 007,54	25 432,79	25 858,04	26 283,29
42 700	24 564,16	25 055,56	25 480,81	25 906,06	26 331,31
42 800	24 612,19	25 103,59	25 528,84	25 954,09	26 379,34
42 900	24 660,21	25 151,61	25 576,86	26 002,11	26 427,36
43 000	24 708,24	25 199,64	25 624,89	26 050,14	26 475,39
43 100	24 756,26	25 247,66	25 672,91	26 098,16	26 523,41
43 200	24 804,28	25 295,68	25 720,93	26 146,18	26 571,43

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Travailleur avec conjoint non à charge

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
43 300	24 852,31	25 343,71	25 768,96	26 194,21	26 619,46
43 400	24 900,33	25 391,73	25 816,98	26 242,23	26 667,48
43 500	24 948,36	25 439,76	25 865,01	26 290,26	26 715,51
43 600	24 996,38	25 487,78	25 913,03	26 338,28	26 763,53
43 700	25 044,40	25 535,80	25 961,05	26 386,30	26 811,55
43 800	25 092,43	25 583,83	26 009,08	26 434,33	26 859,58
43 900	25 140,45	25 631,85	26 057,10	26 482,35	26 907,60
44 000	25 188,48	25 679,88	26 105,13	26 530,38	26 955,63
44 100	25 236,50	25 727,90	26 153,15	26 578,40	27 003,65
44 200	25 284,52	25 775,92	26 201,17	26 626,42	27 051,67
44 300	25 332,55	25 823,95	26 249,20	26 674,45	27 099,70
44 400	25 380,57	25 871,97	26 297,22	26 722,47	27 147,72
44 500	25 428,60	25 920,00	26 345,25	26 770,50	27 195,75
44 600	25 476,62	25 968,02	26 393,27	26 818,52	27 243,77
44 700	25 524,64	26 016,04	26 441,29	26 866,54	27 291,79
44 800	25 572,67	26 064,07	26 489,32	26 914,57	27 339,82
44 900	25 620,69	26 112,09	26 537,34	26 962,59	27 387,84
45 000	25 668,72	26 160,12	26 585,37	27 010,62	27 435,87
45 100	25 716,74	26 208,14	26 633,39	27 058,64	27 483,89
45 200	25 764,76	26 256,16	26 681,41	27 106,66	27 531,91
45 300	25 812,79	26 304,19	26 729,44	27 154,69	27 579,94
45 400	25 860,81	26 352,21	26 777,46	27 202,71	27 627,96
45 500	25 908,84	26 400,24	26 825,49	27 250,74	27 675,99
45 600	25 956,86	26 448,26	26 873,51	27 298,76	27 724,01
45 700	26 004,88	26 496,28	26 921,53	27 346,78	27 772,03
45 800	26 052,91	26 544,31	26 969,56	27 394,81	27 820,06
45 900	26 100,93	26 592,33	27 017,58	27 442,83	27 868,08
46 000	26 148,96	26 640,36	27 065,61	27 490,86	27 916,11
46 100	26 196,98	26 688,38	27 113,63	27 538,88	27 964,13
46 200	26 245,00	26 736,40	27 161,65	27 586,90	28 012,15
46 300	26 293,03	26 784,43	27 209,68	27 634,93	28 060,18
46 400	26 341,05	26 832,45	27 257,70	27 682,95	28 108,20
46 500	26 389,08	26 880,48	27 305,73	27 730,98	28 156,23
46 600	26 437,10	26 928,50	27 353,75	27 779,00	28 204,25
46 700	26 485,12	26 976,52	27 401,77	27 827,02	28 252,27
46 800	26 533,15	27 024,55	27 449,80	27 875,05	28 300,30
46 900	26 581,17	27 072,57	27 497,82	27 923,07	28 348,32
47 000	26 629,20	27 120,60	27 545,85	27 971,10	28 396,35
47 100	26 677,22	27 168,62	27 593,87	28 019,12	28 444,37
47 200	26 725,24	27 216,64	27 641,89	28 067,14	28 492,39
47 300	26 773,27	27 264,67	27 689,92	28 115,17	28 540,42
47 400	26 821,29	27 312,69	27 737,94	28 163,19	28 588,44
47 500	26 869,32	27 360,72	27 785,97	28 211,22	28 636,47
47 600	26 917,34	27 408,74	27 833,99	28 259,24	28 684,49
47 700	26 965,36	27 456,76	27 882,01	28 307,26	28 732,51
47 800	27 013,39	27 504,79	27 930,04	28 355,29	28 780,54
47 900	27 061,41	27 552,81	27 978,06	28 403,31	28 828,56
48 000	27 109,44	27 600,84	28 026,09	28 451,34	28 876,59

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
3 300	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00	2 970,00
3 400	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75	3 057,75
3 500	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50	3 145,50
3 600	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25	3 233,25
3 700	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00	3 321,00
3 800	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75	3 408,75
3 900	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50	3 496,50
4 000	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25	3 584,25
4 100	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00	3 672,00
4 200	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75	3 759,75
4 300	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50	3 847,50
4 400	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25	3 935,25
4 500	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00	4 023,00
4 600	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75	4 110,75
4 700	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50	4 198,50
4 800	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25	4 286,25
4 900	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00	4 374,00
5 000	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75	4 461,75
5 100	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50	4 549,50
5 200	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25	4 637,25
5 300	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00	4 725,00
5 400	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75	4 812,75
5 500	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50	4 900,50
5 600	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25	4 988,25
5 700	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00	5 076,00
5 800	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75	5 163,75
5 900	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50	5 251,50
6 000	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25	5 339,25
6 100	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00	5 427,00
6 200	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75	5 514,75
6 300	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50	5 602,50
6 400	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25	5 690,25
6 500	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00	5 778,00
6 600	5 857,98	5 865,75	5 865,75	5 865,75	5 865,75
6 700	5 932,83	5 953,50	5 953,50	5 953,50	5 953,50
6 800	6 007,68	6 041,25	6 041,25	6 041,25	6 041,25
6 900	6 082,52	6 129,00	6 129,00	6 129,00	6 129,00
7 000	6 157,37	6 216,75	6 216,75	6 216,75	6 216,75
7 100	6 232,22	6 304,50	6 304,50	6 304,50	6 304,50
7 200	6 307,06	6 392,25	6 392,25	6 392,25	6 392,25
7 300	6 381,91	6 480,00	6 480,00	6 480,00	6 480,00
7 400	6 456,76	6 567,75	6 567,75	6 567,75	6 567,75
7 500	6 531,60	6 655,50	6 655,50	6 655,50	6 655,50
7 600	6 606,45	6 743,25	6 743,25	6 743,25	6 743,25
7 700	6 681,29	6 831,00	6 831,00	6 831,00	6 831,00
7 800	6 576,51	6 708,15	6 708,15	6 708,15	6 708,15
7 900	6 649,05	6 793,20	6 793,20	6 793,20	6 793,20
8 000	6 721,60	6 878,25	6 878,25	6 878,25	6 878,25
8 100	6 794,14	6 963,30	6 963,30	6 963,30	6 963,30
8 200	6 866,68	7 048,35	7 048,35	7 048,35	7 048,35

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
8 300	6 939,23	7 133,40	7 133,40	7 133,40	7 133,40
8 400	7 011,77	7 218,45	7 218,45	7 218,45	7 218,45
8 500	7 084,31	7 303,50	7 303,50	7 303,50	7 303,50
8 600	7 156,86	7 388,55	7 388,55	7 388,55	7 388,55
8 700	7 229,40	7 473,60	7 473,60	7 473,60	7 473,60
8 800	7 301,94	7 558,65	7 558,65	7 558,65	7 558,65
8 900	7 365,85	7 643,70	7 643,70	7 643,70	7 643,70
9 000	7 422,28	7 728,75	7 728,75	7 728,75	7 728,75
9 100	7 478,71	7 813,80	7 813,80	7 813,80	7 813,80
9 200	7 535,15	7 898,85	7 898,85	7 898,85	7 898,85
9 300	7 591,58	7 983,90	7 983,90	7 983,90	7 983,90
9 400	7 648,01	8 068,95	8 068,95	8 068,95	8 068,95
9 500	7 704,45	8 154,00	8 154,00	8 154,00	8 154,00
9 600	7 760,88	8 239,05	8 239,05	8 239,05	8 239,05
9 700	7 817,31	8 324,10	8 324,10	8 324,10	8 324,10
9 800	7 873,75	8 409,15	8 409,15	8 409,15	8 409,15
9 900	7 930,18	8 494,20	8 494,20	8 494,20	8 494,20
10 000	7 986,61	8 579,25	8 579,25	8 579,25	8 579,25
10 100	8 043,05	8 664,30	8 664,30	8 664,30	8 664,30
10 200	8 099,48	8 749,35	8 749,35	8 749,35	8 749,35
10 300	8 155,91	8 834,40	8 834,40	8 834,40	8 834,40
10 400	8 212,35	8 919,45	8 919,45	8 919,45	8 919,45
10 500	8 268,78	9 004,50	9 004,50	9 004,50	9 004,50
10 600	8 325,21	9 089,55	9 089,55	9 089,55	9 089,55
10 700	8 381,65	9 174,60	9 174,60	9 174,60	9 174,60
10 800	8 438,08	9 259,65	9 259,65	9 259,65	9 259,65
10 900	8 494,51	9 344,70	9 344,70	9 344,70	9 344,70
11 000	8 550,95	9 429,75	9 429,75	9 429,75	9 429,75
11 100	8 607,38	9 514,80	9 514,80	9 514,80	9 514,80
11 200	8 663,82	9 599,85	9 599,85	9 599,85	9 599,85
11 300	8 720,25	9 684,90	9 684,90	9 684,90	9 684,90
11 400	8 776,68	9 769,95	9 769,95	9 769,95	9 769,95
11 500	8 833,12	9 855,00	9 855,00	9 855,00	9 855,00
11 600	8 889,55	9 940,05	9 940,05	9 940,05	9 940,05
11 700	8 945,98	10 025,10	10 025,10	10 025,10	10 025,10
11 800	9 002,42	10 110,15	10 110,15	10 110,15	10 110,15
11 900	9 058,85	10 195,20	10 195,20	10 195,20	10 195,20
12 000	9 115,28	10 280,25	10 280,25	10 280,25	10 280,25
12 100	9 171,72	10 365,30	10 365,30	10 365,30	10 365,30
12 200	9 228,15	10 450,35	10 450,35	10 450,35	10 450,35
12 300	9 284,58	10 535,40	10 535,40	10 535,40	10 535,40
12 400	9 341,02	10 620,45	10 620,45	10 620,45	10 620,45
12 500	9 397,45	10 698,38	10 698,38	10 698,38	10 698,38
12 600	9 453,88	10 770,92	10 770,92	10 770,92	10 770,92
12 700	9 510,32	10 843,46	10 843,46	10 843,46	10 843,46
12 800	9 566,75	10 916,01	10 916,01	10 916,01	10 916,01
12 900	9 623,18	10 988,55	10 988,55	10 988,55	10 988,55
13 000	9 679,62	11 061,09	11 061,09	11 061,09	11 061,09
13 100	9 736,05	11 133,64	11 133,64	11 133,64	11 133,64
13 200	9 792,48	11 206,18	11 206,18	11 206,18	11 206,18

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
13 300	9 848,92	11 278,72	11 278,72	11 278,72	11 278,72
13 400	9 905,35	11 351,27	11 351,27	11 351,27	11 351,27
13 500	9 961,78	11 423,81	11 423,81	11 423,81	11 423,81
13 600	10 018,22	11 496,35	11 496,35	11 496,35	11 496,35
13 700	10 074,65	11 568,90	11 568,90	11 568,90	11 568,90
13 800	10 131,08	11 641,44	11 641,44	11 641,44	11 641,44
13 900	10 187,52	11 713,98	11 713,98	11 713,98	11 713,98
14 000	10 243,95	11 786,53	11 786,53	11 786,53	11 786,53
14 100	10 298,58	11 859,07	11 859,07	11 859,07	11 859,07
14 200	10 353,22	11 931,61	11 931,61	11 931,61	11 931,61
14 300	10 407,85	12 004,16	12 004,16	12 004,16	12 004,16
14 400	10 462,48	12 076,70	12 076,70	12 076,70	12 076,70
14 500	10 517,12	12 149,24	12 149,24	12 149,24	12 149,24
14 600	10 571,75	12 221,79	12 221,79	12 221,79	12 221,79
14 700	10 626,38	12 294,33	12 294,33	12 294,33	12 294,33
14 800	10 681,02	12 366,87	12 366,87	12 366,87	12 366,87
14 900	10 735,65	12 439,42	12 439,42	12 439,42	12 439,42
15 000	10 790,28	12 511,96	12 511,96	12 511,96	12 511,96
15 100	10 844,92	12 584,51	12 584,51	12 584,51	12 584,51
15 200	10 899,55	12 657,05	12 657,05	12 657,05	12 657,05
15 300	10 954,18	12 729,59	12 729,59	12 729,59	12 729,59
15 400	11 008,82	12 802,14	12 802,14	12 802,14	12 802,14
15 500	11 063,45	12 874,68	12 874,68	12 874,68	12 874,68
15 600	11 118,08	12 947,22	12 947,22	12 947,22	12 947,22
15 700	11 172,72	13 019,77	13 019,77	13 019,77	13 019,77
15 800	11 227,35	13 092,31	13 092,31	13 092,31	13 092,31
15 900	11 281,98	13 164,85	13 164,85	13 164,85	13 164,85
16 000	11 336,62	13 237,40	13 237,40	13 237,40	13 237,40
16 100	11 391,25	13 309,94	13 309,94	13 309,94	13 309,94
16 200	11 445,88	13 382,48	13 382,48	13 382,48	13 382,48
16 300	11 500,52	13 455,03	13 455,03	13 455,03	13 455,03
16 400	11 555,15	13 527,57	13 527,57	13 527,57	13 527,57
16 500	11 609,79	13 600,11	13 600,11	13 600,11	13 600,11
16 600	11 664,42	13 672,66	13 672,66	13 672,66	13 672,66
16 700	11 719,05	13 745,20	13 745,20	13 745,20	13 745,20
16 800	11 773,69	13 817,74	13 817,74	13 817,74	13 817,74
16 900	11 828,32	13 890,29	13 890,29	13 890,29	13 890,29
17 000	11 882,95	13 962,83	13 962,83	13 962,83	13 962,83
17 100	11 937,59	14 035,37	14 035,37	14 035,37	14 035,37
17 200	11 992,22	14 107,92	14 107,92	14 107,92	14 107,92
17 300	12 046,85	14 180,46	14 180,46	14 180,46	14 180,46
17 400	12 101,49	14 253,00	14 253,00	14 253,00	14 253,00
17 500	12 156,12	14 325,55	14 325,55	14 325,55	14 325,55
17 600	12 210,75	14 398,09	14 398,09	14 398,09	14 398,09
17 700	12 265,39	14 470,63	14 470,63	14 470,63	14 470,63
17 800	12 320,02	14 543,18	14 543,18	14 543,18	14 543,18
17 900	12 374,65	14 615,72	14 615,72	14 615,72	14 615,72
18 000	12 429,29	14 688,26	14 688,26	14 688,26	14 688,26
18 100	12 483,92	14 760,81	14 760,81	14 760,81	14 760,81
18 200	12 538,55	14 833,35	14 833,35	14 833,35	14 833,35

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
18 300	12 593,19	14 905,89	14 905,89	14 905,89	14 905,89
18 400	12 647,82	14 978,44	14 978,44	14 978,44	14 978,44
18 500	12 702,45	15 038,02	15 050,98	15 050,98	15 050,98
18 600	12 757,09	15 089,25	15 123,52	15 123,52	15 123,52
18 700	12 811,72	15 140,48	15 196,07	15 196,07	15 196,07
18 800	12 866,35	15 191,71	15 268,61	15 268,61	15 268,61
18 900	12 920,99	15 242,95	15 341,15	15 341,15	15 341,15
19 000	12 975,62	15 294,18	15 413,70	15 413,70	15 413,70
19 100	13 030,25	15 345,41	15 486,24	15 486,24	15 486,24
19 200	13 084,89	15 396,64	15 558,78	15 558,78	15 558,78
19 300	13 139,52	15 447,87	15 631,33	15 631,33	15 631,33
19 400	13 194,15	15 499,10	15 703,87	15 703,87	15 703,87
19 500	13 248,79	15 550,33	15 776,41	15 776,41	15 776,41
19 600	13 303,42	15 601,57	15 848,96	15 848,96	15 848,96
19 700	13 358,05	15 652,80	15 921,50	15 921,50	15 921,50
19 800	13 412,69	15 704,03	15 994,04	15 994,04	15 994,04
19 900	13 467,32	15 755,26	16 066,59	16 066,59	16 066,59
20 000	13 521,95	15 806,49	16 139,13	16 139,13	16 139,13
20 100	13 576,59	15 857,72	16 211,67	16 211,67	16 211,67
20 200	13 631,22	15 908,95	16 284,22	16 284,22	16 284,22
20 300	13 685,85	15 960,19	16 356,76	16 356,76	16 356,76
20 400	13 740,49	16 011,42	16 429,31	16 429,31	16 429,31
20 500	13 795,12	16 062,65	16 501,85	16 501,85	16 501,85
20 600	13 849,75	16 113,88	16 574,39	16 574,39	16 574,39
20 700	13 904,39	16 165,11	16 646,22	16 646,94	16 646,94
20 800	13 959,02	16 216,34	16 700,85	16 719,48	16 719,48
20 900	14 013,65	16 267,57	16 753,57	16 792,02	16 792,02
21 000	14 068,29	16 318,81	16 804,81	16 864,57	16 864,57
21 100	14 122,92	16 370,04	16 856,04	16 937,11	16 937,11
21 200	14 177,55	16 421,27	16 907,27	17 009,65	17 009,65
21 300	14 232,19	16 472,50	16 958,50	17 082,20	17 082,20
21 400	14 286,82	16 523,73	17 009,73	17 154,74	17 154,74
21 500	14 341,46	16 574,96	17 060,96	17 227,28	17 227,28
21 600	14 396,09	16 626,19	17 112,19	17 299,83	17 299,83
21 700	14 450,72	16 677,43	17 163,43	17 372,37	17 372,37
21 800	14 505,36	16 728,66	17 214,66	17 444,91	17 444,91
21 900	14 559,99	16 779,89	17 265,89	17 517,46	17 517,46
22 000	14 614,62	16 831,12	17 317,12	17 590,00	17 590,00
22 100	14 669,26	16 882,35	17 368,35	17 662,54	17 662,54
22 200	14 723,89	16 933,58	17 419,58	17 735,09	17 735,09
22 300	14 778,52	16 984,81	17 470,81	17 807,63	17 807,63
22 400	14 833,16	17 036,05	17 522,05	17 880,17	17 880,17
22 500	14 887,79	17 087,28	17 573,28	17 952,72	17 952,72
22 600	14 942,42	17 138,51	17 624,51	18 025,26	18 025,26
22 700	14 997,06	17 189,74	17 675,74	18 097,80	18 097,80
22 800	15 051,69	17 240,97	17 726,97	18 170,35	18 170,35
22 900	15 106,32	17 292,20	17 778,20	18 242,89	18 242,89
23 000	15 160,96	17 343,43	17 829,43	18 307,78	18 315,43
23 100	15 213,79	17 392,86	17 878,86	18 360,62	18 387,98
23 200	15 266,62	17 442,30	17 928,30	18 413,45	18 460,52

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
23 300	15 319,46	17 491,73	17 977,73	18 463,73	18 533,06
23 400	15 372,29	17 541,16	18 027,16	18 513,16	18 605,61
23 500	15 425,12	17 590,59	18 076,59	18 562,59	18 678,15
23 600	15 477,96	17 640,02	18 126,02	18 612,02	18 750,69
23 700	15 530,79	17 689,45	18 175,45	18 661,45	18 823,24
23 800	15 583,62	17 738,88	18 224,88	18 710,88	18 895,78
23 900	15 636,46	17 788,32	18 274,32	18 760,32	18 968,32
24 000	15 689,29	17 837,75	18 323,75	18 809,75	19 040,87
24 100	15 742,12	17 887,18	18 373,18	18 859,18	19 113,41
24 200	15 794,96	17 936,61	18 422,61	18 908,61	19 185,95
24 300	15 847,79	17 986,04	18 472,04	18 958,04	19 258,50
24 400	15 900,62	18 035,47	18 521,47	19 007,47	19 331,04
24 500	15 953,46	18 084,90	18 570,90	19 056,90	19 403,58
24 600	16 006,29	18 134,34	18 620,34	19 106,34	19 476,13
24 700	16 059,12	18 183,77	18 669,77	19 155,77	19 548,67
24 800	16 111,96	18 233,20	18 719,20	19 205,20	19 621,21
24 900	16 164,79	18 282,63	18 768,63	19 254,63	19 693,76
25 000	16 217,62	18 332,06	18 818,06	19 304,06	19 766,30
25 100	16 270,46	18 381,49	18 867,49	19 353,49	19 822,28
25 200	16 323,29	18 430,92	18 916,92	19 402,92	19 875,12
25 300	16 376,12	18 480,36	18 966,36	19 452,36	19 927,95
25 400	16 428,96	18 529,79	19 015,79	19 501,79	19 980,79
25 500	16 481,79	18 579,22	19 065,22	19 551,22	20 033,62
25 600	16 534,62	18 628,65	19 114,65	19 600,65	20 086,45
25 700	16 587,46	18 678,08	19 164,08	19 650,08	20 136,08
25 800	16 640,29	18 727,51	19 213,51	19 699,51	20 185,51
25 900	16 693,12	18 776,94	19 262,94	19 748,94	20 234,94
26 000	16 745,96	18 826,38	19 312,38	19 798,38	20 284,38
26 100	16 798,79	18 875,81	19 361,81	19 847,81	20 333,81
26 200	16 851,62	18 925,24	19 411,24	19 897,24	20 383,24
26 300	16 904,46	18 974,67	19 460,67	19 946,67	20 432,67
26 400	16 957,29	19 024,10	19 510,10	19 996,10	20 482,10
26 500	17 010,12	19 073,53	19 559,53	20 045,53	20 531,53
26 600	17 062,96	19 122,96	19 608,96	20 094,96	20 580,96
26 700	17 115,79	19 172,40	19 658,40	20 144,40	20 630,40
26 800	17 168,63	19 221,83	19 707,83	20 193,83	20 679,83
26 900	17 221,46	19 271,26	19 757,26	20 243,26	20 729,26
27 000	17 274,29	19 320,69	19 806,69	20 292,69	20 778,69
27 100	17 327,13	19 370,12	19 856,12	20 342,12	20 828,12
27 200	17 379,96	19 419,55	19 905,55	20 391,55	20 877,55
27 300	17 432,79	19 468,98	19 954,98	20 440,98	20 926,98
27 400	17 485,63	19 518,41	20 004,41	20 490,41	20 976,41
27 500	17 538,46	19 567,85	20 053,85	20 539,85	21 025,85
27 600	17 591,29	19 617,28	20 103,28	20 589,28	21 075,28
27 700	17 644,13	19 666,71	20 152,71	20 638,71	21 124,71
27 800	17 696,96	19 716,14	20 202,14	20 688,14	21 174,14
27 900	17 749,79	19 765,57	20 251,57	20 737,57	21 223,57
28 000	17 802,63	19 815,00	20 301,00	20 787,00	21 273,00
28 100	17 855,46	19 864,43	20 350,43	20 836,43	21 322,43
28 200	17 908,29	19 913,87	20 399,87	20 885,87	21 371,87

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
28 300	17 961,13	19 963,30	20 449,30	20 935,30	21 421,30
28 400	18 013,96	20 012,73	20 498,73	20 984,73	21 470,73
28 500	18 066,79	20 062,16	20 548,16	21 034,16	21 520,16
28 600	18 119,63	20 111,59	20 597,59	21 083,59	21 569,59
28 700	18 172,46	20 161,02	20 647,02	21 133,02	21 619,02
28 800	18 225,29	20 210,45	20 696,45	21 182,45	21 668,45
28 900	18 278,13	20 259,89	20 745,89	21 231,89	21 717,89
29 000	18 330,96	20 309,32	20 795,32	21 281,32	21 767,32
29 100	18 383,79	20 358,75	20 844,75	21 330,75	21 816,75
29 200	18 436,63	20 408,18	20 894,18	21 380,18	21 866,18
29 300	18 489,46	20 457,61	20 943,61	21 429,61	21 915,61
29 400	18 542,29	20 507,04	20 993,04	21 479,04	21 965,04
29 500	18 595,13	20 556,47	21 042,47	21 528,47	22 014,47
29 600	18 647,26	20 605,21	21 091,21	21 577,21	22 063,21
29 700	18 693,09	20 647,63	21 133,63	21 619,63	22 105,63
29 800	18 738,91	20 690,05	21 176,05	21 662,05	22 148,05
29 900	18 784,74	20 732,48	21 218,48	21 704,48	22 190,48
30 000	18 830,57	20 774,90	21 260,90	21 746,90	22 232,90
30 100	18 876,39	20 817,33	21 303,33	21 789,33	22 275,33
30 200	18 922,22	20 859,75	21 345,75	21 831,75	22 317,75
30 300	18 968,05	20 902,18	21 388,18	21 874,18	22 360,18
30 400	19 013,87	20 944,60	21 430,60	21 916,60	22 402,60
30 500	19 059,70	20 987,03	21 473,03	21 959,03	22 445,03
30 600	19 105,53	21 029,45	21 515,45	22 001,45	22 487,45
30 700	19 151,36	21 071,88	21 557,88	22 043,88	22 529,88
30 800	19 197,18	21 114,30	21 600,30	22 086,30	22 572,30
30 900	19 243,01	21 156,73	21 642,73	22 128,73	22 614,73
31 000	19 288,84	21 199,15	21 685,15	22 171,15	22 657,15
31 100	19 334,66	21 241,58	21 727,58	22 213,58	22 699,58
31 200	19 380,49	21 284,00	21 770,00	22 256,00	22 742,00
31 300	19 426,32	21 326,43	21 812,43	22 298,43	22 784,43
31 400	19 472,14	21 368,85	21 854,85	22 340,85	22 826,85
31 500	19 517,97	21 411,28	21 897,28	22 383,28	22 869,28
31 600	19 563,80	21 453,70	21 939,70	22 425,70	22 911,70
31 700	19 609,62	21 496,13	21 982,13	22 468,13	22 954,13
31 800	19 655,45	21 538,55	22 024,55	22 510,55	22 996,55
31 900	19 701,28	21 580,98	22 066,98	22 552,98	23 038,98
32 000	19 747,11	21 623,40	22 109,40	22 595,40	23 081,40
32 100	19 792,93	21 665,83	22 151,83	22 637,83	23 123,83
32 200	19 838,76	21 708,25	22 194,25	22 680,25	23 166,25
32 300	19 884,59	21 750,68	22 236,68	22 722,68	23 208,68
32 400	19 930,41	21 793,10	22 279,10	22 765,10	23 251,10
32 500	19 976,24	21 835,53	22 321,53	22 807,53	23 293,53
32 600	20 022,07	21 877,95	22 363,95	22 849,95	23 335,95
32 700	20 067,89	21 920,38	22 406,38	22 892,38	23 378,38
32 800	20 113,72	21 962,80	22 448,80	22 934,80	23 420,80
32 900	20 159,55	22 005,23	22 491,23	22 977,23	23 463,23
33 000	20 205,37	22 047,65	22 533,65	23 019,65	23 505,65
33 100	20 251,20	22 090,08	22 576,08	23 062,08	23 548,08
33 200	20 297,03	22 132,50	22 618,50	23 104,50	23 590,50

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
33 300	20 342,85	22 174,93	22 660,93	23 146,93	23 632,93
33 400	20 388,68	22 217,35	22 703,35	23 189,35	23 675,35
33 500	20 435,37	22 261,16	22 747,16	23 233,16	23 719,16
33 600	20 481,66	22 304,96	22 790,96	23 276,96	23 762,96
33 700	20 527,95	22 348,76	22 834,76	23 320,76	23 806,76
33 800	20 574,23	22 392,57	22 878,57	23 364,57	23 850,57
33 900	20 620,52	22 436,37	22 922,37	23 408,37	23 894,37
34 000	20 666,81	22 480,18	22 966,18	23 452,18	23 938,18
34 100	20 713,10	22 523,98	23 009,98	23 495,98	23 981,98
34 200	20 759,39	22 567,78	23 053,78	23 539,78	24 025,78
34 300	20 805,67	22 611,59	23 097,59	23 583,59	24 069,59
34 400	20 851,96	22 655,39	23 141,39	23 627,39	24 113,39
34 500	20 898,25	22 699,20	23 185,20	23 671,20	24 157,20
34 600	20 944,54	22 743,00	23 229,00	23 715,00	24 201,00
34 700	20 990,83	22 786,80	23 272,80	23 758,80	24 244,80
34 800	21 037,11	22 830,61	23 316,61	23 802,61	24 288,61
34 900	21 083,40	22 874,41	23 360,41	23 846,41	24 332,41
35 000	21 129,69	22 918,22	23 404,22	23 890,22	24 376,22
35 100	21 175,98	22 962,02	23 448,02	23 934,02	24 420,02
35 200	21 222,27	23 005,82	23 491,82	23 977,82	24 463,82
35 300	21 268,55	23 049,63	23 535,63	24 021,63	24 507,63
35 400	21 314,84	23 093,43	23 579,43	24 065,43	24 551,43
35 500	21 361,13	23 137,24	23 623,24	24 109,24	24 595,24
35 600	21 407,42	23 181,04	23 667,04	24 153,04	24 639,04
35 700	21 453,71	23 224,84	23 710,84	24 196,84	24 682,84
35 800	21 499,99	23 268,65	23 754,65	24 240,65	24 726,65
35 900	21 546,28	23 312,45	23 798,45	24 284,45	24 770,45
36 000	21 592,57	23 356,26	23 842,26	24 328,26	24 814,26
36 100	21 638,86	23 400,06	23 886,06	24 372,06	24 858,06
36 200	21 685,15	23 443,86	23 929,86	24 415,86	24 901,86
36 300	21 731,44	23 487,67	23 973,67	24 459,67	24 945,67
36 400	21 777,72	23 531,47	24 017,47	24 503,47	24 989,47
36 500	21 824,01	23 575,28	24 061,28	24 547,28	25 033,28
36 600	21 870,30	23 619,08	24 105,08	24 591,08	25 077,08
36 700	21 916,59	23 662,88	24 148,88	24 634,88	25 120,88
36 800	21 962,88	23 706,69	24 192,69	24 678,69	25 164,69
36 900	22 009,16	23 750,49	24 236,49	24 722,49	25 208,49
37 000	22 055,45	23 794,30	24 280,30	24 766,30	25 252,30
37 100	22 101,74	23 838,10	24 324,10	24 810,10	25 296,10
37 200	22 148,03	23 881,90	24 367,90	24 853,90	25 339,90
37 300	22 194,32	23 925,71	24 411,71	24 897,71	25 383,71
37 400	22 240,60	23 969,51	24 455,51	24 941,51	25 427,51
37 500	22 286,89	24 013,32	24 499,32	24 985,32	25 471,32
37 600	22 333,18	24 057,12	24 543,12	25 029,12	25 515,12
37 700	22 379,47	24 100,92	24 586,92	25 072,92	25 558,92
37 800	22 425,76	24 144,73	24 630,73	25 116,73	25 602,73
37 900	22 472,04	24 188,53	24 674,53	25 160,53	25 646,53
38 000	22 518,33	24 232,34	24 718,34	25 204,34	25 690,34
38 100	22 564,62	24 276,14	24 762,14	25 248,14	25 734,14
38 200	22 610,91	24 319,40	24 805,94	25 291,94	25 777,94

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
38 300	22 657,20	24 362,02	24 849,75	25 335,75	25 821,75
38 400	22 703,48	24 404,64	24 893,55	25 379,55	25 865,55
38 500	22 749,77	24 447,26	24 937,36	25 423,36	25 909,36
38 600	22 796,06	24 489,88	24 981,16	25 467,16	25 953,16
38 700	22 842,35	24 532,50	25 024,97	25 510,97	25 996,97
38 800	22 889,68	24 576,10	25 069,76	25 555,76	26 041,76
38 900	22 937,70	24 620,34	25 115,22	25 601,22	26 087,22
39 000	22 985,73	24 664,59	25 160,68	25 646,68	26 132,68
39 100	23 033,75	24 708,83	25 206,14	25 692,14	26 178,14
39 200	23 081,77	24 753,08	25 251,60	25 737,60	26 223,60
39 300	23 129,80	24 797,32	25 297,06	25 783,06	26 269,06
39 400	23 177,82	24 841,56	25 342,52	25 828,52	26 314,52
39 500	23 225,85	24 885,81	25 387,98	25 873,98	26 359,98
39 600	23 273,87	24 930,05	25 433,43	25 919,43	26 405,43
39 700	23 321,89	24 974,30	25 478,89	25 964,89	26 450,89
39 800	23 369,92	25 018,54	25 524,35	26 010,35	26 496,35
39 900	23 417,94	25 062,78	25 569,81	26 055,81	26 541,81
40 000	23 465,97	25 107,03	25 615,27	26 101,27	26 587,27
40 100	23 513,99	25 151,27	25 660,73	26 146,73	26 632,73
40 200	23 562,01	25 195,52	25 705,82	26 192,19	26 678,19
40 300	23 610,04	25 239,76	25 750,06	26 237,65	26 723,65
40 400	23 658,06	25 284,00	25 794,30	26 283,11	26 769,11
40 500	23 706,09	25 328,25	25 838,55	26 328,57	26 814,57
40 600	23 754,11	25 372,49	25 882,79	26 374,02	26 860,02
40 700	23 802,13	25 416,74	25 927,04	26 419,48	26 905,48
40 800	23 850,16	25 460,98	25 971,28	26 464,94	26 950,94
40 900	23 898,18	25 505,22	26 015,52	26 510,40	26 996,40
41 000	23 946,21	25 549,47	26 059,77	26 555,86	27 041,86
41 100	23 994,23	25 593,71	26 104,01	26 601,32	27 087,32
41 200	24 042,25	25 637,96	26 148,26	26 646,78	27 132,78
41 300	24 090,28	25 682,20	26 192,50	26 692,24	27 178,24
41 400	24 138,30	25 726,44	26 236,74	26 737,70	27 223,70
41 500	24 186,33	25 770,69	26 280,99	26 783,16	27 269,16
41 600	24 234,35	25 814,93	26 325,23	26 828,61	27 314,61
41 700	24 282,37	25 859,18	26 369,48	26 874,07	27 360,07
41 800	24 330,40	25 903,42	26 413,72	26 919,53	27 405,53
41 900	24 378,42	25 947,66	26 457,96	26 964,99	27 450,99
42 000	24 426,45	25 991,91	26 502,21	27 010,45	27 496,45
42 100	24 474,47	26 036,15	26 546,45	27 055,91	27 541,91
42 200	24 522,49	26 080,40	26 590,70	27 101,00	27 587,37
42 300	24 570,52	26 124,64	26 634,94	27 145,24	27 632,83
42 400	24 618,54	26 168,88	26 679,18	27 189,48	27 678,29
42 500	24 666,57	26 213,13	26 723,43	27 233,73	27 723,75
42 600	24 714,59	26 257,37	26 767,67	27 277,97	27 769,20
42 700	24 762,61	26 301,62	26 811,92	27 322,22	27 814,66
42 800	24 810,64	26 345,86	26 856,16	27 366,46	27 860,12
42 900	24 858,66	26 390,10	26 900,40	27 410,70	27 905,58
43 000	24 906,69	26 434,35	26 944,65	27 454,95	27 951,04
43 100	24 954,71	26 478,59	26 988,89	27 499,19	27 996,50
43 200	25 002,73	26 522,84	27 033,14	27 543,44	28 041,96

Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1994)
Célibataire ou famille monoparentale

Revenu brut annuel	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 ou plus
43 300	25 050,76	26 567,08	27 077,38	27 587,68	28 087,42
43 400	25 098,78	26 611,32	27 121,62	27 631,92	28 132,88
43 500	25 146,81	26 655,57	27 165,87	27 676,17	28 178,34
43 600	25 194,83	26 699,81	27 210,11	27 720,41	28 223,79
43 700	25 242,85	26 744,06	27 254,36	27 764,66	28 269,25
43 800	25 290,88	26 788,30	27 298,60	27 808,90	28 314,71
43 900	25 338,90	26 832,54	27 342,84	27 853,14	28 360,17
44 000	25 386,93	26 876,79	27 387,09	27 897,39	28 405,63
44 100	25 434,95	26 921,03	27 431,33	27 941,63	28 451,09
44 200	25 482,97	26 965,28	27 475,58	27 985,88	28 496,18
44 300	25 531,00	27 009,52	27 519,82	28 030,12	28 540,42
44 400	25 579,02	27 053,76	27 564,06	28 074,36	28 584,66
44 500	25 627,05	27 098,01	27 608,31	28 118,61	28 628,91
44 600	25 675,07	27 142,25	27 652,55	28 162,85	28 673,15
44 700	25 723,09	27 186,50	27 696,80	28 207,10	28 717,40
44 800	25 771,12	27 230,74	27 741,04	28 251,34	28 761,64
44 900	25 819,14	27 274,98	27 785,28	28 295,58	28 805,88
45 000	25 867,17	27 319,23	27 829,53	28 339,83	28 850,13
45 100	25 915,19	27 364,62	27 873,77	28 384,07	28 894,37
45 200	25 963,21	27 412,64	27 918,02	28 428,32	28 938,62
45 300	26 011,24	27 460,67	27 962,26	28 472,56	28 982,86
45 400	26 059,26	27 508,69	28 006,50	28 516,80	29 027,10
45 500	26 107,29	27 556,71	28 050,75	28 561,05	29 071,35
45 600	26 155,31	27 604,74	28 094,99	28 605,29	29 115,59
45 700	26 203,33	27 652,76	28 139,24	28 649,54	29 159,84
45 800	26 251,36	27 700,79	28 183,48	28 693,78	29 204,08
45 900	26 299,38	27 748,81	28 227,72	28 738,02	29 248,32
46 000	26 347,41	27 796,83	28 271,97	28 782,27	29 292,57
46 100	26 395,43	27 844,86	28 316,21	28 826,51	29 336,81
46 200	26 443,45	27 892,88	28 360,46	28 870,76	29 381,06
46 300	26 491,48	27 940,91	28 404,70	28 915,00	29 425,30
46 400	26 539,50	27 988,93	28 448,94	28 959,24	29 469,54
46 500	26 587,53	28 036,95	28 493,19	29 003,49	29 513,79
46 600	26 635,55	28 084,98	28 537,43	29 047,73	29 558,03
46 700	26 683,57	28 133,00	28 581,68	29 091,98	29 602,28
46 800	26 731,60	28 181,03	28 625,92	29 136,22	29 646,52
46 900	26 779,62	28 229,05	28 670,16	29 180,46	29 690,76
47 000	26 827,65	28 277,07	28 714,41	29 224,71	29 735,01
47 100	26 875,67	28 325,10	28 758,65	29 268,95	29 779,25
47 200	26 923,69	28 373,12	28 802,90	29 313,20	29 823,50
47 300	26 971,72	28 421,15	28 847,14	29 357,44	29 867,74
47 400	27 019,74	28 469,17	28 894,42	29 401,68	29 911,98
47 500	27 067,77	28 517,19	28 942,44	29 445,93	29 956,23
47 600	27 115,79	28 565,22	28 990,47	29 490,17	30 000,47
47 700	27 163,81	28 613,24	29 038,49	29 534,42	30 044,72
47 800	27 211,84	28 661,27	29 086,52	29 578,66	30 088,96
47 900	27 259,86	28 709,29	29 134,54	29 622,90	30 133,20
48 000	27 307,89	28 757,31	29 182,56	29 667,15	30 177,45

19888

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 6892 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 1993, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 » prend effet le 1er janvier 1994.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	13 421 $	à moins de	14 000 $
2.	"	14 000 $	"	16 000 $
3.	"	16 000 $	"	19 000 $
4.	"	19 000 $	"	22 000 $
5.	"	22 000 $	"	25 000 $
6.	"	25 000 $	"	28 000 $
7.	"	28 000 $	"	31 000 $
8.	"	31 000 $	"	34 000 $
9.	"	34 000 $	"	37 000 $
10.	"	37 000 $	"	40 000 $
11.	"	40 000 $	"	43 000 $
12.	"	43 000 $	"	46 000 $
13.	"	46 000 $	"	48 000 $
14.	"	48 000 $	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19882

Assemblée nationale

Décision 0639-1 du Bureau, 17 novembre 1993

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du vérificateur général édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, sur la recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats d'un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor ou, selon l'organisme, du conseil d'administration de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 49 de la même loi prévoit également qu'est considérée comme un organisme public toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève;

ATTENDU QUE les articles 49.1 et 49.3 de la même loi prévoient que le Bureau de l'Assemblée nationale peut soustraire l'ensemble des contrats faits par une telle personne désignée de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de cette loi et qu'il peut également soustraire certaines catégories de contrats faits par une telle personne désignée de l'application de toutes les dispositions d'un tel règlement ou de certaines d'entre elles;

ATTENDU QUE les articles 49.1 et 49.3 de la même loi prévoient également qu'une telle personne désignée doit, en regard des contrats ou des catégories de contrats ainsi soustraits, avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats;

ATTENDU QUE les articles 49.1 et 49.3 de la même loi prévoient également que ce règlement n'a d'effet que s'il est approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale et que les règles particulières portant sur les conditions des contrats d'une telle personne désignée sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 49.3.2 de la même loi prévoit qu'une telle personne désignée a, pour l'application des articles 49.1 et 49.3 de cette loi, le pouvoir d'adopter les règles particulières qui y sont visées;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) prévoit que le ministre des Approvisionnements et Services élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'acquisition et à la construction de biens ainsi qu'à la location et à la fourniture de biens et de services pour les organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la même loi prévoit que le gouvernement peut prendre des règlements portant sur les matières visées à l'article 7 de cette loi et applicables aux organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 9 de la même loi prévoit qu'est considérée comme un organisme public toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève;

ATTENDU QUE les articles 7.2 et 7.4 de la même loi prévoient que le Bureau de l'Assemblée nationale peut soustraire l'ensemble des activités faites par une telle personne désignée de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 7.1 de cette loi et qu'il peut également soustraire certaines activités faites par une telle personne désignée de l'application de toutes les dispositions d'un tel règlement ou de certaines d'entre elles;

ATTENDU QUE les articles 7.2 et 7.4 de la même loi prévoient également qu'une telle personne désignée doit, en regard des activités ainsi soustraites, avoir adopté par règlement des règles particulières;

ATTENDU QUE que les articles 7.2 et 7.4 de la même loi prévoient également que ce règlement n'a d'effet que s'il est approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale et que les règles particulières portant sur les activités d'une telle personne désignée sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de la même loi prévoit qu'une telle personne désignée a, pour l'application des articles 7.2 et 7.4 de cette loi, le pouvoir d'adopter les règles particulières qui y sont visées;

ATTENDU QUE, suivant la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), le vérificateur général est une personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 49.3.2 de la Loi sur l'administration financière et 7.7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, le vérificateur général a pris le Règlement sur les contrats du vérificateur général le 20 octobre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE:

QUE le Règlement sur les contrats du vérificateur général, annexé à la présente décision, soit approuvé;

QUE les contrats du vérificateur général soient soustraits de l'application des règlements pris suivant les articles 49 de la Loi sur l'administration financière et 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services dans la mesure prévue par le Règlement sur les contrats du vérificateur général annexé à la présente décision;

QUE la présente décision remplace les décisions nos 206 du 21 octobre 1986 et 592 du 29 avril 1993;

QUE la présente décision et le Règlement sur les contrats du vérificateur général qui y est annexé soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de
l'Assemblée nationale,
JEAN-PIERRE SAINTONGE

Règlement sur les contrats du vérificateur général

Loi sur l'administration financière,
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.1, 49.3 et 49.3.2)

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.2, 7.4 et 7.7)

Titre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, à certains contrats de construction, aux contrats d'acquisition et de location d'immeubles ainsi qu'aux contrats de services professionnels, à certains contrats de services auxiliaires ainsi qu'aux contrats de services relatifs aux voyages du vérificateur général.

2. Les règlements pris par le gouvernement en conformité avec les articles 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et 7.1 de la Loi sur le ministère des approvisionnements et services (L.R.Q., c. M-23.01) s'appliquent aux contrats du vérificateur général qui ne sont pas visés à l'article 1.

Toutefois, les pouvoirs d'autorisation et d'approbation conférés par ces règlements au gouvernement, au Conseil du trésor ou à un ministre ne s'appliquent pas aux activités du vérificateur général.

CHAPITRE II
DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

agence de voyages: un fournisseur qui offre des services relatifs aux voyages à un établissement donné;

appel d'offres: une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre en vue de l'obtention d'un contrat;

appel d'offres public: un appel d'offres publié dans au moins un quotidien du Québec;

appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité de fournisseurs, les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

appel de candidatures avec prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature et à soumettre un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet;

appel de candidatures sans prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature;

appel de propositions avec prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation et à soumettre un prix en regard de cette proposition;

appel de propositions sans prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation d'un projet dont le prix a été prédéterminé.

appel de soumissions: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet;

contrat à prix unitaire: un contrat dont le montant est constitué de la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée, plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

contrat d'approvisionnement: un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble, lequel peut inclure les frais de transport, d'installation, de fonctionnement et d'entretien du bien;

contrat de construction: un contrat conclu pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil requérant une main-d'oeuvre spécialisée de l'industrie de la construction;

contrat de services: un contrat conclu pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service;

contrat de services auxiliaires: un contrat de services autre qu'un contrat de services professionnels ou de services relatifs aux voyages;

contrat de services de déneigement: un contrat de services pour des travaux reliés au déneigement et au déglaçage de routes, de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport;

contrat de services professionnels: un contrat de services exécutés par des profes-sionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci;

contrat de services relatifs aux voyages: un contrat de services connexes à un voyage, lesquels peuvent comprendre les conseils sur l'organisation du voyage, la réservation, l'émission et la livraison des titres de transport aérien, la réservation d'hôtel, la location de voiture et, le cas échéant, la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre;

contrat ouvert: un contrat d'approvisionnement ou de services par lequel le gouvernement ou le vérificateur général s'engage, selon les besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs et pour une période donnée, à effectuer ou à faire effectuer certaines acquisitions auprès d'un fournisseur lequel s'engage, pour la même période, à les fournir au fur et à mesure des besoins et aux prix et conditions convenus;

établissement: un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

fournisseur: une corporation, une société, une coopérative ou une personne physique faisant affaires, à l'exception d'une corporation sans but lucratif, d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un établissement de santé ou de services sociaux, d'un établissement d'enseignement universitaire ou collégial, d'un organisme municipal ou d'un organisme public, d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 3 à 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

montant du contrat: l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des renouvellements qui y sont prévus ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant maximum de la dépense pouvant en résulter;

offre permanente: l'engagement d'un fournisseur à vendre ou à louer des biens ou des services identifiés, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour des périodes de temps précises et au fur et à mesure des besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs; cet engagement peut comporter soit l'obligation de livrer les biens ou services visés chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande soit une simple obligation de livrer les biens ou services visés dans la mesure de leur disponibilité;

professionnel: une personne qui en raison de son inscription au tableau d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou de sa formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent, peut fournir des services professionnels;

proposition spontanée: une proposition écrite présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire, de façon originale et pour un montant donné, un besoin du vérificateur général par l'exécution d'un contrat;

supplément: un excédent au montant initial d'un contrat, incluant tous les frais connexes, dû à un changement apporté au contrat par le vérificateur général ou à une variation de quantité dans un contrat à prix unitaire;

voyageur: toute personne dont les frais de voyage sont assumés par le vérificateur général.

CHAPITRE III
CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONTRATS

4. Un contrat doit:

1° porter sur un objet défini;

2° être d'une durée déterminée ou limitée par la nature du mandat;

3° comporter un engagement financier ou, s'il s'agit d'un contrat ouvert, un montant maximum de dépenses;

4° être constaté par écrit, sauf en cas d'urgence ou lorsque c'est contraire aux usages;

5° être accompagné, lorsqu'exigé, des garanties d'exécution suivant la forme et les modalités déterminées par le vérificateur général;

6° être signé par le vérificateur général ou par une personne qu'il habilite par écrit à signer en son nom.

Toutefois, les paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un contrat de services juridiques ou d'un contrat de services professionnels ou d'expertise à des fins juridiques.

5. Aucun contrat ou sous-contrat d'approvisionnement, de services professionnels, de services auxiliaires ou de services relatifs aux voyages d'un montant de 100 000 $ ou plus n'est adjugé à un fournisseur du Québec dont l'entreprise compte plus de cent employés, à moins que celui-ci ne se soit préalable-

ment engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

Le vérificateur général peut refuser d'adjuger tout nouveau contrat d'approvisionnement, de services auxiliaires, de services professionnels ou de services relatifs aux voyages au fournisseur qui ne respecte pas cet engagement.

[Source: Projet de règlement cadre (21 octobre 1992), art. 5 et 7, al. 1 (adaptés)]

6. Lorsqu'un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement, de services professionnels, de services auxiliaires ou de services relatifs aux voyages d'un montant de 100 000 $ ou plus est adjugé à un fournisseur hors du Québec mais au Canada dont l'entreprise compte plus de cent employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation à l'effet qu'il s'est déjà engagé au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est, ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

Le vérificateur général n'adjuge aucun nouveau contrat d'approvisionnement, de services professionnels, de services auxiliaires ou de services relatifs aux voyages au fournisseur à qui a été retirée cette attestation jusqu'à ce que celui-ci détienne une nouvelle attestation.

CHAPITRE IV
EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

7. L'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu en cas d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un contractant qui n'est pas un fournisseur;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant suite à une proposition spontanée;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique;

5° lorsque le vérificateur général se prévaut d'un contrat ouvert conclu entre un fournisseur et le gouvernement ou d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue par le gouvernement;

6° lorsqu'une disposition du présent règlement le prévoit.

8. Le vérificateur général peut déroger à la procédure d'appel d'offres lorsqu'il estime qu'une telle procédure aurait pour effet de compromettre le déroulement d'une enquête ou d'un travail de vérification, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'un contrat est conclu en application du présent article, le vérificateur général en avise dès que possible le Bureau de l'Assemblée nationale en précisant les motifs à l'appui de la dérogation.

CHAPITRE V
TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION I
APPEL D'OFFRES PUBLIC

9. L'appel d'offres public, lorsque ce type d'appel d'offres est requis par le présent règlement, est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec ainsi que dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les services doivent être rendus.

10. Le texte de publication de l'appel d'offres contient notamment les renseignements suivants:

1° la description sommaire du contrat ainsi que des modalités d'adjudication du contrat;

2° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres, ainsi que le nom de la personne en mesure de donner de l'information sur l'appel d'offres;

3° le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents, s'il y a lieu;

4° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée s'il y a lieu;

5° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

6° la mention que le vérificateur général ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

11. Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de présenter la soumission, préciser les documents requis à son appui, déterminer sa période de validité, faire état des clauses de non-conformité ainsi qu'informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation des sou-

missions et des exigences prévues aux articles 4 à 6. De plus, lorsque l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, les instructions aux soumissionnaires doivent préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.

12. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;

2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3° toute rature ou correction apportée au prix soumis et non paraphée par la ou les personnes autorisées;

4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;

6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

13. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à huit jours.

14. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

15. L'ouverture des soumissions se fait à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

16. Lorsque la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux fournisseurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

17. Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du vérificateur général en présence d'un témoin, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans les documents d'appel d'offres. De plus, lorsqu'il s'agit de la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, la seule information transmise aux fournisseurs présents est le nom de ceux ayant déposé une offre.

SECTION II
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

§1. Procédure

18. L'appel d'offres sur invitation, lorsque ce type d'appel d'offres est requis par le présent règlement, s'adresse à au moins trois fournisseurs.

Lorsqu'il s'avère impossible de trouver au moins trois fournisseurs, le vérificateur général s'adresse à un nombre moindre de fournisseurs.

19. Le vérificateur général utilise, selon l'envergure du contrat à adjuger, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation.

20. Lorsque les offres sont présentées par écrit, le représentant du vérificateur général ouvre les soumissions en présence d'un témoin, après la date et l'heure limite fixés pour la réception de celles-ci.

§2. Fichier

21. Le vérificateur général peut constituer un fichier. Il confectionne des listes de fournisseurs selon les spécialités ou catégories qu'il détermine.

22. Le vérificateur général sollicite, de façon périodique, des demandes d'inscription au fichier dans un avis publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec.

Toute nouvelle inscription s'ajoute à la liste.

23. L'appel d'offres sur invitation doit être précédé d'une demande de noms de fournisseurs inscrits au fichier sauf lorsque la spécialité ou la catégorie n'est pas prévue, auquel cas le vérificateur général sollicite les fournisseurs de son choix.

24. La sélection des fournisseurs se fait de façon aléatoire, et un fournisseur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'est pas épuisée.

25. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée à partir de la liste épuisée.

26. Lorsque le fichier ne comporte pas le nombre requis de fournisseurs dans la spécialité ou la catégo-

rie, le vérificateur général sollicite les fournisseurs de son choix.

27. L'inscription d'un fournisseur peut être annulée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsque le fournisseur a fait une fausse déclaration à l'occasion de son inscription au fichier;

2° lorsque le fournisseur manque à ses engagements ou ne satisfait plus aux conditions prévalant lors de son inscription au fichier;

3° lorsque le fournisseur est en faillite ou a cessé ses activités;

4° lorsque le fournisseur ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;

5° lorsque le fournisseur ne répond pas, à deux reprises au cours d'une période de 12 mois, à un appel d'offres sur invitation;

6° lorsque le fournisseur obtient un rapport de rendement insatisfaisant.

Le vérificateur général doit préalablement en aviser le fournisseur, qui peut alors lui transmettre tout commentaire. Le cas échéant, le vérificateur général maintient ou non sa décision et il en informe le fournisseur.

CHAPITRE VI
MODES DE SOLLICITATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

28. Le vérificateur général peut exiger une garantie de soumission pour la période de validité des soumissions.

29. Dans le cadre d'un appel de soumissions, lorsque ce mode d'appel d'offres est requis par le présent règlement, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

30. Dans le cadre d'un appel de candidatures avec prix ou d'un appel de propositions avec prix, lorsque l'un ou l'autre de ces modes d'appel d'offres est requis par le présent règlement, le contrat est adjugé au fournisseur dont la candidature ou la proposition est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix. Un comité de sélection institué par le vérificateur général évalue les candidatures ou les propositions. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la candidature et du prix ou de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

31. Dans le cadre d'un appel de candidatures sans prix ou d'un appel de propositions sans prix, lorsque l'un ou l'autre de ces modes d'appel d'offres est requis par le présent règlement, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des candidatures ou des propositions par un comité de sélection institué par le vérificateur général. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

32. Lorsque l'adjudication d'un contrat résulte d'un appel de propositions avec prix, d'un appel de propositions sans prix, d'un appel de candidatures avec prix ou d'un appel de candidatures sans prix, lorsque l'un ou l'autre de ces modes d'appel d'offres est requis par le présent règlement, le contrat doit prévoir une clause stipulant que le fournisseur ne peut modifier la proposition ou la candidature soumise sans l'autorisation préalable du vérificateur général.

33. Lorsqu'une liste de fournisseurs de biens ou de services dont on a retenu une offre permanente a été confectionnée, le contrat doit être adjugé à un fournisseur inscrit sur une telle liste selon les modalités d'adjudication prévues dans les instructions aux soumissionnaires remises à l'occasion de l'appel d'offres.

34. Le vérificateur général peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

35. Le vérificateur général peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul soumissionnaire conforme lorsque le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.

CHAPITRE VII
PROPOSITIONS SPONTANÉES

36. Une proposition spontanée doit contribuer directement à la réalisation d'un objectif poursuivi par le vérificateur général et s'inscrire dans la mission de celui-ci.

CHAPITRE VIII
GESTION DES CONTRATS

37. Le vérificateur général peut exiger une garantie d'exécution pour la durée du contrat.

38. Tout supplément à un contrat doit être préalablement autorisé par écrit par le vérificateur général ou par la personne qu'il habilite.

39. Aucun supplément ne peut être payé si la somme totale des suppléments atteint ou excède 15 % du montant du contrat.

Le vérificateur général peut exceptionnellement déroger au premier alinéa. Il en avise alors dès que possible le Bureau de l'Assemblée nationale en précisant les motifs à l'appui de la dérogation.

40. À moins que le contrat ne prévoit le versement d'une avance, aucun paiement ne peut être effectué avant que le vérificateur général ou une personne qu'il habilite n'atteste que les biens ou les services ont été livrés conformément au contrat.

41. À moins que cela ne soit contraire aux usages, une entente verbale conclue en cas d'urgence doit, avant qu'un paiement ne soit effectué en exécution de celle-ci, faire l'objet d'un écrit.

42. Aucun fournisseur ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable du vérificateur général ou d'une personne qu'il habilite.

CHAPITRE IX
ÉVALUATION DU RENDEMENT

43. L'évaluation d'un contrat de 10 000 $ ou plus doit être effectuée et consignée dans un rapport de rendement. L'évaluation d'un contrat d'approvisionnement n'est pas requise, sauf lorsque le contrat a fait l'objet d'un rapport faisant état du non-respect de toute clause contractuelle.

44. Le vérificateur général transmet au fournisseur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

45. Le vérificateur général transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

Le fournisseur peut alors transmettre au vérificateur général tout commentaire relatif à ce rapport. Le cas échéant, le vérificateur général maintient ou non l'évaluation faite et il en informe le fournisseur.

Les commentaires du fournisseur sont consignés dans le rapport de rendement.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS CONTRATS

CHAPITRE I
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

46. L'adjudication d'un contrat d'approvisionnement doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de moins de 1 000 $;

2° lorsque le bien à acheter a déjà fait l'objet d'un contrat de location et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'acquisition d'oeuvres d'art;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'abonnement ou d'un contrat pour l'acquisition de livres;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 25 000 $ pour l'achat de meubles destinés au bureau personnel du vérificateur général dans l'exercice de ses fonctions.

47. Un contrat dont le montant estimé est de 25 000 $ ou plus et la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue doivent être précédés d'un appel d'offres public.

48. L'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 $ ou plus mais inférieur à 25 000 $;

2° lorsqu'il s'agit de biens reliés aux technologies de l'information et que le montant estimé du contrat est de 1 000 $ ou plus.

49. Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, pour les contrats dont le montant estimé est inférieur à 25 000 $, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

50. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 34 ne permet pas de conclure un contrat.

51. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

52. Lorsqu'un contrat ouvert est en vigueur ou lorsqu'il existe une liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue, ils doivent être utilisés pour l'achat ou la location des biens qui y sont prévus.

CHAPITRE II
CONTRATS DE CONSTRUCTION

SECTION I
CHAMPS D'APPLICATION

53. Le présent règlement s'applique aux contrats de construction conclus notamment pour les travaux de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil requérant une main d'oeuvre spécialisée relevant de l'industrie de la construction.

Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats de construction conclus pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, d'érection ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

SECTION II
EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

54. L'adjudication d'un contrat de construction visé par le présent règlement doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de moins de 10 000 $;

2° lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués et dont l'exécution est confiée au locateur de l'immeuble, auquel cas le vérificateur général négocie avec le locateur de l'immeuble;

3° lorsqu'il s'agit de travaux de réparation d'équipements spécialisés fournis par un fabricant ou un représentant autorisé de ce dernier, auquel cas le vérificateur général négocie avec ce fabricant ou son représentant autorisé;

4° lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas le vérificateur général négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux;

SECTION III
TYPES D'APPEL D'OFFRES

55. Un contrat dont le montant estimé est de 500 000 $ ou plus doit être précédé d'un appel d'offres public.

56. L'appel d'offres sur invitation est utilisé lorsque le montant estimé des travaux est de 10 000 $ ou plus, mais inférieur à 500 000 $.

57. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 34 ne permet pas de conclure un contrat.

SECTION IV
MODES DE SOLLICITATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

58. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

59. Un contrat ne peut être conclu que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° à prix forfaitaire, lorsque les travaux exigés de l'entrepreneur sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu pour le tout, auquel cas les soumissions portent sur le prix;

2° à prix unitaire, lorsque les spécifications relatives aux travaux faisant l'objet d'un devis descriptif sont déterminées de façon précise et détaillée, mais que toutes ou certaines des quantités ne sont fournies qu'à titre estimatif. Dans ce cas, les soumissions portent sur le prix global, lequel est la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

3° à prix coûtant majoré, lorsque les travaux sont de nature telle que les prix ne peuvent être déterminés ou lorsque l'urgence des travaux est telle qu'il est nécessaire de débuter les travaux avant que des plans et devis ne soient complétés. Dans ce cas, les soumissions portent sur le taux de majoration.

60. Le prix d'un contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables, les frais et droits de douane, les permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, d'appareils ou de procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais découlant des documents contractuels.

61. Lorsque les soumissions portent sur un prix global, le vérificateur général corrige les erreurs de calcul de la plus basse soumission s'il en est et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire omis s'il n'y a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire ou un prix forfaitaire soumis.

62. Les corrections prévues à l'article 61 se font selon les modalités suivantes:

1° si le prix global demeure moins élevé que celui de la deuxième plus basse soumission conforme, le prix corrigé est retenu;

2° si le prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme, ce dernier devient le plus bas soumissionnaire conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.

63. Sous réserve de l'article 12, une erreur sans incidence sur les prix soumis ou une omission en regard des documents d'appel d'offres n'entraîne pas le rejet de la soumission, à la condition que le soumissionnaire effectue les correctifs requis, à la demande du vérificateur général, dans les dix jours suivant l'ouverture de la soumission.

SECTION V
GARANTIES ET RETENUES

64. Une garantie de soumission est exigée lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 $ ou plus.

65. La garantie de soumission doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 5 % du montant estimé du contrat jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 $, si la garantie est sous la forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans.

66. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le soumissionnaire doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 50 % du montant du contrat, pour chacune des garanties, si ces dernières sont fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 10 % du montant du contrat, s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment et 5 % ou 10 % du montant du contrat pour les autres travaux si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans.

67. La remise à l'entrepreneur des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services autres qu'un cautionnement s'effectue au plus tard un mois après la réception définitive des travaux par le vérificateur général, sauf s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment, auquel cas les garanties sont échangées pour de nouvelles garanties correspondant à 1 % du montant du contrat et remises à l'entrepreneur un an après la réception définitive des travaux.

68. Des retenues pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur sont effectuées de la façon suivante:

1° pour les travaux relatifs aux bâtiments, des retenues de 10 % sont effectuées et remises à l'entrepreneur dès la réception définitive des travaux si toutes ses obligations ont été remplies; si des créanciers de l'entrepreneur n'ont pas été payés, le vérificateur général peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser ces derniers;

2° pour les autres travaux, les retenues sont de 5 % si les garanties prévues au paragraphe 2° de l'article 66 correspondent à 10 % du montant du contrat et de 10 % si ces garanties corrrespondent à 5 % du montant du contrat et elles sont remises six mois après la date où les retenues ont été faites si les obligations de l'entrepreneur ont été remplies; si des créanciers de l'entrepreneur n'ont pas été payés, le vérificateur général peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser ces derniers.

69. Si la garantie fournie est un cautionnement, aucune retenue n'est effectuée pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur.

SECTION VI
ORDRES DE CHANGEMENT

70. Le vérificateur général peut apporter des modifications aux travaux en émettant un ordre de changement.

71. La valeur de tout changement est déterminée suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° l'acceptation, par l'entrepreneur, d'une somme forfaitaire;

2° les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3° le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement majoré de 15 %, si les travaux sont exécutés par l'entrepreneur ou un sous-traitant, auquel s'ajoute, pour l'entrepreneur, un pourcentage représentant 10 % du coût des travaux s'ils sont exécutés par un sous-traitant. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits.

72. Si le vérificateur général et l'entrepreneur ne peuvent en venir à une entente quant au prix des changements, le prix est alors fixé conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 71.

SECTION VII
PRISE DE POSSESSION

73. La prise de possession de l'ouvrage par le vérificateur général s'effectue par un avis de réception provisoire ou définitive.

74. L'avis de réception provisoire est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le vérificateur général, attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie et que les travaux à parachever ne peuvent l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

Cet avis est accompagné d'une liste des déficiences à corriger ainsi que des travaux qui ne peuvent être parachevés en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, s'il en est.

75. L'avis de réception définitive est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le vérificateur général, attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné, que l'entrepreneur a apporté les corrections nécessaires aux déficiences qui lui ont été signifiées, s'il en est, et que tous les travaux sont parachevés.

76. Lorsque le contrat de l'entrepreneur est partiellement achevé, le vérificateur général peut, à la condition que l'entrepreneur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, prendre possession d'une ou de plusieurs parties achevées, sans qu'il s'agisse de la réception provisoire ou définitive des travaux.

SECTION VIII
AUTRES DISPOSITIONS

77. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, le vérificateur général doit, après avis donné à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit, dans le cas où la garantie est sous une forme autre qu'un cautionnement, confisquer la garantie, prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'entrepreneur suivant le contrat.

78. Tout contrat doit prévoir le délai à partir duquel l'entrepreneur peut exiger la résiliation du contrat lorsque les travaux sont suspendus pour une cause non attribuable à celui-ci. Cependant, ce délai ne peut être inférieur à 60 jours.

CHAPITRE III
CONTRATS D'ACQUISITION ET DE LOCATION DE BIENS IMMEUBLES

79. L'adjudication d'un contrat d'acquisition ou de location de biens immeubles doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsque le montant estimé du contrat de location est de moins de 75 000 $ et que sa durée n'excède pas un an;

2° lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un contrat de location;

3° lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'un espace occupé par le vérificateur général;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'espaces de stationnement;

5° lorsqu'il s'agit d'une entente d'occupation conclue avec la Société immobilière du Québec.

80. L'adjudication d'un contrat doit faire l'objet d'un appel d'offres public dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

81. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

CHAPITRE IV
CONTRATS DE SERVICES

SECTION I
EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

82. L'adjudication d'un contrat de services doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de moins de 15 000 $ dans le cas d'un contrat de services professionnels et de moins de 5 000 $ dans le cas d'un contrat de services auxiliaires;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services juridiques ou d'un contrat de services professionnels ou d'expertises à des fins juridiques;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour obtenir les services d'un conférencier, d'un artiste ou d'un artisan spécialisé dans le domaine des arts ou de la culture;

4° lorsque, dans le cas de la réutilisation de mêmes plans et devis de construction, il s'agit de travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance confiés au concepteur original;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture de services avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

7° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour le traitement de données caractérisé par l'utilisation de banques de données appartenant au fournisseur;

8° lorsqu'il s'agit d'un contrat visé à la section IV du présent chapitre.

SECTION II
CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

83. Un contrat de services professionnels doit être précédé d'un appel d'offres sur invitation dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

84. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 34 ne permet pas de conclure un contrat.

85. Les offres sont sollicitées par appel de candidatures avec prix ou par appel de propositions avec prix.

86. Malgré l'article 85, l'appel de candidatures sans prix peut être utilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il existe un tarif adopté par le vérificateur général;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat relié à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux, au génie forestier, à l'évaluation ou à l'urbanisme;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat en vue de la réalisation de campagnes de publicité à moins que le contrat ne vise que des activités de placement média.

87. Pour un contrat visant la réalisation de campagnes de publicité, l'appel de candidatures sans prix est suivi d'une deuxième étape consistant à procéder auprès des fournisseurs retenus à un appel de propositions sans prix.

SECTION III
CONTRATS DE SERVICES AUXILIAIRES

88. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats de services de déneigement.

89. Un contrat de services auxiliaires dont le montant estimé est de 200 000 $ ou plus et la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue doivent être précédés d'un appel d'offres public.

90. L'appel d'offres sur invitation est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 5 000 $ ou plus mais inférieur à 200 000 $.

91. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 34 ne permet pas de conclure un contrat.

92. L'appel de soumissions est utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

SECTION IV
CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES

§1. Liste d'agences désignées

93. À chaque année, le vérificateur général confectionne, à partir des agences de voyages inscrites au fichier des fournisseurs de biens et de services du

gouvernement, une liste d'agences désignées pour la région de Québec et une liste d'agences désignées pour la région de Montréal.

Il avise l'agence de voyages de l'inscription de celle-ci sur une liste d'agences désignées.

94. La liste d'agences désignées pour la région de Québec comporte cinq noms d'agences de voyages ayant un établissement sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

La liste d'agences désignées pour la région de Montréal comporte trois noms d'agences de voyages ayant un établissement sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

95. Pour demeurer sur une liste d'agences désignées du vérificateur général, une agence de voyages doit prendre, envers le vérificateur général, les engagements suivants:

1° fournir à tout voyageur les services généralement offerts au public voyageur et notamment:

a) les conseils sur l'organisation des voyages;

b) le service de réservation de sièges et d'émission de titres de transport auprès de tout transporteur aérien, le service de réservation d'hôtel et de location de voiture;

c) le service de livraison préalable des titres de transport aux clients si les délais le permettent; dans tous les autres cas, le service de transmission par télécommunication dans toute aérogare desservie par le transporteur aérien;

d) le service de confection ainsi que le service de livraison de la feuille de route individualisée accompagnée du titre de transport, dans le cas de voyage à arrêts multiples;

e) le service, sans frais pour le vérificateur général et le voyageur, d'une assurance sur la vie de 150 000 $ pour chaque titre de transport émis;

2° fournir, en français, les services requis et affecter le personnel expérimenté nécessaire pour la réalisation du contrat;

3° assurer à tout voyageur la liaison la plus adéquate entre son point de départ et son point d'arrivée selon l'horaire que le vérificateur général estime le plus approprié;

4° prendre les mesures nécessaires pour assurer aux voyageurs l'application du tarif le plus bas dans chaque cas, notamment en constituant, dans la mesure du possible, des groupes pour l'application de tarifs préférentiels à chaque fois que le nombre de passagers le permet;

5° obtenir, pour le bénéfice du vérificateur général, toutes les gratuités généralement consenties par les compagnies aériennes et les grossistes en voyage;

6° ne faire aucune sollicitation auprès des voyageurs;

7° accepter d'être payé sur présentation d'un état de compte périodique.

§2. Sélection des agences de voyages

96. Tout contrat de services relatif à un voyage comprenant l'émission d'un titre de transport aérien doit être conclu avec une agence désignée. Le vérificateur général répartit les contrats de l'année en cours suivant le principe de l'alternance.

97. Malgré l'article 96 un contrat de services relatifs à un voyage par avion peut, en cas d'urgence, être conclu directement par le voyageur avec son transporteur aérien ou l'agence de voyages de son choix et ce, avec l'autorisation préalable du vérificateur général ou du représentant qu'il désigne.

98. Tout contrat de services relatifs à un voyage doit être conclu avec une agence désignée pour la région du voyageur, sauf lorsque le vérificateur général regroupe des voyageurs ayant une même destination mais en provenance de régions différentes, auquel cas il requiert les services d'une agence désignée située dans la région comptant la majorité des voyageurs prévus. Lorsque ce critère ne permet pas un départage, le vérificateur général détermine la région de son choix.

§3. Autres dispositions

99. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un voyage est prise postérieurement à la conclusion d'un contrat, le vérificateur général rembourse à l'agence de voyages les débours consentis à un transporteur aérien dont elle ne peut obtenir le remboursement et ce, sur présentation de pièces justificatives.

100. Le voyageur doit collaborer avec l'agence de voyages concernant toute demande de changement d'horaire qui permettrait au vérificateur général de bénéficier de l'application des tarifs les plus bas, si cela n'entrave pas son programme de travail.

101. Dans le cas où le voyageur ajoute des journées de vacances personnelles à son séjour de mission, le vérificateur général bénéficie des tarifs réduits qui pourraient être obtenus.

102. L'inscription d'une agence de voyages sur une liste d'agences désignées peut être annulée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° son inscription au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement a été annulée;

2° elle ne satisfait plus aux conditions prévalant lors de son inscription au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement;

3° elle manque à l'un ou l'autre des engagements prévus à l'article 95;

4° elle ne répond pas, à deux reprises au cours d'une période de douze mois, à une demande de services;

5° elle reçoit un rapport de rendement insatisfaisant.

Le vérificateur général doit préalablement en aviser l'agence de voyages, qui peut alors lui transmettre tout commentaire. Le cas échéant, le vérificateur général maintient ou non sa décision et il en informe l'agence de voyages.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

103. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

104. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

105. Tout fournisseur inscrit au fichier du vérificateur général à la date d'entrée en vigueur du présent règlement le demeure jusqu'à ce que son inscription soit annulée ou que le fichier soit aboli conformément au présent règlement.

106. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats de services professionnels conclus par le vérificateur général pris le 10 octobre 1986 et approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 21 octobre 1986 par sa décision 206 ainsi que le Règlement sur les contrats du vérificateur général pris le 30 mars 1993 et approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 29 avril 1993 par sa décision 592.

107. Le présent règlement entrera en vigueur soit le 1er novembre 1993, soit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à la plus tardive des deux dates.

Pris à Québec, le 20 octobre 1993

Le vérificateur général du Québec,
GUY BRETON, F.C.A.

19883

Assemblée nationale

Décision 0640-1 du Bureau, 17 novembre 1993

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, sur la recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats d'un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor ou, selon l'organisme, du conseil d'administration de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 49 de la même loi prévoit également qu'est considérée comme un organisme public toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève;

ATTENDU QUE les articles 49.1 et 49.3 de la même loi prévoient que le Bureau de l'Assemblée nationale peut soustraire l'ensemble des contrats faits par une telle personne désignée de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49 de cette loi et qu'il peut également soustraire certaines catégories de contrats faits par une telle personne désignée de l'application de toutes les dispositions d'un tel règlement ou de certaines d'entre elles;

ATTENDU QUE les articles 49.1 et 49.3 de la même loi prévoient également qu'une telle personne désignée doit, en regard des contrats ou des catégories de contrats ainsi soustraits, avoir adopté par règlement

des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats;

ATTENDU QUE les articles 49.1 et 49.3 de la même loi prévoient également que ce règlement n'a d'effet que s'il est approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale et que les règles particulières portant sur les conditions des contrats d'une telle personne désignée sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 49.3.2 de la même loi prévoit qu'une telle personne désignée a, pour l'application des articles 49.1 et 49.3 de cette loi, le pouvoir d'adopter les règles particulières qui y sont visées;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) prévoit que le ministre des Approvisionnements et Services élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'acquisition et à la construction de biens ainsi qu'à la location et à la fourniture de biens et de services pour les organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la même loi prévoit que le gouvernement peut prendre des règlements portant sur les matières visées à l'article 7 de cette loi et applicables aux organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 9 de la même loi prévoit qu'est considérée comme un organisme public toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève;

ATTENDU QUE les articles 7.2 et 7.4 de la même loi prévoient que le Bureau de l'Assemblée nationale peut soustraire l'ensemble des activités faites par une telle personne désignée de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 7.1 de cette loi et qu'il peut également soustraire certaines activités faites par une telle personne désignée de l'application de toutes les dispositions d'un tel règlement ou de certaines d'entre elles;

ATTENDU QUE les articles 7.2 et 7.4 de la même loi prévoient également qu'une telle personne désignée doit, en regard des activités ainsi soustraites, avoir adopté par règlement des règles particulières;

ATTENDU QUE les articles 7.2 et 7.4 de la même loi prévoient également que ce règlement n'a d'effet que s'il est approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale et que les règles particulières portant sur les activités d'une telle personne désignée sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de la même loi prévoit qu'une telle personne désignée a, pour l'application des articles 7.2 et 7.4 de cette loi, le pouvoir d'adopter les règles particulières qui y sont visées;

ATTENDU QUE, suivant la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le Protecteur du citoyen est une personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 49.3.2 de la Loi sur l'administration financière et 7.7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, le Protecteur du citoyen a pris le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen le (insérer ici la date de la prise du règlement);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE:

QUE le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen, annexé à la présente décision, soit approuvé;

QUE les contrats du Protecteur du citoyen soient soustraits de l'application des règlements pris suivant les articles 49 de la Loi sur l'administration financière et 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services dans la mesure prévue par le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen annexé à la présente décision;

QUE la présente décision et le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen qui y est annexé soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de
l'Assemblée nationale,
JEAN-PIERRE SAINTONGE

Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen

Loi sur l'administration financière,
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.1, 49.3 et 49.3.2)

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.2, 7.4 et 7.7)

Titre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, à certains contrats de construction, aux contrats de location de biens immeubles, aux contrats de services professionnels, à certains contrats de services auxiliaires ainsi qu'aux contrats de services relatifs aux voyages du Protecteur du citoyen.

2. Les règlements pris par le gouvernement en conformité avec les articles 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et 7.1 de la Loi sur le ministère des approvisionnements et services (L.R.Q., c. M-23.01) s'appliquent aux contrats du Protecteur du citoyen qui ne sont pas visés à l'article 1.

Toutefois, les pouvoirs d'autorisation et d'approbation conférés par ces règlements au gouvernement, au Conseil du trésor ou à un ministre ne s'appliquent pas aux activités du Protecteur du citoyen.

CHAPITRE II
DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

agence de voyages: un fournisseur qui offre des services relatifs aux voyages à un établissement donné;

appel d'offres: une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre en vue de l'obtention d'un contrat;

appel d'offres public: un appel d'offres publié dans au moins un quotidien du Québec;

appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité de fournisseurs, les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

appel de candidatures avec prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature et à soumettre un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet;

appel de candidatures sans prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature;

appel de propositions avec prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation et à soumettre un prix en regard de cette proposition;

appel de propositions sans prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation d'un projet dont le prix a été prédéterminé;

appel de soumissions: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet;

contrat à prix unitaire: un contrat dont le montant est constitué de la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée, plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

contrat d'approvisionnement: un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble, lequel peut inclure les frais de transport, d'installation, d'opération, de fonctionnement et d'entretien du bien;

contrat de construction: un contrat conclu pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil requérant une main-d'oeuvre spécialisée de l'industrie de la construction;

contrat de services: un contrat conclu pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service;

contrat de services auxiliaires: un contrat de services de nature technique, autre qu'un contrat de services professionnels ou de services relatifs aux voyages;

contrat de services de déneigement: un contrat de services pour des travaux reliés au déneigement et au déglaçage de routes, de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport;

contrat de services professionnels: un contrat de services exécutés par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci;

contrat de services relatifs aux voyages: un contrat de services connexes à un voyage, lesquels peuvent comprendre les conseils sur l'organisation du voyage, la réservation, l'émission et la livraison des titres de transport aérien, la réservation d'hôtel, la location de voiture et, le cas échéant, la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre;

contrat ouvert: un contrat d'approvisionnement ou de services par lequel le gouvernement ou le Protecteur du citoyen s'engage, selon les besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs et pour une période donnée, à effectuer ou à faire effectuer certaines acquisitions auprès d'un fournisseur lequel s'engage, pour la même période, à les fournir au fur et à mesure des besoins et aux prix et conditions convenus;

établissement: un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

fournisseur: une corporation, une société, une coopérative ou une personne physique faisant affaires, à l'exception d'une corporation sans but lucratif, du Conseil exécutif, du Conseil du trésor, du directeur général des élections, d'un organisme municipal, d'un organisme scolaire, d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, d'un établissement de santé ou de services sociaux ou d'un organisme public au sens des articles 14 à 16 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32);

montant du contrat: l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des renouvellements qui y sont prévus ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant maximum de la dépense pouvant en résulter;

offre permanente: l'engagement d'un fournisseur à vendre ou à louer des biens ou des services identifiés, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour des périodes de temps précises et au fur et à mesure des besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs; cet engagement peut comporter soit l'obligation de livrer les biens ou services visés chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande soit une simple obligation de livrer les biens ou services visés dans la mesure de leur disponibilité;

professionnel: une personne qui en raison de son inscription au tableau d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou de sa formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent, peut fournir des services professionnels;

proposition spontanée: une proposition écrite présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire, de façon originale et pour un montant donné, un besoin du Protecteur du citoyen par l'exécution d'un contrat;

supplément: un excédent au montant initial d'un contrat, incluant tous les frais connexes, dû à un changement apporté au contrat par le Protecteur du citoyen ou à une variation de quantité dans un contrat à prix unitaire;

voyageur: toute personne dont les frais de voyage sont assumés par le Protecteur du citoyen.

CHAPITRE III
CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONTRATS

4. Un contrat doit:

1° porter sur un objet défini;

2° être d'une durée déterminée ou limitée par la nature du mandat;

3° comporter un engagement financier ou, s'il s'agit d'un contrat ouvert, un montant maximum de dépenses;

4° être constaté par écrit, sauf en cas d'urgence ou lorsqu'c'est contraire aux usages;

5° être accompagné, lorsqu'exigé, des garanties d'exécution suivant la forme et les modalités déterminées par le Protecteur du citoyen;

6° être signé par le Protecteur du citoyen ou par une personne qu'il habilite par écrit à signer en son nom.

Toutefois, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un contrat de services juridiques ou d'un contrat de services professionnels ou d'expertise à des fins juridiques.

5. Aucun contrat ou sous-contrat d'approvisionnement, de services professionnels, de services auxiliaires ou de services relatifs aux voyages d'un montant de 100 000 $ ou plus n'est adjugé à un fournisseur du Québec dont l'entreprise compte plus de cent employés, à moins que celui-ci ne se soit préalable-

ment engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

Le Protecteur du citoyen peut refuser d'adjuger tout nouveau contrat d'approvisionnement, de services auxiliaires, de services professionnels ou de services relatifs aux voyages au fournisseur qui ne respecte pas cet engagement.

6. Lorsqu'un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement, de services professionnels, de services auxiliaires ou de services relatifs aux voyages d'un montant de 100 000 $ ou plus est adjugé à un fournisseur hors du Québec mais au Canada dont l'entreprise compte plus de cent employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation à l'effet qu'il s'est déjà engagé au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est, ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

Le Protecteur du citoyen n'adjuge aucun nouveau contrat d'approvisionnement, de services professionnels, de services auxiliaires ou de services relatifs aux voyages au fournisseur à qui a été retirée cette attestation jusqu'à ce que celui-ci détienne une nouvelle attestation.

CHAPITRE IV
EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

7. L'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu en cas d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un contractant qui n'est pas un fournisseur;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant suite à une proposition spontanée;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique;

5° lorsque le Protecteur du citoyen se prévaut d'un contrat ouvert conclu entre un fournisseur et le gouvernement ou d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue par le gouvernement;

6° lorsqu'une disposition du présent règlement le prévoit.

8. Le Protecteur du citoyen peut déroger à la procédure d'appel d'offres lorsqu'il estime qu'une telle procédure aurait pour effet de compromettre le déroulement d'une intervention ou d'une enquête, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'un contrat est conclu en application du présent article, le Protecteur du citoyen en avise dès que possible le Bureau de l'Assemblée nationale en précisant les motifs à l'appui de la dérogation.

CHAPITRE V
TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION I
APPEL D'OFFRES PUBLIC

9. L'appel d'offres public, lorsque ce type d'appel d'offres est requis par le présent règlement, est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec ainsi que dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les services doivent être rendus.

10. Le texte de publication de l'appel d'offres contient notamment les renseignements suivants:

1° la description sommaire du contrat ainsi que des modalités d'adjudication du contrat;

2° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres, ainsi que le nom de la personne en mesure de donner de l'information sur l'appel d'offres;

3° le dépôt non remboursable de 20 $ exigé pour la remise des documents;

4° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée s'il y a lieu;

5° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

6° la mention que le Protecteur du citoyen ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

11. Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de présenter la soumission, préciser les documents requis à son appui, déterminer sa période de validité, faire état des clauses de non-conformité ainsi qu'informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation des soumissions et des exigences prévues aux articles 4 à 6. De plus, lorsque l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente

sera retenue, les instructions aux soumissionnaires doivent préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.

12. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;

2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3° toute rature ou correction apportée au prix soumis et non paraphée par la ou les personnes autorisées;

4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;

6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

13. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à huit jours.

14. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

15. L'ouverture des soumissions se fait à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

16. Lorsque la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux fournisseurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

17. Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du Protecteur du citoyen en présence d'un témoin, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans les documents d'appel d'offres. De plus, lorsqu'il s'agit de la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, la seule information transmise aux fournisseurs présents est le nom de ceux ayant déposé une offre.

SECTION II
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

§1. Procédure

18. Lorsqu'il s'avère impossible de trouver le nombre requis de fournisseurs, le Protecteur du citoyen s'adresse à un nombre moindre de fournisseurs.

19. Le Protecteur du citoyen utilise, selon l'envergure du contrat à adjuger, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation.

20. Lorsque les offres sont présentées par écrit, le représentant du Protecteur du citoyen ouvre les soumissions en présence d'un témoin, après la date et l'heure limite fixés pour la réception de celles-ci.

§2. Fichier

21. Le Protecteur du citoyen peut constituer un fichier. Il confectionne des listes de fournisseurs selon les spécialités ou catégories qu'il détermine.

22. Le Protecteur du citoyen sollicite, de façon périodique, des demandes d'inscription au fichier dans un avis publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec.

Toute nouvelle inscription s'ajoute à la liste.

23. L'appel d'offres sur invitation doit être précédé d'une demande de noms de fournisseurs inscrits au fichier sauf lorsque la spécialité ou la catégorie n'est pas prévue, auquel cas le Protecteur du citoyen sollicite les fournisseurs de son choix.

24. La sélection des fournisseurs se fait de façon aléatoire.

25. Lorsque le fichier ne comporte pas le nombre requis de fournisseurs dans la spécialité ou la catégorie, le Protecteur du citoyen sollicite les fournisseurs de son choix.

26. L'inscription d'un fournisseur peut être annulée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsque le fournisseur a fait une fausse déclaration à l'occasion de son inscription au fichier;

2° lorsque le fournisseur manque à ses engagements ou ne satisfait plus aux conditions prévalant lors de son inscription au fichier;

3° lorsque le fournisseur est en faillite ou a cessé ses activités;

4° lorsque le fournisseur ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;

5° lorsque le fournisseur ne répond pas, à deux reprises au cours d'une période de 12 mois, à un appel d'offres sur invitation;

6° lorsque le fournisseur obtient un rapport de rendement insatisfaisant.

Le Protecteur du citoyen doit préalablement en aviser le fournisseur, qui peut alors lui transmettre tout commentaire. Le cas échéant, le Protecteur du citoyen maintient ou non sa décision et il en informe le fournisseur.

CHAPITRE VI
MODES DE SOLLICITATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

27. Le Protecteur du citoyen peut exiger une garantie de soumission pour la période de validité des soumissions.

28. Dans le cadre d'un appel de soumissions, lorsque ce mode d'appel d'offres est requis par le présent règlement, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

29. Dans le cadre d'un appel de candidatures avec prix ou d'un appel de propositions avec prix, lorsque l'un ou l'autre de ces modes d'appel d'offres est requis par le présent règlement, le contrat est adjugé au fournisseur dont la candidature ou la proposition est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix. Un comité de sélection institué par le Protecteur du citoyen évalue les candidatures ou les propositions. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la candidature et du prix ou de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

30. Dans le cadre d'un appel de candidatures sans prix ou d'un appel de propositions sans prix, lorsque l'un ou l'autre de ces modes d'appel d'offres est requis par le présent règlement, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des candidatures ou des propositions par un comité de sélection institué par le Protecteur du citoyen. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

31. Lorsque l'adjudication d'un contrat résulte d'un appel de propositions avec prix, d'un appel de propositions sans prix, d'un appel de candidatures avec prix ou d'un appel de candidatures sans prix, lorsque l'un ou l'autre de ces modes d'appel d'offres est requis par le présent règlement, le contrat doit prévoir une clause stipulant que le fournisseur ne peut modifier la proposition ou la candidature soumise sans l'autorisation préalable du Protecteur du citoyen.

32. Lorsqu'une liste de fournisseurs de biens ou de services dont on a retenu une offre permanente a été confectionnée, le contrat doit être adjugé à un fournisseur inscrit sur une telle liste selon les modalités d'adjudication prévues dans les instructions aux soumissionnaires remises à l'occasion de l'appel d'offres.

33. Le Protecteur du citoyen peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

34. Le Protecteur du citoyen peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul soumissionnaire conforme lorsque le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.

CHAPITRE VII
PROPOSITIONS SPONTANÉES

35. Une proposition spontanée doit contribuer directement à la réalisation d'un objectif poursuivi par le Protecteur du citoyen et s'inscrire dans la mission de celui-ci.

CHAPITRE VIII
GESTION DES CONTRATS

36. Le Protecteur du citoyen peut exiger une garantie d'exécution pour la durée du contrat.

37. Tout supplément à un contrat doit être préalablement autorisé par écrit par le Protecteur du citoyen ou par la personne qu'il habilite.

38. À moins que le contrat ne prévoit le versement d'une avance, aucun paiement ne peut être effectué avant que le Protecteur du citoyen ou une personne qu'il habilite n'atteste que les biens ou les services ont été livrés conformément au contrat.

39. À moins que cela ne soit contraire aux usages, une entente verbale conclue en cas d'urgence doit, avant

qu'un paiement ne soit effectué en exécution de celle-ci, faire l'objet d'un écrit.

40. Aucun fournisseur ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable du Protecteur du citoyen ou d'une personne qu'il habilite.

CHAPITRE IX
ÉVALUATION DU RENDEMENT

41. L'évaluation d'un contrat de 10 000 $ ou plus doit être effectuée et consignée dans un rapport de rendement. L'évaluation d'un contrat d'approvisionnement n'est pas requise, sauf lorsque le contrat a fait l'objet d'un rapport faisant état du non-respect de toute clause contractuelle.

42. Le Protecteur du citoyen transmet au fournisseur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

43. Le Protecteur du citoyen transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

Le fournisseur peut alors transmettre au Protecteur du citoyen tout commentaire relatif à ce rapport. Le cas échéant, le Protecteur du citoyen maintient ou non l'évaluation faite et il en informe le fournisseur.

Les commentaires du fournisseur sont consignés dans le rapport de rendement.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS CONTRATS

CHAPITRE I
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

44. L'adjudication d'un contrat d'approvisionnement doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de moins de 1 000 $;

2° lorsque le bien à acheter a déjà fait l'objet d'un contrat de location et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'acquisition d'oeuvres d'art;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'abonnement ou d'un contrat pour l'acquisition de livres;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 25 000 $ pour l'achat de meubles destinés au bureau personnel du Protecteur du citoyen dans l'exercice de ses fonctions.

45. Un contrat dont le montant estimé est de 25 000 $ ou plus et la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue doivent être précédés d'un appel d'offres public.

46. L'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 $ ou plus mais inférieur à 25 000 $;

2° lorsqu'il s'agit de biens reliés aux technologies de l'information et que le montant estimé du contrat est de 1 000 $ ou plus.

47. L'invitation est adressée à au moins trois fournisseurs lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 5 000 $. Lorsque le montant estimé du contrat est de 5 000 $ ou plus, l'invitation est adressée à au moins cinq fournisseurs.

48. Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, pour les contrats dont le montant estimé est inférieur à 5 000 $, les offres peuvent se faire verbalement. Pour les contrats dont le montant estimé est inférieur à 25 000 $, l'invitation peut se faire verbalement. Un relevé des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

49. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 33 ne permet pas de conclure un contrat.

50. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

51. Lorsqu'un contrat ouvert est en vigueur ou lorsqu'il existe une liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue, ils doivent être utilisés pour l'achat ou la location des biens qui y sont prévus.

CHAPITRE II
CONTRATS DE CONSTRUCTION

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

52. Le présent règlement s'applique aux contrats de construction conclus notamment pour les travaux de rénovation, de réparation, d'entretien ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil

requérant une main d'oeuvre spécialisée de l'industrie de la construction.

Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats de construction conclus pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, d'érection ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

SECTION II
EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

53. L'adjudication d'un contrat de construction visé par le présent règlement doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de moins de 10 000 $;

2° lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués et dont l'exécution est confiée au locateur de l'immeuble ou à la Société immobilière du Québec, auquel cas le Protecteur du citoyen négocie avec le locateur ou la Société;

3° lorsqu'il s'agit de travaux de réparation d'équipements spécialisés fournis par un fabricant ou un représentant autorisé de ce dernier, auquel cas le Protecteur du citoyen négocie avec ce fabricant ou son représentant autorisé;

4° lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas le Protecteur du citoyen négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux;

SECTION III
TYPES D'APPEL D'OFFRES

54. Un contrat dont le montant estimé est de 500 000 $ ou plus doit être précédé d'un appel d'offres public.

55. L'appel d'offres sur invitation est utilisé lorsque le montant estimé des travaux est de 10 000 $ ou plus, mais inférieur à 500 000 $.

56. L'invitation est adressée à au moins trois fournisseurs.

57. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 33 ne permet pas de conclure un contrat.

SECTION IV
MODES DE SOLLICITATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

58. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

59. Un contrat ne peut être conclu que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° à prix forfaitaire, lorsque les travaux exigés de l'entrepreneur sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu pour le tout, auquel cas les soumissions portent sur le prix;

2° à prix unitaire, lorsque les spécifications relatives aux travaux faisant l'objet d'un devis descriptif sont déterminées de façon précise et détaillée, mais que toutes ou certaines des quantités ne sont fournies qu'à titre estimatif. Dans ce cas, les soumissions portent sur le prix global, lequel est la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

3° à prix coûtant majoré, lorsque les travaux sont de nature telle que les prix ne peuvent être déterminés ou lorsque l'urgence des travaux est telle qu'il est nécessaire de débuter les travaux avant que des plans et devis ne soient complétés. Dans ce cas, les soumissions portent sur le taux de majoration.

60. Le prix d'un contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables, les frais et droits de douane, les permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, d'appareils ou de procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais découlant des documents contractuels.

61. Lorsque les soumissions portent sur un prix global, le Protecteur du citoyen corrige les erreurs de calcul de la plus basse soumission s'il en est et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire omis s'il n'y a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire ou un prix forfaitaire soumis.

62. Les corrections prévues à l'article 61 se font selon les modalités suivantes:

1° si le prix global demeure moins élevé que celui de la deuxième plus basse soumission conforme, le prix corrigé est retenu;

2° si le prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme, ce der-

nier devient le plus bas soumissionnaire conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.

63. Sous réserve de l'article 12, une erreur sans incidence sur les prix soumis ou une omission en regard des documents d'appel d'offres n'entraîne pas le rejet de la soumission, à la condition que le soumissionnaire effectue les correctifs requis, à la demande du Protecteur du citoyen, dans les dix jours de calendrier suivant l'ouverture de la soumission.

SECTION V
GARANTIES ET RETENUES

64. Une garantie de soumission est exigée lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 $ ou plus.

65. La garantie de soumission doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 5 % du montant estimé du contrat jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 $, si la garantie est sous la forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans.

66. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le soumissionnaire doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 50 % du montant du contrat, pour chacune des garanties, si ces dernières sont fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 10 % du montant du contrat, s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment et 5 % ou 10 % du montant du contrat pour les autres travaux si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans.

67. La remise à l'entrepreneur des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services autres qu'un cautionnement s'effectue au plus tard un mois après la réception définitive des travaux par le Protecteur du citoyen, sauf s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment, auquel cas les garanties sont échangées pour de nouvelles garanties correspondant à 1 % du montant du contrat et remises à l'entrepreneur un an après la réception définitive des travaux.

68. Des retenues pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur sont effectuées de la façon suivante:

1° pour les travaux relatifs aux bâtiments, des retenues de 10 % sont effectuées et remises à l'entrepreneur dès la réception définitive des travaux si toutes ses obligations ont été remplies; si des créanciers de l'entrepreneur n'ont pas été payés, le Protecteur du citoyen peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser ces derniers;

2° pour les autres travaux, les retenues sont de 5 % si les garanties prévues au paragraphe 2° de l'article 66 correspondent à 10 % du montant du contrat et de 10 % si ces garanties corrrespondent à 5 % du montant du contrat et elles sont remises six mois après la date où les retenues ont été faites si les obligations de l'entrepreneur ont été remplies; si des créanciers de l'entrepreneur n'ont pas été payés, le Protecteur du citoyen peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser ces derniers.

69. Si la garantie fournie est un cautionnement, aucune retenue n'est effectuée pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur.

SECTION VI
ORDRES DE CHANGEMENT

70. Le Protecteur du citoyen peut apporter des modifications aux travaux en émettant un ordre de changement.

71. La valeur de tout changement est déterminée suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° l'acceptation, par l'entrepreneur, d'une somme forfaitaire;

2° les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3° le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement majoré de 15 %, si les travaux sont exécutés par l'entrepreneur ou un sous-traitant, auquel s'ajoute, pour l'entrepreneur, un pourcentage représentant 10 % du coût des travaux s'ils sont exécutés par

un sous-traitant. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits.

72. Si le Protecteur du citoyen et l'entrepreneur ne peuvent en venir à une entente quant au prix des changements, le prix est alors fixé conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 71.

SECTION VII
PRISE DE POSSESSION

73. La prise de possession de l'ouvrage par le Protecteur du citoyen s'effectue par un avis de réception provisoire ou définitive.

74. L'avis de réception provisoire est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le Protecteur du citoyen, attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie et que les travaux à parachever ne peuvent l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

Cet avis est accompagné d'une liste des déficiences à corriger ainsi que des travaux qui ne peuvent être parachevés en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, s'il en est.

75. L'avis de réception définitive est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le Protecteur du citoyen, attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné, que l'entrepreneur a apporté les corrections nécessaires aux déficiences qui lui ont été signifiées, s'il en est, et que tous les travaux sont parachevés.

76. Lorsque le contrat de l'entrepreneur est partiellement achevé, le Protecteur du citoyen peut, à la condition que l'entrepreneur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, prendre possession d'une ou de plusieurs parties achevées, sans qu'il s'agisse de la réception provisoire ou définitive des travaux.

SECTION VIII
AUTRES DISPOSITIONS

77. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, le Protecteur du citoyen doit, après avis donné à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit, dans le cas où la garantie est sous une forme autre qu'un cautionnement, confisquer la garantie, prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'entrepreneur suivant le contrat.

78. Tout contrat doit prévoir le délai à partir duquel l'entrepreneur peut exiger la résiliation du contrat lorsque les travaux sont suspendus pour une cause non attribuable à celui-ci. Cependant, ce délai ne peut être inférieur à 60 jours.

CHAPITRE III
CONTRATS DE LOCATION DE BIENS IMMEUBLES

79. L'adjudication d'un contrat de location de biens immeubles doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsque le montant estimé du contrat est de moins de 5 000 $ par année;

2° lorsque le montant estimé du contrat est de moins de 75 000 $ et que sa durée n'excède pas un an;

3° lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un contrat;

4° lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'un espace occupé par le Protecteur du citoyen;

5° lorsqu'il s'agit de la location d'espaces de stationnement;

6° lorsqu'il s'agit d'une entente d'occupation conclue avec la Société immobilière du Québec.

80. L'adjudication d'un contrat doit faire l'objet d'un appel d'offres public dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

81. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

CHAPITRE IV
CONTRATS DE SERVICES

SECTION I
EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

82. L'adjudication d'un contrat de services doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de moins de 15 000 $ dans le cas d'un contrat de services professionnels et de moins de 5 000 $ dans le cas d'un contrat de services auxiliaires;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services juridiques ou d'un contrat de services professionnels ou d'expertises à des fins juridiques;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services financiers ou bancaires;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour obtenir les services d'un conférencier, d'un artiste ou d'un artisan spécialisé dans le domaine des arts ou de la culture;

5° lorsque, dans le cas de la réutilisation de mêmes plans et devis de construction, il s'agit de travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance confiés au concepteur original;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture de services avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz;

7° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la réparation de véhicules automobiles;

8° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

9° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour le traitement de données caractérisé par l'utilisation de banques de données appartenant au fournisseur;

10° lorsqu'il s'agit d'un contrat visé à la section IV du présent chapitre.

SECTION II
CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

83. Un contrat de services professionnels doit être précédé d'un appel d'offres sur invitation dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

84. L'invitation est adressée à au moins trois fournisseurs lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 $. Lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 $ ou plus, l'invitation est adressée à au moins cinq fournisseurs.

85. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 33 ne permet pas de conclure un contrat.

86. Les offres sont sollicitées par appel de propositions avec prix.

87. Malgré l'article 86, l'appel de candidatures sans prix peut être utilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il existe un tarif adopté par le Protecteur du citoyen;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat relié à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux, au génie forestier, à l'évaluation ou à l'urbanisme;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat en vue de la réalisation de campagnes de publicité à moins que le contrat ne vise que des activités de placement média.

88. Pour un contrat visant la réalisation de campagnes de publicité, l'appel de candidatures sans prix est suivi d'une deuxième étape consistant à procéder auprès des fournisseurs retenus à un appel de propositions sans prix.

89. Malgré l'article 86, l'appel de candidatures avec prix peut être utilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat relié à la traduction ou à la révision de textes;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat relié à l'entretien de systèmes informatisés dont le montant estimé est inférieur à 100 000 $;

3° lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 50 000 $ et que le besoin du Protecteur du citoyen est trop imprécis pour que le fournisseur puisse faire une évaluation préalable du coût des services devant être rendus.

SECTION III
CONTRATS DE SERVICES AUXILIAIRES

90. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats de services de déneigement.

91. Un contrat de services auxiliaires dont le montant estimé est de 200 000 $ ou plus et la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue doivent être précédés d'un appel d'offres public.

92. L'appel d'offres sur invitation est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 5 000 $ ou plus mais inférieur à 200 000 $.

93. L'invitation est adressée à au moins trois fournisseurs lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 $. Lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 $ ou plus, l'invitation est adressée à au moins cinq fournisseurs.

94. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 33 ne permet pas de conclure un contrat.

95. L'appel de soumissions est utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

SECTION IV
CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES

§1. Liste d'agences désignées

96. À chaque année, le Protecteur du citoyen confectionne, à partir des agences de voyages inscrites au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, une liste d'agences désignées pour la région de Québec et une liste d'agences désignées pour la région de Montréal.

Il avise l'agence de voyages de l'inscription de celle-ci sur une liste d'agences désignées.

97. La liste d'agences désignées pour la région de Québec comporte trois noms d'agences de voyages ayant un établissement sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

La liste d'agences désignées pour la région de Montréal comporte deux noms d'agences de voyages ayant un établissement sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

98. Pour demeurer sur une liste d'agences désignées du Protecteur du citoyen, une agence de voyages doit prendre, envers le Protecteur du citoyen, les engagements suivants:

1° fournir à tout voyageur les services généralement offerts au public voyageur et notamment:

a) les conseils sur l'organisation des voyages;

b) le service de réservation de sièges et d'émission de titres de transport auprès de tout transporteur aérien, le service de réservation d'hôtel et de location de voiture;

c) le service de livraison préalable des titres de transport aux clients si les délais le permettent; dans tous les autres cas, le service de transmission par télécommunication dans toute aérogare desservie par le transporteur aérien;

d) le service de confection ainsi que le service de livraison de la feuille de route individualisée accompagnée du titre de transport, dans le cas de voyage à arrêts multiples;

e) le service, sans frais pour le Protecteur du citoyen et le voyageur, d'une assurance sur la vie de 150 000 $ pour chaque titre de transport émis;

2° fournir, en français, les services requis et affecter le personnel expérimenté nécessaire pour la réalisation du contrat;

3° assurer à tout voyageur la liaison la plus adéquate entre son point de départ et son point d'arrivée selon l'horaire que le Protecteur du citoyen estime le plus approprié;

4° prendre les mesures nécessaires pour assurer aux voyageurs l'application du tarif le plus bas dans chaque cas, notamment en constituant, dans la mesure du possible, des groupes pour l'application de tarifs préférentiels à chaque fois que le nombre de passagers le permet;

5° obtenir, pour le bénéfice du Protecteur du citoyen, toutes les gratuités généralement consenties par les compagnies aériennes et les grossistes en voyage;

6° ne faire aucune sollicitation auprès des voyageurs;

7° accepter d'être payé sur présentation d'un état de compte périodique.

§2. Sélection des agences de voyages

99. Tout contrat de services relatif à un voyage comprenant l'émission d'un titre de transport aérien doit être conclu avec une agence désignée. Le Protecteur du citoyen répartit les contrats de l'année en cours suivant le principe de l'alternance.

100. Malgré l'article 99, un contrat de services relatifs à un voyage par avion peut, en cas d'urgence, être conclu directement par le voyageur avec un transporteur aérien ou l'agence de voyages de son choix et ce, avec l'autorisation préalable du Protecteur du citoyen ou du représentant qu'il désigne.

101. Tout contrat de services relatifs à un voyage doit être conclu avec une agence désignée pour la région du voyageur, sauf lorsque le Protecteur du citoyen regroupe des voyageurs ayant une même destination mais en provenance de régions différentes, auquel cas il requiert les services d'une agence désignée située dans la région comptant la majorité des voyageurs prévus. Lorsque ce critère ne permet pas un départage, le Protecteur du citoyen détermine la région de son choix.

§3. Autres dispositions

102. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un voyage est prise postérieurement à la conclusion d'un contrat, le Protecteur du citoyen rembourse à l'agence de voyages les débours consentis à un transporteur aérien dont elle ne peut obtenir le remboursement et ce, sur présentation de pièces justificatives.

103. Le voyageur doit collaborer avec l'agence de voyages concernant toute demande de changement d'horaire qui permettrait au Protecteur du citoyen de bénéficier de l'application des tarifs les plus bas, si cela n'entrave pas son programme de travail.

104. Dans le cas où le voyageur ajoute des journées de vacances personnelles à son séjour de mission, le Protecteur du citoyen bénéficie des tarifs réduits qui pourraient être obtenus.

105. L'inscription d'une agence de voyages sur une liste d'agences désignées peut être annulée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° son inscription au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement a été annulée;

2° elle ne satisfait plus aux conditions prévalant lors de son inscription au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement;

3° elle manque à l'un ou l'autre des engagements prévus à l'article 98;

4° elle ne répond pas, à deux reprises au cours d'une période de douze mois, à une demande de services;

5° elle reçoit un rapport de rendement insatisfaisant.

Le Protecteur du citoyen doit préalablement en aviser l'agence de voyages, qui peut alors lui transmettre tout commentaire. Le cas échéant, le Protecteur du citoyen maintient ou non sa décision et il en informe l'agence de voyages.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

106. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

107. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

108. Le présent règlement entrera en vigueur soit le 1er novembre 1993, soit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à la plus tardive des deux dates.

Pris à Sainte-Foy, le 20 octobre 1993

Le Protecteur du citoyen,
DANIEL JACOBY

19884

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes
— Spécialités et conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes de l'Ordre des dentistes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *e* et *i*)

SECTION I
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

1. Le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec délivre un certificat de spécialiste au candidat qui satisfait aux conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du code ou être bénéficiaire d'une équivalence de formation reconnue par le Bureau en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 86 du code;

2° être titulaire d'un permis délivré par l'Ordre;

3° être inscrit au tableau de l'Ordre;

4° être titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré selon les dispositions de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3);

5° avoir satisfait aux exigences du stage;

6° avoir réussi les examens déterminés par l'Ordre;

7° avoir rempli une demande de certificat de spécialiste;

8° avoir acquitté les frais relatifs à l'obtention du certificat de spécialiste déterminés par résolution du Bureau en vertu du paragraphe *o* de l'article 86 du code.

2. L'Ordre reconnaît les spécialités décrites à l'annexe I.

3. Le certificat de spécialiste délivré conformément au présent règlement porte le sceau de l'Ordre ainsi que la signature du président et du secrétaire. Il doit indiquer le nom de son titulaire, la date de sa délivrance ainsi que la spécialité reconnue à son titulaire.

Pour les spécialités de médecine buccale et de prosthodontie, l'option doit également apparaître sur le certificat à la suite de la spécialité.

SECTION II
STAGE

4. Le stage effectué par un candidat consiste en un programme universitaire de spécialisation post-doctoral reconnu et approuvé par l'Ordre et composé d'études théoriques et pratiques en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste.

5. La période de stage requise en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste est prévue à l'annexe II.

6. Le stage est effectué à plein temps dans un établissement agréé par l'Ordre et dans le cadre et limites de cet agrément, le tout tel qu'il appert à la liste des cours et des institutions agréés par le Bureau.

Le secrétaire tient à jour la liste de ces programmes qui peut être obtenue par toute personne qui en fait la demande.

7. Pour être admis au stage, un candidat doit obtenir du Bureau une carte de stage prévue à l'article 8.

8. La carte de stage est émise au candidat qui:

1° est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre;

2° est immatriculé aux registres des personnes poursuivant des études de spécialité;

3° fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire visé à l'article 4; et

4° remplit une demande à cet effet.

9. La carte de stage demeure valide à compter de sa date de délivrance jusqu'à:

1° la fin de l'année universitaire pour laquelle elle a été émise;

2° la résiliation de l'inscription de son titulaire au programme de formation ou au retrait de son titulaire du programme; ou

3° la révocation de l'immatriculation du candidat.

10. Une nouvelle carte de stage pour une année universitaire suivante est émise au candidat qui remplit les conditions prévues à l'article 8.

11. Le stage doit être suivi d'un rapport portant sur la compétence du candidat, signé par le doyen de la faculté ou le directeur du programme, et transmis par le signataire au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la fin du stage. Ce rapport doit faire état notamment:

1° de la conscience professionnelle;

2° des connaissances;

3° de la dextérité manuelle;

4° de l'expérience clinique; et

5° du jugement professionnel du candidat.

SECTION III
EXAMENS

12. Un candidat qui a satisfait aux exigences du stage prévues à la section II est admissible aux examens prévus à la présente section.

13. Les examens ont pour but d'évaluer la compréhension et la maîtrise des connaissances techniques ainsi que les habiletés acquises par le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer dans la spécialité postulée.

14. À chaque année, il se tient au moins une session d'examens pour chaque spécialité reconnue par l'Ordre.

15. Pour pouvoir se présenter à une session d'examens, un candidat doit remplir une demande d'inscription à cet effet et la retourner au secrétaire au plus tard 60 jours avant la date fixée pour les examens.

16. La liste des candidats à l'examen est remise au comité d'examen des titres, constitué en vertu du paragraphe *c* de l'article 86 du code, par le secrétaire au plus tard 45 jours avant la date fixée pour les examens.

17. La note minimale de réussite de chaque examen est de 60 %. À défaut d'obtenir cette note, le candidat doit reprendre l'examen à la session suivante.

18. Les examens auxquels doivent se soumettre le candidat sont des examens écrits, oraux, cliniques ou pratiques.

19. Pour être admissible à l'examen oral, clinique ou pratique, un candidat doit avoir réussi l'examen écrit.

20. À l'examen oral, clinique ou pratique, les questions et réponses sont enregistrées mécaniquement.

21. Les résultats de l'examen sont transmis au candidat par la poste dans les 45 jours suivant la date fixée pour l'examen.

22. Le Bureau doit réviser la note obtenue à l'examen par un candidat, à condition que ce dernier en fasse la demande par écrit, dans les 30 jours de la mise à la poste du relevé de notes. Le candidat peut, selon les mêmes modalités, demander au Bureau d'être entendu au sujet des motifs justifiant une telle révision.

23. Le Bureau dispose d'un délai de 120 jours, à compter de la date de la réception de la demande de révision, pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, sous pli recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

24. La note accordée, après révision, est définitive et doit être transmise au candidat par la poste.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 2)

1. L'Ordre reconnaît les spécialités suivantes:

1° « chirurgie buccale et maxillo-faciale »: la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet le diagnostic, le traitement et la correction chirurgicale de toute maladie, blessure, déficience ou malformation acquise ou congénitale nécessitant une intervention sur les aspects fonctionnels et esthétiques de la cavité buccale et du complexe maxillo-facial;

2° « dentisterie pédiatrique »: la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies, des anomalies et des accidents bucco-dentaires chez les enfants, de la naissance à l'adolescence;

3° « endodontie »: la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet l'étiologie, la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies et des traumatismes affectant et la pulpe et les tissus périapicaux;

4° « médecine buccale »: la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet le diagnostic et le traitement non chirurgical des maladies primaires de la cavité buccale et des maladies constitutionnelles. Elle comprend les options suivantes:

i. diagnostic médecine buccale et thérapeutique dentaire;

ii. pathologie buccale;

iii. radiologie dentaire;

5° « orthodontie »: la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet le diagnostic, la prévention, l'interception et le traitement de toutes formes de malocclusions dentaires et la correction des structures environnantes;

6° « parodontie »: la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies qui affectent les tissus de soutien de la dent;

7° « prosthodontie »: la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet la restauration des dents naturelles et le remplacement des dents et des tissus adjacents par des substituts artificiels dans le but de restaurer et de maintenir la fonction orale, la santé, le confort et l'apparence. Elle comprend trois options:

i. la restauration, c'est-à-dire la dentisterie opératoire et prosthodontie fixe;

ii. la prosthodontie amovible;

iii. la prosthodontie maxillo-faciale;

8° « santé dentaire communautaire »: la science et l'art de prévenir et de contrôler les maladies dentaires et de promouvoir l'hygiène dentaire par des mesures communautaires concertées. Cette forme d'exercice de la médecine dentaire a la collectivité comme patient plutôt qu'un individu. Elle a pour objet l'éducation du public en matière d'hygiène dentaire, par le truchement de la recherche et de l'application des données de telles recherches ainsi que de l'administration de programmes de soins dentaires à des collectivités et de la prévention et du contrôle des affections dentaires sur une base communautaire.

ANNEXE II
(a. 6)

1. Période de stage requise à l'égard des spécialités reconnues par l'Ordre:

1° chirurgie buccale et maxillo-faciale: avoir complété avec succès des études d'au moins quatre années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre;

2° dentisterie pédiatrique: avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre;

3° endodontie: avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre;

4° médecine buccale: avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre;

5° orthodontie: avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre;

6° parodontie: avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre;

7° prosthodontie: avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre;

8° santé dentaire communautaire: avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives, ou l'équivalent, dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre.

19869

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
— Certains contrats de services

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur certains contrats de services de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, 2700, boulevard Laurier, Tour Frontenac, local 703, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L8.

Le président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris,
GEORGE WAPACHEE

Règlement sur certains contrats de services de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.3.2)

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.7)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de services relatifs aux voyages de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

2. Les dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et celles du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics s'appliquent aux contrats visés à l'article 1, sauf dans la mesure où ils en sont soustraits par le gouvernement et sous réserve des dispositions du présent règlement.

SECTION II
SÉLECTION DES FOURNISSEURS

3. Un contrat de services relatifs à un voyage par avion est conclu par l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris directement avec un transporteur aérien ou l'agence de voyages de son choix, lorsqu'il s'agit d'un voyage en partance du territoire identifié comme le territoire conventionné, lequel comprend deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76e méridien et comprises entre le 49e et le 55e parallèle.

SECTION III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

5. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19868

Projet de décret

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor,
DANIEL JOHNSON

Décret modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122; 1992, c. 67, a. 94)

1. Le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret 326-93 du 17 mars 1993 et modifié par le décret 793-93 du 9 juin 1993, est de nouveau modifié à l'article 10 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Aux fins du calcul de la prestation supplémentaire du conjoint, la prestation supplémentaire qu'aurait reçue le juge qui a opté pour le régime prévu à la partie VI de la loi ou, le cas échéant, pour le régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité en application des dispositions législatives accordant un tel droit d'option, qui était en fonction le 30 mai 1978 et qui décède alors qu'il est en fonction mais avant d'avoir à son crédit au moins vingt années de service ou d'avoir atteint l'âge de 70 ans ne peut être inférieure à l'excédent de 56 % du traitement moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées sur le montant de la pension qu'il aurait reçue. Toutefois, si ce juge a, aux époques prévues au premier alinéa de l'article 3, exercé pendant au moins dix ans une charge de juge en chef ou de juge en chef adjoint ou s'il en a eu le statut, la prestation supplémentaire qu'il aurait reçue, aux fins du calcul de la prestation supplémentaire de son conjoint, ne peut être inférieure à

l'excédent de 63 % de ce traitement moyen sur le montant de la pension qu'il aurait reçue. ».

2. L'article 12 de ce régime est modifié par le remplacement de la première phrase du second alinéa par la suivante:

« Toutefois, si la prestation est calculée en application de l'article 3 ou du deuxième alinéa de l'article 10, elle est, à la même époque, indexée annuellement selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi. ».

3. Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, ils ont effet depuis le 1er janvier 1992.

19867

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Qualité du milieu de travail
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le «Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lise Langlois, vice-présidente à la planification et à la programmation, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1er al., par. 3°, 7°, 9°, 19°, 42° et 223, 2e alinéa)

1. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., c. S-2.1, r. 15), modifié par les règlements approuvés par les décrets 576-82 du 10 mars 1982, 1960-86 du 16 décembre 1986, 55-90 du 17 janvier 1990 et 213-93 du 17 février 1993, est de nouveau modifié, par l'addition, après le paragraphe *p* de l'article 1, du suivant:

«*q*) «zone respiratoire»: la zone comprise à l'intérieur d'un hémisphère de 300 mm de rayon s'étendant devant le visage et ayant son centre sur une ligne imaginaire joignant les oreilles.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Sous réserve de l'article 8, tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail doit être exploité de manière à ce» par les mots «Sous réserve de l'article 8, l'employeur, dans tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail, doit s'assurer»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la crocidolite» par les mots «du crocidolite».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant:

«**5.2. Substances cancérogènes et isocyanates:** L'employeur doit s'assurer que l'exposition d'un travailleur à toute substance énumérée à la partie V de l'annexe A soit réduite au minimum, même lorsqu'une telle exposition demeure à l'intérieur des normes prévues à l'annexe A.».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**8. Équipement de protection:** Dans le cas où la technologie existante ne permet pas à l'employeur de respecter les articles 5 et 7 et dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier, ou de transport dans un endroit où les normes visées aux articles 5 et 7 ne sont pas respectées ou en attendant de mettre en oeuvre les mesures requises pour respecter ces articles là où la technologie existe, l'employeur doit fournir aux travailleurs et s'assurer qu'ils portent un équipement de protection des voies respiratoires conforme aux exigences et aux normes promulguées conjointement par le National Institute for Occupational

Safety and Health et la Mining Safety and Health Administration publiées à la Partie 11 du Code of Federal Regulations (30 C.F.R. Ch. 1) du 1er juillet 1992.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «cet exploitant» par les mots «l'employeur»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Malgré ce qui précède, cette disposition ne diminue en rien l'obligation de l'employeur de réduire à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «exploitant de l'établissement» par le mot «employeur»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exploitant de l'établissement» par le mot «employeur».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exploitant d'un établissement qui emploie» par les mots «employeur dans un établissement comptant»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «exploitant d'un établissement» par le mot «employeur».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «exploitant» par le mot «employeur».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**13. Méthodes:** Les poussières, gaz, fumées, vapeurs et brouillards présents dans le milieu de travail doivent être prélevés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente aux méthodes décrites dans le *Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail* publié par la direction des laboratoires de l'Institut de recherche en santé et sécurité du travail du Québec, ainsi que ses modifications ultérieures.

La stratégie d'échantillonnage de ces contaminants doit être effectuée selon les pratiques usuelles de l'hygiène industrielle résumées dans le guide mentionné au premier alinéa.».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement des mots «le responsable d'un établissement» par les mots «l'employeur»;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

10. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «concentration moyenne admissible» par les mots «valeur d'exposition moyenne pondérée admissible»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «partie V» par les mots «partie IV».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exploitant d'un chantier de construction souterrain ou» par le mot «employeur».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «exploitant du chantier de construction» par le mot «employeur».

13. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exploitant du chantier de construction souterrain» par le mot «employeur».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «exploitant de tout établissement» par le mot «employeur».

15. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «L'exploitant de tout édifice à bureaux ou établissement commercial visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3» par les mots «Dans tout édifice à bureaux ou établissement commercial visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3, l'employeur».

16. L'article 37 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «L'exploitant de tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique atteint ou dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe D,» par les mots «Dans tout établissement comptant 50 travailleurs ou plus où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique

atteint ou dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe D, l'employeur»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exploitant de l'établissement» par le mot «employeur».

17. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «L'exploitant de tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe D» par les mots «Dans tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe D, l'employeur».

18. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «L'exploitant de tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe D,» par les mots «Dans tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe D, l'employeur».

19. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exploitant d'un établissement» par le mot «employeur»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exploitant d'un établissement» par le mot «employeur»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «exploitant d'un établissement» par le mot «employeur».

20. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exploitant d'un établissement» par le mot «employeur».

21. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «exploitant de l'établissement» par le mot «employeur».

22. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «L'exploitant de tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et qui est susceptible d'émettre du bruit capable de dépasser, à un poste de travail donné, les normes prévues aux articles 45 à 49,» par les mots «Dans tout établissement comptant 50 travailleurs ou plus et qui est susceptible d'émettre du bruit capable de dépasser, à un poste de travail donné, les normes prévues aux articles 45 à 49, l'employeur».

23. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Tout établissement» par les mots «L'employeur».

24. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «L'exploitant de tout établissement qui n'est pas alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis prévu à l'article 32.1 de la loi» par les mots «Dans tout établissement qui n'est pas alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis prévu à l'article 32.1 de la loi, l'employeur».

25. L'article 62 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exploitant de tout établissement» par le mot «employeur»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «exploitant d'un établissement» par le mot «employeur».

26. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «L'exploitant de tout établissement» par les mots «L'employeur, dans tout établissement,».

27. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exploitant de l'établissement» par le mot «employeur».

28. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exploitant de l'établissement» par le mot «employeur».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «L'exploitant de tout établissement où les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure, à l'amiante, ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière,» par les mots «Dans tout établissement où les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure, à l'amiante, ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière, l'employeur».

30. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «exploitant de tout établissement» par le mot «employeur».

31. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «exploitant de tout établissement» par le mot «employeur».

32. L'article 78 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot «chlore» des mots «, de lampes fluorescentes»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «à la crocidolite» par les mots «au crocidolite»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «concentrations admissibles énoncées au tableau intitulé «Amiante» apparaissant à la partie II de l'annexe A de ce règlement» par les mots «valeurs d'exposition énoncées à l'annexe A».

33. L'annexe A de ce règlement est remplacée par le document en annexe du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 3, 4, 10, le paragraphe 3° de l'article 32 et l'article 33 qui entreront en vigueur (*indiquer ici la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

«**ANNEXE A**
(a. 5, 11 et 21)

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DE GAZ, POUSSIÈRES, FUMÉES, VAPEURS OU BROUILLARDS DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

Notes et définitions

1) VALEUR D'EXPOSITION MOYENNE PONDÉRÉE:

La concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour (40 heures par semaine), d'une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur.

2) VALEUR D'EXPOSITION DE COURTE DURÉE:

La concentration maximale, pondérée sur 15 minutes, pour une exposition à une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur, qui ne doit pas être dépassée durant la journée de travail, même si la valeur d'exposition moyenne pondérée est respectée.

Les expositions supérieures à la valeur d'exposition moyenne pondérée et inférieures à la valeur d'exposition de courte durée doivent être d'une durée d'au plus 15 minutes consécutives et ne doivent pas se produire plus de 4 fois par jour. Il doit y avoir une période d'au moins 60 minutes entre de telles expositions.

3) LIMITES D'EXCURSION:

Ces limites s'appliquent pour les substances n'ayant pas de valeur d'exposition de courte durée. Les excursions allant jusqu'à 3 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée ne doivent pas dépasser une durée totale de 30 minutes dans une journée de travail et en aucun cas dépasser 5 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée, pourvu que cette dernière valeur soit respectée.

4) VALEUR PLAFOND:

La valeur plafond est indiquée par la lettre "P" précédant une valeur d'exposition moyenne pondérée. Dans ce cas, la concentration indiquée ne doit jamais être dépassée pour quelque durée de temps que ce soit.

5) PEAU:

La notation " PEAU " dans la colonne Remarque réfère à la contribution potentiellement significative par la voie cutanée à l'exposition globale. L'exposition se fait soit par contact avec les vapeurs, ou probablement de façon plus significative, par contact cutané direct avec la substance. La voie cutanée inclut les membranes muqueuses et les yeux.

6) CANCÉROGÈNES:

Les notations cancérogènes indiquées dans la colonne Remarque sont :

C1 : effet cancérogène démontré chez l'humain

C2 : effet cancérogène soupçonné chez l'humain

C3 : effet cancérogène démontré chez l'animal. Pour ces substances, les résultats des études relatives à la can-

cérogénicité chez l'animal ne sont pas nécessairement transposables à l'humain.

7) PPM:

L'expression " ppm " signifie "partie par million " (parties de gaz ou de vapeur par million de parties d'air contaminé par volume mesuré à 25°C et 101,3 kilopascals).

8) MG/M³:

L'expression " mg/ m³ "signifie "milligramme par mètre cube" (milligramme de substance par mètre cube d'air).

9) ASPHYXIANT SIMPLE:

Gaz physiologiquement inerte qui exerce son action par déplacement de l'oxygène de l'air et qui peut avoir comme conséquence d'abaisser le pourcentage d'oxygène en volume sous les 19,5 % prévus à l'article 7 et nécessaire pour maintenir une saturation du sang en oxygène.

Partie 1
Tableau général

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	Peau	Cancérogène
Abate		*Voir* Téméphos					
Acétaldéhyde	[75-07-0]	100	180	150	270		C3
Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	100	532				
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	125	665				
Acétate d'éthoxy-2 éthyle		*Voir* Acétate d'éthylglycol					
Acétate d'éthyle	[141-78-6]	400	1440				
Acétate d'éthylglyco	[111-15-9]	5	27			X	
Acétate d'hexyle secondaire	[108-84-9]	50	295				
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	100	532				
Acétate d'isobutyle	[110-19-0]	150	713				
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	250	1040	310	1290		
Acétate de butyle normal	[123-86-4]	150	713	200	950		
Acétate de butyle secondaire	[105-46-4]	200	950				
Acétate de butyle tertiaire	[540-88-5]	200	950				
Acétate de méthoxy-2 éthyle		*Voir* Acétate de méthylglycol					

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Acétate de méthyle	[79-20-9]	200	606	250	760		
Acétate de méthylglycol	[110-49-6]	5	24			X	
Acétate de propyle normal	[109-60-4]	200	835	250	1040		
Acétate de vinyle	[108-05-4]	10	35	20	70		
Acétone	[67-64-1]	750	1780	1000	2380		
Acétonitrile	[75-05-8]	40	67	60	101		
Acétylène	[74-86-2]	Asphyxiant simple					
Acide acétique	[64-19-7]	10	25	15	37		
Acide acétylsalicylique (Aspirine)	[50-78-2]		5				
Acide acrylique	[79-10-7]	10	29			X	
Acide bromhydrique (gaz)		*Voir* Bromure d'hydrogène					
Acide chlorhydrique		*Voir* Chlorure d'hydrogène					
Acide cyanhydrique		*Voir* Cyanure d'hydrogène					
Acide dichloro-2,4 phénoxyacétique		*Voir* 2,4-D					
Acide dichloro-2,2 propanoïque	[75-99-0]	1	5,8				
Acide fluorhydrique		*Voir* Fluorure d'hydrogène					
Acide formique	[64-18-6]	5	9,4	10	19		
Acide méthacrylique	[79-41-4]	20	70				
Acide nitrique	[7697-37-2]	2	5,2	4	10		
Acide oxalique	[144-62-7]		1		2		
Acide phosphorique	[7664-38-2]		1		3		
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			X	
Acide propanoïque	[79-09-4]	10	30				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Acide sulfurique	[7664-93-9]		1		3		
Acide thioglycolique	[68-11-1]	1	3,8			X	
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique		*Voir* 2,4,5-T					
Acide trichloroacétique	[76-03-9]	1	6,7				
Acroléine	[107-02-8]	0,1	0,23	0,3	0,69		
Acrylamide	[79-06-1]		0,03			X	C2
Acrylate d'éthyle	[140-88-5]	5	20	15	61		C3
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5	2,8			X	
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	10	52				
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	10	35			X	
Acrylonitrile	[107-13-1]	2	4,3			X	C2
Actinolite		*Voir* Amiante					
Alcool allylique	[107-18-6]	2	4,8	4	9,5	X	
Alcool butylique normal	[71-36-3]	P50	P152			X	
Alcool butylique secondaire	[78-92-2]	100	303				
Alcool butylique tertiaire	[75-65-0]	100	303	150	455		
Alcool chloro-2 éthylique	[107-07-3]	P1	P3,3			X	
Alcool éthylique	[64-17-5]	1000	1880				
Alcool furfurylique	[98-00-0]	10	40	15	60	X	
Alcool isoamylique	[123-51-3]	100	361	125	452		
Alcool isobutylique	[78-83-1]	50	152				
Alcool isooctylique	[26952-21-6]	50	266			X	
Alcool isopropylique	[67-63-0]	400	985	500	1230		

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Alcool méthylamylique	[108-11-2]	25	104	40	166	X	
Alcool méthylique	[67-56-1]	200	262	250	328	X	
Alcool propargylique	[107-19-7]	1	2,3			X	
Alcool propylique normal	[71-23-8]	200	492	250	615	X	
Aldéhyde chloroacétique	[107-20-0]	P1	P3,2				
Aldéhyde crotonique	[4170-30-3]	2	5,7				
Aldéhyde formique		*Voir* Formaldéhyde					
Aldéhyde furfurylique		*Voir* Furfural					
Aldéhyde glutarique		*Voir* Glutaraldéhyde					
Aldéhyde valérique normal	[110-62-3]	50	176				
Aldrine	[309-00-2]		0,25			X	
Aluminium (exprimé en Al)	[7429-90-5]						
Alkyles			2				
Fumée de soudage			5				
Métal			10				
Poudre pyrotechnique			5				
Sels solubles			2				
Aluminium, oxyde d' (exprimé en Al)	[1344-28-1]		10	[poussière totale, note 1]			
Amiante (note 2a) (note 2b)							
Actinolite	[12172-67-7]	1 fibre/cm3		5 fibres/cm3			C1
Amosite (note 3)	[12172-73-5]	0,2 fibre/cm3		1 fibre/cm3			C1
Anthophyllite	[17068-78-9]	1 fibre/cm3		5 fibres/cm3			C1
Chrysotile	[12001-29-5]	1 fibre/cm3		5 fibres/cm3			C1
Crocidolite (note 3)	[12001-28-4]	0,2 fibre/cm3		1 fibre/cm3			C1

Trémolite	[14567-73-8]	1 fibre/cm^3	5 fibres/cm^3	C1

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m^3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m^3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Amidon	[9005-25-8]		10	[poussière totale, note 1]			
Amino-4 diphényle	[92-67-1]					X	C1
Amino-2 éthanol	[141-43-5]	3	7,5	6	15		
Amino-2 pyridine	[504-29-0]	0,5	2,0				
Amino-3 triazole-1,2,4		*Voir* Amitrole					
Amitrole	[61-82-5]		0,2				C3
Ammoniac	[7664-41-7]	25	17	35	24		
Ammonium, chlorure d' (fumée)	[12125-02-9]		10		20		
Ammonium, perfluorooctanoate d'	[3825-26-1]		0,1				
Ammonium, sulfamate d'	[7773-06-0]		10				
Amosite		*Voir* Amiante					
Anhydride acétique	[108-24-7]	P5	P21				
Anhydride maléique	[108-31-6]	0,25	1,0				
Anhydride phtalique	[85-44-9]	1	6,1				
Anhydride trimellitique	[552-30-7]	0,005	0,039				
Aniline	[62-53-3]	2	7,6			X	
o-Anisidine	[90-04-0]	0,1	0,5			X	C3
p-Anisidine	[104-94-9]	0,1	0,5			X	
Anthophyllite		*Voir* Amiante					
Antimoine [7440-36-0], métal et composés (exprimé en Sb)			0,5				
Antimoine, trioxyde d' (exprimé en Sb)	[1309-64-4]		0,5				C3

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Antimoine, trioxyde d' (production) (exprimé en Sb)			0,5				C2
ANTU (α Napthyl thiourée)	[86-88-4]		0,3				
Argent	[7440-22-4]						
Composés solubles (exprimé en Ag)			0,01				
Métal			0,1				
Argon	[7440-37-1]	Asphyxiant simple					
Arsenic [7440-38-2], métal et composés solubles (exprimé en As)			0,2				
Arsenic, trioxyde d' (production)	[1327-53-3]						C2
Arséniure d'hydrogène		*Voir* Arsine					
Arsine	[7784-42-1]	0,05	0,16				
Asphalte, fumées d' (pétrole)	[8052-42-4]		5				
Aspirine		*Voir* Acide acétylsalicylique					
Atrazine	[1912-24-9]		5				
Attapulgite		*Voir* Fibres minérales naturelles					
Azinphos-méthyl	[86-50-0]		0,2			X	
Azodrin®		*Voir* Monocrotophos					
Azote	[7727-37-9]	Asphyxiant simple					
Azote, dioxyde d'	[10102-44-0]	3	5,6				
Azote, monoxyde d'	[10102-43-9]	25	31				
Azote, protoxyde d'	[10024-97-2]	50	90				
Azote, trifluorure d'	[7783-54-2]	10	29				
Baryum [7440-39-3], composés solubles (exprimé en Ba)			0,5				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m³	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m³	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Baryum, sulfate de	[7727-43-7]		10 5			[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]	
Baytex®		*Voir* Fenthion					
Benomyle	[17804-35-2]	0,84	10				
Benzène	[71-43-2]	1	3	5	15,5		C1
Benzènethiol		*Voir* Phénylmercaptan					
Benzidine (production)	[92-87-5]					X	C1
Benzo(a)pyrène	[50-32-8]		0,005				C2
p-Benzoquinone	[106-51-4]	0,1	0,44				
Béryllium [7440-41-7], métal et composés (exprimé en Be)				0,002			C2
Bidrin®		*Voir* Dicrotophos					
Biphényle	[92-52-4]	0,2	1,3				
Biphényles polychlorés (42% Cl)	[53469-21-9]		1			X	C2
Biphényles polychlorés (54% Cl)	[11097-69-1]		0,5			X	C2
Bismuth, tellure de (exprimé en Bi_2Te_3) Dopé en Se Non-dopé	[1304-82-1]		 5 10				
Bois de cèdre rouge western, poussière de			2,5				
Bois dur et mou à l'exception du cèdre rouge (poussière de)			5				
Borax		*Voir* Sodium, tétraborate de (décahydrate)					
Bore, oxyde de	[1303-86-2]		10				
Bore, tribromure de	[10294-33-4]	P1	P10				
Bore, trifluorure de	[7637-07-2]	P1	P2,8				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Brai de goudron de houille volatile (fraction soluble dans le benzène)	[65996-93-2]		0,2				C1
Bromacil	[314-40-9]		10				
Brome	[7726-95-6]	0,1	0,66	0,3	2,0		
Brome, pentafluorure de	[7789-30-2]	0,1	0,72				
Bromo-2 chloro-2 trifluoro-1,1,1 éthane		*Voir* Halothane					
Bromochlorométhane		*Voir* Chlorobromométhane					
Bromoéthane	[74-96-4]	200	891	250	1110		
Bromoforme	[75-25-2]	0,5	5,2			X	
Bromométhane	[74-83-9]	5	19			X	
Bromotrifluorométhane	[75-63-8]	1000	6090				
Bromure d'éthylène		*Voir* Bromure de vinyle					
Bromure d'hydrogène	[10035-10-6]	P3	P9,9				
Bromure de vinyle	[593-60-2]	5	22				C2
Butadiène-1,3	[106-99-0]	10	22				C2
Butane	[106-97-8]	800	1900				
Butanethiol		*Voir* Butylmercaptan					
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	25	121			X	
Butyl mercaptan	[109-79-5]	0,5	1,8				
Butylamine normal	[109-73-9]	P5	P15			X	
Butylcellosolve®		*Voir* Butoxy-2 éthanol					
o-sec-Butylphénol	[89-72-5]	5	31			X	
p-tert-Butyltoluène	[98-51-1]	10	61	20	122		

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Cadmium [7440-43-9], poussières métalliques et sels (exprimé en Cd)			0,05				C2
Cadmium, oxyde de	[1306-19-0]						
Fumées (exprimé en Cd)			P0,05				C2
Production (exprimé en Cd)			0,05				C2
Calcium, carbonate de	[1317-65-3]		10		[poussière totale, note 1]		
Calcium, cyanamide de	[156-62-7]		0,5				
Calcium, hydroxyde de	[1305-62-0]		5				
Calcium, oxyde de	[1305-78-8]		2				
Calcium, silicate de (synthétique)	[1344-95-2]		10		[poussière totale, note 1]		
Calcium, sulfate de	[7778-18-9]		10		[poussière totale, note 1]		
			5		[poussière respirable, note 1]		
Camphène chloré	[8001-35-2]		0,5		1	X	C3
Camphre synthétique	[76-22-2]	2	12	3	19		
Caprolactame	[105-60-2]						
Poussière			1		3		
Vapeur		4,3	20	8,6	40		
Captafol	[2425-06-1]		0,1			X	
Captane	[133-06-2]		5				
Carbaryl	[63-25-2]		5				
Carbofurane	[1563-66-2]		0,1				
Carbone noir		*Voir* Noir de carbone					
Carbone, dioxyde de	[124-38-9]	5000	9000	30000	54000		
Carbone, disulfure de	[75-15-0]	4	12	12	36	X	
Carbone, fibres		*Voir* Fibres synthétiques organiques					
Carbone, monoxyde de	[630-08-0]	35	40	200	230		

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Carbone, tétrabromure de	[558-13-4]	0,1	1,4	0,3	4,1		
Carbone, tétrachlorure de	[56-23-5]	5	31			X	C2
Catéchol	[120-80-9]	5	23			X	
Cellosolve®, acétate de		*Voir* Acétate d'éthylglycol					
Cellulose (fibres de papier)	[9004-34-6]		10				
Céramique, fibres		*Voir* Fibres réfractaires					
Césium, hydroxyde de	[21351-79-1]		2				
Cétène	[463-51-4]	0,5	0,86	1,5	2,6		
Chlordane	[57-74-9]		0,5			X	
Chlore	[7782-50-5]	1	3	3	9		
Chlore, dioxyde de	[10049-04-4]	0,1	0,28	0,3	0,83		
Chlore, trifluorure de	[7790-91-2]	P0,1	P0,38				
Chloro-2 butadiène-1,3		*Voir* ß-Chloroprène					
Chloro-1 époxy-2,3 propane		*Voir* Épichlorohydrine					
Chloro-2 éthanol		*Voir* Alcool chloro-2 éthylique					
Chloro-1 nitro-1 propane	[600-25-9]	2	10				
Chloro-2 phényl-1 éthanone		*Voir* α Chloroacétophénone					
Chloro-3 propène	[107-05-1]	1	3	2	6		
Chloro-2 trichlorométhyl-6 pyridine		*Voir* Nitrapyrine					
Chloroacétaldéhyde		*Voir* Aldéhyde chloroacétique					
Chloroacétone	[78-95-5]	P1	P3,8			X	
α Chloroacétophénone	[532-27-4]	0,05	0,32				
Chlorobenzène	[108-90-7]	75	345				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
o-Chlorobenzylidène malononitrile	[2698-41-1]	P0,05	P0,39			X	
Chlorobromométhane	[74-97-5]	200	1058				
Chlorodifluorométhane	[75-45-6]	1000	3540				
Chlorodiphényles		*Voir* Biphényles polychlorés					
Chloroéthane	[75-00-3]	1000	2640				
Chloroéthylène		*Voir* Chlorure de vinyle (monomère)					
Chloroforme	[67-66-3]	5	24,4				C2
Chlorométhane	[74-87-3]	50	103	100	207	X	
α Chlorométhylbenzène		*Voir* Chlorure de benzyle					
Chloropentafluoroéthane	[76-15-3]	1000	6320				
Chloropicrine	[76-06-2]	0,1	0,67				
ß-Chloroprène	[126-99-8]	10	36			X	
o-Chlorostyrène	[2039-87-4]	50	283	75	425		
o-Chlorotoluène	[95-49-8]	50	259				
Chlorpyrifos	[2921-88-2]		0,2			X	
Chlorure d'allyle		*Voir* Chloro-3 propène					
Chlorure d'éthyle		*Voir* Chloroéthane					
Chlorure d'éthylène		*Voir* Dichloro-1,2 éthane					
Chlorure d'éthylidène		*Voir* Dichloro-1,1 éthane					
Chlorure d'hydrogène	[7647-01-0]	P5	P7,5				
Chlorure de benzyle	[100-44-7]	1	5,2				
Chlorure de carbonyle		*Voir* Phosgène					
Chlorure de chloroacétyle	[79-04-9]	0,05	0,23	0,15	0,69	X	

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Chlorure de chromyle	[14977-61-8]	0,025	0,16				
Chlorure de cyanogène	[506-77-4]	P0,3	P0,75				
Chlorure de diméthyl carbamoyle	[79-44-7]						C2
Chlorure de méthyle		*Voir* Chlorométhane					
Chlorure de méthylène	[75-09-2]	50	174				C2
Chlorure de phénacyle		*Voir* α Chloroacétophénone					
Chlorure de propylène		*Voir* Dichloro-1,2 propane					
Chlorure de thionyle	[7719-09-7]	P1	P5				
Chlorure de vinyle (monomère)	[75-01-4]	1	2,5	5	13		C1
Chlorure de vinylidène		*Voir* Dichloro-1,1 éthylène					
Chromate (traitement de minerai de chromite) (exprimé en Cr)			0,05				C1
Chromate de butyle tertiaire (exprimé en CrO_3)	[1189-85-1]		P0,1			X	
Chrome, métal	[7440-47-3]		0,5				
Chrome II, composés (exprimé en Cr)			0,5				
Chrome III, composés (exprimé en Cr)			0,5				
Chrome VI, certains composés hydroinsolubles (exprimé en Cr)			0,05				C1
Chrome VI, composés hydrosolubles (exprimé en Cr)			0,05				
Chrysène	[218-01-9]						C2
Chrysotile		*Voir* Amiante					

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Ciment Portland	[65997-15-1]		10 5		[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]		
Clopidol	[2971-90-6]		10				
Cobalt [7440-48-4], fumée et poussière (exprimé en Co)			0,05				
Cobalt, hydrocarbonyle de (exprimé en Co)	[16842-03-8]		0,1				
Cobalt, tétracarbonyle de (exprimé en Co)	[10210-68-1]		0,1				
Colophane, produits de décomposition de baguettes de soudure à âme de (exprimé en aldéhyde formique)			0,1				
Corindon	[1302-74-5]		10		[poussière totale, note 1]		
Coton brut, poussière de			0,5				
Coyden®		*Voir* Clopidol					
CRAG®		*Voir* Sésone					
Crésol, tous les isomères	[1319-77-3]	5	22				X
Cristobalite		*Voir* Silice					
Crocidolite		*Voir* Amiante					
Crotonaldéhyde		*Voir* Aldéhyde crotonique					
Crufomate®	[299-86-5]		5				
Cuivre	[7440-50-8]						
Fumée (exprimé en Cu)			0,2				
Poussière et brouillard (exprimé en Cu)			1				
Cumène	[98-82-8]	50	246				X
Cyanamide	[420-04-2]		2				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Cyano-2 acrylate de méthyle	[137-05-3]	2	9,1	4	18		
Cyanogène	[460-19-5]	10	21				
Cyanure d'hydrogène	[74-90-8]	P10	P11			X	
Cyanure de vinyle		*Voir* Acrylonitrile					
Cyanures (exprimé en CN)			5			X	
Cyclohexane	[110-82-7]	300	1030				
Cyclohexanol	[108-93-0]	50	206			X	
Cyclohexanone	[108-94-1]	25	100			X	
Cyclohexène	[110-83-8]	300	1010				
Cyclohexylamine	[108-91-8]	10	40				
Cyclonite	[121-82-4]		1,5			X	
Cyclopentadiène	[542-92-7]	75	203				
Cyclopentane	[287-92-3]	600	1720				
Cyhexatin	[13121-70-5]		5				
2,4-D	[94-75-7]		10				C2
Dansanit®		*Voir* Fensulfothion					
DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	[50-29-3]		1				C3
Décaborane	[17702-41-9]	0,05	0,25	0,15	0,75	X	
Delnav®		*Voir* Dioxathion					
Demeton®	[8065-48-3]	0,01	0,11			X	
Di-tert-butyl-2,6 para-crésol	[128-37-0]		10				
Diacétone alcool	[123-42-2]	50	238				
Diamino-4,4' diphénylméthane	[101-77-9]	0,1	0,81			X	C2

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25				
Diazinon®	[333-41-5]		0,1			X	
Diazométhane	[334-88-3]	0,2	0,34				
Diborane	[19287-45-7]	0,1	0,11				
Dibromo-1,2 éthane	[106-93-4]	20				X	C2
Dibromodifluorométhane		*Voir* Difluorodibromométhane					
Dibromure d'éthylène		*Voir* Dibromo-1,2 éthane					
Dibrom®		*Voir* Naled					
N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol	[102-81-8]	2	14			X	
Dichloro-3,3' benzidine	[91-94-1]					X	C2
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane	[101-14-4]	0,02	0,22			X	C2
Dichloro-1,3 diméthyl-5,5' hydantoine	[118-52-5]		0,2		0,4		
Dichloro-3,5 diméthyl-2,6 hydroxy-4 pyridine		*Voir* Clopidol					
Dichloro-1,1 éthane	[75-34-3]	100	400				
Dichloro-1,2 éthane	[107-06-2]	1	4	2	8		C2
Dichloro-1,1 éthylène	[75-35-4]	1	4				
Dichloro-1,2 éthylène	[540-59-0]	200	793				
Dichloro-1,1 nitro-1 éthane	[594-72-9]	2	12				
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	75	350	110	508		
Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane	[76-14-2]	1000	6990				
Dichloroacétylène	[7572-29-4]	P0,1	P0,39				
o-Dichlorobenzène	[95-50-1]	P50	P301			X	
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	75	450	110	660		C3

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Dichlorodifluorométhane	[75-71-8]	1000	4950				
Dichlorodiphényltrichloroéthane		*Voir* DDT					
Dichlorofluorométhane	[75-43-4]	10	42				
Dichlorométhane		*Voir* Chlorure de méthylène					
Dichloropropène (cis et trans)	[542-75-6]	1	4,5			X	C3
Dichlorvos	[62-73-7]	0,1	0,9			X	
Dicrotophos	[141-66-2]		0,25			X	
Dicyclopentadiène	[77-73-6]	5	27				
Dicyclopentadiényle de fer	[102-54-5]		10				
Dieldrine	[60-57-1]		0,25				
Diéthanolamine	[111-42-2]	3	13				
Diéthyl cétone	[96-22-0]	200	705				
Diéthylamine	[109-89-7]	10	30	25	75		
Diéthylamino-2 éthanol	[100-37-8]	10	48			X	
Diéthylène triamine	[111-40-0]	1	4,2			X	
Difluorodibromométhane	[75-61-6]	100	858				
Difolatan®		*Voir* Captafol					
Dihydroxybenzène		*Voir* Hydroquinone					
Diisobutyl cétone	[108-83-8]	25	145				
Diisocyanate d'hexaméthylène	[822-06-0]	0,005	0,034				
Diisocyanate-1,6 d'hexane normal		*Voir* Diisocyanate d'hexaméthylène					
Diisocyanate d'isophorone	[4098-71-9]	0,005	0,045			X	

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane	[5124-30-1]	0,005	0,054				
Diisocyanate-4,4' de diphénylméthane (MDI)	[101-68-8]	0,005	0,051				
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5]	0,005	0,036	0,02	0,14		
Diisocyanate méthyl-1 benzène (mélange d'isomères)		*Voir* Diisocyanate de toluène (mélange d'isomères)					
Diisopropylamine	[108-18-9]	5	21			X	
Diméthoxyméthane		*Voir* Méthylal					
Diméthyl-2,6 heptanone-4		*Voir* Diisobutyl cétone					
Diméthyl-1,1 hydrazine	[57-14-7]	0,5	1,2			X	C2
N,N-Diméthylacétamide	[127-19-5]	10	36			X	
Diméthylamine	[124-40-3]	10	18				
Diméthylaminobenzène		*Voir* Xylidine					
N,N-Diméthylaniline	[121-69-7]	5	25	10	50	X	
Diméthylbenzène		*Voir* Xylène					
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	10	30			X	C2
Dinitolmide	[148-01-6]		5				
Dinitrate d'éthylène glycol	[628-96-6]	P0,2	P1,24			X	
Dinitrate de propylène glycol	[6423-43-4]	0,05	0,34			X	
Dinitro-3,5 ortho-toluamide		*Voir* Dinitolmide					
Dinitro-ortho-crésol	[534-52-1]		0,2			X	
Dinitrobenzène (tous les isomères) [528-29-0; 99-65-0; 100-25-4]		0,15	1			X	
Dinitrotoluène	[25321-14-6]		1,5			X	
Dioxane	[123-91-1]	25	90			X	C3

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Dioxathion	[78-34-2]		0,2			X	
Dioxyde d'azote		*Voir* Azote, dioxyde d'					
Dioxyde de carbone		*Voir* Carbone, dioxyde de					
Dioxyde de soufre		*Voir* Soufre, dioxyde de					
Dioxyde de vinylcyclohexène		*Voir* Vinylcyclohexène, dioxyde de					
Diphénylamine	[122-39-4]		10				
Diquat	[231-36-7]		0,5				
Disulfiram	[97-77-8]		2				
Disulfoton	[298-04-4]		0,1				
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	2	12	3	18		
Disyston®		*Voir* Disulfoton					
Diuron	[330-54-1]		10				
Divinylbenzène	[1321-74-0]	10	53				
Dursban ®		*Voir* Chlorpyrifos					
Dyfonate®		*Voir* Fonofos					
Émeri	[12415-34-8]		10	[poussière totale, note 1]			
Endosulfan	[115-29-7]		0,1			X	
Endrine	[72-20-8]		0,1			X	
Enflurane	[13838-16-9]	75	566				
Enzymes protéolytiques		*Voir* Subtilisines					
Épichlorohydrine	[106-89-8]	2	7,6			X	C2
EPN	[2104-64-5]		0,5			X	
Époxy-2,3 propanol-1		*Voir* Glycidol					

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Époxyéthyl-1 époxy-3,4 cyclohexane		*Voir* Vinylcyclohexène, dioxyde de					
Érionite		*Voir* Fibres minérales naturelles					
Essence (Gazoline)	[8006-61-9]	300	890	500	1480		C3
Essence de térébenthine		*Voir* Térébenthine					
Étain	[7440-31-5]						
Composés organiques (exprimé en Sn)			0,1			X	
Métal			2				
Oxyde et composés inorganiques (sauf SnH_4) (exprimé en Sn)			2				
Éthane	[74-84-0]	Asphyxiant simple					
Éthane dinitrile		*Voir* Cyanogène					
Éthanethiol		*Voir* Éthylmercaptan					
Éthanol		*Voir* Alcool éthylique					
Éthanolamine		*Voir* Amino-2 éthanol					
Éther d'allyle et de glycidyle	[106-92-3]	5	23	10	47		
Éther d'isopropyle et de glycidyle	[4016-14-2]	50	238	75	356		
Éther de bis (chlorométhyle)	[542-88-1]	0,001	0,0047				C1
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	25	133				
Éther de chlorométhyle et de méthyle	[107-30-2]						C1
Éther de dichloroéthyle	[111-44-4]	5	29	10	58	X	
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	1	6,1				C3
Éther diéthylique	[60-29-7]	400	1210	500	1520		
Éther diglycidique	[2238-07-5]	0,1	0,53				
Éther diisopropylique	[108-20-3]	250	1040	310	1300		

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Éther diphénylique (vapeur d')	[101-84-8]	1	7	2	14		
Éther monoéthylique de l'éthylène glycol	[110-80-5]	5	18			X	
Éther monométhylique d'hydroquinone	[150-76-5]		5				
Éther monométhylique de l'éthylène glycol	[109-86-4]	5	16			X	
Éther monométhylique de propylène glycol	[107-98-2]	100	369	150	553		
Éthinone		*Voir* Cétène					
Éthion	[563-12-2]		0,4			X	
Éthoxy-2 éthanol		*Voir* Éther monoéthylique de l'éthylène glycol					
Éthylamine	[75-04-7]	10	18				
Éthylamylcétone secondaire	[541-85-5]	25	131				
Éthylbenzène	[100-41-4]	100	434	125	543		
Éthylbutylcétone	[106-35-4]	50	234				
Éthylène	[74-85-1]	Asphyxiant simple					
Éthylène chlorhydrine		*Voir* Alcool chloro-2 éthylique					
Éthylène diamine		*Voir* Diamino-1,2 éthane					
Éthylène glycol (vapeur et brouillard)	[107-21-1]	P50	P127				
Éthylène imine	[151-56-4]	0,5	0,88			X	
Éthylidène norbornène	[16219-75-3]	P5	P25				
Éthylmercaptan	[75-08-1]	0,5	1,3				
N-Éthylmorpholine	[100-74-3]	5	24			X	
Fenamiphos	[22224-92-6]		0,1			X	
Fensulfothion	[115-90-2]		0,1				
Fenthion	[55-38-9]		0,2			X	

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Fer, pentacarbonyle de (exprimé en Fe)	[13463-40-6]	0,1	0,23	0,2	0,45		
Fer, sels solubles (exprimé en Fe)			1,0				
Fer, trioxyde de, fumées et poussières (exprimé en Fe)	[1309-37-1]		5				
Ferbam	[14484-64-1]		10				
Ferrovanadium, poussière de	[12604-58-9]		1		3		
Fibre de verre		*Voir* Fibre de laine isolante					
Fibres minérales naturelles (note 4)							
Attapulgite	[12174-11-7]		1 fibre/cm3				C1
Érionite	[66733-21-9]	Usage prohibé					
Talc		*Voir* Talc (fibreux)					
Wollastonite	[13983-17-0]		1 fibre/cm3				
Fibres minérales vitreuses artificielles (note 4)							
Fibre de laine isolante, laine de laitier			1 fibre/cm3				C2
Fibre de laine isolante, laine de roche			1 fibre/cm3				C2
Fibre de laine isolante, laine de verre			2 fibres/cm3				C3
Fibre de verre en filament continu			10		[poussière totale, note 1]		
Fibres réfractaires (céramique ou autres)			1 fibre/cm3				C3
Microfibres de verre			1 fibre/cm3				
Fibres para-aramides		*Voir* Fibres synthétiques organiques					
Fibres polyoléfines		*Voir* Fibres synthétiques organiques					
Fibres synthétiques organiques							
Fibres de carbone et de graphite			10		[poussière totale, note 1]		
			5		[poussière respirable, note 1]		
Fibres para-aramides (Kevlar®, Twaron®)			1 fibre/cm3				
Fibres polyoléfines			10		[poussière totale, note 1]		
Fluor	[7782-41-4]	0,1	0,2				
Fluorotrichlorométhane		*Voir* Trichlorofluorométhane					
Fluorure d'hydrogène (exprimé en F)	[7664-39-3]	P3	P2,6				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Fluorure de carbonyle	[353-50-4]	2	5,4	5	13		
Fluorures (exprimé en F)			2,5				
Fonofos	[944-22-9]		0,1			X	
Formaldéhyde	[50-00-0]	1	1,2				C2
Formamide	[75-12-7]	10	18			X	
Formate d'éthyle	[109-94-4]	100	303				
Formate de méthyle	[107-31-3]	100	246	150	369		
Fréon® 1 B2		*Voir* Difluorodibromométhane					
Fréon® 11		*Voir* Trichlorofluorométhane					
Fréon® 112		*Voir* Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane					
Fréon® 113		*Voir* Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane					
Fréon® 114		*Voir* Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane					
Fréon® 115		*Voir* Chloropentafluoroéthane					
Fréon® 12		*Voir* Dichlorodifluorométhane					
Fréon® 21		*Voir* Dichlorofluorométhane					
Fréon® 22		*Voir* Chlorodifluorométhane					
Fumées de soudage (non autrement classifiées)			5				
Furadan®		*Voir* Carbofurane					
Furfural	[98-01-1]	2	7,9			X	
Germanium, tétrahydrure de	[7782-65-2]	0,2	0,63				
Glutaraldéhyde	[111-30-8]	P0,2	P0,82				
Glycérine (brouillard)	[56-81-5]		10	[poussière totale, note 1]			
Glycidol	[556-52-5]	25	76				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Graphite (fibres)		*Voir* Fibres synthétiques organiques					
Graphite (naturel)	[7782-42-5]		2,5		[poussière respirable, note 1]		
Graphite (synthétique sauf fibres)			10		[poussière totale, note 1]		
Guthion®		*Voir* Azinphos-méthyl					
Gypse [poussière respirable, note 1]	[10101-41-4]		10		[poussière totale, note 1]5		
Hafnium	[7440-58-6]		0,5				
Halothane	[151-67-7]	50	404				
Hélium	[7440-59-7]	Asphyxiant simple					
Heptachlore	[76-44-8]		0,5			X	
Heptane normal	[142-82-5]	400	1640	500	2050		
Heptanone-2		*Voir* Méthyl n-amyl cétone					
Heptanone-3		*Voir* Éthylbutylcétone					
Hexachlorobutadiène	[87-68-3]	0,02	0,21			X	C2
Hexachlorocyclopentadiène	[77-47-4]	0,01	0,11				
Hexachloroéthane	[67-72-1]	1	9,7			X	
Hexachloronaphtalène	[1335-87-1]		0,2			X	
Hexafluoroacétone	[684-16-2]	0,1	0,68			X	
Hexaméthylphosphoramide	[680-31-9]					X	C2
Hexane (autres isomères)		500	1760	1000	3500		
Hexane normal	[110-54-3]	50	176				
Hexanone-2		*Voir* Méthyl n-butyl cétone					
Hexone		*Voir* Méthyl isobutyl cétone					

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Hexylène glycol	[107-41-5]	P25	P121				
Huile minérale, brouillard d'	[8012-95-1]		5		10		
Huile végétale, brouillards d' (sauf huile de ricin, huile de noix d'acajou et irritants semblables)	[8008-89-7]		10				
Hydrazine	[302-01-2]	0,1	0,13			X	C2
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (fraction soluble dans le benzène)		*Voir* Brai de goudron de houille volatile					
Hydrogène	[1333-74-0]	Asphyxiant simple					
Hydrogène antimonié		*Voir* Stibine					
Hydrogène sélénié		*Voir* Séléniure d'hydrogène					
Hydrogène sulfuré		*Voir* Sulfure d'hydrogène					
Hydroquinone	[123-31-9]		2				
Hydroxy-4 méthyl-4 pentanone-2		*Voir* Diacétone alcool					
Hydroxytricyclohexylstannane		*Voir* Cyhexatin					
Indène	[95-13-6]	10	48				
Indium [7440-74-6] et ses composés (exprimé en In)			0,1				
Iode	[7553-56-2]	P0,1	P1,0				
Iodoforme	[75-47-8]	0,6	10				
Iodométhane		*Voir* Iodure de méthyle					
Iodure de méthyle	[74-88-4]	2	12			X	C2
Isocyanate de méthyle	[624-83-9]	0,02	0,047			X	
Isophorone	[78-59-1]	P5	P28				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Isophorone, diisocyanate d'		*Voir* Diisocyanate d'isophorone					
Isopropoxyéthanol	[109-59-1]	25	106				X
Isopropylamine	[75-31-0]	5	12	10	24		
N-Isopropylaniline	[768-52-5]	2	11				X
Isopropylbenzène		*Voir* Cumène					
Kaolin	[1332-58-7]		10		[poussière totale, note 1]		
Ketene		*Voir* Cétène					
Lactate de butyle normal	[138-22-7]	5	30				
Laine de laitier		*Voir* Fibres de laine isolante					
Laine de roche		*Voir* Fibres de laine isolante					
Laine de verre		*Voir* Fibres de laine isolante					
Laine isolante, fibres de		*Voir* Fibres minérales vitreuses artificielles					
Lannate®		*Voir* Méthomyl					
Lindane	[58-89-9]		0,5				X
Lithium, hydrure de	[7580-67-8]		0,025				
Magnésite	[546-93-0]		10		[poussière totale, note 1]		
Magnésium, carbonate de		*Voir* Magnésite					
Magnésium, oxyde de ,fumée (exprimé en Mg)	[1309-48-4]		10				
Malathion	[121-75-5]		10				X
Manganèse (exprimé en Mn)	[7439-96-5]						
Fumée			1		3		
Poussière et composés			5				
Manganèse, cyclopentadiényle tricarbonyle de (exprimé en Mn)	[12079-65-1]		0,1				X

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Manganèse, méthylcyclopentadiényle tricarbonyle de (exprimé en Mn)	[12108-13-3]		0,2			X	
Manganèse, tétroxyde de	[1317-35-7]		1				
Marbre		*Voir* Calcium, carbonate de					
Mercure (exprimé en Hg)	[7439-97-6]						
Composés alkylés			0,01		0,03	X	
Composés arylés et composés inorganiques			0,1			X	
Toutes formes à l'exception des vapeurs alkylées			0,05			X	
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	100	410				
Méthane	[74-82-8]	Asphyxiant simple					
Méthanethiol		*Voir* Méthyl mercaptan					
Méthanol		*Voir* Alcool méthylique					
Méthomyl	[16752-77-5]		2,5				
Méthoxy-2 éthanol		*Voir* Éther monométhylique de l'éthylène glycol					
Méthoxy-4 phénol		*Voir* Éther monométhylique d'hydroquinone					
Méthoxy-1 propanol-2		*Voir* Éther monométhylique de propylène glycol					
Méthoxychlore	[72-43-5]		10				
Méthyl n-amyl cétone	[110-43-0]	50	233				
Méthyl n-butyl cétone	[591-78-6]	5	20			X	
Méthyl Cellosolve®		*Voir* Éther monométhylique de l'éthylène glycol					
Méthyl déméton	[8022-00-2]		0,5			X	
Méthyl éthyl cétone	[78-93-3]	50	150	100	300		
Méthyl-5 heptanone-3		*Voir* Éthylamylcétone secondaire					
Méthyl hydrazine	[60-34-4]	P0,2	P0,38			X	C2

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Méthyl isoamyl cétone	[110-12-3]	50	234				
Méthyl isobutyl carbinol		*Voir* Alcool méthylamylique					
Méthyl isobutyl cétone	[108-10-1]	50	205	75	310		
Méthyl isopropyl cétone	[563-80-4]	200	705				
Méthyl mercaptan	[74-93-1]	0,5	0,98				
Méthyl parathion	[298-00-0]		0,2			X	
Méthyl propyl cétone	[107-87-9]	150	530				
N-Méthyl trinitro-2,4,6 phénylnitramine		*Voir* Tétryl					
Méthylacétylène	[74-99-7]	1000	1640				
Méthylacétylène-Propadiène, mélange de (MAPP)	[56960-91-9]	1000	1640	1250	2050		
Méthylacrylonitrile	[126-98-7]	1	2,7			X	
Méthylal	[109-87-5]	1000	3110				
Méthylamine	[74-89-5]	10	13				
N-Méthylaniline	[100-61-8]	0,5	2,2			X	
Méthylchloroforme	[71-55-6]	350	1910	450	2460		
Méthylcyclohexane	[108-87-2]	400	1610				
Méthylcyclohexanol	[25639-42-3]	50	234				
o-Méthylcyclohexanone	[583-60-8]	50	229	75	344	X	
Méthylène-4,4' bis (chloro-2 aniline)		*Voir* Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane					
Méthylène bis (4-cyclohexyl isocyanate)		*Voir* Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane					
Méthylène bis (4-phényl isocyanate), (MDI)		*Voir* Diisocyanate-4,4' de diphénylméthane					
Méthylène-4,4' dianiline		*Voir* Diamino-4,4' diphénylméthane					

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m³	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m³	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
α Méthylstyrène	[98-83-9]	50	242	100	484		
Métribuzine	[21087-64-9]		5				
Mévinphos®		*Voir* Phosdrin					
Mica	[12001-26-2]		3		[poussière respirable, note 1]		
Molybdène (exprimé en Mo)	[7439-98-7]						
Composés insolubles			10				
Composés solubles			5				
Monocrotophos	[6923-22-4]		0,25			X	
Morpholine	[110-91-8]	20	71			X	
Naled (Dibrom®)	[300-76-5]		3			X	
Naphta VM & P	[8032-32-4]	300	1370				
Naphtalène	[91-20-3]	10	52	15	79		
ß-Naphthylamine	[91-59-8]						C1
α Naphthylthiourée		*Voir* ANTU					
Némacur®		*Voir* Fenamiphos					
Néon	[7440-01-9]	Asphyxiant simple					
Nialate®		*Voir* Éthion					
Nickel	[7440-02-0]						
Métal			1				
Composé solubles (exprimé en Ni)			0,1				
Composés insolubles (exprimé en Ni)			1				
Nickel carbonyle (exprimé en Ni)	[13463-39-3]	0,001	0,007				
Nickel, sulfure de, grillé (fumée et poussière) (exprimé en Ni)			1				C1
Nicotine	[54-11-5]		0,5			X	

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Nitrapyrine	[1929-82-4]		10		20		
Nitrate de propyle normal	[627-13-4]	25	107	40	172		
Nitro-4 diphényle	[92-93-3]						C1
Nitro-1 propane	[108-03-2]	25	91				
Nitro-2 propane	[79-46-9]	10	36				C2
p-Nitroaniline	[100-01-6]		3			X	
Nitrobenzène	[98-95-3]	1	5			X	
p-Nitrochlorobenzène	[100-00-5]	0,1	0,64			X	
Nitroéthane	[79-24-3]	100	307				
Nitroglycérine	[55-63-0]	P0,2	P1,86			X	
Nitrométhane	[75-52-5]	100	250				
N-Nitrosodiméthylamine	[62-75-9]					X	C2
Nitrotoluène (tous les isomères) [88-72-9; 99-08-1; 99-99-0]		2	11			X	
Nitrotrichlorométhane		*Voir* Chloropicrine					
Noir de carbone	[1333-86-4]		3,5				
Nonane	[111-84-2]	200	1050				
Octachloronaphtalène	[2234-13-1]		0,1		0,3	X	
Octane	[111-65-9]	300	1400	375	1750		
Osmium, tétroxyde d' (exprimé en Os)	[20816-12-0]	0,0002	0,0016	0,0006	0,0048		
Oxyde d'éthylène	[75-21-8]	1	1,8				C2
Oxyde de diphényle chloré	[55720-99-5]		0,5				
Oxyde de mésityle	[141-79-7]	10	40				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m^3	ppm	mg/m^3	Peau	Cancérogène
Oxyde de propylène	[75-56-9]	20	48				C2
Oxyde nitreux		*Voir* Azote, protoxyde d'					
Oxygène, difluorure d'	[7783-41-7]	P0,05	P0,11				
Ozone	[10028-15-6]	P0,1	P0,2				
Para-aramides, fibres		*Voir* Fibres synthétiques organiques					
Paraffine, cire de (fumée)	[8002-74-2]		2				
Paraquat (particules respirables)	[4685-14-7]		0,1				
Parathion	[56-38-2]		0,1			X	
Pentaborane	[19624-22-7]	0,005	0,013	0,015	0,039		
Pentachloronaphtalène	[1321-64-8]		0,5			X	
Pentachlorophénol	[87-86-5]		0,5			X	C2
Pentaérythritol	[115-77-5]		10				
Pentane normal	[109-66-0]	120	350				
Pentanone-2		*Voir* Méthyl propyl cétone					
Perchloroéthylène (tétrachloroéthylène)	[127-18-4]	50	339	200	1357		C3
Perchlorométhyl mercaptan	[594-42-3]	0,1	0,76				
Perchloryle, fluorure de	[7616-94-6]	3	13	6	25		
Perlite [poussière respirable, note 1]	[83969-76-0]		10		[poussière totale, note 1]5		
Peroxyde d'hydrogène	[7722-84-1]	1	1,4				
Peroxyde de benzoyle	[94-36-0]		5				
Peroxyde de méthyl éthyl cétone	[1338-23-4]	P0,2	P1,5				
Pétrole, bitumes de (fumée)		*Voir* Asphalte					

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Pétrole, distillats de		*Voir* Essence, Solvant Stoddard, Naphta VM & P					
Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)	[68476-85-7]	1000	1800				
Phénol	[108-95-2]	5	19			X	
Phénothiazine	[92-84-2]		5			X	
N-Phényl ß-naphthylamine	[135-88-6]						C2
Phényl-2 propène		*Voir* α Méthylstyrène					
Phényl thiophosphate de o-éthyle et de o-(nitro-4 phényle		*Voir* EPN					
p-Phénylènediamine	[106-50-3]		0,1			X	
Phénylhydrazine	[100-63-0]	0,1	0,44			X	C2
Phénylmercaptan	[108-98-5]	0,5	2,3				
Phénylphosphine	[638-21-1]	P0,05	P0,23				
Phorate	[298-02-2]		0,05		0,2	X	
Phosdrin	[7786-34-7]	0,01	0,09	0,03	0,27	X	
Phosgène	[75-44-5]	0,1	0,40				
Phosphate de dibutyle	[107-66-4]	1	8,6	2	17		
Phosphate de tri-o-crésyle	[78-30-8]		0,1			X	
Phosphate de tributyle normal	[126-73-8]	0,2	0,22				
Phosphate de triphényle	[115-86-6]		3				
Phosphine	[7803-51-2]	0,3	0,42	1	1,4		
Phosphite de triméthyle	[121-45-9]	2	10				
Phosphore (jaune)	[7723-14-0]		0,1				
Phosphore, oxychlorure de	[10025-87-3]	0,1	0,63				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m³	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m³	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Phosphore, pentachlorure de	[10026-13-8]	0,1	0,85				
Phosphore, pentasulfure de	[1314-80-3]		1		3		
Phosphore, trichlorure de	[7719-12-2]	0,2	1,1	0,5	2,8		
Phtalate de dibutyle	[84-74-2]		5				
Phtalate de diéthyle	[84-66-2]		5				
Phtalate de diméthyle	[131-11-3]		5				
Phtalate de dioctyle secondaire	[117-81-7]		5		10		
m-Phtalodinitrile	[626-17-5]		5				
Piclorame	[1918-02-1]		10				
Pierre à chaux		*Voir* Calcium, carbonate de					
Pindone	[83-26-1]		0,1				
Pipérazine, dichlorhydrate de	[142-64-3]		5				
Pival®		*Voir* Pindone					
Platine	[7440-06-4]						
Métal			1				
Sels solubles (exprimé en Pt)			0,002				
Plâtre de Paris	[26499-65-0]		10		[poussière totale, note 1]		
			5		[poussière respirable, note 1]		
Plictran®		*Voir* Cyhexatin					
Plomb [7439-92-1] et ses composés inorganiques, poussières et fumées (exprimé en Pb)			0,15				
Plomb, arséniate de (exprimé en $Pb_3(AsO_4)_2$)	[3687-31-8]		0,15				
Plomb, chromate de (exprimé en Cr)	[7758-97-6]		0,012				C2
Plomb, tétraéthyle de (exprimé en Pb)	[78-00-2]		0,05			X	

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Plomb, tétraméthyle de (exprimé en Pb)	[75-74-1]		0,05			X	
Polychlorobiphényles (PCB)		*Voir* Biphényles polychlorés					
Polyoléfines, fibres		*Voir* Fibres synthétiques organiques					
Polytétrafluoroéthylène	[9002-84-0	Déterminer quantitativement les produits de décomposition dans l'air et exprimer les résultats en Fluorure (voir les normes applicables aux fluorures)					
Potassium, hydroxyde de	[1310-58-3]		P2				
Poussière de grain (avoine, blé, orge)			4		[poussière totale, note 1]		
Poussières charbonneuses (moins que 5% de silice cristalline)	[53570-85-7]		2		[poussière respirable]		
Poussières charbonneuses (plus que 5% de silice cristalline)			0,1		[poussière respirable]		
Poussières non-classifiées autrement (PNCA)			10		[poussière totale, note 1]		
Poussières nuisibles		*Voir* Poussières non-classifiées autrement					
Propane	[74-98-6]	1000	1800				
Propane sultone	[1120-71-4]						C2
ß-Propiolactone	[57-57-8]	0,5	1,5				C2
Propoxur	[114-26-1]		0,5				
Propylène	[115-07-1]	Asphyxiant simple					
Propylène imine	[75-55-8]	2	4,7			X	C2
Propylène, oxyde de		*Voir* Oxyde de propylène					
Propyne		*Voir* Méthylacétylène					
Propyne-Propadiène, mélange de		*Voir* Méthylacétylène-Propadiène					
Pyrethre	[8003-34-7]		5				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m³	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m³	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Pyridine	[110-86-1]	5	16				
Pyrocatéchol		*Voir* Catéchol					
Pyrophosphate de tétrasodium	[7722-88-5]		5				
Quartz		*Voir* Silice cristalline					
Quinone		*Voir* p-Benzoquinone					
RDX		*Voir* Cyclonite					
Résorcinol	[108-46-3]	10	45	20	90		
Rhodium	[7440-16-6]						
Métal et composés insolubles (exprimé en Rh)			0,1				
Composés solubles (exprimé en Rh)			0,001				
Ronnel	[299-84-3]		10				
Roténone	[83-79-4]		5				
Rouge			10		[poussière totale, note 1]		
Sélénium [7782-49-2] et ses composés (exprimé en Se)			0,2				
Sélénium, hexafluorure de (exprimé en Se)	[7783-79-1]	0,05	0,16				
Séléniure d'hydrogène (exprimé en Se)	[7783-07-5]	0,05	0,16				
Sencor®		*Voir* Métribuzine					
N-Serve®		*Voir* Nitrapyrine					
Sésone	[136-78-7]		10				
Sevin®		*Voir* Carbaryl					
Silane		*Voir* Silicium, tétrahydrure de					
Silicate d'éthyle	[78-10-4]	10	85				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Silicate de méthyle	[681-84-5]	1	6				
Silice amorphe, gel	[63231-67-4]		6		[poussière totale, note 1]		
Silice amorphe, précipité	[1343-98-2]		6		[poussière totale, note 1]		
Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)	[61790-53-2]		6		[poussière totale, note 1]		
Silice cristalline, cristobalite	[14464-46-1]		0,05		[poussière respirable]		
Silice cristalline, fondue	[60676-86-0]		0,1		[poussière respirable]		
Silice cristalline, quartz	[14808-60-7]		0,1		[poussière respirable]		C2
Silice cristalline, tridymite	[15468-32-3]		0,05		[poussière respirable]		
Silice cristalline, tripoli	[1317-95-9]		0,1		[poussière respirable]		
Silicium	[7440-21-3]		10		[poussière totale, note 1]		
Silicium, carbure de (non fibreux)	[409-21-2]		10		[poussière totale, note 1]		
Silicium, tétrahydrure de	[7803-62-5]	5	6,6				
Sodium, azoture de	[26628-22-8]	P0,11	P0,3				
Sodium, bisulfite de	[7631-90-5]		5				
Sodium, dichloro-2,4 phénoxyéthylsulfate de		*Voir* Sésone					
Sodium, fluoroacétate de	[62-74-8]		0,05		0,15	X	
Sodium, hydroxyde de	[1310-73-2]		P2				
Sodium, métabisulfite de	[7681-57-4]		5				
Sodium, tétraborate de (anhydre)	[1330-43-4]		1				
Sodium, tétraborate de (décahydrate) ou Borax	[1303-96-4]		5				
Sodium, tétraborate de (pentahydrate)	[12045-88-4]		1				
Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)	[8030-30-6]	400	1570				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m^3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m^3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Solvant Stoddard	[8052-41-3]	100	525				
Soufre, dioxyde de	[7446-09-5]	2	5,2	5	13		
Soufre, hexafluorure de	[2551-62-4]	1000	5970				
Soufre, monochlorure de	[10025-67-9]	P1	P5,5				
Soufre, pentafluorure de	[5714-22-7]	P0,01	P0,1				
Soufre, tétrafluorure de	[7783-60-0]	P0,1	P0,44				
Stéatite (pierre à savon)	[14378-12-2]		6 3		[poussière totale, note 1] [poussière respirable, note 1]		
Stibine (exprimé en Sb)	[7803-52-3]	0,1	0,51				
Strychnine	[57-24-9]		0,15				
Styrène (monomère)	[100-42-5]	50	213	100	426	X	C3
Subtilisines [1395-21-7; 9014-01-1] (enzymes protéolytiques exprimés en enzyme cristallin pur à 100%)			P0,00006				
Sucrose	[57-50-1]		10				
Sulfate de diméthyle	[77-78-1]	0,1	0,52			X	C2
Sulfotep	[3689-24-5]		0,2			X	
Sulfure d'hydrogène	[7783-06-4]	10	14	15	21		
Sulfuryle, fluorure de	[2699-79-8]	5	21	10	42		
Sulprofos	[35400-43-2]		1				
Systox		*Voir* Demeton®					
2,4,5-T	[93-76-5]		10				C2
Talc (fibreux) (note 4)			1 fibre/cm^3				C1
Talc (non fibreux)	[14807-96-6]		3		[poussière respirable, note 1]		

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Tantale [7440-25-7], poussières de métal et d'oxyde (exprimé en Ta)			5				
TEDP		*Voir* Sulfotep					
Tellure [13494-80-9] et composés (exprimé en Te)			0,1				
Tellure, hexafluorure de (exprimé en Te)	[7783-80-4]	0,02	0,10				
Téméphos	[3383-96-8]		10				
TEPP	[107-49-3]	0,004	0,047				X
Térébenthine	[8006-64-2]	100	556				
Terphényles	[26140-60-3]	P0,5	P4,7				
Terphényles hydrogénés	[61788-32-7]	0,5	4,9				
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	1	14				
Tétrabromométhane		*Voir* Carbone, tétrabromure de					
Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane	[76-11-9]	500	4170				
Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane	[76-12-0]	500	4170				
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane (Tétrachlorure d'acétylène)	[79-34-5]	1	6,9				X
Tétrachloroéthylène		*Voir* Perchloroéthylène					
Tétrachlorométhane		*Voir* Carbone, tétrachlorure de					
Tétrachloronaphtalène	[1335-88-2]		2				
Tétrahydrofurane	[109-99-9]	100	300				
Tétraméthylsuccinonitrile	[3333-52-6]	0,5	2,8				X
Tétranitrométhane	[509-14-8]	1	8				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Tétryl	[479-45-8]		1,5				
Thallium [7440-28-0], composés solubles (exprimé en Tl)		0,1			X		
Thimet®		*Voir* Phorate					
Thio-4,4' bis (tert-butyl-6m-crésol)	[96-69-5]		10				
Thiodan®		*Voir* Endosulfan					
Thiram®	[137-26-8]		5				
Titane, dioxyde de	[13463-67-7]		10	[poussière totale, note 1]			
o-Tolidine	[119-93-7]					X	C2
Toluène	[108-88-3]	100	377	150	565		
o-Toluidine	[95-53-4]	2	8,8			X	C2
m-Toluidine	[108-44-1]	2	8,8			X	
p-Toluidine	[106-49-0]	2	8,8			X	C2
Toxaphene		*Voir* Camphène chloré					
Trémolite		*Voir* Amiante					
Tribromométhane		*Voir* Bromoforme					
Trichlo-1,1,2 éthane	[79-00-5]	10	55			X	
Trichloro-1,2,4 benzène	[120-82-1]	P5	P37				
Trichloro-1,1,1, éthane		*Voir* Méthylchloroforme					
Trichloro-1,2,3 propane	[96-18-4]	10	60			X	
Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane	[76-13-1]	1000	7670	1250	9590		
Trichloroéthylène	[79-01-6]	50	269	200	1070		
Trichlorofluorométhane	[75-69-4]	P1000	P5620				

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée ppm	Valeur d'exposition moyenne pondérée mg/m3	Valeur d'exposition de courte durée ppm	Valeur d'exposition de courte durée mg/m3	Remarque Peau	Remarque Cancérogène
Trichlorométhane		*Voir* Chloroforme					
Trichloronaphtalène	[1321-65-9]		5				X
Trichloronitrométhane		*Voir* Chloropicrine					
Tricyclohexylstannane, hydroxyde de		*Voir* Cyhexatin					
Tridymite		*Voir* Silice cristalline					
Triéthylamine	[121-44-8]	10	41	15	62		
Trifluorobromométhane		*Voir* Bromotrifluorométhane					
Triméthylamine	[75-50-3]	10	24	15	36		
Triméthylbenzène	[25551-13-7]	25	123				
Trinitro-2,4,6 phénol		*Voir* Acide picrique					
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,5				X
Triphénylamine	[603-34-9]		5				
Tripoli		*Voir* Silice cristalline					
Tungstène (exprimé en W)	[7440-33-7]						
Composés insolubles			5		10		
Composés solubles			1		3		
Uranium naturel	[7440-61-1]						
Composés insolubles (exprimé en U)			0,2		0,6		
Composés solubles (exprimé en U)			0,05				
Vanadium [1314-62-1], fumées et poussières respirables (exprimé en V_2O_5)			0,05				
Verre, fibre de		*Voir* Fibres minérales vitreuses artificielles					
Verre, filament continu		*Voir* Fibres minérales vitreuses artificielles					
Verre, microfibres de		*Voir* Fibres minérales vitreuses artificielles					
Vinylbenzène		*Voir* Styrène					

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	Valeur d'exposition moyenne pondérée		Valeur d'exposition de courte durée		Remarque	
		ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	Peau	Cancérogène
Vinylcyclohexène, dioxyde de	[106-87-6]	10	57			X	C2
Vinyltoluène	[25013-15-4]	50	242	100	483		
Warfarin	[81-81-2]		0,1				
Wollastonite		*Voir* Fibres minérales naturelles					
Xylène (isomères o,m,p) [1330-20-7; 95-47-6 ;108-38-3; 106-42-3]		100	434	150	651		
m-Xylène α, α'-diamine	[1477-55-0]		P0,1			X	
Xylidine (mélange d'isomères)	[1300-73-8]	0,5	2,5			X	C2
Yttrium [7440-65-5], métal et composés (exprimé en Y)			1				
Zinc, chlorure de (fumée)	[7646-85-7]		1				
Zinc, chromates de [13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5] (exprimé en Cr)			0,01				C1
Zinc, oxyde de	[1314-13-2]						
Fumée			5		10		
Poussière			10		[poussière totale, note 1]		
Zinc, stéréate de	[557-05-1]		10				
Zirconium [7440-67-7] et ses composés (exprimé en Zr)			5		10		
Zoalène®		*Voir* Dinitolmide					

NOTES :

Note 1 — La norme correspond à la poussière ne contenant pas d'amiante et dont le % de silice cristalline est < 1 %.

Note 2a — Valeurs d'exposition admissibles d'amiante en nombre de fibres respirables par cm³.

Note 2b — Concentration admissible de recirculation de poussières respirables d'amiante : 0,1 mg/m³.

Note 3 — Dans les cas où l'utilisation de ces produits est permise.

Note 4 — Valeurs d'exposition admissibles en nombre de fibres respirables par cm³. La définition des fibres respirables d'amiante s'applique à ces fibres.

Partie II

EXPOSITION QUOTIDIENNE À UNE SUBSTANCE DONNÉE, D'UN TRAVAILLEUR OEUVRANT À PLUSIEURS POSTES DE TRAVAIL

Lorsqu'un travailleur exécute son travail à plus d'un poste de travail durant une période de 8 heures, on doit tenir compte de chacune des expositions à ces endroits dans l'évaluation de la valeur d'exposition moyenne pondérée à une substance visée à la partie I de la présente annexe.

On utilisera à cette fin le mode de calcul prescrit dans la formule suivante :

Valeur d'exposition moyenne pondérée =
(en mg/m³ ou en ppm)

$$\frac{C_1T_1 + C_2T_2 \ldots + C_nT_n}{T_1 + T_2 \ldots + T_n}$$

où:

C = la concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m³ ou en ppm)

T = le temps d'exposition à cette substance au même poste de travail (exprimé en heures)

1,2...n = l'indication des postes de travail

$T_1 + T_2 \ldots + T_n = 8$ heures

Partie III

EXPOSITION QUOTIDIENNE À PLUSIEURS SUBSTANCES

Lorsque deux ou plusieurs substances mentionnées à la partie I de la présente annexe sont présentes au poste de travail, et qu'elles ont des effets similaires sur les mêmes organes du corps humain, les effets de ces substances sont considérés comme additifs, à moins qu'il en soit établi autrement.

La concentration des substances de ce mélange se calcule de la façon suivante :

$$Rm = \frac{C_1}{T_1} + \frac{C_2}{T_2} + \ldots \frac{C_n}{T_n}$$

où :

Rm= la somme des fractions du mélange

C = la concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m³ ou en ppm)

T = la valeur d'exposition moyenne pondérée permise en vertu de la partie I de la présente annexe

1,2,3,...n = l'indication des substances du mélange.

Si Rm excède l'unité, la valeur d'exposition moyenne pondérée du mélange de ces substances est dépassée.

Partie IV

SUBSTANCES DONT LA RECIRCULATION EST PROHIBÉE

Acrylonitrile ou Cyanure de vinyle

Amino-4 diphényle

Amitrole ou Amino-3 triazole-1,2,4

Antimoine, trioxyde de (production)

Arsenic, trioxyde d' (production)

Benzène

Benzidine, production

Benzo(a)pyrène

Béryllium (métal et composés)

Brai de goudron de houille volatile(fraction soluble dans le benzène)

Cadmium, oxyde de (production)

Chloroforme, ou Trichlorométhane

Chlorure de diméthylecarbamyle

Chlorure de vinyle (monomère), ou Chloroéthylène

Chromate (traitement de minerai de chromite)

Chrome VI (certains composés insolubles)

Chrysène

Dibromo-1,2 éthane

Dichloro-3,3' benzidine

Dichloro-3,3'diamino-4,4'diphénylméthane ou Méthylène-4,4' bis(chloro-2 aniline))

Diméthyl-1,1 hydrazine

Épichlorohydrine

Éther de bis (chlorométhyle), ou Éther dichlorométhylique symétrique

Éther de méthyle et de chlorométhyle

Hexachlorobutadiène

Hexaméthylphosphoramide

Hydrazine

Méthylhydrazine

ß-Napthylamine

Nickel, sulfure de, grillé

Nitro-4 diphényle

Nitro-2 propane

n-Nitrosodiméthylamine

n-Phényl ß-naphtylamine

Oxyde d'éthylène

Plomb, chromate de

Propane sultone

ß-Propiolactone

Sulfate de diméthyle

o-Tolidine

Vinylcyclohexène, dioxyde de

Zinc, chromates de

Partie V:

Cancérogènes C1

Amiante (actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite, trémolite)

Amino-4 diphényl

Attapulgite

Benzène

Benzidine (production)

Brai de goudron de houille volatile (fraction soluble dans le benzène)

Chlorure de vinyle (monomère)

Chromate (traitement de minerai de chromite)

Chrome VI (certains composés insolubles)

Éther de bis (chlorométhyle)

Éther de chlorométhyle et de méthyle

ß-Naphylamine

Nickel sulfure de, grillé (fumée et poussière)

Nitro-4 diphényl

Talc (fibreux)

Zinc, chromates de

Cancérogènes C2

Acrylamide

Acrylonitrile

Antimoine, trioxyde d', production

Arsenic,trioxyde d'(production)

Benzo (a) pyrène

Béryllium (métal et composés)

Biphényl polychloré (42% Cl)

Biphényl polychloré (54% Cl)

Bromure de vinyle

Butadiène-1,3

Cadmium, fumées d'oxyde de

Cadmium, oxyde de (production)

Cadmium, poussières métalliques et sels

Carbone, tétrachlorure de

Chloroforme

Chlorure de diméthyl carbamyle

Chlorure de méthylène

Chrysène

2-4 D

Diamino-4,4' diphénylméthane

Dibromo-1,2 éthane

Dichloro-3,3' benzidine

Dichloro-3,3'diamino-4,4'diphénylméthane

Dichloro-1,2 éthane

n,n-Diméthylformamide

Diméthyl-1,1 hydrazine

Épichlorohydrine

Formaldéhyde

Hexachlorobutadiène

Hexaméthylphosphoramide

Hydrazine

Iodure de méthyle

Laine de laitier

Laine de roche

Méthyl hydrazine

Nitro-2 propane

n-Nitrosodiméthylamine

Oxyde d'éthylène

Oxyde de propylène

Pentachlorophénol

n-Phényl ß-naphtylamine

Phénylhydrazine

Plomb, chromate de

Propane sultone

ß-Propiolactone

Propylène imine

Silice cristalline, quartz

Sulfate de diméthyle

2,4,5-T

o-Tolidine

o-Toluidine

p-Toluidine

Vinylcyclohexène, dioxyde de

Xylidine (mélange d'isomères)

Isocyanates

Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane

Diisocyanate-4,4' de diphénylméthane

Diisocyanate d'hexaméthylène

Diisocyanate d'isophorone

Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)

Oligomères d'isocyanate».

19876

Décisions

Décision 5964, 3 novembre 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation — Contingents spéciaux

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5964 du 3 novembre 1993, le Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec à sa réunion tenue les 22 et 23 juin 1993 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1er al. et 2e al., par. 2°, 3°, 5°, 7°, 14°, 15° et 16° et a. 97)

1. Le présent règlement s'applique exclusivement aux personnes qui, avant le 31 décembre 1993, produisaient ou mettaient en marché des oeufs de consommation avec un troupeau dont elles sont propriétaires et qui compte plus de 100 mais au plus 250 pondeuses.

2. Il est interdit à toute personne visée par le présent règlement de produire ou de mettre en marché des oeufs de consommation sans avoir au préalable obtenu un contingent spécial de la Fédération selon les dispositions du présent règlement.

3. Toute personne visée par le présent règlement doit, dans les 30 jours qui suivent la date de son entrée en vigueur, faire parvenir au siège social de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec une demande écrite pour l'obtention d'un contingent spécial, en fournissant les renseignements et les documents suivants:

1° ses nom, adresse, numéro de téléphone;

2° une description sommaire de l'emplacement de son exploitation;

3° des documents, tels des factures d'achat de pondeuses et de moulée, des factures de vente d'oeufs ou des bons d'abattage de pondeuses, qui prouvent que cette personne a exploité un troupeau visé par le présent règlement au cours des douze mois précédant la date de son entrée en vigueur.

4. Dans les 10 jours de la réception de la demande, la Fédération avise la personne de sa décision d'attribuer ou de refuser un contingent spécial. Dans le premier cas, la Fédération lui délivre un certificat attestant le contingent spécial qui lui a été attribué.

5. Le contingent spécial attribué à une personne doit être égal à la moyenne du nombre de pondeuses qu'elle exploitait dans les douze mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette moyenne correspond à la moitié de la somme du nombre, n'excédant pas 250, de pondeuses achetées ou acquises et du nombre, n'excédant pas 250, de pondeuses vendues ou dont il est disposé durant ces douze mois.

6. Aux fins du calcul de toute contribution, une pondeuse visée par le présent règlement est présumée produire 16,8 douzaines d'oeufs par année.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 13, une personne conserve son contingent spécial tant qu'elle demeure en production.

Si elle désire augmenter son troupeau au-delà de son contingent spécial, elle doit au préalable obtenir, pour la portion du troupeau qui dépasse ce contingent,

un quota selon les conditions prévues au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 1096).

8. À moins d'un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d'un contingent spécial doit produire ce contingent dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote.

9. Une personne ne peut détenir qu'un seul contingent spécial pour son exploitation avicole, même si l'ensemble des bâtiments et des installations ne sont pas tous situés au même endroit.

10. Il est interdit à plusieurs personnes d'exploiter ou de faire exploiter plusieurs troupeaux visés par le présent règlement dans une même exploitation avicole, à moins d'avoir obtenu au préalable un quota selon les conditions du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec.

11. Le contingent spécial attribué à une personne en vertu du présent règlement ne peut être transféré, loué ou cédé de quelque façon que ce soit.

12. Toute personne visée par le présent règlement est tenue de conserver, durant 2 ans à partir de leur date de rédaction, et de fournir à la Fédération, sur demande de celle-ci, tous les renseignements et documents nécessaires pour le contrôle de son contingent spécial, notamment les documents de commande ou d'achat de poulettes âgées de un jour à 19 semaines, les factures de vente ou les bons d'abattage de pondeuses.

13. La Fédération peut supprimer le contingent spécial d'une personne qui fait défaut de produire, pendant plus d'une période, tous les oeufs qu'elle devrait produire en vertu de son contingent, pour des raisons autres que le vide sanitaire ou la force majeure.

La période de production prévue au présent article est celle établie conformément au paragraphe *h* de l'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec.

14. Avant de supprimer un contingent spécial, la Fédération doit en aviser le titulaire par courrier recommandé et inviter ce dernier à lui faire valoir, dans les 15 jours de la réception de cet avis, les motifs pour lesquels son contingent ne devrait pas être supprimé.

15. Dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la Fédération doit le faire publier dans un journal agricole de circulation générale à au moins trois reprises.

16. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur à la date de sa publication.

19885

Décision 5965, 3 novembre 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation
— Quotas
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5965 du 3 novembre 1993, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec à sa réunion tenue les 22 et 23 juin 1993 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1er al. et 2e al., par. 2° et 15°)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992,

124 *G.O.* II, 1096) est modifié, par le remplacement de l'article 2 par les suivants:

« **1.1** Le présent règlement s'applique à toute personne qui est propriétaire de plus de 100 pondeuses, à l'exception des personnes visées au Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5964 du 3 novembre 1993 (1993, 125 *G.O.* II, page 8253) en ce qui concerne leur troupeau de plus de 100 mais d'au plus 250 pondeuses. »

2. Il est interdit à toute personne visée par le présent règlement de produire ou de mettre en marché des oeufs de consommation, sans avoir obtenu au préalable un quota de la Fédération selon les conditions du présent règlement. »

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** Malgré l'article 1.1, tout producteur propriétaire de 100 pondeuses et moins qui désire produire ou mettre en marché des oeufs de consommation doit faire cette production dans sa propre exploitation avicole. À défaut, il doit obtenir un quota comme s'il exploitait un troupeau de plus de 100 pondeuses ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deux cent cinquante (250) » par le nombre « 100 ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 10, du nombre « VI » par le nombre « IV ».

5. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 63.

6. Ce règlement est modifié, à l'article 68, par la suppression du paragraphe *d*.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19886

Décision 5966, 3 novembre 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation
— Contribution
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5966 prise le 3 novembre 1993, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, adopté par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec à sa réunion tenue les 22 et 23 juin 1993 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1° et 125)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4815 du 9 décembre 1988 (1989, 121, *G.O.* II, 143) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4877 du 10 avril 1989 (1989, 121, *G.O.* II, 2274), 5150 du 23 juillet 1990 (1990, 122, *G.O.* II, 3360), 5334 du 17 mai 1991 (1991, 123, *G.O.* II, 2775), 5433 du 21 août 1991 (1991, 123, *G.O.* II, 5123), 5460 du 7 octobre 1991 (1991, 123, *G.O.* II, 6119), 5501 du 6 janvier 1992 (1992, 124, *G.O.* II, 699), 5563 du 6 avril 1992 (1992, 124, *G.O.* II, 3163), 5645 du

9 juillet 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7057) et 5768 du 5 janvier 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 1061) et 5810 du 18 mars 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 2756), est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 7 de l'article 7.1 suivant:

« **7.1** Pour ce qui est des producteurs détenant un contingent spécial et pour convertir sur une base de contribution par pondeuse les redevances imposées par l'OCCO sur une base de douzaine d'oeufs, le total des redevances payables par un producteur à l'OCCO pour une période de production est divisé par 1,2923 et multiplié par le nombre de pondeuses de ce producteur pour la même période, déterminé selon l'article 6. Ce calcul est déterminé à partir d'une production conforme aux taux de ponte établis au Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5964 du 3 novembre 1993 (1993, 125 *G.O.* II, page 8253) et 13 périodes de production par année. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19887

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1544-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Plourde comme sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Gaston Plourde, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 15 novembre 1993;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Gaston Plourde.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19828

Gouvernement du Québec

Décret 1545-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT monsieur Serge Fleury, vice-président du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont choisi parmi eux monsieur Serge Fleury comme vice-président de ce conseil lors d'une séance du conseil tenue le 9 mars 1991;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Serge Fleury comme vice-président du Conseil permanent de la jeunesse ont été fixées par le décret 350-91 du 20 mars 1991, modifié par le décret 1105-92 du 29 juillet 1992;

ATTENDU QUE monsieur Serge Fleury a démissionné de ses fonctions de vice-président du Conseil permanent de la jeunesse avec effet le 15 novembre 1993 et qu'il y a lieu de fixer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Serge Fleury comme vice-président du Conseil permanent de la jeunesse, avec effet le 15 novembre 1993, ce conseil lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à deux mois de salaire;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Serge Fleury, vice-président du Conseil permanent de la jeunesse, annexées au décret 350-91 du 20 mars 1991, modifié par le décret 1105-92 du 29 juillet 1992, soient de nouveau modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 15 novembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19829

Gouvernement du Québec

Décret 1546-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Francine Champigny comme régisseure de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régis-

seurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi énonce que les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Francine Champigny a été nommée de nouveau régisseure de la Régie du logement par le décret 743-88 du 18 mai 1988, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Francine Champigny soit nommée de nouveau régisseure de la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Francine Champigny comme régisseure de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Francine Champigny, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseure de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Me Champigny remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 novembre 1993 pour se terminer le 8 novembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Champigny comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Champigny reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Me Champigny participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Champigny continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Champigny sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Champigny a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Champigny peut démissionner de son poste de régisseure de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Champigny consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Champigny demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Champigny se termine le 8 novembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseure de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseure de la Régie, Me Champigny recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Champigny comme régisseure de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Me Francine Champigny	Pierre Gabrièle, *secrétaire général associé*

19830

Gouvernement du Québec

Décret 1547-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Dina Mercier comme régisseure de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi énonce que les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Dina Mercier a été nommée de nouveau régisseure de la Régie du logement par le décret 747-88 du 18 mai 1988, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Dina Mercier soit nommée de nouveau régisseure de la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Dina Mercier comme régisseure de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Dina Mercier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseure de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Me Mercier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 novembre 1993 pour se terminer le 8 novembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Mercier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Mercier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Me Mercier participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Mercier participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Mercier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Mercier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Mercier peut démissionner de son poste de régisseure de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversa-

tion, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Mercier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Mercier se termine le 8 novembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseure de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseure de la Régie, Me Mercier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Mercier comme régisseure de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME DINA MERCIER	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

19831

Gouvernement du Québec

Décret 1548-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Paul Pellerin comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi énonce que les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE Me Paul Pellerin a été nommé régisseur de la Régie du logement par le décret 1381-88 du 14 septembre 1988, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Paul Pellerin soit nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Paul Pellerin comme régisseur de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Paul Pellerin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Me Pellerin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 novembre 1993 pour se terminer le 8 novembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Pellerin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Pellerin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Me Pellerin participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Pellerin continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Pellerin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Pellerin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Pellerin peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Pellerin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Pellerin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Pellerin se termine le 8 novembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, Me Pellerin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Pellerin comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME PAUL PELLERIN

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

19832

Gouvernement du Québec

Décret 1549-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT l'ordonnance 2576 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 2576, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE AUX BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, À CHIBOUGAMAU, LE MERCREDI 25 NOVEMBRE 1992, À 14 H 05, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère Muguette Benedetti
Monsieur le conseiller Donald R. Murphy

Règlement numéro 72.01 modifiant le Règlement numéro 72 régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égouts

CONSIDÉRANT QUE le 25 août dernier, le Conseil municipal a adopté, par l'ordonnance numéro 2516 le Règlement numéro 72 régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égouts sur le territoire de la municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE les Services techniques ont décelé une faute typographique à l'alinéa *f* de l'article 6 du Règlement numéro 72;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James désire apporter cette correction au Règlement numéro 72;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 29 septembre 1992, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion concernant une modification au Règlement numéro 72 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de Mme Muguette Benedetti, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 2576:

D'ADOPTER le Règlement 72.01 amendant le Règlement numéro 72 régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égouts sur le territoire de la municipalité de la Baie James.

Copie conforme,
le 23e jour de juin 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement no 72.01

Règlement amendant le Règlement no 72 régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égouts sur le territoire de la municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6

L'alinéa *f* de l'article 6 du Règlement no 7 est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de l'expression « 150 g/l » par l'expression « 150 mg/l ».

Article 2

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les autorités compétentes et le jour de sa publication.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

19833

Gouvernement du Québec

Décret 1550-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de Société des poneys Shetland du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) permet au gouvernement d'autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés agricoles et laitières ayant pour objet, entre autres, l'amélioration des animaux;

ATTENDU QU'un groupe d'au moins dix personnes ont signé, conformément aux articles 3 et 4 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières, une déclaration demandant la formation d'une telle société, qu'ils ont transmise au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit autorisée la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de Société des poneys Shetland du Québec, dont le siège social sera situé à Saint-Hyacinthe et dont l'objet sera l'élevage et la promotion des poneys Shetland dans la province de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19834

Gouvernement du Québec

Décret 1552-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT une convention amendant les contrats de fourniture d'électricité entre EKA Nobel Canada Inc. et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE EKA Nobel Canada Inc., ci-après appelée le client, exploite deux usines autrefois désignées Quenord Inc. à Magog et Alby Chlorate Canada Inc. à Valleyfield;

ATTENDU QU'Hydro-Québec fournit au client 51 500 MW et 45 000 MW d'électricité aux usines de Magog et de Valleyfield;

ATTENDU QUE le client s'est engagé à mettre à la disposition d'Hydro-Québec 43 500 kW de puissance interruptible à son usine de Magog en date du 14 novembre 1989 et 37 000 kW de puissance interruptible à son usine de Valleyfield en date du 18 juin 1990;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le client ont convenu des termes d'un projet de convention visant à transférer la période de reprise d'été de 1993, prévue au programme de puissance interruptible, de l'usine de Valleyfield à l'usine de Magog;

ATTENDU QUE ledit transfert de période de reprise d'été de l'usine de Valleyfield à l'usine de Magog n'est pas prévu aux règlements tarifaires numéros 569 et 586 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 30 juin 1993, a approuvé ledit projet de convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER la convention entre Hydro-Québec et EKA Nobel Canada Inc. visant à permettre au client de transférer la période de reprise d'été 1993, pré-

vue au programme de puissance interruptible, de son usine de Valleyfield à son usine de Magog, ladite convention devant être substantiellement conforme au projet, dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19835

Gouvernement du Québec

Décret 1553-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT l'approbation du plan triennal 1993-1996 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE, conformément à l'article 80 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a pour fonctions d'aider financièrement la recherche effectuée dans les établissements d'enseignement postsecondaire; d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche et d'aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants poursuivant des études aux cycles supérieurs;

ATTENDU QUE le plan triennal 1993-1996 a été adopté par le conseil d'administration du Fonds FCAR à sa séance du 30 avril 1993;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi, le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a transmis à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science son plan triennal 1993-1996;

ATTENDU QUE ce plan triennal 1993-1996, conformément à l'article 83, premier et deuxième alinéas, comporte les orientations du Fonds pour la prochaine période triennale, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de l'administration pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE les crédits pour l'année 1993-1994, première année du plan, ont été votés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le décret 898-93 du 22 juin 1993 autorise l'octroi d'une subvention de 50 876 600 $ pour l'année financière 1993-1994 du Fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le plan triennal d'activités 1993-1996 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19836

Gouvernement du Québec

Décret 1554-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Melocheville (zone 5A)

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (1993, c. 44) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry a l'intention de réaliser sur une partie du lot 402 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Clément un projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs qu'elle exploite dans la municipalité de Melocheville, cet agrandissement portant sur une zone appelée « 5A »;

ATTENDU QU'à cet effet, la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry a adressé, au ministre de l'Environnement, une demande de certificat de conformité tel que prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette demande étant constituée d'un document daté du 22 octobre 1992, préparé par la Société Municor inc. et intitulé « MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY, municipalité de Melocheville, Dépôt de matériaux secs, demande d'autorisation zone 5A », de même que d'un plan

portant le numéro 47014-GC-4101-00 daté du 22 octobre 1992;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'avait pas été délivré, par le ministre de l'Environnement, à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation du projet d'agrandissement de la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU toutefois qu'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande logée par la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry au ministre de l'Environnement visant à obtenir, pour son projet d'agrandissement, le certificat visé à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'au surplus, aux termes de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, lorsqu'un projet visé à cette loi a fait l'objet, avant le 14 juin 1993, d'une enquête et d'un rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en application de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'initiateur de ce projet est soustrait de l'obligation de préparer l'étude d'impact prévue à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, son projet, en outre, ne peut être soumis à d'autres consultations ou audiences publiques en application de l'article 31.3 de la même loi et, enfin le rapport d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement tient lieu de l'étude d'impact pour l'application de l'article 31.5 de la même loi;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement de la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry a fait l'objet d'une enquête par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suite au mandat donné à cet effet par le ministre de l'Environnement, le 23 février 1993;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a, le 20 mai 1993, suite à son enquête, fait rapport au ministre de l'Environnement de ses constatations et de son analyse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour le projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement, lorsqu'il délivre à l'égard du projet assujetti à cette loi un certificat d'autorisation en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides (c. Q-2, r. 14) notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu de dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le projet d'agrandissement de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, mais en le modifiant, en déterminant des conditions et en fixant pour assurer une protection accrue de l'environnement, des normes différentes de celles prescrites au Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry pour la réalisation sur une partie du lot 402 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Clément du projet d'agrandissement (zone 5A) de son dépôt de matériaux secs selon sa demande logée le 22 octobre 1992, mais en apportant les modifications et en respectant les conditions et normes suivantes:

Condition 1: LIMITES DE LA ZONE DÉPÔT

> Des bornes ou autres repères visibles devront être installés en permanence aux fins d'identifier sur le terrain les limites exactes de la zone de dépôt 5A telles qu'elles apparaissent au plan numéro 47014-CG-4101-00 du 22 octobre 1992;

Ces bornes ou repères devront être installés avant la délivrance du certificat de conformité de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 2: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry doit mettre en oeuvre un programme de surveillance des eaux souterraines;

Ce programme doit comporter les éléments suivants:

— Installer trois piézomètres en aval de la zone de dépôt 5A par rapport à la direction d'écoulement des eaux souterraines afin de vérifier l'impact sur les eaux souterraines de la zone de dépôt 5A;

— Installer un autre piézomètre en amont de la zone de dépôt 5A par rapport à la direction d'écoulement des eaux souterraines afin de connaître la qualité des eaux souterraines avant leur contamination possible par la zone de dépôt 5A;

— Prélever des échantillons d'eau souterraine dans chacun des piézomètres trois fois par année; ces prélèvements devront se faire au cours des mois d'avril, juillet et octobre;

— Mesurer, à l'occasion de chaque prélèvement d'échantillons, le niveau piézométrique des eaux souterraines dans chacun des piézomètres;

— Analyser l'eau de chacun de ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les paramètres à être analysés sont les suivants:

a) arsenic;

b) azote ammoniacale;

c) bactéries coliformes totales;

d) bactéries coliformes fécales;

e) baryum;

f) bore;

g) cadmium;

h) chrome;

i) composés phénoliques;

j) cuivre;

k) cyanures (exprimé en CN);

l) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5);

m) fer;

n) mercure;

o) nitrates + nitrites (exprimé en N);

p) pH;

q) plomb;

r) sélénium;

s) sulfates (exprimé en S04);

t) sulfures (exprimé en S);

u) zinc.

— Transmettre par écrit les résultats de ces analyses et de ces mesures des niveaux piézométriques à la Direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement dans les 30 jours de leur connaissance par la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry;

Les quatres piézomètres devront être installés avant la délivrance du certificat de conformité de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 3: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry doit transmettre au ministre de l'Environnement outre les informations et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis aptes à satisfaire le programme de surveillance décrit à la condition 2. Ces plans et devis comporteront des informations sur la localisation, l'installation et l'opération des piézomètres, sur les méthodes de prélèvement et d'analyse des échantillons, sur le nom du laboratoire accrédité chargé des analyses, sur la façon par laquelle le ministère sera

avisé de la date des prélèvements et de la date de leur envoi aux fins d'analyse à un laboratoire accrédité et sur tout autre élément qui assurera le respect de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19837

Gouvernement du Québec

Décret 1555-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

— Corporation municipale du village de La Patrie;

— Corporation municipale de la paroisse de Saint-Siméon, comté de Bonaventure;

— Corporation municipale de la ville de Port-Cartier;

— Corporation municipale du village de Saint-André-Est;

— Corporations municipales de la ville de Saint-Jérôme, de la paroisse de Bellefeuille, du village de Lafontaine et de la ville de Saint-Antoine;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole sauf pour certains lots faisant partie des municipalités du village de La Patrie, de la paroisse de Saint-Siméon, comté de Bonaventure;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ces immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du village de La Patrie, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan vérifié par Pierre Grondin, de la firme SBCS-LGL, division de SNC-Lavalin, en date du 6 août 1993, sous le numéro de dossier 284034, feuille AG-1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Saint-Siméon, comté de Bonaventure, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par France Michaud, de la firme Roche limitée, en date du mois de juillet 1992, sous le numéro de dossier 09026-300, plan numéro 1 de 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Port-Cartier, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Michel Christen, en date du mois de septembre 1993, sous le numéro de dossier 520-440;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux

usées en la corporation municipale du village de Saint-André-Est, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Bertrand Samson, de la firme BSA Groupe Conseil, en date du 19 mai 1993, sous le numéro de dossier 19-92-06, plan numéro PE-1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales de la ville de Saint-Jérôme, de la paroisse de Bellefeuille, du village de Lafontaine et de la ville de Saint-Antoine, lesquels immeubles sont indiqués sur deux plans dessinés par P.P. Bernier, de la firme Le Consortium BDG, en date des 4 mai et 18 juin 1993, sous le numéro de dossier 1075, plan numéro TR-07 et TR-08.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19838

Gouvernement du Québec

Décret 1556-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la requête de la Société immobilière du Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé à l'exutoire du lac Ludger situé sur la rivière du Nord, sur partie VIII, rang VIII, canton de Doncaster, comté de Terrebonne;

ATTENDU QUE la propriété du barrage existant et de ses assises a été transférée à la Société immobilière du Québec par le décret no 351-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE les plans et documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1.- « Plan de localisation et disposition générale », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs N. Lévesque et B. Gagné;

2.- « Plans, coupes et élévation », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs N. Lévesque et L.-G. Lacombe;

3.- « Béton et armature », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs N. Lévesque et L.-G. Lacombe;

4.- « Excavation, remblai et détails », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs B. Gagné et M. Drouin;

5.- « Acier divers et bâtiments de la station hydrométrique », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs N. Lévesque et L.-G. Lacombe;

6.- « Vannes et pièces encastrées – Coupes et détails », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs N. Lévesque et L.-G. Lacombe;

7.- « Terrassement et protection », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs B. Gagné et M. Drouin;

8.- « État actuel et investigations – Plan et coupes », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs B. Gagné et M. Drouin;

9.- « Travaux correcteurs – Plan et coupe », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs B. Gagné et M. Drouin;

10.- « Alimentation de la nouvelle station hydrométrique et des deux treuils », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs N. Lévesque et M. Drouin;

11.- Un document intitulé « Devis technique », de juillet 1993, signé et scellé par les ingénieurs N. Lévesque et G. Gagné;

12.- Une étude intitulée « Rapport de l'étude géotechnique – Barrage lac Ludger » par Fondex, experts-conseils, de juin 1993, signée et scellée par C.B. Rollin, ing.;

13.- Une étude intitulée « Caractéristiques du barrage à construire à l'exutoire du lac Ludger », de février 1993, signée par Roger Poulin, ing.;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19839

Gouvernement du Québec

Décret 1557-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à l'Assemblée annuelle du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) et à la Réunion conjointe des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendront à Saskatoon, Saskatchewan, les 16 et 17 novembre 1993

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra son Assemblée annuelle à Saskatoon, Saskatchewan, le 16 novembre 1993;

ATTENDU QUE les ministres de l'Énergie et de l'Environnement tiendront une réunion conjointe à Saskatoon, Saskatchewan, le 17 novembre 1993;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette assemblée et de cette réunion conjointe portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement et d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement, de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et la ministre de l'Énergie et des Ressources dirigent la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée:

— des représentants suivants du ministère de l'Environnement:

madame Maryse Morin, conseillère politique

monsieur Jean Pronovost, sous-ministre

monsieur Georges Boulet, directeur des Relations intergouvernementales

— des représentants suivants du ministère de l'Énergie et des Ressources:

madame Luce Asselin, directrice de cabinet

monsieur Denis L'Homme, sous-ministre associé à l'Énergie

— de monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19840

Gouvernement du Québec

Décret 1558-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en

fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Robert Crevier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 1011-91 du 17 juillet 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Lise Arsenault a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 1011-91 du 17 juillet 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE monsieur Robert Crevier, associé, Le Groupe Mallette, Maheu, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Paul Beauchamp, directeur des Affaires publiques, Coopérative fédérée de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Arsenault;

QU'une rémunération de 200 $ par jour et de 100 $ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19841

Gouvernement du Québec

Décret 1559-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la fixation d'un dividende de la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01), les actions de la Société générale des industries culturelles (SOGIC) font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi stipule que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer un dividende à être versé par la Sogic pour l'année 1993-1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le dividende payable par la SOGIC pour l'année 1993-1994 soit fixé à 13 000 000 $;

QUE ce dividence soit versé au ministre des Finances, à sa demande, au plus tard le 31 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19842

Gouvernement du Québec

Décret 1560-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Grammond comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Luc Grammond, nommé juge à la Cour municipale de la ville de Montréal avec effet le 12 novembre 1986 par le décret 1459-86 du 24 septembre 1986 et ayant remis sa démission comme juge de cette cour, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82, et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 1er décembre 1993;

QUE le lieu de résidence de monsieur Luc Grammond soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QU'en raison de la nomination de monsieur Luc Grammond comme juge à la Cour du Québec, le décret 1459-86 du 24 septembre 1986 concernant sa nomination à la Cour municipale de Montréal cesse d'avoir son effet le 1er décembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19843

Gouvernement du Québec

Décret 1561-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Toupin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Michèle Toupin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 1er décembre 1993;

QUE le lieu de résidence de madame Michèle Toupin soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19844

Gouvernement du Québec

Décret 1562-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT le nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule notamment que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce entre autres que le nombre d'assesseurs est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1034-89 du 28 juin 1989, le gouvernement a fixé le nombre de membres à vingt-sept (27) et le nombre d'assesseurs à quarante (40) à la Commission des affaires sociales et que ce décret avait effet du 1er janvier 1989 au 31 mars 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales pour la période s'échelonnant du 1er avril 1993 au 31 mars 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE, du 1er avril 1993 au 8 novembre 1993, le nombre de membres à la Commission des affaires sociales soit fixé à vingt-sept (27), le nombre d'assesseurs à temps plein à vingt et un (21) et le nombre d'assesseurs à temps partiel à quinze (15);

QUE, du 9 novembre 1993 au 31 mars 1995, le nombre de membres à la Commission des affaires sociales soit fixé à vingt-six (26), le nombre d'assesseurs à temps plein à vingt et un (21) et le nombre d'assesseurs à temps partiel à treize (13).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19845

Gouvernement du Québec

Décret 1563-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT la nomination de Me Jocelyn Carpentier comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de la Commission des affaires sociales doivent être avocats;

ATTENDU QUE Me Jocelyn Carpentier a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 1278-88 du 24 août 1988, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE Me André Des Rochers a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 1513-88 du 4 octobre 1988, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Jocelyn Carpentier soit nommé membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de Me André Des Rochers.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jocelyn Carpentier comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Jocelyn Carpentier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Me Carpentier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 novembre 1993 pour se terminer le 8 novembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Carpentier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Carpentier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 436 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Me Carpentier participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Carpentier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Carpentier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Carpentier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Carpentier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Carpentier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Carpentier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Carpentier se termine le 8 novembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, Me Carpentier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Carpentier comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JOCELYN CARPENTIER	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

19846

Gouvernement du Québec

Décret 1564-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT une demande d'aide financière relative au sauvetage de deux résidences principales dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures (P)

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au ministre de la Sécurité publique, lors d'un sauvetage, même en l'absence d'un sinistre, de porter secours à toute personne dont la vie est en péril ou, dans la mesure où la sécurité d'une personne est menacée, de sauvegarder des biens;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les résidences principales de messieurs Daniel Bertrand et Maxime Dion sises aux 4947 et 4951, rue Saint-Félix dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures (P), sont situées sur un massif rocheux instable évalué à 150 000 mètres cubes en bordure d'une falaise longeant le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'une expertise géotechnique réalisée par le ministère des Transports conclut que l'existence de ce massif rocheux représente un risque sérieux pour ces résidences, mettant ainsi en péril la vie et la sécurité de leurs occupants;

ATTENDU QU'il n'existe aucun moyen correctif économiquement réalisable pour stabiliser ce massif rocheux, de sorte que ces résidences doivent être démolies ou déplacées sur un site sécuritaire;

ATTENDU QU'il est raisonnable que la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures (P) procède à l'acquisition des terrains sur lesquels sont construites ces résidences afin de garantir une utilisation sécuritaire du site et de l'aménager en espace vert à des fins publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à messieurs Daniel Bertrand et Maxime Dion à titre d'allocation de départ, pour la démolition ou le déplacement de leur résidence et pour leurs frais d'hébergement supplémentaires, de même qu'à la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures (P) pour l'acquisition de terrains et leur aménagement de façon à rendre le site sécuritaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à ces fins un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Daniel Bertrand n'excédant pas 71 950 $ et à monsieur Maxime Dion n'excédant pas 66 950 $ à titre d'allocation de départ, pour la démolition ou le déplacement de leur résidence et pour leurs frais d'hébergement supplémentaires;

ATTENDU QU'une aide financière n'excédant pas 10 000 $ soit également octroyée à la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures (P) pour l'acquisition des terrains et leur aménagement de façon à rendre le site sécuritaire;

QUE soit adopté à ces fins le programme d'assistance financière annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES DE MESSIEURS DANIEL BERTRAND ET MAXIME DION SITUÉES À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES (P)

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'octroyer des allocations de départ à messieurs Daniel Bertrand et Maxime Dion, ci-après appelés les sinistrés, dont les résidences principales sises respectivement aux 4947 et 4951, rue Saint-Félix, dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures (P), sont situées en bordure d'une falaise longeant le fleuve Saint-Laurent. L'existence d'un massif rocheux instable sous-jacent à ces résidences met en péril la vie et la sécurité de leurs occupants.

Ce programme permet de plus aux sinistrés, s'ils le désirent, d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence sur un site sécuritaire.

Une aide financière est également octroyée à la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures pour l'acquisition des terrains menacés afin de garantir une utilisation sécuritaire du site et de l'aménager en espace vert à des fins publiques.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre, ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX SINISTRÉS

3.1 Option du sinistré

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit aviser le Ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit l'allocation de départ ou le déplacement de sa résidence. De plus, le sinistré doit s'engager à

respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

3.2 **Résolution municipale**

L'application de ce programme aux sinistrés est conditionnelle à ce que la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures fasse parvenir au Ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, une résolution par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme.

3.3 **Frais d'hébergement supplémentaires**

Une aide financière est octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement supplémentaires qu'il devra encourir lors de la démolition ou du déplacement de sa résidence. L'aide financière versée à cette fin est égale à un montant forfaitaire établi à 1 950 $.

3.4 **Premier versement de l'aide financière**

En sus du montant mentionné à l'article 3.3, un premier versement équivalant à cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versé directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 3.2, et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au Ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.1.

3.5 **Aide financière à titre personnel**

L'aide financière octroyée aux sinistrés en vertu de ce programme constitue un don consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

4. ALLOCATION DE DÉPART

4.1 **Engagements du sinistré**

Le sinistré qui opte pour une allocation de départ s'engage à:

1° fournir un rapport contenant des renseignements concernant:

• le terrain sur lequel se trouve sa résidence:

— description cadastrale;

— description technique;

— photographies du terrain avant la démolition de la résidence;

— certificat de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

• sa résidence et ses dépendances:

— dimensions principales;

— description et composition (genre, nombre d'étages, logements);

— photographies intérieures et extérieures;

— date de construction.

2° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à l'exception des fondations en ciment et des galeries qui font corps avec celles-ci;

3° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

4° céder en entier son terrain à la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures pour la somme nominale de 1 $, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

4.2 **Valeur de l'allocation de départ**

La valeur de l'aide financière octroyée à un sinistré à titre d'allocation de départ est de 50 000 $.

4.3 **Aide additionnelle pour la démolition de la résidence**

Compte tenu qu'à des fins de sécurité publique, il incombe au sinistré de procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, une aide financière additionnelle lui est octroyée.

L'aide additionnelle versée à cette fin est égale à un montant forfaitaire établi comme suit:

monsieur Daniel Bertrand:	20 000 $
monsieur Maxime Dion:	15 000 $

4.4 **Délai pour la réalisation des travaux**

Les travaux relatifs à la démolition de la résidence du sinistré doivent être réalisés, à la satisfaction du Ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 3.1.

4.5 **Versement du solde**

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de démolition et de récupération des débris mentionnés à l'article 4.1 seront complétés à la satisfaction du Ministre et lorsque le transfert des titres de propriété aura été effectué. De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le Ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

5. DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE

5.1 **Engagements du sinistré**

Le sinistré qui choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence s'engage à:

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil adéquat pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du Ministre;

2° acquérir le site d'accueil approuvé par le Ministre;

3° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

4° faire approuver par le Ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, jusqu'à concurrence de l'aide financière versée;

5° négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6° fournir un rapport contenant des renseignements concernant:

• le site d'accueil et le terrain sur lequel se trouve actuellement sa résidence:

— descriptions cadastrales;

— descriptions techniques;

— photographies des deux terrains avant le déplacement de la résidence;

— certificats de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

• sa résidence et ses dépendances:

— dimensions principales;

— description et composition (genre, nombre d'étages, logements);

— photographies intérieures et extérieures;

— date de construction;

7° céder en entier son terrain à la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures pour la somme nominale de 1 $, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

5.2 **Valeur de l'aide financière**

La valeur de l'aide financière octroyée à un sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'appendice A de ce programme, sans dépasser la somme des montants prévus aux articles 4.2 et 4.3.

5.3 **Dépenses additionnelles**

Pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses et les travaux non admissibles énumérés à l'appendice A.

5.4 **Délai pour la réalisation des travaux**

Les travaux relatifs au déplacement de la résidence du sinistré, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du Ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 3.1. Tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le Ministre.

5.5 **Versement du solde**

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque le transfert des titres de propriété aura été effectué. De plus, les travaux devront être complétés à la satisfaction du Ministre ou encore le coût des travaux devra avoir atteint le montant de l'aide financière prévu à l'article 5.2.

Toutes les pièces justificatives demandées par le Ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ

6.1 Engagements de la municipalité

La municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures s'engage à:

1° faire approuver par le Ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit;

2° fournir au Ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain du sinistré;

4° lorsque les titres de propriété auront été transférés à la municipalité, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

5° dans les soixante (60) jours suivant l'élimination des fondations, rendre le site sécuritaire et l'aménager en espace vert; tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le Ministre;

6° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité.

6.2 Travaux admissibles à une aide financière

Une aide financière est octroyée à la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures pour les frais reliés au transfert des titres de propriété, l'élimination des fondations résiduelles et les travaux requis pour rendre le site sécuritaire.

6.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière prévue à l'article 6.2 est égale aux frais réellement encourus par la municipalité et agréés par le Ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 $ par propriété.

6.4 Versement de l'aide financière

L'aide financière prévue à l'article 6.2 sera versée à la municipalité en un seul versement, lorsque les travaux seront complétés à la satisfaction du Ministre et que le règlement de zonage aura été modifié tel que stipulé à l'article 6.1.

7. LES SINISTRÉS ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES:

1° conviennent de fournir au Ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2° renoncent, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3° s'engagent à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;

4° conviennent que l'aide versée en vertu de ce programme ne peut être utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle est octroyée;

5° comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, leur réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun;

6° déclarent avoir pris connaissance de ce programme, de ses conditions et modalités et les avoir toutes acceptées.

8. AIDE FUTURE

Les sinistrés comprennent et acceptent qu'aucune aide financière additionnelle ne pourra leur être versée dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer leur nouvelle propriété.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES DE MESSIEURS DANIEL BERTRAND ET MAXIME DION SITUÉES À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES (P)

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES AU PROGRAMME DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

• Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale normalisée de l'ancien terrain, sauf si le Ministre autorise un dépassement;

• frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

• permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

• transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

• nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq (5) kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

• installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

• installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

• réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

• isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

• installation du système de chauffage principal;

• installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

• travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

• certification de localisation;

• tout travail jugé essentiel par le Ministre.

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

• Droit de mutation (taxe de bienvenue);

• déménagement et entreposage des meubles;

• frais de base pour soumission;

• aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;

• transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;

• raccordement au câble;

• joints intérieurs, peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

• finition des pièces jugées non essentielles;

• installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

• aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

• honoraires d'architecte;

• pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;

• tout préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement.

19847

Gouvernement du Québec

Décret 1565-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT l'abrogation du décret 541-93 du 7 avril 1993 relatif à la demande de la ville de Saint-Jovite d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE par le décret 541-93 du 7 avril 1993, la ville de Saint-Jovite a été autorisée à abolir son corps de police conformément à l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13);

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le lundi 12 juillet 1993, la ville de Saint-Jovite a adopté sa résolution 1554-93 à l'effet de maintenir son corps de police et de demander l'annulation du décret 541-93;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 541-93 du 7 avril 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 541-93 du 7 avril 1993 autorisant la ville de Saint-Jovite à abolir son corps de police soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19848

Gouvernement du Québec

Décret 1566-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du « Règlement no 146 modifiant le Règlement no 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts », la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, aux fins de la réalisation de ses objets, et plus particulièrement, afin de procéder au remboursement de certains de ses emprunts en cours dans l'attente d'un financement à long terme, effectuer de temps à autre des emprunts à court terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour des échéances n'excédant pas le 31 mars 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts à court terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 92 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser le ministre du Tourisme, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE la Régie soit autorisée à contracter de temps à autre des emprunts à court terme auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur ces emprunts sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

b) le montant en capital global en cours desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 92 000 000 $ en monnaie du Canada;

c) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

d) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mars 1994.

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts à court terme effectués;

QUE le ministre du Tourisme, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19849

Gouvernement du Québec

Décret 1567-93, 9 novembre 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 076 900 $ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 2646-85 du 13 décembre 1985, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 249 de cette loi stipule que toute somme requise pour l'application de la loi et des règlements relativement à l'inspection est prise à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la législature;

ATTENDU QUE des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière pour les activités d'inspection de l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QUE les crédits disponibles pour cette subvention sont de 4 076 900 $ et qu'il y a lieu d'en effectuer le versement au mois de novembre 1993.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de 4 076 900 $ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière à ses activités d'inspection pour l'exercice financier 1993-1994 à même les crédits disponibles au programme 06 du ministère du Travail;

QUE cette subvention de 4 076 900 $ soit versée en novembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19850

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994 (L.R.Q., c. A-3.001)	8143	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 (L.R.Q., c. A-3.001)	8171	N
Administration financière, Loi sur l'... — Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Certains contrats de services (L.R.Q., c. A-6)	8202	Projet
Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1992, c. 57)	8058	N
Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Registre foncier (1992, c. 57)	8083	N
Assemblée nationale — Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	8184	N
Assemblée nationale — Règlement sur les contrats du vérificateur général édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	8171	N
Baie-James, municipalité de la — Ordonnance numéro 2576	8263	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1992, c. 57)	8058	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre foncier (1992, c. 57)	8083	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Tarif des droits — Publicité foncière — Certaines dispositions transitoires (L.R.Q., c. B-9)	8101	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Tarif des droits — Registre des droits personnels et réels mobiliers (L.R.Q., c. B-9)	8082	N
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	8053	N
Code civil du Québec — Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (1991, c. 64)	8053	N
Code civil du Québec — Registre de l'état civil — Tenue et publicité (1991, c. 64)	8051	N
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1991, c. 64)	8058	N

Code civil du Québec — Registre foncier ..... (1991, c. 64)	8083	N
Code civil du Québec — Tarif des droits — Actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe ..... (1991, c. 64)	8057	N
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	8119	M
Code des professions — Dentistes — Spécialités et conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes ..... (L.R.Q., c. C-26)	8199	Projet
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention	8281	N
Commission des affaires sociales — Nombre de membres et d'assesseurs	8272	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un membre.....	8272	N
Composition et mandat de la délégation québécoise à l'Assemblée annuelle du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) et à la Réunion conjointe des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendront à Saskatoon, Saskatchewan, les 16 et 17 novembre 1993	8270	N
Conseil permanent de la jeunesse — Vice-président.....	8257	N
Convention amendant les contrats de fourniture d'électricité entre EKA Nobel Canada Inc. et Hydro-Québec	8264	N
Coopératives, Loi sur les... — Règlement ..... (L.R.Q., c. C-67.2)	8051	M
Cour du Québec — Nomination d'une juge.....	8272	N
Cour du Québec — Nomination d'un juge.....	8271	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Melocheville (zone 5A)	8265	N
Dentistes — Spécialités et conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8199	Projet
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Approbation du plan triennal 1993-1996	8265	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Certains contrats de services.... (L.R.Q., c. M-23.01)	8202	Projet
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Nomination d'un sous-ministre adjoint.....	8257	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contingents spéciaux ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	8253	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution — Modification ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	8255	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas — Modifications..... (L.R.Q., c. M-35.1)	8254	Décision
Modification à l'annexe I de la Loi..... (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	8049	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Certains contrats de services..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	8202	Projet
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Certains contrats de services..... (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	8202	Projet
Permis spécial de circulation..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	8119	M
Producteurs d'oeufs de consommation — Contingents spéciaux ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	8253	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution — Modification ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	8255	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas — Modifications..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	8254	Décision
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement ..... (L.R.Q., c. P-35)	8103	M
Qualité du milieu de travail..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	8205	Projet
Régie des installations olympiques — Financement temporaire auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	8280	N
Régie du logement — Renouvellement de mandat d'une régisseure	8257	N
Régie du logement — Renouvellement de mandat d'une régisseure	8259	N
Régie du logement — Renouvellement de mandat d'un régisseur	8261	N
Régime de prestations supplémentaires des juges..... (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	8203	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi..... (L.R.Q., c. R-10)	8049	N
Registre de l'état civil — Tenue et publicité..... (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	8051	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers..... (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	8058	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers..... (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)	8058	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers..... (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, 1992, c. 57)	8058	N

Registre foncier (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	8083	N
Registre foncier (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)	8083	N
Registre foncier (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, 1992, c. 57)	8083	N
Saint-Augustin-de-Desmaures, municipalité de — Demande d'aide financière relative au sauvetage de deux résidences principales	8274	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Qualité du milieu de travail (L.R.Q., c. S-2.1)	8205	Projet
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. S-4)	8049	M
Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le Service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4)	8049	M
Société des loteries du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	8270	N
Société des poneys Shetland du Québec — Formation d'une société agricole et laitière	8264	N
Société générale des industries culturelles — Fixation d'un dividende	8271	N
Société immobilière du Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	8269	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	8268	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, Loi modifiant la Loi sur la (1993, P.L. 98)	8041	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	8143	N
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	8171	N
Tarif des droits — Actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	8057	N
Tarif des droits — Publicité foncière — Certaines dispositions transitoires (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	8101	N
Tarif des droits — Registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	8082	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges (L.R.Q., c. T-16)	8203	Projet
Ville de Saint-Jovite — Abrogation du décret 541-93 du 7 avril 1993 relatif à la demande d'abolir son corps de police	8280	N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Blk / Nbre
Permis no 6593178-95
Québec

Éditeur officiel
Québec